



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Quatre-vingt-unième session
(6-31 août 2012)**

**Quatre-vingt-deuxième session
(11 février-1^{er} mars 2013)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 18 (A/68/18)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-huitième session
Supplément n° 18 (A/68/18)

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Quatre-vingt-unième session
(6-31 août 2012)**

**Quatre-vingt-deuxième session
(11 février-1^{er} mars 2013)**



Nations Unies • New York, 2013

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Lettre d'envoi.....		1
I. Questions d'organisation et questions connexes.....	1–18	3
A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.....	1–2	3
B. Sessions et ordre du jour.....	3–4	3
C. Composition et participation.....	5	3
D. Bureau du Comité.....	6	4
E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme.....	7–14	4
F. Autres questions.....	15–17	5
G. Adoption du rapport.....	18	5
II. Prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente.....	19–34	6
III. Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention.....	35–51	10
Algérie.....	35	10
Autriche.....	36	15
Belize.....	37	21
République dominicaine.....	38	26
Équateur.....	39	34
Fidji.....	40	40
Finlande.....	41	45
Kirghizistan.....	42	51
Liechtenstein.....	43	59
Maurice.....	44	63
Nouvelle-Zélande.....	45	69
République de Corée.....	46	76
Fédération de Russie.....	47	83
Sénégal.....	48	94
Slovaquie.....	49	99
Tadjikistan.....	50	108
Thaïlande.....	51	113

IV.	Suivi de l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention	52-56	122
V.	Examen de l'application des dispositions de la Convention dans les États parties dont les rapports sont très en retard.....	57-61	123
A.	Rapports en retard d'au moins dix ans	57	123
B.	Rapports en retard d'au moins cinq ans.....	58	124
C.	Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties	59-61	125
VI.	Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention	62-66	126
VII.	Suivi des communications individuelles.....	67-70	127
VIII.	Examen de copies des pétitions, de copies des rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention	71-73	130
IX.	Décision prise par l'Assemblée générale à sa soixante-septième session	74	131
X.	Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Conférence d'examen de Durban	75-77	132
XI.	Débats thématiques et recommandations générales	78-83	133
XII.	Méthodes de travail du Comité	84-90	134
XIII.	Débat sur le renforcement des organes conventionnels	91-93	136
Annexes			
I.	État de la Convention.....		137
A.	États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (175) à la date du 1 ^{er} mars 2013		137
B.	États parties qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (54) à la date du 1 ^{er} mars 2013		137
C.	États parties qui ont accepté les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties (43) à la date du 1 ^{er} mars 2013		138
II.	Ordres du jour des quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions.....		139
A.	Ordre du jour de la quatre-vingt-unième session (6-31 août 2012)		139
B.	Ordre du jour de la quatre-vingt-deuxième session (11 février-1 ^{er} mars 2013).....		139
III.	Opinion adoptée par le Comité en application de l'article 14 de la Convention (quatre-vingt-deuxième session)		141
	Communication n° 48/2010 (<i>Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB) c. Allemagne</i>).....		141
	Appendice		159
IV.	Renseignements sur la suite donnée aux communications pour lesquelles le Comité a adopté des recommandations		165

V.	Rapporteurs de pays pour les États parties dont le Comité a examiné les rapports ou la situation dans le cadre de la procédure de bilan, à ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions	176
VI.	Liste des documents publiés pour les quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions du Comité.....	178
VII.	Commentaires des États parties sur les observations finales adoptées par le Comité	179
	A. Quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël	179
	B. Quinzième et seizième rapports périodiques de la République de Corée	182
VIII.	Texte des déclarations et décisions adoptées par le Comité pendant la période considérée.....	185
	A. Déclaration sur le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme concernant le renforcement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	185
	B. Décision du Comité sur les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba)	186

Lettre d'envoi

1^{er} mars 2013

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport annuel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Ce rapport comprend des renseignements relatifs aux quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions (tenues respectivement du 6 au 31 août 2012 et du 11 février au 1^{er} mars 2013).

Désormais, 175 États ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui constitue la base normative sur laquelle doivent reposer les efforts internationaux en matière de lutte contre la discrimination raciale.

À ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions, le Comité a continué de s'acquitter d'un volume de travail important concernant l'examen des rapports des États parties (voir chap. III) et diverses activités connexes. Il a également examiné la situation dans plusieurs États parties dans le cadre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'action urgente (voir chap. II). Le Comité a en outre examiné des informations communiquées par plusieurs États parties dans le cadre de sa procédure de suivi (voir chap. IV).

Le Comité a adopté une déclaration concernant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'une décision relative aux Directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Directives d'Addis-Abeba) (voir annexe VIII).

Le Comité a tenu, à sa quatre-vingt-unième session, un débat sur le thème des discours de haine raciale.

Aussi importantes qu'aient été les contributions du Comité jusqu'à présent, il reste manifestement encore beaucoup à faire. À l'heure actuelle, seuls 54 États parties ont fait la déclaration facultative reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir des communications au titre de l'article 14 de la Convention et, en conséquence, la procédure de présentation de communications individuelles est sous-utilisée.

En outre, jusqu'à présent, seuls 43 États parties ont ratifié les amendements à l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties, malgré les appels répétés de l'Assemblée générale les engageant à le faire. Ces amendements prévoient, notamment, de financer le Comité sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité engage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 et à ratifier les amendements à l'article 8 de la Convention.

S. E. M. Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Le Comité continue à s'astreindre à un processus continu de réflexion sur l'amélioration de ses méthodes de travail, en vue d'en maximiser l'efficacité et d'adopter des approches novatrices de la lutte contre les formes contemporaines de discrimination raciale. L'évolution de la pratique et de l'interprétation de la Convention par le Comité ressort de ses recommandations générales, avis sur les communications individuelles, décisions et observations finales.

Aujourd'hui, plus que jamais peut-être, il est urgent que les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme fassent en sorte que leurs activités contribuent à la coexistence des peuples et des nations dans l'harmonie et l'équité. Dans ce sens, je voudrais vous assurer de nouveau, au nom de tous les membres du Comité, de notre détermination à œuvrer en faveur de la promotion de la mise en œuvre de la Convention et à soutenir toutes les activités qui contribuent à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dans le monde entier, y compris par le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en 2001, et des décisions adoptées à la Conférence d'examen de Durban, tenue en 2009.

Je ne doute pas que, grâce au dévouement et au professionnalisme des membres du Comité et grâce au pluralisme et à la multidisciplinarité de leurs contributions, les travaux du Comité contribuent de façon significative à l'application de la Convention et au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans les années à venir.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale,
(*Signé*) Alexei S. Avtonomov

I. Questions d'organisation et questions connexes

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. À la date du 1^{er} mars 2013, jour de clôture de la quatre-vingt-deuxième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 175 États étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. À la date de clôture de la quatre-vingtième session du Comité, 54 des 175 États parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de son article 14. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera à l'annexe I la liste des États parties à la Convention et la liste des États ayant fait la déclaration prévue à l'article 14, ainsi que la liste des 43 États parties qui, au 1^{er} mars 2013, avaient accepté les amendements à la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties.

B. Sessions et ordre du jour

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale tient deux sessions ordinaires par an. La quatre-vingt-unième session (2166^e à 2203^e séances) et la quatre-vingt-deuxième session (2204^e à 2233^e séances) ont eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, respectivement du 6 au 31 août 2012 et du 11 février au 1^{er} mars 2013.

4. On trouvera à l'annexe II les ordres du jour des quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions tels qu'ils ont été adoptés par le Comité.

C. Composition et participation

5. La liste des membres du Comité pour 2013 s'établit comme suit:

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat venant à expiration le 19 janvier</i>
Nourredine Amir	Algérie	2014
Alexei S. Avtonomov	Fédération de Russie	2016
José Francisco Calí Tzay	Guatemala	2016
Anastasia Crickley	Irlande	2014
Fatimata-Binta Victoire Dah	Burkina Faso	2016
Régis de Gouttes	France	2014

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Mandat venant à expiration le 19 janvier</i>
Ion Diaconu	Roumanie	2016
Kokou Mawuena Ika Kana (Dieudonné) Ewomsan	Togo	2014
Huang Yong'an	Chine	2016
Patricia Nozipho January-Bardill	Afrique du Sud	2016
Anwar Kemal	Pakistan	2014
Gun Kut	Turquie	2014
Dilip Lahiri	Inde	2016
José A. Lindgren Alves	Brésil	2014
Pastor Elias Murillo Martínez	Colombie	2016
Waliakoye Saidou	Niger	2014
Patrick Thornberry	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2014
Carlos Manuel Vázquez	États-Unis d'Amérique	2016

D. Bureau du Comité

6. En 2012, le Bureau du Comité se composait des membres du Comité suivants:

Président: Alexei S. Avtonomov (2012-2014)

Vice-Présidents: Nourredine Amir (2012-2014)
José Francisco Calí Tzay (2012-2014)
Dilip Lahiri (2012-2014)

Rapporteur: Anastasia Crickley (2012-2014)

E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les mécanismes régionaux des droits de l'homme

7. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité, en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)¹, ces deux organisations ont été invitées à se faire représenter aux sessions du Comité. Conformément à la pratique récente du Comité, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été également invité à s'y faire représenter.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 18 (A/8718), chap. IX, sect. B.

8. Les rapports que la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations avait présentés à la Conférence internationale du Travail ont été mis à la disposition des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, conformément aux accords de coopération conclus entre le Comité et la Commission. Le Comité a pris note avec satisfaction des rapports de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention n° 111 concernant la discrimination (Emploi et profession), de 1958, et de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, de 1989, ainsi que d'autres informations intéressant les activités du Comité.

9. Le HCR soumet aux membres du Comité des observations sur tous les États parties dont les rapports sont examinés lorsqu'il y mène des activités. Ces observations se rapportent aux droits de l'homme des réfugiés, demandeurs d'asile, rapatriés (ex-réfugiés), apatrides et autres catégories de personnes qui intéressent le HCR.

10. Des représentants du HCR et de l'OIT assistent aux sessions du Comité et communiquent aux membres du Comité des informations sur les questions qui les intéressent.

11. Morten Kjaerum, Directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, a participé à un dialogue à huis clos avec le Comité à sa 2206^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 12 février 2013.

12. Des membres du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones ont rencontré le Comité à sa 2205^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 11 février 2013.

13. Des membres du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme ont rencontré le Comité à sa 2206^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 12 février 2013.

14. Le Comité a rencontré Adama Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et des atrocités massives, à sa 2224^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 25 février 2013.

F. Autres questions

15. Ibrahim Salama, Directeur de la Division des traités des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), s'est adressé au Comité à sa 2166^e séance (quatre-vingt-unième session), le 6 août 2012.

16. Simon Walker, Chef de la Section des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la Division des traités des droits de l'homme du HCDH, s'est adressé au Comité à sa 2204^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 11 février 2013.

17. Yury Boychenko, Chef de la Section antidiscrimination de la Division de la recherche et du droit au développement du HCDH, s'est adressé au Comité à sa 2078^e séance (quatre-vingt-unième session), le 14 août 2012, et à sa 2206^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 12 février 2013.

G. Adoption du rapport

18. À sa 2233^e séance (quatre-vingt-deuxième session), le 1^{er} mars 2013, le Comité a adopté son rapport annuel à l'Assemblée générale.

II. Prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente

19. Les travaux du Comité liés aux mesures d'alerte rapide et à la procédure d'action urgente ont pour but de prévenir les graves violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'intervenir en cas de violation. Un document de travail adopté par le Comité en 1993² afin d'orienter ses travaux dans ce domaine a été remplacé par de nouvelles directives que le Comité a adoptées à sa soixante et onzième session, en août 2007³.

20. Le Groupe de travail du Comité sur l'alerte rapide et l'action urgente, créé à la soixante-cinquième session en août 2004, est actuellement composé des membres du Comité suivants:

Coordonnateur: José Francisco Calí Tzay
Membres: Anastasia Crickley
 Ion Diaconu
 Kokou Mawuena Ika Kana (Dieudonné) Ewomsan
 Huang Yong'an

21. À ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions, le Comité a examiné un certain nombre de situations au titre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'action urgente, en particulier les situations ci-après.

22. Le 31 août 2012, le Comité a adressé une lettre aux autorités de l'**Éthiopie** pour évoquer la situation des peuples autochtones de la basse vallée de l'Omo, dans le sud de l'Éthiopie, menacés par la construction du barrage Gibe III et le projet Kuraz Sugar, ainsi que la situation des peuples autochtones de la région de Gambela, notamment les Mezhenger, compte tenu de l'autorisation accordée à une entreprise, Verdanta Harvest, de cultiver des terres situées dans les forêts anciennes du district de Godere. Tout en remerciant l'État partie de sa réponse à sa lettre précédente du 2 septembre 2011, le Comité lui a demandé de lui communiquer dans son prochain rapport périodique, attendu le 23 juillet 2013, des renseignements actualisés et détaillés sur les mesures envisagées ou mises en œuvre pour combattre la discrimination à l'égard des communautés mentionnées ci-dessus.

23. Le 31 août 2012, le Comité a adressé aux autorités de l'**Inde** une lettre dans laquelle il s'inquiétait des informations indiquant que le peuple jawara des Îles Andaman était devenu l'objet de «safaris humains», organisés à l'intention des touristes empruntant l'axe routier des Îles Andaman qui traverse la réserve jawara. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que l'arrêt de 2002 de la Cour suprême indienne ordonnant la fermeture de cet axe routier n'avait pas été appliqué. Il a engagé l'État partie à appliquer cet arrêt et à transmettre au Comité, le 31 décembre 2012 au plus tard, des renseignements sur les motifs de préoccupation évoqués. Le Comité a également appelé l'État partie à soumettre ses vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques, attendus le 4 janvier 2010, en un seul document.

24. Le 31 août 2012, le Comité a adressé une lettre aux autorités du **Japon** au sujet de la construction de bases militaires américaines à Okinawa. Il a pris note avec satisfaction de la réponse apportée par l'État partie à ses lettres précédentes et lui a demandé de

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 18 (A/48/18), par. 18, et annexe III.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/62/18), annexe III.

communiquer des informations actualisées et détaillées sur les mesures envisagées ou mises en œuvre pour obtenir l'appui et le consentement des communautés locales s'agissant des projets relatifs à la région d'Okinawa dans ses septième, huitième et neuvième rapports périodiques, attendus le 14 janvier 2013. Le 1^{er} mars 2013, le Comité a adressé une lettre au Gouvernement japonais pour le remercier de la réponse (datée du 14 janvier 2013) apportée à sa lettre précédente et pour l'informer que les renseignements fournis seraient étudiés dans le cadre de l'examen des septième, huitième et neuvième rapports périodiques de l'État partie à la quatre-vingt-cinquième session du Comité, en août 2014.

25. Le 31 août 2012, le Comité a adressé aux autorités du **Népal** une lettre exprimant son inquiétude au sujet d'allégations selon lesquelles des responsables autochtones du Pallo Kirant Limbuwan Rastriya Manch faisaient toujours l'objet de harcèlement et de persécution parce qu'ils tentaient de faire connaître les accords d'autonomie signés au XVIII^e siècle entre les habitants traditionnels du Limbuwan et la monarchie népalaise. Le Comité a demandé à l'État partie de lui communiquer, le 31 décembre 2012 au plus tard, des informations sur les préoccupations qu'il avait soulevées ainsi que sur les mesures prises pour améliorer la situation des peuples autochtones du Limbuwan dans ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques, attendus depuis le 1^{er} mars 2008.

26. Le 31 août 2012, le Comité a adressé aux autorités des **Philippines** une lettre dans laquelle il s'inquiétait des activités minières actuellement menées sur le mont Canatuan alors que le peuple subanon n'a pas été consulté. Le Comité a réaffirmé les préoccupations qu'il avait exprimées dans ses précédentes observations finales concernant les Philippines et dans sa lettre du 27 août 2010 et il a demandé à l'État partie de lui donner des informations complémentaires dans ses vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques, attendus depuis le 4 janvier 2012.

27. Le 31 août 2012, le Comité a adressé une lettre aux autorités de la **Slovaquie** au sujet de la situation des Roms à Plavecký Štvrtok. Tout en prenant note de la réponse de l'État partie à sa lettre précédente, il lui a demandé de lui communiquer des informations actualisées et détaillées sur les mesures envisagées ou mises en œuvre pour combattre la discrimination à l'égard des Roms lors de la présentation de ses neuvième et dixième rapports périodiques, qui devait avoir lieu à la quatre-vingt-deuxième session du Comité, en février et mars 2013.

28. Le 1^{er} mars 2013, le Comité a adressé aux autorités du **Cameroun** une lettre exprimant sa préoccupation au sujet du projet de loi relatif à la forêt soumis par le Ministère des forêts et de la faune au Parlement pour adoption en mars 2013, projet qui risque de porter atteinte aux droits des peuples autochtones. Le Comité a demandé à l'État partie de lui fournir, le 31 juillet 2013 au plus tard, des renseignements sur les mesures prises pour tenir de véritables consultations avec les peuples autochtones concernés, ainsi que le texte du projet de loi afin qu'il puisse s'assurer que ses dispositions sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Comité a également demandé à l'État partie de lui soumettre ses dix-neuvième, vingtième et vingt et unième rapports périodiques, attendus depuis le 24 juillet 2012.

29. Le 31 août 2012, le Comité a adressé aux autorités du **Costa Rica** une lettre sur la situation des peuples autochtones teribes touchés par la construction d'un barrage hydroélectrique, El Diquís. Tout en prenant note de la réponse de l'État partie à sa lettre précédente du 2 septembre 2011, le Comité lui a demandé de prendre de nouvelles mesures pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Teribes au sujet du barrage. Le Comité a également demandé à l'État partie de lui soumettre son dix-neuvième rapport périodique, attendu depuis le 4 janvier 2010, et d'y faire figurer des informations sur les mesures prises pour consulter les Teribes ainsi que sur le processus d'adoption du projet de loi relatif au développement autonome des peuples autochtones. Le 1^{er} mars 2013,

le Comité a adressé au Gouvernement costaricien une lettre exprimant sa préoccupation au sujet des informations faisant état d'actes de violence commis sur des Teribes et des Bribris. Il a demandé à l'État partie de lui fournir, le 31 juillet 2013 au plus tard, des informations sur les mesures prises contre les auteurs de tels actes et de garantir le droit à la terre des peuples teribe et bribri.

30. Le 1^{er} mars 2013, le Comité a adressé aux autorités du **Guyana** une lettre où il se disait préoccupé par le fait que la loi de 2006 sur les Amérindiens soit appliquée de façon ce que des activités minières aient lieu sur les territoires autochtones des communautés kaku et isseneru sans leur consentement libre, préalable et éclairé. Le Comité a de nouveau recommandé, comme il l'avait fait dans ses observations finales de 2006, que la loi sur les Amérindiens soit modifiée afin que ce texte n'ait plus aucun caractère discriminatoire, et a demandé à l'État partie de lui donner des informations sur les mesures prises à cet égard le 31 juillet 2013 au plus tard. Le Comité a également demandé à l'État partie de lui communiquer des renseignements actualisés sur le recours formé par la communauté isseneru contre une décision judiciaire d'octobre 2008 autorisant l'exploitation minière des terres sur lesquelles cette communauté détenait des droits de propriété.

31. Le 1^{er} mars 2013, le Comité a adressé aux autorités du **Pérou** une lettre où il s'inquiétait des répercussions de l'expansion du projet Camisea sur les peuples autochtones qui vivent en isolement volontaire dans la réserve Kugapokari-Nahua-Nanti, dans le sud-est du Pérou. Relevant que le Ministère de l'énergie et des mines avait autorisé le forage de trois puits et la construction d'infrastructures associées et envisageait de donner son accord pour 18 à 21 autres puits et infrastructures associées dans la réserve, le Comité s'est dit inquiet pour la survie des autochtones et leur aptitude à exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité a demandé que les activités minières dans la réserve soient immédiatement suspendues et que des informations lui soient transmises le 31 juillet 2013 au plus tard sur l'état d'avancement de l'expansion du projet Camisea. Le Comité a également engagé l'État partie à lui soumettre ses dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques, attendus depuis le 29 octobre 2012.

32. Le 1^{er} mars 2013, le Comité a adressé aux autorités du **Suriname** une lettre où il regrettait que l'État partie ne lui ait pas communiqué d'informations sur la situation des Saramaka ni sur les mesures qu'il avait prises pour mettre en œuvre les décisions adoptées par le Comité dans le cadre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'action urgente en 2003 (décision 3/62), 2005 (décision 1/67) et 2006 (décision 1/69). Le Comité a demandé à l'État partie de lui transmettre ces renseignements le 31 juillet 2013 au plus tard, et de lui soumettre dès que possible ses treizième à quinzisième rapports périodiques, attendus depuis le 14 avril 2013.

33. Le 1^{er} mars 2013, le Comité a adressé une lettre aux autorités de la **République-Unie de Tanzanie** au sujet d'informations faisant état de l'expulsion de la communauté pastorale masai du village de Soitsambu, situé dans le district de Ngorongoro (région d'Arusha). Le Comité a regretté que l'État partie n'ait pas répondu à sa précédente lettre sur le même thème, envoyée le 11 mars 2011. Le Comité a invité l'État partie à faire le nécessaire pour que les Masaïs aient accès à leurs terres traditionnelles et soient correctement indemnisés pour les pertes qu'ils auraient subies. Le Comité a demandé à l'État partie d'apporter une réponse aux questions soulevées le 31 juillet 2013 au plus tard et de lui soumettre ses dix-septième et dix-huitième rapports périodiques, attendus depuis le 26 novembre 2007.

34. Le 1^{er} mars 2013, le Comité a adressé aux autorités des **États-Unis d'Amérique** une lettre exprimant son inquiétude quant aux répercussions potentiellement discriminatoires de la construction du mur à la frontière entre le Texas et le Mexique sur la tribu traditionnelle kickapoo du Texas et sur les communautés autochtones d'Ysleta del Sur (Tiguas) et des Apaches lipans (Ndés), notamment en ce qui concerne leur accès aux terres tribales situées

au nord et au sud de la frontière et aux ressources nécessaires pour les cérémonies traditionnelles. Le Comité s'est également dit préoccupé par les informations indiquant que le mur avait été construit sans le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées, et par le fait qu'elles n'avaient bénéficié d'aucun recours utile ni d'aucune réparation, en raison entre autres de la difficulté de contester devant un tribunal le recours à des expropriations par l'État partie. Le Comité a en outre examiné la réponse de l'État partie, en date du 29 août 2012, aux deux cas qu'il avait précédemment étudiés dans le cadre des mesures d'alerte rapide et de la procédure d'action urgente, qui portaient sur les conséquences pour les communautés autochtones du projet de construction d'une station de ski dans les San Francisco Peaks, ainsi que sur la situation des Shoshones de l'Ouest. Tout en se félicitant des réponses apportées par l'État partie, le Comité lui a demandé de faire figurer dans son prochain rapport périodique, attendu depuis novembre 2011, des renseignements complémentaires sur un certain nombre de questions en suspens.

III. Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention

35. Algérie

1) Le Comité a examiné les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de l'Algérie (CERD/C/DZA/15-19), présentés en un seul document, à ses 2209^e et 2210^e séances (CERD/C/SR.2209 et 2210), les 13 et 14 février 2013. À sa 2225^e séance (CERD/C/SR.2225), le 25 février 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité se félicite de la présentation, en un seul document, des quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de l'État partie. Il note que ce rapport est conforme aux directives du Comité pour l'établissement des rapports. Toutefois, le Comité regrette qu'il ait été soumis avec un retard de près de dix ans.

3) Le Comité se déclare satisfait du dialogue franc et constructif instauré avec la délégation de l'État partie composée des représentants de plusieurs ministères et institutions. Il remercie la délégation pour la présentation orale et les réponses détaillées fournies lors de l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité se félicite de la révision constitutionnelle du 22 avril 2002 instituant la langue amazighe comme langue nationale.

5) Le Comité note avec intérêt la révision du Code pénal en 2001 établissant les circonstances aggravantes des infractions à motivation raciste.

6) Le Comité prend note des activités menées par le Haut-Commissariat à l'Amazighité, notamment l'édition d'ouvrages en tamazight et les subventions octroyées aux associations culturelles et scientifiques pour promouvoir la culture amazighe.

7) Le Comité note avec intérêt que l'article 10 de la loi d'orientation sur l'éducation nationale du 23 janvier 2008 stipule que l'État garantit le droit à l'enseignement à tous sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale ou l'origine géographique et félicite l'État partie du taux de scolarisation de 98 % atteint pour l'éducation primaire.

8) Il note avec satisfaction les amendements apportés au Code de la nationalité en février 2006 qui permettent la transmission de la nationalité algérienne par la mère pour les enfants nés à l'étranger, de mère algérienne et de père étranger.

9) Le Comité note avec intérêt que durant la période sous examen, l'État partie a ratifié plusieurs instruments internationaux, notamment:

a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en 2005;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2009;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2006;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2009;

e) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en 2002; le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer en 2004.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Données pertinentes

10) Tout en prenant note de la position de l'État partie de ne pas procéder à la collecte des données statistiques ventilées par origine ethnique de la population, le Comité note l'absence, dans le rapport de l'État partie, de données statistiques de la composition de la population. Il relève aussi l'absence d'indicateurs socioéconomiques pertinents sur l'exercice des droits garantis par la Convention par les membres de divers groupes, en particulier les Amazighs et les non-ressortissants, ces données étant utiles pour déterminer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la Convention (art. 1^{er} et 5).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention et des paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement des rapports périodiques (CERD/C/2007/1), le Comité rappelle combien il est utile de compiler des données ventilées sur la composition ethnique de la population. En effet, les renseignements pertinents sur la situation socioéconomique et culturelle et les conditions de vie des différents groupes qui composent la population sont un outil précieux pour permettre à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin de garantir à tous la jouissance des droits consacrés par la Convention et de prévenir la discrimination fondée sur l'origine ethnique et la nationalité.

Définition de la discrimination raciale

11) Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore adopté de définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention (art. 1^{er}).

Rappelant sa Recommandation générale n° 14 (1993) concernant l'article premier, le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dans la législation nationale une définition de la discrimination raciale qui soit conforme à l'article premier de la Convention et couvrant tous les domaines de la vie publique et privée.

Incrimination de la discrimination raciale

12) Le Comité réaffirme sa préoccupation face à l'absence d'incrimination de la discrimination raciale conforme à la Convention dans la législation de l'État partie. Tout en notant la référence faite aux infractions de diffamation ou d'injure contre les personnes appartenant à des groupes ethniques, le Comité s'inquiète que ces dispositions ne couvrent pas toute la teneur de l'article 4 de la Convention (art. 2 et 4).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la réforme législative annoncée par la délégation et d'incorporer dans le Code pénal l'interdiction de la discrimination raciale conformément à la Convention. À cet égard, le Comité attire l'attention de l'État partie sur ses Recommandations générales n° 7 (1985) et n° 15 (1993) concernant l'application de l'article 4 de la Convention, qui souligne l'impérieuse nécessité d'adopter une législation visant à éliminer la discrimination raciale. Il recommande que les amendements qui seront apportés à la législation couvrent tous les aspects de l'article 4 de la Convention et que l'État partie veille à l'application effective de cette législation.

Absence de plainte pour discrimination raciale

13) Le Comité prend note de l'information communiquée par l'État partie concernant l'absence de plainte pour actes de discrimination raciale auprès des tribunaux, même de procédure en matière civile. Il regrette également que la Convention n'ait jamais été appliquée par les tribunaux, bien qu'aux termes de la décision du Conseil constitutionnel du 20 août 1989 et en application de l'article 132 de la Constitution, les conventions internationales ratifiées et publiées par l'État partie acquièrent une autorité supérieure à la loi, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir devant les juridictions nationales. Le Comité rappelle qu'il n'accepte pas l'affirmation générale qu'il n'y a pas de discrimination raciale dans les États parties à la Convention (art. 2 et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité souligne que l'absence de plainte pour actes de discrimination raciale n'est pas nécessairement un indicateur d'absence de discrimination raciale dans l'État partie. À cet égard, il demande à l'État partie de faire en sorte que la population connaisse ses droits, notamment tous les recours juridiques en matière de discrimination raciale, y compris le droit d'invoquer la Convention devant les tribunaux nationaux. Par ailleurs, le Comité demande à l'État partie d'inclure des informations complètes sur les plaintes déposées et les suites données à celles-ci dans son prochain rapport périodique.

Promotion de la langue amazighe

14) Tout en notant les mesures prises pour promouvoir la langue et la culture amazighes, y compris l'enseignement de cette langue dans les écoles, le Comité se dit préoccupé par l'information faisant état du nombre insuffisant d'enseignants qualifiés et de matériel didactique ainsi que de la suppression de cet enseignement dans plusieurs communes de *wilayas*. Il regrette aussi que la langue amazighe n'est pas encore reconnue comme langue officielle, l'excluant ainsi de la sphère publique telle que l'administration ou l'appareil judiciaire malgré son statut de langue nationale (art. 5).

Le Comité prend note de la déclaration de l'État partie sur les efforts supplémentaires qui seront entrepris et l'encourage ardemment à assurer l'enseignement de la langue amazighe à tous les niveaux d'éducation et instituer la langue amazighe comme langue officielle en vue de renforcer sa promotion sur toute l'étendue du territoire.

Promotion des droits économiques, sociaux et culturels des Amazighs

15) Le Comité s'inquiète des informations faisant état de disparité économique affectant plus particulièrement les régions habitées par les Amazighs qui ne bénéficieraient pas d'investissements publics adéquats. Par ailleurs, tout en prenant note des activités du Haut-Commissariat à l'Amazighité, le Comité est préoccupé par le manque d'information sur la consultation et la participation des Amazighs à ces activités et sur leur impact réel dans la promotion des droits des Amazighs (art. 5).

Le Comité recommande que l'État partie accentue ses efforts de développement dans les régions les plus défavorisées, notamment celles habitées par les Amazighs. Le Comité recommande également que le rôle et les activités du Haut-Commissariat à l'Amazighité soient renforcés tout en s'assurant que ces activités sont menées pour et avec les Amazighs dans le respect de leurs droits et libertés. Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique les résultats atteints par le Haut-Commissariat et l'impact des activités menées.

Droit d'utiliser les prénoms amazighs

16) Le Comité est préoccupé du fait que dans certaines communes de *wilayas*, les officiers de l'état civil refusent de procéder à l'enregistrement des prénoms amazighs sous prétexte qu'ils ne figurent pas sur «la liste des prénoms à caractère algérien» (art. 5).

Le Comité prend note de l'information fournie par l'État partie concernant la révision de la liste des prénoms pour y inclure plus de 500 prénoms amazighs et lui recommande de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'en fait et en droit tous les Algériens aient le libre choix des prénoms de leurs enfants et puissent les inscrire auprès de l'officier de l'état civil sans discrimination aucune.

Situation des femmes, en particulier amazighes

17) Tout en encourageant l'État partie pour les mesures prises en vue d'augmenter le nombre des femmes aux postes de prise de décisions, le Comité s'inquiète de ce que les femmes amazighes sont exposées au risque d'une double discrimination basée sur l'ethnicité et le genre (art. 5).

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale et lui recommande de poursuivre ses efforts visant à promouvoir les droits des femmes, en portant une attention particulière aux femmes amazighes.

Situation des non-citoyens, y compris les migrants et les réfugiés

18) Le Comité exprime sa préoccupation sur la non-effectivité de la législation consacrant le droit d'asile. Par ailleurs, tout en notant l'adoption de la loi n° 09-02 relative à l'assistance judiciaire dont bénéficie tout étranger en séjour régulier sur le territoire national, le Comité exprime sa préoccupation sur l'absence des moyens de porter plainte pour les migrants en situation irrégulière (art. 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter rapidement le projet de loi sur le droit d'asile, en vue d'appliquer les conventions internationales auxquelles il est partie sur le droit d'asile et sur l'octroi de statut de réfugié sans discrimination aucune. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur la nécessité de faciliter l'intégration des migrants et des réfugiés vivant sur son territoire ainsi que l'accès à la justice des migrants en situation irrégulière en cas de violation de leurs droits fondamentaux.

Formation et sensibilisation à la Convention

19) Le Comité prend note des activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme organisées par l'État partie, y compris pour les élèves magistrats et agents de forces de l'ordre. Le Comité s'inquiète, cependant, de la persistance des stéréotypes racistes et parfois des discours haineux contre les Amazighs, les demandeurs d'asile, les réfugiés et les Africains subsahariens (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en matière de formation aux droits de l'homme en mettant un accent particulier sur la lutte contre la discrimination raciale, le respect de la diversité et les relations interculturelles. Il engage l'État partie à accorder une attention particulière à la formation des enseignants, des officiers de l'état civil et des responsables de l'application des lois. Il lui demande également d'organiser des campagnes de sensibilisation sur ces thèmes à l'intention du public en général.

Institution nationale des droits de l'homme

20) Le Comité note avec préoccupation que le statut de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNCPPDH) a été rétrogradé du «Statut A» au «Statut B» suite à la décision du Sous-Comité d'accréditation

du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Il regrette aussi l'absence d'information sur le suivi par la Commission des cas individuels ou collectifs de discrimination raciale en dépit des allégations persistantes de discrimination basée sur l'origine ethnique ou nationale (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'adoption de la nouvelle loi sur la CNCPPDH afin de la rendre pleinement conforme aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale). À la lumière de sa Recommandation générale n° 17 (1993) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande que la CNCPPDH puisse examiner les politiques gouvernementales concernant la protection contre la discrimination raciale et s'assurer de la conformité de la législation avec les dispositions de la Convention.

Traite des êtres humains

21) Tout en prenant note de l'adoption de la loi n° 9-01 du 25 février 2009 qui a introduit dans le Code pénal l'incrimination de la traite des personnes, le Comité se dit préoccupé par l'absence de services de soutien aux victimes de traite des êtres humains, qui sont pour la plupart des non-ressortissants (art. 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour non seulement punir les auteurs de traite des êtres humains mais également fournir aux victimes une protection légale et institutionnelle, en particulier aux non-ressortissants sans titre de séjour régulier.

D. Autres recommandations

Suivi à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

22) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie, quand il applique la Convention, de prendre en compte la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève en avril 2009. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les plans d'action et autres mesures prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Dialogue avec la société civile

23) Le Comité recommande à l'État partie de continuer à consulter et d'intensifier son dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration du prochain rapport périodique.

Amendements à l'article 8 de la Convention

24) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité se réfère aux résolutions 61/148, 63/243 et 65/200, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

Diffusion

25) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient facilement accessibles au public au moment de leur présentation et que les observations finales du Comité s'y rapportant soient également diffusées dans la langue officielle de l'État et les autres langues couramment utilisées.

Document de base commun

26) Le Comité encourage l'État partie à mettre régulièrement à jour le document de base (HRI/CORE/1/Add.127) soumis en 2003, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

Suivi des observations finales

27) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité demande à l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 12, 16 et 20 ci-dessus.

Recommandations d'importance particulière

28) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations figurant aux paragraphes 15, 17 et 18 et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour les mettre en œuvre.

Élaboration du prochain rapport

29) Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses vingtième et vingt et unième rapports périodiques en un seul document, d'ici le 15 mars 2015, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et de répondre à tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité engage aussi l'État partie à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports spécifiques à un instrument particulier et la limite de 60 à 80 pages indiquée pour le document de base (voir HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

36. Autriche

1) Le Comité a examiné les dix-huitième à vingtième rapports périodiques de l'Autriche (CERD/C/AUT/18-20), soumis en un seul document, à ses 2189^e et 2190^e séances (CERD/C/SR.2189 et 2190), les 22 et 23 août 2012. À sa 2200^e séance (CERD/C/SR.2200), le 30 août 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction les dix-huitième à vingtième rapports périodiques, qui ont été soumis par l'État partie dans les délais prescrits et établis conformément aux directives du Comité pour l'établissement des rapports périodiques. Il se félicite du dialogue ouvert qui s'est instauré avec la délégation de l'État partie et des efforts faits par celle-ci pour apporter des réponses complètes aux questions posées par les membres du Comité durant le dialogue, ainsi que des explications complémentaires.

B. Aspects positifs

3) Le Comité note avec satisfaction les différentes mesures d'ordre législatif et politique prises par l'État partie, depuis la soumission de son dernier rapport, afin de lutter contre la discrimination raciale, parmi lesquelles:

a) La modification de la loi relative à l'emploi des étrangers, en 2011 (abrogation de l'article 8.2 qui prévoyait de licencier en premier les employés étrangers en cas de difficultés économiques);

b) Les amendements à la loi sur l'égalité de traitement et à la loi fédérale sur la Commission pour l'égalité de traitement, en 2008 (augmentation du montant des dommages et intérêts auxquels peuvent prétendre les victimes de violations des droits de l'homme, et allongement du délai de prescription de six mois à un an pour les cas de harcèlement);

c) L'adoption du Plan national d'action pour l'intégration et la création du Comité consultatif pour l'intégration, en 2010;

d) Les divers programmes, stratégies et autres initiatives mis en œuvre pour sensibiliser la population à la discrimination raciale, à l'intégration, à la tolérance et au multiculturalisme;

e) Les dispositions prises sur la question de la signalisation bilingue en allemand et en slovène en Carinthie.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Données statistiques sur la composition de la population

4) Rappelant sa recommandation précédente (CERD/C/AUT/CO/17, par. 9), le Comité demeure préoccupé par le fait que l'État partie n'a fourni dans son rapport aucune donnée statistique complète sur la composition ethnique de sa population (art. 2).

Conformément aux paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1), le Comité recommande de nouveau (CERD/C/AUT/CO/17, par. 9) à l'État partie de recueillir des données ventilées, notamment par langue maternelle ou langue d'usage courant ou en fonction d'autres indicateurs de la diversité ethnique. Il recommande en outre que ces activités de collecte de données et autres renseignements tirés d'enquêtes ciblées soient menées sur une base volontaire, dans le respect de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, et dans l'optique d'obtenir des informations exactes sur tous les groupes ethniques vivant sur le territoire de l'État partie.

Applicabilité de la Convention dans le droit interne

5) Tout en notant que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a force de loi constitutionnelle dans l'État partie et qu'elle est directement applicable par les tribunaux nationaux, et gardant à l'esprit que la Loi constitutionnelle fédérale de 1973 relative à l'application de la Convention n'a pas incorporé l'ensemble des dispositions de la Convention dans la législation autrichienne, le Comité est préoccupé de constater que l'État partie n'a cité aucun exemple d'affaires de discrimination raciale dans lesquelles les dispositions de la Convention auraient été appliquées par les tribunaux nationaux (art. 2 et 6).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour faire connaître aux juges, aux procureurs et aux avocats les dispositions de la Convention, afin qu'ils puissent appliquer celle-ci lorsqu'il convient. Le Comité prie instamment l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des exemples précis de cas où la Convention a été appliquée par les tribunaux nationaux et où des individus ont eu

accès aux voies de recours prévues par les dispositions législatives relatives aux violations de droits visées par la Convention.

6) Le Comité est préoccupé par le fait que les différentes dispositions interdisant la discrimination raciale sont dispersées dans un grand nombre de lois, ce qui ne favorise pas la cohérence et l'uniformité requises (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser sa législation afin de couvrir toutes les dispositions de la Convention, en tenant compte des recommandations générales pertinentes.

7) Le Comité note qu'en vertu de la Constitution, les Länder doivent assurer le respect, par l'État partie, des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Il est toutefois préoccupé par les disparités qui existent entre les Länder dans l'application de cette disposition (art. 2).

Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de veiller à ce que ses provinces fédérales adoptent les mesures juridiques et administratives et les politiques nécessaires à l'application de la Convention, dans le strict respect des prescriptions imposées.

Institution nationale des droits de l'homme et politique générale

8) Tout en saluant les mesures prises par l'État partie pour élargir le mandat du Bureau du Médiateur de sorte qu'il remplisse les fonctions d'institution nationale des droits de l'homme et de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Comité note avec inquiétude que la question de l'indépendance des membres du Bureau reste problématique compte tenu de leur mode de désignation. Il note que le Bureau ne s'est pas vu accorder le statut d'accréditation «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le mode de désignation des membres du Bureau soit pleinement conforme aux Principes de Paris, énoncés dans la résolution 48/134 de l'Assemblée générale. L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour améliorer le statut d'accréditation accordé au Bureau par le Comité international de coordination en application des Principes de Paris et pour allouer les ressources nécessaires pour permettre au Bureau de s'acquitter de son mandat.

Plan national d'action

9) Rappelant sa Recommandation générale n° 28 (2002) sur le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'entend pas adopter un plan national d'action contre le racisme, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 (art. 2).

Le Comité rappelle sa recommandation précédente (CERD/C/AUT/CO/17, par. 28) et prie instamment l'État partie de revenir sur sa décision et d'adopter un plan national d'action contre le racisme, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. L'État partie devrait donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il applique la Convention dans son ordre juridique interne. Le Comité engage également l'État partie à faire figurer dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures qu'il aura prises pour

appliquer les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban relatives au racisme.

Incitation à la haine raciale et à la violence

10) Le Comité se félicite de l'intention de l'État partie de retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention et note les efforts faits par celui-ci pour améliorer les dispositions du droit interne interdisant l'incitation à la haine raciale et à la violence, en application de la recommandation précédente du Comité (CERD/C/AUT/CO/17, par. 15), notamment la suppression, à l'article 283 du Code pénal, de la condition selon laquelle une menace potentielle à la sécurité publique doit exister pour que des procédures puissent être engagées en vertu de cet article. Il craint toutefois que la modification apportée récemment à l'article 283 de façon à interdire certains actes de haine et de discrimination raciales pouvant être perçus comme tels par un «large public» n'ait pour effet de rendre ces actes permisibles si le nombre requis d'individus les considérant comme une infraction au titre de cette nouvelle disposition n'est pas atteint (art. 2 et 4).

Le Comité recommande à l'État partie de revoir le champ d'application de l'article 283 du Code pénal de façon à indiquer clairement qu'il interdit effectivement toutes les formes de haine et de discrimination raciales, comme le prévoit l'article 4 de la Convention.

Extrême droite et néonazisme

11) Tout en notant les efforts faits pour mieux sensibiliser le public aux nouvelles formes de racisme dans l'État partie, le Comité s'inquiète de la résurgence des skinheads, des groupes d'extrême droite et d'autres groupes adhérant à des idéologies nationales-socialistes extrémistes et néonazies. Il est également préoccupé d'apprendre que des footballeurs d'ascendance africaine ont été victimes de violence verbale et que des slogans antisémites ont été placardés dans des stades de football (art. 2 et 4).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour interdire l'incitation à la haine raciale sur son territoire et de redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance envers les personnes d'origine ethnique différente. Il lui recommande également de continuer à collaborer avec les associations sportives pour mettre fin au racisme dans toutes les disciplines sportives.

Discours politiques racistes

12) Le Comité regrette que dans le cadre de campagnes électorales, des personnalités politiques tiennent des propos incendiaires et diffamatoires à l'égard des minorités ethniques de l'État partie, qui alimentent les préjugés à leur endroit (art. 4 et 5).

Le Comité prie instamment l'État partie de mener des enquêtes approfondies sur les déclarations incitant à la haine raciale, prononcées par des personnalités politiques à l'égard des membres des minorités ethniques dans le cadre de campagnes électorales, et d'intenter des poursuites, selon qu'il convient. À cet égard, l'État partie devrait prendre des mesures effectives pour empêcher que des candidats ou des organismes incitent à la discrimination raciale ou l'alimentent.

Administration de la justice

13) Le Comité est préoccupé par le nombre disproportionné de non-ressortissants en prison, qui s'explique en partie, selon l'État partie, par le fait que la plupart des non-ressortissants en détention provisoire ne remplissent pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle (notamment s'ils n'ont pas d'adresse fixe et risquent de s'enfuir avant la fin de la procédure pénale). Le Comité est également préoccupé d'apprendre que le profilage racial est pratiqué et que des membres des minorités ethniques font l'objet d'interpellations et de fouilles. Il s'inquiète en outre du fait que l'État

partie ne prend pas les mesures voulues pour poursuivre et punir comme il se doit les agents des forces de l'ordre qui commettent des infractions contre les ressortissants issus de l'immigration et ne leur permettent pas de bénéficier d'une égale protection de la loi. Enfin, il est préoccupé de constater que de nombreuses violations de l'interdiction de la discrimination raciale, considérées comme des «infractions mineures», ne donnent lieu à aucune poursuite (art. 2, 4, 5 et 6).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité prie instamment l'État partie de mener une étude approfondie sur les causes profondes de la surreprésentation des non-ressortissants dans le système de justice pénale et sur le profilage racial. Il lui recommande:

a) **De prendre les mesures voulues pour faire cesser les arrestations, les interpellations, les fouilles et les enquêtes fondées sur l'apparence, la couleur ou l'appartenance à un groupe national ou ethnique;**

b) **D'enquêter sur les cas de profilage racial et d'en punir les responsables, ainsi que de veiller à ce que les infractions commises par des agents des forces de l'ordre, y compris les cas présumés de profilage racial, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de sanctions appropriées;**

c) **De redoubler d'efforts pour poursuivre et punir les auteurs de toutes les violations des dispositions interdisant la discrimination raciale, en application des articles 4, 5 et 6 de la Convention;**

d) **De renforcer la formation et la sensibilisation des procureurs, des juges, des avocats et d'autres membres du personnel judiciaire ainsi que des policiers actifs dans le système de justice pénale aux principes de la Convention.**

Discrimination directe et indirecte

14) Tout en saluant les réformes menées pour augmenter le montant des dommages et intérêts accordés par la Commission pour l'égalité de traitement et d'autres organes dans les affaires de discrimination raciale, le Comité regrette que des «quotas d'étrangers» soient encore appliqués par les responsables de certains établissements pour limiter l'accès des ressortissants issus de l'immigration aux lieux publics. En outre, bien que l'article 87 du Code autrichien de l'industrie prévoit le retrait des patentes en cas de violation manifeste de l'interdiction de la discrimination raciale, le Comité regrette que cette disposition n'ait jamais été appliquée à aucune entreprise privée, et ce en dépit des allégations formulées à cet égard (art. 5).

Rappelant sa recommandation précédente (CERD/C/AUT/CO/17, par. 21), le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour enquêter sur les cas présumés de refus arbitraire d'accès aux lieux publics visant des personnes issues de l'immigration et fondés sur leur apparence, et à prendre les sanctions voulues pour réprimer ces actes de discrimination.

Annonces racistes

15) Le Comité note avec regret les informations selon lesquelles des annonces racistes seraient diffusées dans les médias, en particulier des annonces de logement et des offres d'emploi s'adressant aux «Autrichiens uniquement». Il craint que de telles annonces n'alimentent les préjugés et les stéréotypes racistes concernant certaines minorités (art. 2 et 5).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour empêcher la diffusion de telles annonces en menant des enquêtes et en prenant les sanctions appropriées.

Il devrait également intensifier ses campagnes de sensibilisation en vue de lutter contre les préjugés et les stéréotypes dont sont victimes certaines minorités ethniques.

Regroupement familial

16) Tout en notant les efforts déployés récemment pour supprimer le délai d'un an d'attente imposé aux candidats au regroupement familial, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles des quotas seraient imposés pour chaque Land; une fois ces quotas atteints, les requérants doivent patienter plusieurs années pour pouvoir bénéficier de la politique de regroupement familial (art. 2 et 5).

L'État partie devrait supprimer les quotas imposés par Land afin que le regroupement familial ne dépende pas du nombre de demandes recevables dans chaque Land sur une période donnée.

Éducation

17) Tout en notant les efforts faits par l'État partie pour améliorer l'accessibilité et la qualité de l'enseignement, le Comité est préoccupé par les taux d'abandon scolaire élevés des élèves roms et des enfants d'immigrés. Il s'inquiète également de la surreprésentation des enfants roms et des enfants issus des minorités ethniques dans les établissements pour enfants présentant des besoins spéciaux. Il note également qu'aucune mesure n'a été prise en faveur de l'éducation des enfants roms vivant hors de la région du Burgenland (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures spéciales prises pour améliorer le niveau d'instruction des enfants de migrants, en particulier en empêchant qu'ils soient marginalisés et en réduisant les taux d'abandon scolaire. Il demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures spécifiques prises pour appliquer les dispositions de la circulaire n° 19/2008 publiée par le Ministère fédéral de l'éducation le 5 août 2008, en vertu de laquelle la mauvaise connaissance de la langue d'enseignement ne doit pas suffire à justifier la scolarisation d'un enfant dans un établissement spécialisé. Il demande également des renseignements sur l'enseignement dispensé aux élèves roms qui vivent hors du Burgenland.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

18) Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

Amendement à l'article 8 de la Convention

19) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992. À cet égard, le Comité rappelle les résolutions 61/148, 63/243 et 65/200, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties de hâter leur procédure interne de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

Diffusion

20) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Document de base commun

21) L'État partie ayant soumis son document de base en 1992, le Comité l'invite à en présenter une mise à jour conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

Suite donnée aux observations finales

22) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 8, 15 et 16.

Recommandations d'importance particulière

23) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 4, 5 et 13, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

Élaboration du prochain rapport

24) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 8 juin 2015, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

37. Belize

1) Le Comité a examiné la situation du Belize concernant l'application de la Convention, à sa 2183^e séance (CERD/C/SR.2183), le 16 août 2012. En l'absence de rapport de l'État partie et en se fondant, notamment, sur les informations fournies par différents organismes des Nations Unies, il a adopté, à sa 2199^e séance (CERD/C/SR.2199), le 29 août 2012, les observations finales ci-après dans le cadre de la procédure de bilan.

A. Introduction

2) Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur le fait que la présentation de rapports constitue une obligation en vertu de l'article 9 de la Convention et que le non-respect de cette disposition entrave gravement le bon fonctionnement du système mis en place pour surveiller l'application de la Convention.

3) Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas remis son rapport initial au Comité. Il rappelle qu'il a repoussé à plusieurs reprises l'examen de la situation au Belize. Malgré plusieurs rappels, échange de correspondance entre l'État partie et le Comité, ainsi que deux séances de formation organisées dans l'État partie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et avec le concours de celui-ci, suite à une demande d'assistance technique en vue de l'élaboration du rapport, l'État partie n'a pas soumis de rapport. Étant donné qu'aucun rapport n'a été reçu et que l'État partie n'a pas répondu à l'invitation de participer à sa 2183^e séance, le Comité a examiné la situation dans l'État partie au titre de la procédure de bilan établie par la décision adoptée à sa trente-neuvième session, en 1991, et renforcée par ses décisions ultérieures et l'usage, et a décidé d'adopter les observations finales ci-après.

B. Aspects positifs

4) Le Comité note que l'État partie a adopté une Constitution qui contient des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme et qui interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur et le lieu d'origine.

5) Le Comité note avec intérêt que, depuis la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'État partie a adhéré aux instruments internationaux suivants ou les a ratifiés:

a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 14 novembre 2001;

b) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 9 décembre 2002;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 1^{er} décembre 2003;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 1^{er} décembre 2003.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Composition démographique de la population

6) Le Comité est préoccupé par le fait qu'il ne dispose pas de données statistiques complètes sur la composition ethnique de la population, y compris sur les immigrés qui vivent sur le territoire de l'État partie, ni d'indicateurs économiques et sociaux ventilés par ethnie lui permettant de mieux apprécier l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels dans l'État partie.

Conformément aux paragraphes 10 à 12 des Directives révisées sur l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1), le Comité recommande à l'État partie de recueillir et de lui fournir, dans son rapport initial, des données statistiques fiables et complètes sur la composition ethnique de sa population, y compris sur les immigrés, ainsi que des indicateurs économiques et sociaux ventilés par ethnie et par sexe afin qu'il puisse mieux apprécier l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des différents groupes de population.

Discrimination directe et indirecte

7) Le Comité prend note du fait que l'État interdit la discrimination et prévoit l'égalité de traitement, quels que soient la race, le lieu d'origine et la couleur, dans le préambule et aux articles 3 et 16 de la Constitution. Le Comité est néanmoins préoccupé par l'absence de législation complète interdisant la discrimination raciale dans divers domaines de la vie et garantissant l'égalité de traitement à tous dans l'État partie, y compris les immigrés.

Le Comité est également préoccupé par l'inaction gouvernementale, en particulier l'absence de mesures spéciales pour les groupes ethniques les plus défavorisés et les plus marginalisés, qui garantiraient l'exercice par tous, sans discrimination, des droits consacrés par la Convention (art. 1^{er} et 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation complète interdisant la discrimination raciale dans l'exercice des droits de l'homme et protégeant toutes les personnes vivant sur le territoire de l'État partie. Il lui recommande également d'adopter des mesures, notamment des mesures spéciales en faveur des groupes ethniques les plus défavorisés et les plus marginalisés, afin de garantir l'exercice, par tous, sans discrimination, des droits consacrés par la Convention, conformément à sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Institution nationale des droits de l'homme

8) Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas nommé de nouveau Médiateur depuis décembre 2011. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles le bureau du Médiateur n'est pas assez indépendant et n'est pas doté de ressources humaines et financières suffisantes. Il est en outre préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore établi d'institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), comme recommandé par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, recommandation que l'État partie avait acceptée (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures adéquates pour nommer un médiateur, pour doter le bureau du Médiateur de ressources financières et humaines suffisantes et pour en garantir l'indépendance. Il lui recommande également d'établir une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris.

Stéréotypes racistes et xénophobes

9) Le Comité est préoccupé par les informations reçues sur l'incitation à la discrimination raciale et à la haine contre les métis et les Mayas, que les autres groupes accusent d'accaparer les postes les plus importants et les terres dans l'État partie. Il est également préoccupé par l'absence de législation dans l'État partie donnant pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention (art. 2 et 4).

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses Recommandations générales n° 1 (1972) concernant les obligations des États parties, n° 7 (1985) concernant l'application de l'article 4, et n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention, d'après lesquelles les dispositions de l'article 4 ont un caractère impératif, et souligne la nature préventive d'une législation interdisant expressément l'incitation à la discrimination raciale et la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation donnant pleinement effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Il lui recommande également de prendre les mesures nécessaires pour combattre et réprimer l'incitation à la discrimination raciale et à la haine contre certains groupes ethniques (métis et Mayas) ainsi que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale.

Situation des communautés autochtones

10) Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas encore reconnu les droits fonciers des Mayas, en particulier de ceux qui vivent dans le district de Toledo, et qu'il continue d'accorder des baux et des concessions pétrolières sur les terres

traditionnelles sans avoir obtenu le consentement préalable, libre et éclairé des personnes touchées, malgré les décisions de la Cour suprême de l'État partie et les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (art. 5).

Rappelant sa Recommandation générale n° 23 (1993) concernant les droits des peuples autochtones, le Comité recommande à l'État partie de reconnaître les droits du peuple autochtone maya, en particulier dans le district de Toledo, à ses terres traditionnelles, et de cesser d'accorder des baux et des concessions pétrolières sans avoir obtenu le consentement préalable, libre et éclairé des Mayas, dans le plein respect des décisions de la Cour suprême et des recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

11) Le Comité est préoccupé par la discrimination, l'exclusion et la pauvreté auxquelles se heurtent la population maya et certaines personnes d'ascendance africaine et qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité avec le reste de la population, en particulier en ce qui concerne le marché du travail, le logement, les soins de santé et l'éducation (art. 2 et 5).

Eu égard à ses Recommandations générales n° 23 (1993), n° 32 (2009) et n° 34 (2011), le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes, y compris des mesures spéciales, afin de garantir que les Mayas et les personnes d'ascendance africaine aient accès au marché du travail, au logement et aux soins de santé, et de combattre la pauvreté qui les frappe. L'État partie devrait développer un enseignement bilingue interculturel pour favoriser l'intégration de ces groupes ethniques.

Traite

12) Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie demeure un pays de départ, de transit et d'arrivée pour la traite des êtres humains malgré la loi contre la traite de 2003 adoptée par l'État partie, les campagnes de sensibilisation et les mesures d'assistance aux victimes (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mesures de lutte contre la traite sur son territoire, notamment en mettant efficacement en œuvre la loi contre la traite de 2003, de mener des enquêtes, d'engager des poursuites contre les trafiquants et de les condamner, ainsi que d'offrir une protection adéquate aux victimes. L'État partie devrait également renforcer sa coopération avec les pays voisins.

Voies de recours à la disposition des victimes de discrimination raciale

13) Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas adopté de voie de recours judiciaire et d'autre nature concrète et effective en cas de discrimination raciale donnant pleinement effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention. Le Comité regrette l'absence d'information sur les cas de discrimination raciale portés devant des juridictions nationales et sur les réparations accordées aux victimes (art. 6).

Se référant à sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle que l'absence de plaintes déposées par des victimes de discrimination raciale ou de procédures judiciaires engagées par celles-ci peut refléter l'inexistence de législation pertinente, le manque de connaissance des voies de recours existantes, la peur de la réprobation sociale ou le manque de volonté de la part des autorités responsables d'instituer des procédures juridiques. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des voies de recours juridiques effectives pour les victimes de discrimination raciale et de lui fournir des informations sur les cas de discrimination raciale portés devant les cours et tribunaux nationaux, sur les jugements rendus et les condamnations prononcées, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes.

Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que sa législation nationale contienne des dispositions adéquates et d'informer la population de toutes les voies de recours juridiques existantes dans le domaine de la discrimination raciale.

Enseignement des droits de l'homme

14) Le Comité est préoccupé par l'absence d'enseignement des droits de l'homme à l'école et dans le cadre de la formation des responsables de l'application des lois, y compris concernant les dispositions de la Convention. Il est également préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour promouvoir la compréhension et la tolérance entre les différents groupes ethniques (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures adéquates pour garantir que l'enseignement des droits de l'homme figure dans les programmes scolaires et que les responsables de l'application des lois, à différents niveaux, y compris les officiers de police, les magistrats, les juges, les avocats et ceux qui collaborent avec le bureau du Médiateur, reçoivent une formation aux droits de l'homme, y compris aux dispositions de la Convention. Le Comité recommande également à l'État partie de redoubler d'efforts pour promouvoir la compréhension et la tolérance entre les différents groupes ethniques résidant sur son territoire.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

15) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement aux communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Déclaration prévue à l'article 14 de la Convention

16) Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

17) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultations avec les organisations de la société civile

18) Le Comité recommande à l'État partie d'engager des consultations et de renforcer son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration de son rapport initial.

Recommandations d'importance particulière

19) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 9, 10 et 11, et demande à

l'État partie de faire figurer dans son rapport initial des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Document de base commun

20) Notant que l'État partie n'a pas encore soumis de document de base commun, le Comité l'encourage à le faire conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

Élaboration et diffusion du rapport initial

21) Le Comité demande instamment à l'État partie de nouer un dialogue avec lui et de lui fournir, de toute urgence – le 31 janvier 2013 au plus tard –, des informations concernant les préoccupations exprimées et les recommandations formulées dans les présentes observations finales, et de soumettre son rapport initial le plus tôt possible – le 31 janvier 2013 au plus tard –, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales adoptées dans le cadre de la procédure de bilan. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19). Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

38. République dominicaine

1) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les treizième et quatorzième rapports périodiques de la République dominicaine, soumis en un seul document (CERD/C/DOM/13-14), à ses 2223^e et 2224^e séances (CERD/C/SR.2223 et 2224), les 22 et 25 février 2013. À ses 2231^e et 2232^e séances (CERD/C/SR.2231 et 2232), le 28 février et le 1^{er} mars 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission des rapports périodiques et apprécie le dialogue et les réponses données par la délégation de haut niveau de l'État partie.

3) Le Comité salue la participation active des représentants de la société civile à l'examen des rapports.

B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et institutionnel ci-après:

a) La réforme de la Constitution (2010) qui donne rang constitutionnel aux droits de l'homme, à l'institution du Défenseur du peuple et au recours en *amparo*, porte création du Tribunal constitutionnel et prévoit l'interdiction de la discrimination (art. 39);

b) La qualification de la discrimination dans le Code pénal (art. 336 et 337), le Code de procédure pénale (art. 11) et le Code civil (art. 13);

- c) La création de la Commission interinstitutions des droits de l'homme au sein du Ministère des affaires étrangères;
- d) La création de l'unité des droits de l'homme du Bureau du Procureur général;
- e) L'entrée en fonctions du Tribunal constitutionnel;
- f) La création de la Commission interinstitutions de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite;
- g) La politique culturelle du Ministère de la culture pour 2008, revendiquant l'apport africain dans le pays, et le soutien qu'il fournit à la Campagne pour la tolérance et la coexistence pacifique du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui a présenté les contributions positives apportées par les migrants à la société dominicaine;
- h) Les mesures prises en 2009 et 2010 pour améliorer la situation dans les *bateyes*, telles que la construction d'écoles et de centres de santé ainsi que d'ouvrages dans le domaine de l'infrastructure, du transport et de l'action sociale;
- i) La suppression de la classification comme «indio claro» (indien clair) ou «indio oscuro» (indien foncé) dans les nouveaux documents d'identité;
- j) L'initiative visant à modifier la loi électorale pour permettre aux Dominicains de s'identifier comme «noir, mulâtre».

5) Le Comité constate la solidarité avec son voisin haïtien que manifeste quand il le faut la République dominicaine ainsi que les contributions financières qu'elle lui a apportées, notamment au moment des catastrophes naturelles qui ont touché le pays et sa population et tout particulièrement du tremblement de terre de 2010.

C. Facteurs entravant l'application de la Convention dans l'État partie et mesures visant à y remédier

6) Le Comité reconnaît l'héritage colonial et les limitations structurelles et économiques de la République dominicaine. Néanmoins, les droits et libertés consacrés dans la Convention doivent être protégés. En outre, la réponse des États aux crises économiques ne doit pas aggraver la pauvreté, qui est susceptible d'exacerber la discrimination raciale fondée sur la couleur de la peau (Recommandations générales du Comité n° 20 (1996) concernant l'application sans discrimination des droits et libertés et n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban).

Négation de la discrimination

7) Le Comité juge préoccupant le fait que l'État partie nie fermement, comme il l'a réaffirmé au cours du dialogue avec le Comité, l'existence de la discrimination raciale, en particulier à l'égard de la population d'ascendance africaine à la peau foncée, ce qui est un obstacle à l'engagement pris par l'État partie de lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Le Comité relève que les désignations «indio claro» et «indio oscuro», qui ont toujours cours, ne reflètent pas la réalité ethnique du pays et ôtent toute visibilité à la population d'ascendance africaine à la peau foncée.

Discrimination structurelle

8) Compte tenu des explications données par l'État partie au sujet de la nature multiraciale et multiculturelle de la République dominicaine, le Comité rappelle que le métissage et l'intégration des personnes d'ascendance africaine à la peau foncée au travail dans le secteur informel ne sont pas des indicateurs suffisants pour évaluer le degré d'inclusion et d'égalité. Il rappelle le lien étroit entre la pauvreté et le racisme et souligne que la discrimination structurelle exercée contre les personnes d'ascendance africaine à la

peau foncée se manifeste en ce que ces dernières constituent l'un des groupes de population les plus pauvres d'entre les pauvres (Déclaration et Programme d'action de Durban (2001) et Recommandation générale n° 34 (2011) du Comité concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine).

Suite donnée aux précédentes recommandations du Comité

9) Le Comité regrette l'absence de renseignements concrets sur la suite donnée à ses recommandations précédentes (CERD/C/DOM/CO/12) et il a conscience de la nécessité de rechercher de nouvelles voies de dialogue avec l'État partie, qui permettent une bonne prise en compte de ses recommandations et de celles des autres mécanismes internationaux qui ont, de façon répétée, exprimé leur préoccupation face à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux autres formes d'intolérance qui touchent particulièrement la population d'ascendance africaine à la peau foncée d'origine dominicaine ou haïtienne et les migrants haïtiens en situation irrégulière.

Le Comité invite l'État partie à prendre les mesures suivantes:

a) **Instituer une commission transitoire chargée d'étudier, avec la participation de tous les secteurs de l'État et de la société civile, les incidences de la traite transatlantique et de l'esclavage afin d'établir sa valeur historique dans la construction de l'identité nationale, la persistance de ses conséquences et les défis qui restent à relever, notamment les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et des autres formes d'intolérance en particulier contre la population d'ascendance africaine à la peau plus foncée d'origine dominicaine ou haïtienne; elle serait chargée également de déceler les obstacles qui entravent le développement en toute égalité de ces populations;**

b) **Mettre en place un mécanisme de suivi et de surveillance qui fasse appel à des outils efficaces pour assurer la mise en œuvre effective de toutes les recommandations du Comité et des autres mécanismes internationaux relatives aux droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine à la peau foncée et des migrants haïtiens en situation irrégulière;**

c) **Mener une enquête nationale sur la perception et l'autoperception de l'identité culturelle, du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes d'intolérance;**

d) **Appliquer la politique du Ministère de la culture tendant à revendiquer l'apport africain dans le pays et à promouvoir une éducation interculturelle à l'école (art. 7).**

D. Sujets de préoccupation et recommandations

Mesures d'ordre institutionnel

10) Le Comité note avec regret que, alors qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la promulgation de la loi n° 19-01 (2001), le Défenseur du peuple n'a toujours pas été nommé (art. 2).

Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de nommer le Défenseur du peuple, de prévoir dans l'institution des droits de l'homme une section spécialisée dans les questions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'autres formes d'intolérance, et de garantir la conformité de cette institution avec les Principes de Paris (CERD/C/DOM/CO/12, par. 10).

Mesures d'ordre législatif

11) Le Comité est préoccupé par le fait que l'article 39 de la Constitution ne prévoit pas l'interdiction de la discrimination au motif de la race et que les articles 336 et 337 du Code

pénal et la proposition de modification du Code pénal ne contiennent pas une définition de la discrimination raciale conforme à la Convention (art. 1, 2, 4 et 5).

Renouvelant ses recommandations précédentes, le Comité engage instamment l'État partie à promulguer une loi interdisant expressément la discrimination raciale qui soit compatible avec la Convention, et à veiller à ce que les mesures d'ordre législatif et politique relatives aux migrations n'établissent pas une discrimination pour des motifs de race, de couleur ou d'origine nationale (CERD/C/DOM/CO/12, par. 9 et 11).

Mesures de politique générale

12) Le Comité accueille avec satisfaction le Plan national de développement (2010-2030) et les autres plans et mesures dans le domaine de la santé, de l'éducation et de l'égalité hommes-femmes. Il relève toutefois que les instruments de planification ne prévoient pas de mesures spécifiquement conçues pour lutter contre la discrimination raciale et la double discrimination dont font l'objet les femmes d'ascendance africaine à la peau foncée, et qu'il n'existe pas non plus de plan national des droits de l'homme (art. 2).

Le Comité invite l'État partie à élaborer un plan national des droits de l'homme et un plan national d'action contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes d'intolérance associées, dans lequel les manifestations particulières de la discrimination raciale à l'égard des femmes seront traitées.

Statistiques

13) Le Comité regrette que le dernier recensement démographique réalisé par l'Office national des statistiques (2010) n'ait pas permis de rassembler des renseignements sur l'ethnie et la couleur de peau de la population, ce qui fait que l'on ne dispose pas encore de statistiques ventilées par ethnie, et que les chiffres officiels sur la population haïtienne présente sur le territoire dominicain sont notoirement contradictoires.

Le Comité recommande à l'État partie de rassembler des données statistiques sur la population, ventilées par ethnie, couleur, origine nationale, sexe et situation socioéconomique en vue de définir des politiques efficaces pour lutter contre la discrimination raciale (Recommandations générales du Comité n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants et n° 34 (2011).

Bateyes sucriers

14) Le Comité relève avec satisfaction les mesures visant à améliorer la situation dans les *bateyes*. Néanmoins, les conditions de vie difficiles des migrants d'origine haïtienne continuent d'être préoccupantes, en particulier dans les *bateyes*, du fait de l'accès toujours limité aux services de santé et d'assainissement, au logement, à l'eau potable et à l'éducation (art. 5 e), al. iv) et v)).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts afin de garantir progressivement à la population, en particulier d'ascendance africaine à la peau foncée, l'accès aux services de santé et d'assainissement, à l'eau potable et à l'éducation et de continuer à s'efforcer d'améliorer les conditions de vie dans les *bateyes* (CERD/C/DOM/CO/12, par. 18).

Expressions sociales du racisme

15) Le Comité est inquiet de constater un racisme structurel et généralisé dans la société dominicaine, en particulier la discrimination fondée sur la couleur et l'origine nationale, qui se manifeste notamment dans l'accès à des lieux d'usage public (art. 2, 4 et 5 f)).

Compte tenu de ses Recommandations générales n° 7 (1985) concernant l'application de l'article 4 de la Convention (législation visant à éliminer la discrimination raciale) et n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention (violence organisée fondée sur

l'origine ethnique), le Comité renouvelle ses recommandations et demande à l'État partie d'introduire des dispositions interdisant la discrimination dans l'accès aux lieux d'usage public et la discrimination exercée par des individus, des groupes ou des organisations, de lancer des campagnes publiques contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance et de veiller à ce que les médias ne véhiculent pas de préjugés raciaux et adoptent un code de conduite qui respecte l'identité culturelle des personnes d'ascendance africaine à la peau foncée (CERD/C/DOM/CO/12, par. 8 et 12).

Discrimination raciale dans le domaine du travail

16) Le Comité est préoccupé par l'obligation de «bonne présentation» souvent imposée pour obtenir un emploi qualifié, notion qui de par son ambiguïté peut donner lieu à des pratiques discriminatoires. Il s'inquiète également de l'exploitation du travail des migrants en situation irrégulière qui, du fait qu'ils n'ont pas de papiers, sont embauchés avec un contrat verbal ou dans le secteur informel, ont un accès limité aux prestations de sécurité sociale et ne font pas valoir leurs droits de peur d'être licenciés ou expulsés (art. 5 d, al. i)).

Le Comité recommande qu'il soit mis fin à la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine à la peau foncée, y compris des migrants en situation irrégulière, dans le domaine du travail (Recommandation générale n° 34 (2011) du Comité) et que la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, soit appliquée.

Double discrimination

17) Le Comité est préoccupé par les difficultés que les femmes dominicaines d'ascendance africaine à la peau foncée rencontrent pour obtenir un emploi qualifié, des garanties sociales et une représentation politique et regrette de n'avoir pas eu d'informations sur les mesures prises dans ce domaine (art. 2, 5 d), al. i) et 5 e), al. iv)).

Vu sa Recommandation générale n° 25 (2010) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de la condition de la femme dans les plans et politiques de développement et d'emploi et de prendre des mesures spéciales pour faciliter l'accès des femmes aux emplois qualifiés, conformément à sa Recommandation générale n° 32 (2009) concernant la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention (CERD/C/DOM/CO/12, par. 19).

Discrimination raciale en ce qui concerne la délivrance de pièces d'identité et l'accès à la nationalité (art. 5 d) iii)

18) Le Comité se félicite de la création de l'Unité des déclarations tardives, d'unités mobiles pour les déclarations tardives de naissance, de Centres pour la délivrance de cartes d'identité et de diverses délégations du registre de l'état civil, visant à remédier à la carence de documents d'identité. En revanche, il est préoccupé par l'important sous-enregistrement au registre de l'état civil, qui affecte surtout les personnes les plus démunies.

Le Comité invite l'État partie à poursuivre sa politique concernant la délivrance de cartes d'identité et à régler le problème structurel du système d'état civil.

19) Le Comité est préoccupé par: a) le fait que les Dominicains d'ascendance haïtienne se voient refuser des copies d'actes de naissance, de papiers d'identité et de passeports; b) l'impossibilité pour les jeunes âgés de 18 ans d'obtenir, depuis 2007, une carte d'identité en raison de l'application rétroactive de la loi n° 285-04 sur les migrations; et c) le refus de délivrer un acte de naissance aux enfants de Dominicains d'ascendance haïtienne, autant de situations qui donnent lieu à des cas d'apatridie (art. 1, par. 3, et art. 5 d), al. iii)).

Le Comité recommande à l'État partie de lever les obstacles administratifs qui empêchent les Dominicains d'ascendance haïtienne de se voir délivrer des pièces

d'identité et de leur restituer les documents d'identité confisqués, annulés ou détruits par les autorités; de veiller à ce que les Dominicains d'origine haïtienne ne soient pas privés du droit à la nationalité; et d'adopter des politiques non discriminatoires en ce qui concerne la délivrance de pièces d'identité, de façon à garantir le respect de la légalité (CERD/C/DOM/CO/12, par. 16).

20) Le Comité regrette que le cadre constitutionnel qui régit les migrations (art. 18 de la Constitution) ne soit pas pleinement conforme aux normes internationales relatives à la nationalité et qu'en dépit des dispositions de l'article 18.2 de la Constitution et de l'article 150 de la loi n° 285-04 sur les migrations, les règles en matière de nationalité s'appliquent rétroactivement, au détriment des Dominicains d'origine haïtienne et des migrants haïtiens (art. 1, par. 3, et art. 5 d), al. iii).

Le Comité rappelle que la souveraineté de l'État en matière de nationalité se heurte aux limites qu'impose le respect des droits de l'homme, en particulier du principe de non-discrimination. Il invite l'État partie à mettre en œuvre les recommandations formulées par divers mécanismes des droits de l'homme; à respecter le principe de la non-discrimination en ce qui concerne l'accès à la nationalité, conformément à sa Recommandation générale n° 30 (2004); et à mettre en œuvre le Plan national de régularisation des étrangers en situation irrégulière visé à l'article 151 de la loi n° 285-04 sur les migrations, en donnant la priorité aux résidents de longue durée (CERD/C/DOM/CO/12, par. 14).

Refolement

21) Le Comité s'inquiète des plaintes récurrentes qui font état de refolements massifs de personnes d'origine haïtienne effectués sans discrimination et de manière arbitraire, en violation du Protocole conclu avec Haïti et du respect de la légalité prévu dans la loi n° 285-04 sur les migrations, ainsi que de l'absence de données officielles sur les refolements (art. 5 a) et 6).

Le Comité rappelle sa recommandation précédente ainsi que sa Recommandation générale n° 30 (2004) invitant les États à veiller à ce que les lois sur le refolement ne causent pas une discrimination entre les non-ressortissants, fondée sur la «race», la couleur ou l'origine ethnique ou nationale et demande que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet de refolements massifs, au mépris de la légalité; qu'un nouvel élan soit donné à la Commission mixte bilatérale entre la République dominicaine et Haïti; et que des données officielles soient collectées sur le nombre de personnes refoquées, ventilées par sexe et origine nationale ou ethnique (CERD/C/DOM/CO/12, par. 13).

Discrimination raciale dans le système judiciaire

22) Le Comité prend note du projet «Amélioration de l'accès à la justice pénale en République dominicaine», mais constate avec préoccupation qu'aucune plainte pour discrimination raciale n'a été déposée devant les tribunaux. Il rappelle que l'absence de plaintes pour discrimination ne signifie pas que la discrimination raciale n'existe pas et qu'elle peut simplement révéler certaines lacunes du système judiciaire (art. 6).

Le Comité invite l'État partie à prendre note de sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et lui recommande d'instituer des mécanismes et des recours effectifs afin d'enquêter sur le comportement discriminatoire de membres de la fonction publique et de particuliers; à adopter un système de sanction efficace; à garantir une indemnisation adéquate aux victimes; et à informer la population de ses droits et des recours existants pour les cas de discrimination raciale (CERD/C/DOM/CO/12, par. 20).

Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

23) Le Comité note avec préoccupation qu'il n'a pas été donné suite à l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Caso de las Niñas Yean y Bosico* dans sa totalité.

Le Comité invite l'État partie à donner pleinement suite à cet arrêt.

Trafic et traite des personnes

24) Selon certains renseignements communiqués au Comité, la loi n° 137-03 sur le trafic illicite de migrants et la traite des personnes n'est guère appliquée, les fonds manquent pour mettre en œuvre le Plan national d'action contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, les cas de traite des personnes ne sont pas soumis à enquête et il n'existe pas de mesures de réadaptation ou de protection des victimes (art. 5 e), al. i)).

Le Comité invite l'État partie à rassembler des données officielles sur les victimes de la traite des personnes, ventilées par sexe, âge, couleur et origine nationale; à intensifier la lutte contre la traite des êtres humains en appliquant résolument la loi n° 137-03; à organiser à nouveau des réunions du Comité interinstitutions pour la prévention du trafic et de la traite des personnes et du Comité interinstitutions pour la protection des migrantes; à enquêter sur les cas de trafic de personnes et à en punir les auteurs; et à adopter des mesures de protection des victimes (CERD/C/DOM/CO/12, par. 17).

Réfugiés

25) Le Comité prend note des mesures adoptées en vue de délivrer des pièces d'identité aux réfugiés haïtiens. Toutefois, certaines de ces personnes n'ont pas obtenu le renouvellement de ces documents, d'où le risque pour elles d'être refoulées et de ne pas avoir accès aux services de base; de plus, la Commission nationale pour les réfugiés (CONARE) n'a toujours pas statué sur un certain nombre de demandes d'asile.

Le Comité engage la CONARE à statuer sur les demandes d'asile en suspens, en application de l'instruction présidentielle d'octobre 2012, et à délivrer des permis de séjour aux réfugiés reconnus par le HCR.

E. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

26) Le Comité encourage l'État partie à ratifier les instruments internationaux auxquels il n'a pas adhéré, en particulier la Convention internationale sur la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961) et la Convention relative au statut des apatrides (1954).

Amendement à l'article 8 de la Convention

27) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention, que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 47/111, du 16 décembre 1992. Il se réfère à cet égard aux résolutions 61/148, 63/243 et 65/200 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée demandait instamment aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention relatif au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

28) Le Comité invite l'État partie à étudier la possibilité de faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention.

Déclaration et Programme d'action de Durban

29) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009), le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il appliquera la Convention dans son ordre juridique interne, en particulier les articles 2 à 7 de cet instrument, de tenir compte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que du Document final de la Conférence d'examen de Durban qui s'est tenue à Genève en avril 2009. Il lui demande d'insérer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action et autres mesures adoptées pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action au plan national.

Consultation des organisations de la société civile

30) Le Comité recommande à l'État partie de tenir de vastes consultations avec les organisations de la société civile œuvrant à la protection des droits de l'homme, en particulier avec celles qui s'emploient à lutter contre la discrimination raciale, en vue de l'élaboration du prochain rapport périodique.

Diffusion des rapports et des observations finales

31) Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de faire de même pour les observations finales du Comité, en les diffusant dans les langues officielles et, le cas échéant, dans les autres langues communément utilisées.

Suivi des observations finales

32) Conformément au paragraphe 1 de l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité prie l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des informations sur la suite donnée aux recommandations contenues dans les paragraphes 11, 19 et 21 ci-dessus.

Paragraphe d'une importance particulière

33) Le Comité souhaite également appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations spéciales contenues aux paragraphes 9, 15 et 16 et le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur les mesures concrètes et appropriées qu'il aura prises pour les mettre en œuvre.

Document de base commun

34) Le Comité invite l'État partie à présenter son document de base en suivant les Directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles relatives au document de base commun adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes conventionnels qui s'est tenue en juin 2006 (voir HRI/GEN/2/Rev.4).

Établissement du prochain rapport

35) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses quinzième à dix-septième rapports périodiques en un seul document, au plus tard le 24 juin 2016, et de les établir en suivant les directives concernant l'élaboration des documents propres au Comité, qu'il a adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1); le rapport devra traiter de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Il l'invite également à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports soumis au titre d'un instrument particulier, et la

limite de 60 à 80 pages fixée pour l'établissement du document de base commun (voir les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports HRI/GEN.2/Rev.6, par. 19).

39. Équateur

1) Le Comité a examiné les vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de l'Équateur, soumis en un seul document (CERD/C/ECU/20-22), à ses 2169^e et 2170^e séances (CERD/C/SR.2169 et SR.2170), les 7 et 8 août 2012. À sa 2199^e séance (CERD/C/SR.2199), le 29 août 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la présentation en temps voulu du rapport de l'État partie, du document de base commun et de sa mise à jour, et se félicite des réponses apportées oralement à ses questions par la délégation de haut niveau de l'État partie, ainsi que du dialogue qu'il a eu avec la délégation.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la Constitution de 2008 et note avec intérêt, entre autres, qu'elle:

- a) Définit l'État partie comme interculturel et plurinational;
- b) Reconnaît les droits de la nature et la protection de l'environnement;
- c) Garantit les droits individuels et collectifs des communautés, peuples et nationalités autochtones, du peuple afro-équatorien, du peuple montubio et des communes.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la loi sur l'éducation interculturelle de 2011.

5) Le Comité salue la contribution de la société civile au projet et à la campagne en faveur de l'auto-identification à l'occasion du recensement de 2010.

6) Le Comité prend note avec intérêt des dispositions des plans en faveur de l'application de la Convention comme le Plan national de développement (dit «Plan national pour le bien-vivre 2009-2013»), qui vise à améliorer la situation de groupes traditionnellement exclus et à éradiquer la discrimination, et le Plan plurinational de lutte contre la discrimination raciale et l'exclusion ethnique et culturelle.

7) Le Comité accueille avec satisfaction la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle liée à la reconnaissance et à la pratique accrues des méthodes interculturelles d'accouchement dans les établissements de santé publique.

8) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a réaffirmé sa ferme détermination à se conformer à l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faveur du peuple autochtone kichwa de Sarayaku.

9) Le Comité salue les apports du Bureau du Défenseur du peuple à ses travaux.

10) Le Comité note avec intérêt les efforts déployés par l'État partie en vue d'intégrer les réfugiés, originaires principalement de Colombie, dans la société équatorienne, et constate avec satisfaction que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a rendu hommage à l'État partie par le canal de sa campagne de sensibilisation «Merci à l'Équateur».

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Politiques de lutte contre la discrimination raciale

11) Le Comité prend note avec intérêt de l'existence du Plan plurinational de lutte contre la discrimination raciale et l'exclusion ethnique et culturelle, mais est préoccupé par la faible participation des représentants des peuples et nationalités de l'État partie à son

élaboration. Il est en outre préoccupé par sa diffusion et sa mise en œuvre insuffisantes dans les zones les plus reculées de l'État partie, où persistent des situations de discrimination raciale.

Le Comité réitère la recommandation qu'il a faite antérieurement (CERD/C/ECU/CO/19, par. 8) et engage l'État partie à élaborer et à mettre en œuvre une politique globale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, avec la participation effective des peuples et nations qui demeurent confrontés à la discrimination et à l'exclusion.

Mesures spéciales

12) Le Comité prend note avec intérêt de l'arrêté ministériel n° 0142, qui a instauré des mesures spéciales pour faciliter l'accès des Afro-Équatoriens, autochtones et Montubios à la fonction publique, mais regrette le manque de renseignements sur l'application concrète des mesures spéciales en faveur de ces personnes (art. 1^{er} et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir l'exercice par les peuples autochtones, afro-équatorien et montubio des droits qu'énoncent la Constitution et la Convention. Il demande en outre que dans le prochain rapport périodique de l'État partie figurent des renseignements sur ce sujet.

Les Équatoriens d'origine rom

13) Le Comité regrette que l'État partie considère les Équatoriens d'origine rom comme un groupe d'étrangers, et qu'aucune information à jour ne soit disponible sur la jouissance des droits fondamentaux par les Équatoriens d'origine rom (art. 2).

Le Comité, réitérant la recommandation qu'il a faite antérieurement (CERD/C/ECU/CO/19, par. 11), rappelle à l'État partie sa Recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, et invite l'État partie à adopter et mettre en œuvre des stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la situation des Roms et à les protéger contre la discrimination raciale.

Les réfugiés

14) Le Comité note avec regret qu'en dépit des efforts déployés par l'État partie en vue d'intégrer les personnes ayant besoin d'une protection internationale, principalement des réfugiés originaires de Colombie, ces personnes continuent de se heurter à la discrimination et à l'exclusion dans l'exercice de leurs droits, y compris en ce qui concerne l'accès à l'emploi, au logement et aux soins médicaux. Le Comité est préoccupé aussi par les renseignements indiquant que dans les écoles des enfants subissent une discrimination du fait de leur nationalité ou de leur statut de réfugié (art. 2 et 5).

Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures concrètes nécessaires pour promouvoir l'intégration de la population ayant besoin d'une protection internationale, principalement les réfugiés originaires de Colombie, y compris en leur garantissant l'accès sans discrimination à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé.

Les travailleurs migrants et leur famille

15) Le Comité note avec préoccupation que, dans la pratique, les travailleurs migrants restent en proie à la discrimination et à des difficultés dans l'exercice de leurs droits. Il note aussi avec préoccupation que certains médias lient les migrants à des activités criminelles (art. 2 et 5).

Le Comité invite l'État partie à tenir compte de sa Recommandation générale n° 30 (2004) concernant les non-ressortissants et lui recommande de prendre les mesures concrètes d'éducation et de sensibilisation nécessaires pour combattre toute tendance à caricaturer par des stéréotypes ou à stigmatiser les travailleurs migrants, en particulier de la part des fonctionnaires, des éducateurs et des médias, et de la société en général. En outre, il l'engage à continuer d'éliminer les obstacles qui, dans la pratique, empêchent les migrants de jouir dans l'État partie des droits reconnus par la Convention.

Lutte contre la discrimination dans les médias

16) Le Comité reste préoccupé par la façon dont les médias donnent une image négative des personnes autochtones et afro-équatoriennes (art. 4 a) et 7).

Le Comité rappelle à l'État partie sa recommandation antérieure (CERD/C/ECU/CO/19, par. 22), de prendre des mesures axées sur le rôle social des médias, y compris l'éducation et la formation des journalistes et des personnes intervenant dans les médias ainsi que des campagnes en direction du grand public, en vue de combattre les préjugés raciaux qui conduisent à la discrimination raciale envers les personnes autochtones ou afro-équatoriennes, et de promouvoir la tolérance et le respect entre les différents groupes raciaux vivant dans l'État partie.

Absence de participation, de consultation et de consentement

17) Le Comité constate avec regret que le projet de loi sur la consultation et la participation en est au point mort à l'Assemblée nationale. Il rappelle à l'État partie que l'absence de règlement d'application de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée en 1989, n'est pas un obstacle à sa mise en œuvre, et il note avec préoccupation l'absence de mise en œuvre systématique et réglementée de consultations effectives avec les peuples autochtones en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé pour des opérations d'extraction de ressources naturelles ou pour d'autres questions qui les concernent. Le Comité est préoccupé également par les déclarations publiques justifiant l'absence de consultation avec les peuples autochtones en raison de l'importance que les projets d'extraction revêtent pour le développement économique de l'État partie. Malgré l'absence de condamnations, le Comité note avec préoccupation que ce sont surtout des chefs autochtones qui tendent à être la cible d'arrestations arbitraires et d'accusations infondées lorsqu'ils organisent des mouvements sociaux ou y participent, principalement dans le contexte de lois et de politiques régissant l'utilisation des ressources naturelles et le droit de consultation effective en vue d'obtenir le consentement (art. 5 b), d) v) et ix), et e)).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones, le Comité exhorte l'État partie à redoubler d'efforts pour mettre en place des mécanismes de dialogue constructif et de participation, et l'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour établir des processus de consultation effective avec les communautés touchées, conformément aux normes internationales, dans le cadre de tout projet susceptible d'affecter le territoire des peuples autochtones ou d'avoir des incidences sur leurs moyens de subsistance. Le Comité considère que la protection des droits de l'homme et l'élimination de la discrimination raciale sont un volet essentiel du développement économique durable, et rappelle le rôle tant de l'État partie que du secteur privé. Le Comité exhorte en outre l'État partie à protéger les autochtones contre les agressions physiques et les actes d'intimidation ayant pour motif des ressources se trouvant sur leur territoire. Il invite de plus l'État partie à veiller à ce que la lutte légitime contre la criminalité ne restreigne pas l'exercice légitime des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association des peuples

autochtones, afro-équatoriens et montubios et des autres groupes ethniques de l'État partie.

Absence de poursuites judiciaires pour discrimination raciale

18) Le Comité note avec préoccupation qu'aucune affaire de discrimination raciale n'a été portée devant les tribunaux nationaux et que selon certaines sources les plaintes d'ordre racial sont classées sans suite, d'autant plus si elles émanent de personnes autochtones, afro-équatoriennes ou montubias (art. 5 a) et 6).

Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CERD/C/ECU/CO/19, par. 21) et engage l'État partie à former les tribunaux nationaux au traitement des affaires de discrimination raciale envers les personnes autochtones, afro-équatoriennes et montubias. À la lumière de sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts visant à assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous et de diffuser largement des informations sur les recours internes disponibles contre les actes de discrimination raciale, sur les voies juridiques permettant d'obtenir réparation en cas de discrimination et sur la procédure de plainte individuelle prévue par l'article 14 de la Convention.

Coordination entre la justice autochtone et la justice ordinaire

19) Le Comité est préoccupé par l'impasse dans laquelle l'avant-projet de loi sur la coordination et la coopération entre la justice autochtone et la justice ordinaire se trouve à l'Assemblée nationale et par la lenteur des travaux d'élaboration du cadre normatif devant régir les pouvoirs, compétences et responsabilités de la justice autochtone (art. 2, 5 a) et 6).

Le Comité exhorte l'État partie à veiller au respect et à la reconnaissance des systèmes traditionnels de justice des peuples autochtones conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et lui recommande à nouveau (CERD/C/ECU/CO/19, par. 12) d'accélérer le processus d'adoption du projet de loi ayant pour principal objet d'harmoniser et de réglementer les fonctions, compétences et responsabilités du système de justice des peuples autochtones et du système judiciaire national.

Droits économiques, sociaux et culturels des nationalités et peuples autochtones, afro-équatoriens et montubios

20) Le Comité constate avec inquiétude que, dans l'État partie, la pauvreté, la marginalisation et la discrimination – en ce qui concerne l'exercice des droits reconnus par la Convention, dont l'accès aux services de base, à l'éducation, à l'emploi et à la fonction publique – restent le lot des Afro-Équatoriens et des Montubios. Il déplore également les difficultés que connaissent les Afro-Équatoriens dans la province d'Esmeraldas, en ce qui concerne l'exercice du droit à la propriété, individuelle ou collective, ainsi que les informations faisant état de violences physiques contre des membres de la communauté afro-équatorienne (art. 5).

Le Comité rappelle qu'il a recommandé à l'État partie (CERD/C/ECU/CO/19, par. 19) de poursuivre ses efforts en matière de politique d'intégration sociale et de réduction de la pauvreté, pour garantir l'exercice des droits reconnus par la Convention, et l'exhorte à allouer des ressources suffisantes aux institutions chargées de lutter concrètement contre la discrimination à l'égard des Afro-Équatoriens et des Montubios. À la lumière de sa Recommandation générale n° 34 (2011) relative à la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, le Comité recommande à l'État partie de recueillir des données ventilées sur le chômage, l'accès à la propriété, le logement, la santé et autres services de base, afin de pouvoir mener

des initiatives efficaces pour garantir l'exercice de leurs droits par les Afro-Équatoriens et les Montubios, et accroître leur participation à la vie publique. Le Comité engage l'État partie à enquêter sur les agressions dont sont victimes les membres de la communauté afro-équatorienne et à en sanctionner les auteurs comme il se doit.

21) Le Comité note avec intérêt que pour la fourniture de certains services de base, l'État partie tient compte de facteurs linguistiques et culturels, mais il est préoccupé par le fait qu'il n'y a pas assez de services de santé appropriés et accessibles à la population autochtone, en particulier dans les zones rurales. De même, il regrette de ne pas disposer de plus d'informations sur les indicateurs de santé et sur les mesures prises pour améliorer ces indicateurs (art. 5 e)).

Le Comité encourage l'État partie à continuer de prendre les mesures nécessaires pour que l'accès aux services de base et à la prise en charge dans les centres de santé, en particulier dans les zones rurales, soit approprié et tienne compte des particularités linguistiques et culturelles des peuples autochtones.

22) Tout en notant avec intérêt l'existence du système d'éducation bilingue interculturelle dans l'État partie, le Comité se dit préoccupé par le niveau élevé d'analphabétisme des peuples autochtones et les difficultés de scolarisation qu'ils rencontrent, y compris au niveau de l'enseignement supérieur auquel 4,9 % seulement des autochtones accèdent, ainsi que par le manque d'informations sur la mise en œuvre du système éducatif bilingue interculturel (art. 5 e) v)).

Le Comité réitère sa recommandation précédente (CERD/C/ECU/CO/19, par. 20) et engage l'État partie à débloquer les ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en œuvre ce système éducatif. Il encourage aussi l'État partie à mettre au point, en collaboration avec les peuples autochtones, des politiques visant à relever le niveau d'instruction et les taux de scolarisation des peuples autochtones, tout en respectant le modèle de l'éducation bilingue interculturelle.

Formes multiples de discrimination

23) Le Comité constate avec préoccupation que, parmi les autochtones, les Afro-Équatoriens, les Montubios, les migrants et les réfugiés, les femmes continuent de faire face à des formes multiples de discrimination et de violence fondées sur le sexe, dans tous les domaines de la vie. Il est également préoccupé par les informations faisant état de la difficulté d'accès à la justice pour ces femmes (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de sa Recommandation générale n° 25 (2000) relative à la dimension sexiste de la discrimination raciale et d'intégrer la dimension du genre dans toutes les politiques et stratégies de lutte contre la discrimination raciale, afin de faire face aux formes multiples de discrimination que subissent les femmes. Le Comité exhorte aussi l'État partie à continuer de soutenir les femmes victimes de discrimination et à améliorer leurs possibilités d'accès à la justice; il lui demande de donner des informations, dans son prochain rapport, sur les progrès accomplis par les tribunaux spécialisés dans les affaires relatives à la femme et à la violence familiale.

Peuples libres en isolement volontaire

24) Le Comité prend note des renseignements donnés par la délégation sur le mode de vie mobile des peuples libres en isolement volontaire, et de la démarcation de la zone intangible tagaeri et taromenane. Néanmoins, il est préoccupé par la vulnérabilité de ces peuples, dont les peuples tagaeri et taromenane, notamment face aux politiques minières de l'État partie et des acteurs privés (art. 2 et 5).

Le Comité engage l'État partie à prendre d'urgence les mesures de protection définies par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (2006) eu égard aux peuples libres vivant en isolement volontaire, et l'exhorte à renforcer et à adapter les stratégies visant à protéger la vie et les moyens de subsistance de ces peuples. Il l'encourage à tenir compte de la dynamique itinérante propre au mode de vie de ces peuples et à envisager l'extension de la zone intangible avant d'effectuer des études de viabilité incluant des critères relatifs à l'impact environnemental et culturel. Il l'engage aussi à suspendre les activités minières qui mettent en péril la vie ou les moyens de subsistance des peuples libres en isolement volontaire.

D. Autres recommandations

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

25) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) relative au suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de tenir compte, lorsqu'il intègre la Convention dans sa législation interne, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et la tolérance qui y est associée, ainsi que du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009. Il lui demande de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements concrets sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action au niveau national.

Diffusion des rapports

26) Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports périodiques à la disposition du public, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans la langue officielle de l'État et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

27) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 18 et 19.

Paragraphe d'importance particulière

28) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 21 et 24, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

Élaboration du prochain rapport

29) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 4 janvier 2016, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

40. Fidji

1) Le Comité a examiné les dix-huitième à vingtième rapports périodiques des Fidji, soumis en un seul document (CERD/C/FJI/18-20), à ses 2181^e et 2182^e séances (CERD/C/SR.2181 et 2182), les 15 et 16 août 2012. À ses 2200^e et 2201^e séances (CERD/C/SR.2200 et 2201), le 30 août 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives du Comité relatives au contenu et à la forme des rapports. Il note avec satisfaction que le rapport a été soumis dans les délais requis et se félicite du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie. Il salue la volonté affichée par la délégation de répondre aux questions et observations formulées par les membres du Comité.

3) Le Comité note avec intérêt que les organisations de la société civile ont été associées à l'établissement du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction le retrait, le 10 août 2012, des réserves et déclarations relatives aux articles 2 à 6, 15 et 20 de la Convention.

5) Le Comité salue l'action menée par l'État partie en faveur de l'élimination du racisme institutionnalisé et la mise en place d'institutions démocratiques, notamment l'adoption de la Feuille de route pour la démocratie et le développement socioéconomique durable pour 2009-2014.

6) Le Comité salue la création de la Commission d'examen de la Constitution en vue de l'élaboration d'une nouvelle constitution, et prend note de l'engagement pris par l'État partie de garantir la participation de tous les Fidjiens aux consultations s'y rapportant.

7) Le Comité prend note avec intérêt des mesures prises en faveur de l'élimination de la discrimination raciale à l'école et de la promotion de la diversité, notamment de l'instauration de l'enseignement obligatoire des langues iTaukei et hindi.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Données ventilées

8) Le Comité prend note de l'observation de l'État partie selon laquelle l'interdiction de collecter des données se rapportant à l'appartenance ethnique (CERD/C/FJI/18-20, par. 6) a fait suite à la recommandation faite précédemment par le Comité (CERD/C/FJI/CO/17, par. 16), et visait à éliminer le délit de faciès (via les fiches d'immigration, notamment). Il regrette toutefois l'absence de données ventilées sur la situation socioéconomique des membres des groupes ethniques ainsi que l'absence de ventilation par sexe dans l'analyse des données soumises (art. 1^{er} et 5).

Rappelant ses directives révisées pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1, par. 11), le Comité réaffirme que pour que les progrès accomplis dans l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique puissent être suivis, des indications sont requises sur le nombre de personnes qui pourraient être traitées de façon moins favorable sur la base de ces caractéristiques. Il recommande également que, lors de l'établissement des données conformément à sa Recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, l'État partie prenne aussi en compte les facteurs liés au genre susceptibles d'être en corrélation avec la discrimination raciale, et qu'il fournisse des données ventilées par sexe.

Conformément à sa Recommandation générale n° 8 (1990) sur l'interprétation et l'application de l'article premier de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la collecte de données sur la situation socioéconomique de la population en fonction de l'appartenance à un groupe ethnique se fasse sur une base volontaire et repose sur la manière dont s'identifie lui-même l'individu concerné. Il demande à l'État partie de faire figurer les données ainsi ventilées dans son prochain rapport périodique.

Absence de législation d'ensemble sur la discrimination raciale

9) Malgré certaines dispositions du droit interne pouvant porter sur la discrimination raciale, notamment la loi révisée relative à l'ordre public, qui interdit le dénigrement racial, le Comité regrette l'absence de définition de la discrimination raciale conformément aux dispositions de l'article premier de la Convention ainsi que la non-conformité de la législation en vigueur avec l'article 4 de la Convention. Il note avec préoccupation que l'État partie n'a pas adopté de législation d'ensemble pour prévenir et combattre la discrimination raciale (art. 1^{er}, 2 et 4).

Le Comité réitère sa recommandation précédente (CERD/C/FJI/CO/17, par. 15) selon laquelle l'État partie devrait adopter une législation d'ensemble sur l'élimination de la discrimination raciale, qui comprenne une définition de la discrimination directe et indirecte conformément à l'article premier de la Convention. Il recommande également à l'État partie de veiller à la pleine conformité de sa législation avec les dispositions de l'article 4 de la Convention, y compris en établissant que la motivation raciale constitue une circonstance aggravante des infractions.

Absence de procès faisant suite à une plainte pour discrimination raciale

10) Le Comité juge préoccupante l'absence de plainte auprès des tribunaux ou de la Commission fidjienne des droits de l'homme, de poursuites et de condamnations ayant trait à des infractions motivées par des considérations ethniques ou raciales, en dépit des informations faisant état d'une discrimination raciale institutionnalisée ou de facto dans le pays, y compris de la part des responsables de l'application des lois. Il est également préoccupé par les informations concernant les obstacles linguistiques que rencontrent, dans le cadre de procédures judiciaires, les minorités ne parlant pas l'anglais, la langue iTaukei et le hindi (art. 2, 4 et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, et faisant observer que l'absence de plainte ne peut être comprise comme dénotant l'absence d'une telle discrimination, le Comité recommande à l'État partie d'analyser les raisons de l'absence de plainte liée à la discrimination raciale, et d'y remédier.

Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des données actualisées sur les plaintes concernant des actes de discrimination raciale et sur les décisions correspondantes prises par les tribunaux et par la Commission fidjienne des droits de l'homme, y compris sur les réparations accordées aux victimes. Il encourage également l'État partie à mieux informer le public des recours juridiques internes en matière de discrimination raciale, et de diffuser le texte de la Convention dans différentes langues.

Le Comité engage vivement l'État partie à offrir des services d'interprétation aux membres des minorités qui ne parlent pas les trois langues courantes lors des procédures judiciaires, afin de garantir le droit de ces personnes à un procès équitable.

Mandat de la Commission fidjienne des droits de l'homme

11) Tout en prenant note du décret de 2009 relatif à la Commission des droits de l'homme, portant création de la Commission fidjienne des droits de l'homme, le Comité se déclare préoccupé par les informations selon lesquelles, depuis sa création, cette institution fonctionne sans président ni commissaires et manque des ressources voulues pour protéger et promouvoir les droits énoncés dans la Convention. Il juge également préoccupant que la procédure de sélection et de nomination soit laissée à la discrétion du Président des Fidji (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de doter la Commission fidjienne des droits de l'homme de moyens humains et financiers suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat, et de nommer dès que possible un président et des commissaires. Il encourage l'État partie à prendre toutes les mesures requises pour garantir l'indépendance de la Commission, en renforçant son mandat dans la nouvelle constitution et en remaniant la procédure de sélection de façon à la mettre en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Participation à la vie publique et politique

12) Le Comité prend note des données fournies par l'État partie au sujet de la représentation de divers groupes de population dans l'administration publique, la police et l'armée. Il se dit de nouveau préoccupé par le très faible taux de représentation des minorités dans la vie publique et politique. Tout en prenant note de l'argument selon lequel le recrutement repose sur le mérite (CERD/C/FJI/18-20, par. 28), le Comité estime que l'État partie devrait prêter une attention particulière à la représentation insuffisante des minorités dans les services publics, en analyser les raisons et y remédier pleinement (art. 1^{er}, 2 et 5).

Rappelant ses recommandations précédentes (CERD/C/FJI/CO/17, par. 18) et rappelant sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures spéciales pour améliorer le taux de participation des personnes appartenant à des groupes minoritaires dans l'administration publique et la sphère politique.

Droits économiques, sociaux et culturels des minorités

13) Le Comité regrette l'insuffisance des informations sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes appartenant à des groupes minoritaires moins nombreux. Il prend note avec préoccupation qu'il n'a pas encore été pris de mesures supplémentaires pour promouvoir les langues autres que l'anglais, la langue autochtone iTaukei et le hindi (art. 5 et 7).

Le Comité prend note de l'engagement pris par l'État partie d'analyser la situation des groupes les plus vulnérables ayant besoin d'une assistance spécifique, en vue de prendre des mesures pour affecter des ressources et concevoir les programmes requis en leur faveur. Il recommande à l'État partie de promouvoir la culture et les langues des minorités et de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les droits économiques, sociaux et culturels des minorités.

Droits des autochtones

14) Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour prêter assistance en fonction des besoins plutôt que de l'appartenance ethnique, notamment des divers décrets relatifs à l'exploitation foncière visant à garantir l'égalité de tous dans l'accès à la

terre. Il juge toutefois préoccupantes les informations selon lesquelles les autochtones ne seraient pas suffisamment consultés et sollicités sur les questions qui les touchent telles que le versement d'un loyer équitable pour l'utilisation de leur terre. Il prend note des informations selon lesquelles le Grand Conseil des chefs aurait été dissout sans consultation préalable (art. 2 et 5).

Le Comité réaffirme combien il importe d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des groupes autochtones au sujet de leurs droits permanents en tant que groupe, y compris sur les questions qui les touchent et sur leurs modes de vie. Il engage vivement l'État partie à développer les mécanismes appropriés permettant de consulter effectivement les autochtones sur l'ensemble des politiques qui ont trait à leur identité, à leurs modes de vie et à leurs ressources, conformément aux dispositions de la Convention, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention n° 169 (1991) de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Il demande à l'État partie de lui fournir des éclaircissements sur la question de la dissolution du Grand Conseil des chefs.

Appartenance ethnique et liberté de religion

15) Le Comité regrette l'absence de renseignements sur les mesures prises pour remédier à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et la religion compte tenu des informations faisant état d'une intolérance religieuse, souvent liée à l'appartenance ethnique. Il s'inquiète des informations selon lesquelles certains journaux publieraient des petites annonces recherchant des locataires ou des femmes de chambre d'une appartenance ethnique ou d'une religion particulière (art. 5).

Compte tenu de l'interdépendance entre appartenance ethnique et religion, le Comité recommande à l'État partie d'évaluer le risque que les membres de minorités ethniques appartenant à certains groupes religieux fassent l'objet d'une double discrimination. Il encourage également l'État partie à interdire les petites annonces discriminatoires et à veiller à ce que tous jouissent dans des conditions d'égalité de leurs libertés et droits fondamentaux.

Lutte contre la discrimination raciale à l'école

16) Le Comité prend note de l'absence d'information sur les résultats concrets d'un certain nombre de politiques visant l'élimination de la discrimination raciale à l'école, notamment le changement de noms d'établissements à connotation ethnique, et la politique de carte scolaire (art. 5).

Le Comité encourage l'État partie à évaluer ses politiques visant à éliminer la discrimination raciale dans l'accès à l'éducation, et à faire figurer les résultats de cette évaluation dans son prochain rapport périodique. Il encourage l'État partie à promouvoir davantage la formation à la diversité ethnique, culturelle et religieuse dans le pays, et à inscrire ces questions dans les programmes scolaires afin de promouvoir l'amitié et la solidarité entre ethnies.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

17) Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés, en particulier ceux dont les dispositions ont un rapport direct avec la question de la discrimination raciale, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels (1966) et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

18) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie, quand il applique la Convention, de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève en avril 2009. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Amendement à l'article 8 de la Convention

19) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, il rappelle les résolutions 61/148, 63/243 et 65/200 de l'Assemblée générale, dans lesquelles celle-ci a demandé instamment aux États parties de hâter leur procédure interne de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement.

Diffusion

20) Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser de même les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen de ces rapports, dans les langues officielles et les autres langues d'usage courant, selon qu'il conviendra.

Suite donnée aux observations finales

21) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité prie l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 12, 13 et 14 ci-dessus.

Recommandations d'importance particulière

22) Le Comité souhaite également appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations figurant dans les paragraphes 8, 10 et 14, et le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport

23) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques en un seul document le 10 février 2016 au plus tard, conformément aux directives spécifiques pour l'établissement des documents, adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et en veillant à répondre à tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Il l'engage également à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports présentés au titre d'un instrument particulier (voir HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

41. Finlande

1) Le Comité a examiné les vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de la Finlande (CERD/C/FIN/20-22), soumis en un seul document, à ses 2191^e et 2192^e séances (CERD/C/SR.2191 et 2192), les 23 et 24 août 2012. À sa 2202^e séance (CERD/C/SR.2202), le 31 août 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission en temps voulu des vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de l'État partie, qui ont été élaborés conformément aux directives révisées du Comité pour l'établissement des rapports périodiques. Il se félicite en outre du dialogue franc, ouvert et constructif qu'il a eu avec l'État partie et des efforts qui ont été faits pour apporter des réponses détaillées aux questions posées par ses membres au cours du dialogue.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les différentes mesures d'ordre législatif et politique prises par l'État partie afin de lutter contre la discrimination raciale, parmi lesquelles:

a) La loi sur la promotion de l'intégration (1386/2010) adoptée par le Parlement le 30 décembre 2010, dont le champ d'application a été élargi à tous les immigrés résidant en Finlande;

b) Les modifications apportées en 2009 à la loi sur la non-discrimination;

c) L'adoption en 2011 d'une nouvelle loi sur l'accueil des personnes demandant une protection internationale (746/2011);

d) Les modifications apportées au Code pénal (511/2011), qui sont entrées en vigueur en juin 2011;

e) L'adoption d'une politique nationale pour les Roms;

f) Le lancement de divers programmes, stratégies et autres initiatives, visant à sensibiliser davantage la population au problème de la discrimination raciale et à promouvoir l'intégration, la tolérance et le multiculturalisme.

4) Le Comité salue en outre la ratification par l'État partie, en mai 2011, du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

5) Le Comité prend note avec satisfaction de l'engagement pris par l'actuel Gouvernement de ratifier la Convention n° 169 (1991) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

6) Le Comité prend également note avec satisfaction de l'ouverture de négociations relatives à l'élaboration d'une convention Nordique Sámi et de la nomination à cet effet d'une délégation de l'État partie constituée pour moitié de membres du groupe autochtone sami.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Composition démographique de la population

7) Tout en prenant note des explications de l'État partie selon lesquelles la législation finlandaise n'autorise pas l'enregistrement de données statistiques se rapportant à l'appartenance raciale ou ethnique, le Comité se redit préoccupé par l'absence dans le rapport de l'État partie de données récentes fiables et détaillées sur la composition de la

population et d'indicateurs économiques et sociaux, ventilés par origine ethnique, y compris de données relatives aux peuples autochtones samis, aux autres groupes minoritaires et aux immigrés installés sur le territoire de l'État partie (art. 1^{er}).

Conformément aux paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement des rapports périodiques (CERD/C/2007/1) et rappelant sa Recommandation générale n° 4 (1973) sur la composition démographique de la population, le Comité réitère sa précédente recommandation appelant l'État partie à recueillir et fournir des statistiques fiables et complètes sur la composition ethnique de sa population et des indicateurs économiques ventilés par origine ethnique et par sexe, y compris des données concernant les peuples autochtones samis, d'autres groupes minoritaires et les immigrés, de façon à lui permettre de mieux évaluer comment les différents groupes de sa population exercent leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Institution nationale des droits de l'homme

8) Le Comité se félicite de la création récente d'une institution nationale des droits de l'homme, mais note avec préoccupation que la législation pertinente ne précise par clairement quelles sont les relations entre ses trois composantes: le Centre des droits de l'homme, le Bureau du médiateur parlementaire et la Délégation des droits de l'homme, et ne prévoit pas les garanties de financement et d'indépendance visées par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que son institution nationale des droits de l'homme est pleinement conforme aux Principes de Paris.

Discrimination directe et indirecte

9) Le Comité prend note des explications fournies par l'État partie mais demeure préoccupé par le fait que l'article 2 de la loi sur la non-discrimination, tel que modifié par la loi n° 84/2009, précise que cette loi s'applique à la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans l'attribution d'un logement ou d'autres biens ou la fourniture de services sur le marché public, à l'exception des échanges relevant du domaine privé, ce qui peut être interprété comme autorisant la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans le cadre de transactions entre privés, ce qui est contraire à la Convention (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de saisir l'occasion de la révision en cours de la loi sur la discrimination pour s'assurer que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine ethnique consacrée par l'article 2 de la loi s'applique aussi aux échanges relevant du domaine privé.

Incitation à la haine raciale sur Internet

10) Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour lutter contre les propos haineux à caractère raciste sur Internet, notamment les modifications apportées au Code pénal en 2011, les instructions du Conseil national de la police relatives à la classification des infractions inspirées par la haine et la création par le Ministère de la justice d'un groupe de travail chargé de définir les propos haineux répréhensibles et de faire appliquer d'une manière plus uniforme les dispositions pertinentes du Code pénal. Il est toutefois préoccupé par la persistance de ce phénomène dans l'État partie (art. 4).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre l'incitation à la haine raciale et la discrimination raciale sur Internet, notamment en améliorant la collecte de données relatives aux propos haineux à caractère raciste diffusés sur Internet et en organisant des campagnes de sensibilisation auprès des jeunes, des médias et des personnalités politiques.

Situation des Samis

11) Le Comité prend note de l'établissement, en août 2012, d'un groupe de travail chargé de réviser la loi sur le Parlement sami mais s'inquiète de ce que les pouvoirs de décision de ce Parlement sami sont encore très limités sur les questions touchant à l'autonomie culturelle du peuple sami, y compris leurs droits relatifs à l'exploitation des terres et des ressources.

Le Comité recommande à l'État partie, dans le cadre de la révision de la loi sur le Parlement sami, de renforcer les pouvoirs de décision de ce Parlement sur les questions ayant trait à l'autonomie culturelle des Samis, y compris leurs droits relatifs à l'exploitation des terres et des ressources dans les territoires qu'ils occupent traditionnellement.

12) Tout en notant que la Cour administrative suprême s'est fondée sur les précédentes observations finales du Comité dans sa décision du 26 septembre 2011 relative aux critères sur la base desquels un Sami est habilité à élire les membres du Parlement sami, le Comité s'inquiète de ce que la définition adoptée par la Cour ne prend pas suffisamment en considération les droits du peuple sami, conformément à la Déclaration des États-Unis sur les droits des peuples autochtones, notamment leur droit à l'autodétermination (art. 3), leur droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions (art. 33) et leur droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture (art. 8) (art. 5 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre dûment en considération, dans le choix des critères sur la base desquels un Sami est habilité à voter pour élire les membres du Parlement sami, le droit des Samis à l'autodétermination concernant leur statut en Finlande, leur droit de décider eux-mêmes de leur appartenance au peuple sami et leur droit de ne pas subir d'assimilation forcée.

13) Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État partie, en particulier au sujet de l'adoption de la loi sur l'exploitation minière et de la loi sur l'eau, ainsi que de l'intention manifestée par l'État partie de clarifier la législation relative aux droits fonciers du peuple sami, mais il note avec préoccupation que la question des droits fonciers n'a pas été réglée de façon satisfaisante et que divers projets et activités, comme l'exploitation minière et l'exploitation forestière, sont toujours réalisés sur les terres traditionnelles du peuple sami, sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Il relève également avec préoccupation que la législation finlandaise autorise les associations d'éleveurs de rennes, dont la majorité des membres ont abandonné les pratiques traditionnelles au profit de méthodes modernes, à prendre leurs décisions à la majorité, ce qui compromet gravement la capacité des éleveurs de rennes samis de se livrer à leurs occupations traditionnelles. Il s'inquiète en particulier de la décision adoptée par la coopérative Ivalo, et récemment confirmée par la Cour administrative suprême, d'exiger de quatre éleveurs de rennes samis de la région de Nellim qu'ils abattent la quasi-totalité de leurs troupeaux (art. 5).

Conformément à sa Recommandation générale n° 23 (1997) sur les droits des peuples autochtones, le Comité recommande à l'État partie de négocier un règlement convenable au litige relatif aux droits fonciers du peuple sami sur ses terres traditionnelles, notamment en révisant sa législation en la matière. Il lui recommande de tenir compte de la Convention n° 169 de l'OIT, qu'il s'est engagé à ratifier. Il lui recommande aussi de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit des Samis de préserver leur mode de vie traditionnel fondé sur l'élevage des rennes.

14) Le Comité est préoccupé par le fait que, bien que près de 70 % des enfants de langue sami vivent en dehors du territoire sami, principalement dans les régions d'Helsinki, de Rovaniemi ou d'Oulu, le droit des Samis de suivre un enseignement préscolaire dans leur

langue n'est reconnu que dans leur territoire. Il note aussi avec préoccupation que les Samis n'ont pas accès à des services sociaux et de santé dispensés par des personnes qui parlent leurs langues (art. 5 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants samis sur l'ensemble du territoire national le droit de recevoir effectivement une instruction dans leur propre langue, notamment en formant davantage d'enseignants aux langues samies. Il lui recommande aussi de faire en sorte que, sur leur territoire, les Samis aient effectivement accès à des services sociaux et de santé dispensés par des personnes parlant leurs langues. Il lui recommande en outre d'accélérer l'adoption du programme de revalorisation des langues samies proposé par le Ministère de l'éducation et de la culture, afin de promouvoir et protéger ces langues, notamment dans les médias et dans les secteurs de l'éducation, des services sociaux, de la santé et de la culture.

Situation des communautés roms

15) Le Comité prend note des études réalisées et des politiques annoncées par l'État partie pour réduire les inégalités socioéconomiques auxquelles sont confrontés les Roms dans différents secteurs de la vie, et notamment la politique nationale pour les Roms de 2009. Il constate toutefois avec préoccupation que les Roms sont toujours victimes de discrimination dans la jouissance de leurs droits socioéconomiques et culturels, notamment dans l'accès à l'emploi et au logement. En dépit des efforts déployés par l'État partie pour intégrer les enfants roms dans le système éducatif et promouvoir le romani, le Comité note avec préoccupation que près de 50 % des enfants roms sont inscrits dans des classes d'enseignement spécialisé (art. 5).

Rappelant ses Recommandations générales n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures pratiques pour assurer l'application effective de sa politique nationale pour les Roms, afin d'obtenir des résultats concrets du point de vue de leur insertion sur le marché du travail et du logement. Il encourage aussi l'État partie à renforcer ses mesures visant à favoriser l'inclusion des enfants roms dans le système éducatif et à promouvoir l'enseignement du romani, notamment en améliorant la connaissance de cette langue parmi le personnel enseignant. Il demande à l'État partie de lui fournir des renseignements sur les mesures spécifiques adoptées et sur les résultats concrets auxquels elles ont abouti.

Situation des immigrés et des demandeurs d'asile

16) Le Comité prend note des mesures législatives, administratives et politiques prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination exercée contre les immigrés et promouvoir l'égalité, comme l'adoption de la loi de 2010 sur la promotion de l'intégration, le projet YES et les travaux du Groupe de surveillance de la discrimination. Il demeure cependant préoccupé par la montée de l'hostilité à l'égard des immigrés dans l'État partie. Il constate aussi avec inquiétude la marginalisation dont continuent de faire l'objet les immigrés, notamment dans les secteurs de l'emploi, du logement et des services sociaux. Il s'inquiète en outre de ce que l'activité policière pendant la semaine d'application intensive des lois réprimant les entrées clandestines pourrait être assimilée à du profilage racial ou ethnique (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mesures visant à promouvoir la compréhension et la tolérance entre les différents groupes ethniques qui résident sur son territoire. Il lui recommande aussi de prendre des mesures concrètes pour appliquer la loi sur la promotion de l'intégration et adopter le programme d'intégration pour 2012-2015, afin d'encourager l'intégration des immigrés dans les

secteurs de l'emploi, du logement, de l'éducation et des services sociaux et de santé. L'État partie doit en outre continuer à s'efforcer d'éviter tout profilage racial ou ethnique, notamment en renforçant les instructions internes de la police sur cette question. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir des informations sur les mesures prises et les résultats concrets obtenus.

Éducation des enfants roms et immigrés

17) Tout en prenant note des résultats obtenus grâce au programme KiVa dans la lutte contre les brimades à l'école et des efforts déployés par l'État partie pour lutter contre les stéréotypes négatifs à l'égard des Roms au moyen de spots télévisés de musique rap s'adressant aux jeunes, le Comité redit sa préoccupation devant la persistance des cas de brimades d'enfants roms et immigrés à l'école (art. 2 et 7).

Rappelant ses Recommandations générales n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms et n° 30 (2009) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour protéger les enfants roms et immigrés contre les brimades à l'école.

Situation des demandeurs d'asile

18) Le Comité prend note de l'intention exprimée par l'État partie de limiter la détention des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés mais se dit préoccupé par la détention de demandeurs d'asile appartenant à des groupes vulnérables comme les femmes enceintes, les personnes handicapées et les victimes de la torture. Il note aussi avec préoccupation que le centre de détention de Metsälä étant fréquemment surpeuplé, les demandeurs d'asile sont parfois placés en détention dans des locaux de police. Il est aussi préoccupé par le fait que les municipalités n'ont pas suffisamment de logements à offrir à ceux qui ont obtenu l'asile, faute de crédits suffisants alloués par l'État. Il s'inquiète en outre de ce que l'utilisation de procédures accélérées pour l'examen des demandes d'asile et le fait que les recours n'aient pas d'effet suspensif puissent entraîner le refoulement de personnes ayant droit à l'asile, en particulier de celles dont le recours est en suspens.

Le Comité recommande à l'État partie de recourir autant que possible à des alternatives à la détention pour les demandeurs d'asile et de faire en sorte qu'ils ne soient pas détenus dans des locaux de police. Il lui recommande aussi d'allouer des crédits suffisants aux municipalités pour qu'elles puissent proposer des logements à ceux qui ont obtenu l'asile. Il recommande en outre à l'État partie d'examiner attentivement l'utilité de recourir à des procédures accélérées pour l'examen des demandes d'asile de manière à éviter tout risque de refoulement de personnes ayant droit à l'asile et de veiller à ce que les recours déposés par les demandeurs d'asile déboutés aient un effet suspensif automatique.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

19) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions se rapportent directement à la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à accélérer la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

20) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à

la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultation avec les organisations de la société civile

21) Le Comité recommande à l'État partie de continuer à tenir des consultations et d'approfondir son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier avec celles qui luttent contre la discrimination raciale, en vue de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

Diffusion

22) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Document de base commun

23) Notant que l'État partie a soumis son document de base commun en 1997 (HRI/CORE/1/Add.59/Rev.2), le Comité l'encourage à présenter une version mise à jour conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui concernent le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev. 6, chap. I).

Suite donnée aux observations finales

24) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 12, 13 et 16.

Recommandations d'importance particulière

25) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 10 et 15, et demande à l'État partie de faire figurer dans son rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

Élaboration du prochain rapport

26) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son vingt-troisième rapport périodique d'ici au 13 août 2015, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev. 6, chap. I, par. 19).

42. Kirghizistan

1) Le Comité a examiné les cinquième à septième rapports périodiques du Kirghizistan (CERD/C/KGZ/5-7), soumis en un seul document, à ses 2215^e et 2216^e séances (CERD/C/SR.2215 et 2216), les 18 et 19 février 2013. À sa 2227^e séance (CERD/C/SR.2227), le 26 février 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction les cinquième à septième rapports périodiques de l'État partie, qui ont été rédigés conformément aux directives révisées du Comité pour l'établissement des rapports. Il se félicite en outre du dialogue constructif ouvert avec l'État partie, qui s'est efforcé de fournir des réponses détaillées aux questions que lui ont posé les membres du Comité au cours du dialogue.

B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les différents textes législatifs et mesures de politique générale adoptés par l'État partie pour lutter contre la discrimination raciale, et notamment:

a) L'adoption, le 27 juin 2010, de la Constitution qui contient des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme, et notamment à la discrimination raciale;

b) L'adoption du Code pénal, qui érige en infraction l'incitation à la haine ethnique, le fait de prôner l'exclusivité, la supériorité ou l'infériorité d'une catégorie de citoyens en raison de leur appartenance ethnique et le génocide;

c) La possibilité garantie à tous les citoyens par l'article 9 du Code du travail de jouir dans les mêmes conditions d'égalité de leurs droits et libertés en matière d'emploi;

d) La mise en œuvre du Plan d'action relatif à la politique ethnique et à la consolidation de la société kirghize à l'horizon 2015;

e) L'introduction de la réforme du système judiciaire.

4) Le Comité se félicite en outre que l'État partie ait ratifié, le 29 décembre 2008, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, le 6 décembre 2010, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Causes profondes des conflits ethniques

5) Tout en prenant note des explications fournies par l'État partie, le Comité est profondément préoccupé par les conflits et affrontements récurrents qui opposent depuis 2007 la majorité de la population à certains groupes ethniques comme les Ouzbeks, les Dungsans, les Kurdes et les Turcs meskhètes, ainsi que par les causes profondes de ces conflits. Il s'inquiète en particulier des affrontements qui ont eu lieu en juin 2010 entre les populations ouzbèke et kirghize dans les régions d'Osh et de Jalal-Abad et qui ont fait nombre de victimes et de dégâts. Il note en outre avec préoccupation que les causes de ces conflits n'ont toujours pas disparu et pourraient conduire à d'autres affrontements. Il note aussi avec inquiétude qu'une partie des armes détenues par des citoyens de toutes origines ethniques n'ont pas encore été récupérées.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures efficaces pour s'attaquer aux problèmes fondamentaux et aux causes profondes qui font obstacle à la coexistence pacifique entre les différents groupes ethniques présents sur son territoire. À cette fin, il recommande à l'État partie:

- a) De poursuivre ses initiatives et ses réformes visant à édifier une société démocratique dans laquelle tous les groupes ethniques puissent être consultés et respectés et jouir pleinement de leurs droits;**
- b) De remédier aux disparités socioéconomiques entre les groupes ethniques et entre les zones rurales et urbaines;**
- c) De prendre d'urgence des mesures en vue de renforcer la participation des minorités à la vie politique et publique;**
- d) D'envisager d'adopter une loi spéciale sur les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires et de créer une institution spécialement chargée des questions de discrimination raciale;**
- e) De redoubler d'efforts pour recueillir les armes encore détenues par la population, en particulier dans les régions d'Osh et de Jalal-Abad, compte tenu de la nécessité de restaurer la confiance entre le groupe ethnique majoritaire et les autres.**

Violations des droits de l'homme commises lors du conflit ethnique de juin 2010

6) Le Comité note avec préoccupation que, selon le rapport de l'État partie (CERD/C/KGZ/5-7, par. 12) et d'autres sources, les Ouzbeks ont été les principales victimes des événements de juin 2010, mais ils sont aussi les plus nombreux à faire l'objet de poursuites et de condamnations. Tout en notant que l'État partie lui-même a reconnu cette situation et étudie les moyens d'y remédier, le Comité demeure profondément préoccupé par la partialité fondée sur des préjugés ethniques qui aurait caractérisé les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions imposées aux personnes mises en cause dans les événements de juin 2010, pour la plupart d'origine ouzbèke. Il est aussi préoccupé par les renseignements fournis par l'État partie, selon lesquels «des éléments probants indiquent que des personnes ont été amenées par la force à se reconnaître coupables d'infractions qu'elles n'avaient pas commises, des représentants des forces de l'ordre ont exercé des pressions sur des proches, l'exercice de certains droits procéduraux (...) a été refusé, les règles applicables à l'audience ont été violées: menaces et injures proférées contre les accusés et leurs défenseurs», éléments qui, selon l'État partie, constituent un déni de justice. Tout en prenant note des informations communiquées par l'État partie, le Comité demeure préoccupé par l'affaire *Askharov*, au nom d'un défenseur des droits de l'homme condamné à la perpétuité à l'issue d'une procédure judiciaire au cours de laquelle il n'a pas bénéficié de toutes les garanties d'un procès équitable (art. 2, 5 et 6).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie, dans le contexte de la réforme de son système judiciaire:

- a) De créer un mécanisme chargé d'examiner tous les cas de personnes condamnées dans le cadre des événements de juin 2010, pour s'assurer que toutes les garanties d'un procès équitable ont été respectées;**
- b) De diligenter des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises lors des événements de juin 2010 et de poursuivre et condamner le cas échéant leurs auteurs, quelle que soit leur origine ethnique ou leur situation sociale;**
- c) D'indemniser les victimes d'erreurs judiciaires, indépendamment de leur origine ethnique;**

d) De poursuivre la réforme du système judiciaire et des forces de sécurité et de police, en tenant compte de la nécessité de favoriser la réconciliation entre les différents groupes ethniques et de renforcer la confiance de la population dans le système judiciaire;

e) De rouvrir le dossier Askharov, en respectant toutes les garanties d'un procès équitable, et d'éviter toute menace contre les défenseurs des droits de l'homme, quelle que soit leur origine ethnique.

7) Tout en prenant note des renseignements communiqués par l'État partie, le Comité relève avec inquiétude les informations selon lesquelles, à la suite des événements de juin 2010, un grand nombre de personnes, appartenant pour la plupart à des groupes minoritaires, principalement des Ouzbeks, ont été arrêtées et torturées ou soumises à d'autres formes de mauvais traitements, en raison de leur appartenance ethnique. Le Comité est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes issues de groupes minoritaires ont été victimes d'actes de violence, notamment de viols, pendant les événements de juin 2010 et juste après. Il note avec préoccupation que tous ces actes n'ont pas donné lieu à une enquête et que les coupables n'ont pas été poursuivis ni punis (art. 5 et 6).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 31 (2005), le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires, sans distinction fondée sur l'origine ethnique des victimes, pour:

a) Enregistrer tous les cas de torture, de mauvais traitements et d'actes de violence contre des femmes issues de groupes minoritaires, y compris de viols, et recueillir des informations à ce sujet;

b) Mener rapidement des enquêtes approfondies et impartiales;

c) Poursuivre et punir les coupables, y compris les membres de la police ou des forces de sécurité;

d) Offrir réparation aux victimes;

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que ces actes ne se reproduisent à l'avenir.

S'agissant de la violence à l'égard des femmes issues de groupes minoritaires, le Comité, rappelant sa Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, recommande à l'État partie d'adopter et de mettre en œuvre sans tarder le Plan national d'action contre la violence à l'égard des femmes auquel sa délégation a fait allusion au cours de son dialogue avec le Comité.

Autres conséquences du conflit ethnique de juin 2010

8) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes issues de groupes ethniques minoritaires, en particulier des Ouzbeks, auraient été arbitrairement licenciées ou contraintes de quitter leur emploi dans la fonction publique et l'administration locale. Il relève aussi avec inquiétude que des Ouzbeks ont fermé leurs entreprises sous la menace après les événements de juin 2010. Il juge en outre préoccupant que des personnes issues de groupes minoritaires aient perdu leur travail à cause du conflit et n'aient bénéficié d'aucune aide de l'État partie (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour que:

a) Tous les cas de licenciement arbitraire de fonctionnaires de l'État ou des collectivités locales pour des motifs ethniques fassent l'objet d'une enquête et d'un réexamen et que, le cas échéant, ces personnes soient rétablies dans leurs fonctions;

b) Les expulsions forcées de membres de groupes minoritaires qui ont dû abandonner leurs entreprises fassent l'objet d'une enquête et d'un réexamen, et, le cas échéant, soient accompagnées de mesures de restitution ou d'indemnisation;

c) Les personnes ayant perdu leur source de revenus en raison du conflit ethnique de juin 2010 continuent de bénéficier d'une assistance, quelle que soit leur origine ethnique.

Représentation des minorités dans les organes politiques et la vie politique

9) Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour faire participer les minorités aux affaires politiques et publiques, notamment dans les forces de sécurité et la police, et pour appliquer la décision 567/2011 du Parlement, qui réclame une politique d'embauche équilibrée. Il relève toutefois avec préoccupation la très faible représentation des groupes ethniques minoritaires dans les affaires politiques et publiques, notamment dans l'administration locale, ainsi qu'il ressort du rapport de l'État partie, et en particulier au sein du Parlement, des organes exécutifs, de la police et du système judiciaire, représentation qui a reculé depuis 2007 et à la suite des événements de juin 2010 (art. 2 et 5).

Rappelant sa Recommandation générale n° 32 (2009) relative à la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et compte tenu de sa précédente recommandation (CERD/C/KGZ/CO/4, par. 11), le Comité encourage l'État partie à prendre tout un ensemble de mesures concrètes pour faire en sorte que les minorités ethniques et nationales soient dûment représentées dans les organes électifs et exécutifs, dans la police et dans l'appareil judiciaire, à tous les niveaux. Il lui recommande de veiller à ce que cette représentation reflète, aussi fidèlement que possible, la proportion que représentent ces minorités au sein de la population de l'État partie, conformément à l'article 5 de la Convention, et compte tenu de la nécessité de restaurer la confiance de l'ensemble de la population à l'égard de l'État.

Disparités socioéconomiques

10) Le Comité prend note des renseignements communiqués par la délégation de l'État partie au cours du dialogue avec le Comité, selon lesquels les événements de juin 2010 avaient pour origine les disparités socioéconomiques entre le groupe ethnique majoritaire et les groupes minoritaires et entre les zones rurales et urbaines, où sont concentrés certains groupes ethniques, en particulier les Kirghizes. Le Comité est toutefois préoccupé par le fait que la persistance de ces inégalités socioéconomiques pourrait favoriser d'autres conflits interethniques (art. 2 et 5).

Le Comité encourage l'État partie à s'efforcer, par toutes les mesures possibles, de remédier aux disparités socioéconomiques entre les différentes communautés ethniques et entre les zones rurales et urbaines et de promouvoir l'égalité jouissance par tous des droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 5 e) de la Convention. Il demande à l'État partie de lui fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur les mesures qu'il aura prises à cette fin.

Situation des personnes déplacées à la suite du conflit de juin 2010

11) Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour venir en aide aux personnes déplacées mais constate avec préoccupation que ces personnes n'ont pas été durablement intégrées et que certaines de celles qui étaient retournées à Osh et Jalal-Abad après les événements de juin 2010 ont toujours des difficultés à se loger, à acheter des biens et à retrouver une place dans la société (art. 2 et 5).

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour fournir une pleine assistance aux personnes déplacées qui sont retournées vivre dans leur lieu d'origine,

dans les régions d'Osh et de Jalal-Abad, et assurer leur pleine réintégration, en particulier pour ce qui est de l'accès au logement et au marché du travail.

La place des langues et de la culture des minorités dans l'enseignement

12) Le Comité note que la Constitution de l'État partie (art. 10) et la loi sur les langues officielles garantissent le droit des personnes appartenant à des minorités de recevoir un enseignement dans leurs langues. Il est toutefois préoccupé par le manque d'enseignants qualifiés, de traducteurs, de manuels et de matériels didactiques dans les langues minoritaires et dans les langues officielles. Il juge particulièrement préoccupant que, depuis les événements de juin 2010, nombre d'écoles d'Osh et de Jalal-Abad ne dispensent plus un enseignement dans les langues minoritaires mais uniquement en kirghize, et que certaines d'entre elles ne bénéficient plus de l'aide de l'État qui leur permettait d'assurer un enseignement dans les langues minoritaires. Le Comité se déclare également inquiet de la décision de l'État partie d'imposer la langue kirghize pour les examens dans l'enseignement secondaire, ce qui crée une situation de discrimination à l'égard des enfants issus de minorités qui suivent leur scolarité partiellement dans une langue minoritaire et qui ne sont pas assez à l'aise dans cette langue pour réussir les examens en kirghize et risquent de ce fait d'être défavorisés par rapport aux membres de la majorité en ce qui concerne l'accès à l'université ou au marché du travail. En outre, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles l'histoire et la culture des différents groupes ethniques vivant sur le territoire de l'État partie ne sont pas suffisamment abordées dans les manuels et les programmes des écoles primaires et secondaires (art. 2, 5 et 7).

Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour promouvoir l'enseignement dans les langues minoritaires pour les enfants issus de groupes ethniques minoritaires, en particulier dans les régions d'Osh et de Jalal-Abad. Il lui recommande aussi de reconsidérer sa décision d'imposer le kirghize pour les examens dans le secondaire et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants issus de minorités puissent passer des examens dans les langues dans lesquelles ils ont suivi la majorité de leur scolarité. Le Comité renouvelle la recommandation qu'il a faite à l'État partie (CERD/C/KGZ/CO/4, par. 14) de faire figurer dans les programmes et manuels des établissements d'enseignement primaire et secondaire des informations sur l'histoire et la culture des différents groupes ethniques qui vivent sur son territoire. Il demande à l'État partie de lui fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur la suite donnée à cette recommandation.

Les langues minoritaires dans les médias depuis le conflit de juin 2010

13) Le Comité prend note des explications fournies par la délégation de l'État partie, selon lesquelles certains médias incitaient à la haine ethnique et certains propriétaires de médias avaient quitté le pays pour des raisons de sécurité. Il est toutefois préoccupé par la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les médias de langue ouzbèke, dont la plupart ne fonctionnent plus depuis les événements de juin 2010, et par le recul des langues minoritaires dans les médias, en particulier dans la région d'Osh. Il note en particulier avec inquiétude que la chaîne Mezon TV a cessé d'émettre, que la chaîne Osh TV diffuse désormais ses programmes en kirghize et que plusieurs journaux ouzbeks ne paraissent plus, ce qui porte atteinte au droit des personnes appartenant à la minorité ouzbèke de diffuser et de recevoir des informations dans leur langue (art. 5 et 7).

Le Comité encourage l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les groupes minoritaires, en particulier les Ouzbeks, puissent diffuser et recevoir une information dans leur propre langue. À cet effet, il lui recommande de prendre des mesures visant à encourager l'acquisition de médias par des personnes appartenant à des groupes minoritaires, y compris dans la région d'Osh. Il lui

recommande aussi de dispenser aux journalistes une formation aux droits de l'homme, notamment sur l'interdiction de l'incitation à la discrimination raciale.

Promotion de la tolérance et de la compréhension

14) Le Comité note avec préoccupation la persistance d'attitudes discriminatoires, de stéréotypes raciaux, d'un climat de suspicion entre le groupe ethnique majoritaire et les minorités, d'un discours nationaliste et de pratiques d'exclusion depuis les événements de juin 2010. Il est aussi préoccupé par l'absence de mesures efficaces pour créer une société pacifique et solidaire et promouvoir pleinement la tolérance, la réconciliation et la compréhension entre la majorité kirghize et les groupes ethniques minoritaires (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts, notamment au moyen de campagnes dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information, pour combattre les stéréotypes raciaux, les attitudes discriminatoires, les propos nationalistes notamment dans les médias, et promouvoir ainsi la réconciliation, la tolérance et la compréhension et édifier une société pacifique et solidaire. Il demande à l'État partie de lui fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats concrets obtenus grâce à ces mesures.

Disposition générale de la législation de l'État partie relative à la discrimination raciale

15) Le Comité note avec préoccupation que, malgré sa précédente recommandation (CERD/C/KGZ/CO/4, par. 6), l'État partie n'a pas encore incorporé dans sa législation une disposition générale interdisant la discrimination raciale, conformément à l'article premier de la Convention (art. 1 et 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dans sa législation une disposition générale interdisant la discrimination raciale, conformément à l'article premier de la Convention.

Non-respect des prescriptions énoncées à l'article 4

16) Le Comité note avec inquiétude que la législation pénale de l'État partie, et en particulier les dispositions des articles 229 et 229-1 du Code pénal ne reprennent pas toutes les prescriptions énoncées à l'article 4 de la Convention (art. 4).

Rappelant ses Recommandations générales n^{os} 1 (1972), 7 (1985) et 15 (1993), selon lesquelles les dispositions de l'article 4 de la Convention ont un caractère préventif et impératif, le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation de manière à donner pleinement effet à l'article 4 de la Convention.

Situation des apatrides et des demandeurs d'asile

17) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour remédier à la situation des personnes apatrides sur son territoire en accordant la citoyenneté aux personnes apatrides, en particulier à celles qui étaient en possession de passeports de l'Union soviétique, comme l'adoption de la loi de 2007 sur la citoyenneté, du décret présidentiel n^o 437 et du Plan national d'action visant à prévenir et limiter les cas d'apatridie (adopté en 2009 mais mis à jour en décembre 2012). Il demeure toutefois préoccupé par le fait qu'un grand nombre de personnes (90 000), y compris des apatrides, demeurent sans papiers. Il est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles des Ouïghours et des Ouzbeks de l'étranger seraient traités de façon discriminatoire dans les procédures d'enregistrement et de reconnaissance du statut de réfugié, ce qui leur ferait courir le risque d'être harcelés par la police et d'être refoulés (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour accorder la citoyenneté kirghize aux personnes apatrides, notamment par l'intermédiaire de son

Plan national d'action visant à prévenir et limiter les cas d'apatridie, qui a été mis à jour en décembre 2012. Il lui recommande aussi de garantir l'accès aux procédures d'enregistrement et d'examiner les demandes d'asile quelle que soit l'origine des requérants. L'État partie devrait aussi fournir des documents à tous les demandeurs d'asile et prendre les mesures nécessaires pour prévenir le risque de refoulement.

Incitation à la haine

18) Tout en notant que l'article 229 du Code pénal sanctionne les actes visant à inciter à la haine raciale, religieuse et régionale, à porter atteinte à la fierté ethnique ou à prôner l'exclusivité ou l'infériorité d'une catégorie de citoyens en raison de leur religion ou de leur appartenance ethnique ou raciale, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les discours de haine de certains dirigeants politiques et médias et les déclarations discriminatoires à l'égard de certains groupes minoritaires ne feraient toujours pas l'objet de poursuites ni de sanctions (art. 4, 6 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie de condamner vivement les déclarations discriminatoires et les propos de haine de certains dirigeants politiques et médias. Il lui recommande en particulier de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur ces actes, poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et d'adopter des mesures préventives, notamment en matière d'éducation et de formation des médias.

Information concernant les affaires liées à la discrimination raciale

19) Tout en prenant note des renseignements fournis par l'État partie, le Comité est préoccupé par l'absence de données détaillées et précises sur les affaires liées à la discrimination raciale portées devant les juridictions nationales, et notamment leur nature ainsi que les sanctions et les mesures de réparation accordées aux victimes. Il s'inquiète aussi de l'absence d'explication concernant les recours utiles ouverts aux victimes de discrimination raciale et leur efficacité (art. 5 et 6).

Se référant à sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle que l'absence de plainte et d'action en justice de la part des victimes de discrimination raciale peut être révélatrice de l'inexistence d'une législation spécifique pertinente, de l'ignorance des recours disponibles, de la crainte d'une réprobation sociale ou de représailles, ou du manque de volonté des autorités chargées d'engager des poursuites. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès à la justice des personnes appartenant à tous les groupes ethniques, et faire connaître les dispositions législatives relatives à la discrimination raciale afin que la population soit informée de tous les recours juridiques à sa disposition. Il lui recommande aussi de lui fournir des renseignements détaillés à ce sujet dans son prochain rapport périodique.

Éducation dans le domaine des droits de l'homme

20) Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État partie sur la formation dispensée aux forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme mais il demeure toutefois préoccupé par l'absence d'informations détaillées et précises sur les mesures effectives prises par l'État partie dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et sur leurs résultats concrets, en particulier auprès des agents des forces de l'ordre et dans les écoles (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts afin que les agents chargés de l'application des lois reçoivent une formation sur les droits de l'homme, et en particulier sur les dispositions de la Convention. Il l'invite aussi à inscrire l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et à lancer des

campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme, axées notamment sur la question de la discrimination raciale.

Institution nationale des droits de l'homme

21) Le Comité est préoccupé par la procédure de sélection et de nomination des membres du Conseil d'administration du bureau du Médiateur ainsi que par l'absence de garantie d'inamovibilité de ces personnes, ce qui compromet l'indépendance de cet organisme. Il note que l'institution du Médiateur a obtenu le statut «B» en 2012, ce qui suggère qu'elle n'est pas pleinement conforme aux Principes afférents au statut et au fonctionnement des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre l'institution du Médiateur en conformité avec les Principes de Paris ou de créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement compatibles avec ces Principes.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

22) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, et en particulier ceux dont les dispositions ont un lien direct avec les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

23) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action et les autres mesures qu'il aura adoptés pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultation avec les organisations de la société civile

24) Le Comité recommande à l'État partie de continuer à tenir des consultations et de renforcer son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier avec celles qui luttent contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique et de la mise en œuvre des présentes recommandations.

Compétence du Comité pour l'examen de plaintes individuelles

25) Le Comité encourage l'État partie à faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention.

Amendements à l'article 8

26) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité se réfère au paragraphe 14 de la résolution 61/148 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a demandé instamment aux États parties

d'accélérer leurs procédures internes de ratification de cet amendement et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

Diffusion

27) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et dans les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Document de base commun

28) L'État partie ayant soumis son document de base en 2008 (HRI/CORE/KGZ/2008), le Comité l'invite, compte tenu de l'adoption en 2010 d'une nouvelle Constitution et du renouvellement de la législation qui a suivi, à présenter une mise à jour, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

Suite donnée aux observations finales

29) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 5, 6 et 9.

Recommandations d'importance particulière

30) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 7, 8, 12 et 13 et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport

31) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses huitième à dixième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 4 octobre 2016, en tenant compte des directives y relatives adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Il invite aussi instamment l'État partie à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

43. Liechtenstein

1) Le Comité a examiné les quatrième à sixième rapports périodiques du Liechtenstein (CERD/C/LIE/4-6), soumis en un seul document, à ses 2194^e et 2195^e séances (CERD/C/SR.2194 et 2195), le 27 août 2012. À sa 2202^e séance (CERD/C/SR.2202), le 31 août 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission, en un seul document, des quatrième à sixième rapports périodiques de l'État partie, qui ont été établis conformément aux directives pour l'établissement de rapports du Comité (CERD/C/2007/1). Il se félicite également de la soumission du document commun de base (HRI/CORE/LIE/2012).

3) Le Comité salue l'exposé oral de l'État partie et le dialogue ouvert, constructif et ciblé qu'il a eu avec la délégation multisectorielle.

B. Aspects positifs

4) Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour réviser sa législation dans les domaines pertinents au regard de la Convention, notamment:

a) L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 de la loi sur la libre circulation des personnes et de l'ordonnance qui s'y rapporte, applicables aux ressortissants de l'Espace économique européen et de la Suisse;

b) L'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 de la nouvelle loi relative aux étrangers et de l'ordonnance qui s'y rapporte, applicables aux non-ressortissants de l'Espace économique européen et de la Suisse;

c) La révision en 2008 de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité liechtensteinoise (loi sur la nationalité) (LGB1. 2008 n^o 306), qui confère la nationalité sur demande aux personnes apatrides et aux enfants nés de parents inconnus.

5) Le Comité se félicite que depuis l'examen du troisième rapport périodique, l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants ou y a adhéré:

a) La Convention de 1954 relative au statut des apatrides (25 septembre 2009);

b) La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (25 septembre 2009);

c) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (20 février 2008), le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000 (Protocole de Palerme) (20 février 2008) et le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, 2000 (20 février 2008).

6) Le Comité accueille également plusieurs faits nouveaux positifs ainsi que les mesures administratives prises par l'État partie pour combattre la discrimination raciale et promouvoir la diversité, notamment:

a) L'établissement en 2009 de la Commission chargée des questions d'intégration et l'adoption par le Gouvernement, en décembre 2010, d'un nouveau concept d'intégration globale;

b) L'adoption en 2010 par le Gouvernement du catalogue de mesures contre l'extrême droite et le lancement en 2010 d'une campagne de sensibilisation sur le thème «Lutter ensemble contre l'extrême droite».

7) Le Comité note avec satisfaction la nomination en octobre 2009 du premier Médiateur des enfants, pour une période de quatre ans.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Législation nationale contre la discrimination raciale

8) Le Comité prend note du système moniste de l'État partie en vertu duquel un instrument international fait partie intégrante de l'ordre juridique interne dès sa ratification et son entrée en vigueur sans qu'il y ait besoin d'une loi d'application, mais il est préoccupé par l'absence de loi d'ensemble interdisant la discrimination raciale (art. 1^{er}).

Rappelant sa Recommandation générale n^o 14 (1993) sur la définition de la discrimination, le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'adopter une loi qui interdise expressément la discrimination raciale.

Incrimination de la discrimination raciale

9) Le Comité note que le paragraphe 17) de l'article 283 du Code pénal érige en infraction le fait d'appartenir à une organisation qui encourage ou promeut la discrimination raciale mais il demeure préoccupé par l'absence de loi interdisant expressément les organisations racistes (art. 4).

Le Comité rappelle sa Recommandation générale n° 15 (1993) sur l'article 4 et recommande à l'État partie d'adopter une loi qui interdise expressément les organisations qui encouragent la discrimination raciale, de façon à couvrir l'intégralité du champ d'application de l'article 4 de la Convention.

Institution nationale des droits de l'homme

10) Le Comité prend note de la décision de l'État partie de fermer le Bureau de l'égalité des chances et de le remplacer par un organe des droits de l'homme pleinement indépendant doté d'un vaste mandat consistant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, y compris à recevoir et à instruire des plaintes individuelles (art. 2).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 17 (1993) sur la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une seule institution des droits de l'homme indépendante dotée d'un vaste mandat, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qui couvrirait également la spécificité des mandats de toutes les institutions existantes.

Accès à la citoyenneté

11) Tout en prenant note de l'entrée en vigueur en 2008 de la révision de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité liechtensteinoise (loi sur la nationalité), le Comité est préoccupé par le fait qu'aucune modification n'ait été apportée à la procédure de naturalisation facilitée, en vertu de laquelle trente ans de résidence sont exigés, et aux procédures ordinaires de naturalisation soumises à des scrutins populaires au niveau municipal (art. 2).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de modifier la loi sur la naturalisation facilitée, afin de réduire la période de résidence requise pour l'acquisition de la nationalité, et d'envisager d'introduire le droit de recours et de réexamen judiciaire dans le cadre de la procédure ordinaire de naturalisation soumise à des scrutins populaires au niveau municipal.

Intégration des étrangers

12) Le Comité note que les personnes originaires de «pays tiers» qui ne sont pas Suisses ni ressortissantes de l'Espace économique européen doivent signer un accord d'intégration auprès des autorités qui définit les objectifs spécifiques de leur intégration, mais il s'inquiète de ce que ces personnes ne sont pas informées à l'avance de leur statut, droits et obligations ni des conséquences qu'entraîne le fait de ne pas signer cet accord et qu'elles ne seront peut-être pas suffisamment protégées contre la discrimination raciale (art. 2 et 5).

Rappelant sa Recommandation générale n° 20 (1996) sur l'exercice non discriminatoire des droits et libertés, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les étrangers de pays tiers qui doivent signer l'accord d'intégration en soient informés à l'avance et soient protégés contre la discrimination raciale pendant la mise en œuvre de l'accord, en particulier en ce qui concerne leur statut de résidence et leur liberté de circulation, ainsi que dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la santé et du logement.

Situation des femmes appartenant à des groupes vulnérables

13) Le Comité est préoccupé par la discrimination possible à l'encontre de certaines catégories de femmes migrantes, notamment les victimes de la traite ou de la violence familiale, ou les femmes divorcées qui ne sont pas ressortissantes de l'Espace économique européen ni de la Suisse, en ce qui concerne leur statut de résidente et leur situation socioéconomique (art. 5).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale et de sa Recommandation n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les femmes migrantes et les autres femmes qui se trouvent dans des situations vulnérables, notamment les femmes victimes de la traite ou de la violence familiale, ou divorcées, puissent conserver leur statut de résidente et leur situation socioéconomique, et ne soient pas victimes d'une double discrimination.

Situation des réfugiés et des demandeurs d'asile

14) Le Comité note l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à l'asile en juin 2012 mais il constate avec inquiétude que cette nouvelle loi ne prévoit pas la naturalisation facilitée des réfugiés et des apatrides (art. 5).

Rappelant sa Recommandation générale n° 22 (1996) sur l'article 5 et les réfugiés et personnes déplacées, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de modifier la loi relative à l'asile pour prévoir la naturalisation facilitée des réfugiés et des apatrides.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

15) Gardant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés, en particulier ceux dont les dispositions concernent directement la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

16) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie, quand il applique la Convention, de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte tenu du document final de la Conférence de Durban, tenue à Genève en avril 2009. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer au niveau national la Déclaration et le Programme d'action.

Diffusion

17) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les rapports soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite données aux observations finales

18) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un

délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 10 et 12.

Recommandations d'importance particulière

19) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 9, 11 et 13, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

Élaboration du prochain rapport

20) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses septième et huitième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 10 février 2016, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

44. Maurice

1) Le Comité a examiné les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques de Maurice (CERD/C/MUS/15-19 et Corr.1), soumis en un seul document, à ses 2219^e et 2220^e séances (CERD/C/SR.2219 et 2220), les 20 et 21 février 2013. À sa 2229^e séance (CERD/C/SR.2229), le 27 février 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction les quinzième à dix-neuvième rapports périodiques que l'État partie a soumis, bien que tardivement, en un seul document et établi conformément aux directives du Comité pour l'établissement des rapports se rapportant spécifiquement à la Convention. Il accueille également avec satisfaction la soumission du document de base commun (HRI/CORE/MUS/2008).

3) Le Comité se félicite du dialogue ouvert et franc noué avec la délégation de haut niveau et salue les informations supplémentaires que celle-ci lui a fournies lors de l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction le renforcement de l'infrastructure relative aux droits de l'homme réalisé par l'État partie, dont:

a) L'élargissement du mandat de la Commission des droits de l'homme et le renforcement de sa capacité de fonctionnement grâce à la modification de la loi relative aux droits de l'homme;

b) L'adoption du Plan d'action national relatif aux droits de l'homme 2012-2020 et la mise en place d'un comité multipartite pour en contrôler l'application.

5) Le Comité salue l'adoption des lois ci-après, qui renforcent la protection légale contre la discrimination raciale:

a) La loi de 2008 relative à l'égalité des chances et ses modifications, qui interdisent la discrimination dans tous les domaines de la vie publique, définissent la discrimination indirecte et la discrimination par la persécution, et font désormais reposer la charge de la preuve sur l'auteur présumé de la discrimination;

b) La loi de 2001 relative aux technologies de l'information et de la communication, qui prévoit des poursuites contre les auteurs de propos incitant à la haine, notamment raciale, sur Internet.

6) Le Comité salue la création de la Commission de l'égalité des chances et l'action qu'elle mène.

7) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir les droits culturels, dont:

a) L'inscription des sites de l'Aapravasi Ghat et du Morne au patrimoine, qui correspond à une volonté de protéger et de promouvoir le patrimoine culturel des descendants des esclaves et des travailleurs sous contrat;

b) La création d'unions linguistiques ainsi que de fondations et de centres culturels;

c) L'inclusion du créole mauricien et du «bhojpuri» parmi les langues du patrimoine et les langues maternelles des programmes de l'école primaire.

8) Le Comité salue la création de la Commission justice et vérité ainsi que l'action qu'elle mène; il accueille aussi avec satisfaction la compilation des récits historiques relatifs à l'esclavage et au travail sous contrat, les études sur les conséquences de ces pratiques pour les descendants des esclaves et des travailleurs sous contrat, ou encore les recommandations faites par la Commission.

C. Préoccupations et recommandations

Application nationale de la Convention

9) Le Comité note que l'incorporation en droit interne des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État partie fait partie des actions prioritaires définies dans le Plan d'action national en faveur des droits de l'homme adopté en 2012.

Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans sa législation nationale et, ce faisant, de tenir compte des recommandations qu'il lui adresse dans les présentes observations finales (CERD/C/MUS/CO/15-19).

Motifs de discrimination

10) Le Comité note que l'État partie revoit actuellement sa loi sur l'égalité des chances afin d'élargir sa capacité de lutte contre la discrimination (art. 1^{er} et 5 d) vii)).

Le Comité engage l'État partie à poursuivre sa révision de la loi sur l'égalité des chances, conformément à la Convention, afin d'y ajouter la langue parmi les motifs considérés aux fins de la protection au titre de la loi, comme l'a recommandé la Commission de l'égalité des chances. Compte tenu des aspects croisés de la religion et de l'appartenance ethnique dans l'État partie et du fait que la population de l'État partie affirme son identité par son appartenance religieuse, le Comité engage l'État partie à garantir le droit de chacun à la liberté de religion sans établir de distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

Incitation à la haine ou à la violence

11) Le Comité note que, selon la délégation, outre l'article 282 du Code pénal qui interdit l'incitation à la haine raciale, d'autres dispositions du Code pénal permettent de poursuivre des infractions définies à l'article 4 de la Convention (art. 4).

Le Comité invite l'État partie à couvrir, dans sa législation, tous les aspects de l'article 4 de la Convention, en veillant à ce que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, ainsi que les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, soient interdites. Il lui recommande aussi de

veiller à ce que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante aux fins de la détermination des peines à imposer. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 7 (1985) concernant la législation visant à éliminer la discrimination raciale, sa Recommandation générale n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention et sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale.

Recours judiciaire ouverts aux victimes de discrimination raciale

12) Le Comité reconnaît la valeur de la réconciliation dans les affaires de discrimination, consacrée par la loi sur l'égalité des chances, mais il est préoccupé par le fait que cette approche ne convient pas toujours, compte tenu de la gravité de certaines infractions de discrimination raciale (art. 1^{er}, 4 et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 26 (2000) concernant l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les actes de discrimination raciale, définis à l'article 4, soient érigés en infraction dans la législation de l'État partie et fassent l'objet de sanctions proportionnelles à leur gravité.

Affaires de discrimination raciale

13) Le Comité regrette que le rapport de l'État partie n'offre que peu de renseignements sur les plaintes déposées pour discrimination raciale et sur la suite qui leur est donnée (art. 6).

Le Comité prie l'État partie de lui donner, dans son prochain rapport périodique, des informations plus détaillées ainsi que des statistiques sur les affaires de discrimination raciale traitées par les tribunaux et par les mécanismes non judiciaires tels que la Commission des droits de l'homme, le Médiateur et la Commission de l'égalité des chances. À cet égard, il renvoie l'État partie à sa Recommandation générale n° 31 (2005).

Mesures spéciales

14) Le Comité note avec préoccupation que la législation de l'État partie ne prévoit pas de mesures spéciales pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certains groupes ethniques. Il note aussi que la loi sur l'égalité des chances vise certes l'avènement d'une société juste et équitable, mais que son exécution ne repose que sur le principe de la méritocratie (art. 1^{er}, 2 et 5).

Le Comité invite l'État partie à envisager de mettre en œuvre des mesures spéciales permettant d'accélérer la réalisation de l'égalité dans l'exercice des droits de l'homme pour les groupes défavorisés. Il lui recommande d'envisager de prendre de telles mesures pour corriger la sous-représentation de tout groupe ethnique dans le domaine de l'emploi et de l'éducation, privés ou publics. Il l'invite aussi instamment à sensibiliser la population au fait que des mesures spéciales sont nécessaires pour réaliser l'égalité réelle et que leur mise en œuvre est compatible avec le principe de l'équité. À cet égard, il appelle son attention sur sa Recommandation générale n° 32 (2009) concernant la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Identité et relations interethniques

15) Le Comité est préoccupé par le fait que le classement politique actuel de la population regroupe, sous la catégorie «population générale», les Créoles et les Franco-Mauriciens, qui ne partagent pas la même identité, et que le classement constitutionnel établi en 1968 ne correspond plus aux identités des différents groupes de l'État partie (art. 1^{er}, par. 1, et 4).

Le Comité invite l'État partie à engager une réflexion concertée sur le classement des divers groupes de la population. Pour ce faire, il lui recommande de se fonder sur le principe de l'auto-identification et le renvoie à sa Recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'identification des individus comme appartenant à un groupe ethnique particulier.

16) Le Comité est préoccupé par l'existence d'une hiérarchie fondée sur la couleur de la peau, l'ascendance, la caste ou la race dans la société de l'État partie, où les groupes sont considérés ou se considèrent comme supérieurs ou inférieurs les uns aux autres. Il trouve aussi regrettable que quelques recommandations seulement de la Commission justice et vérité soient mises en œuvre (art. 4 et 7).

Le Comité invite instamment l'État partie à condamner les idées de supériorité raciale ou ethnique et à prendre des mesures pour les éliminer, telles que des campagnes visant à sensibiliser la population à l'égalité de tous et à éliminer les préjugés négatifs concernant certains groupes. Il l'invite aussi instamment à faire de la mise en œuvre des recommandations de la Commission justice et vérité une priorité, surtout en ce qui concerne celles qui visent à créer «une société moins raciste et moins élitiste», notamment en allouant d'urgence des ressources en faveur des actions à mener dans ce domaine.

Collecte de données démographiques

17) Le Comité note le point de vue de l'État partie, qui estime que la collecte de données par appartenance ethnique est source de conflits (art. 2 et 5).

Le Comité estime que la collecte de données démographiques peut aider l'État à définir et à appliquer les politiques nécessaires s'agissant d'éliminer différentes formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou encore l'origine ethnique ou nationale. Prenant note de la recommandation de la Commission justice et vérité de rassembler des données ventilées par sexe et par groupe ethnique sur les structures sociales, politiques et administratives de la société, le Comité engage l'État partie à revoir son opinion à la lumière de ses directives concernant l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention (CERD/C/2007/1). Il l'engage à consulter les diverses parties prenantes pour déterminer les manières les plus appropriées de collecter de telles données.

Représentation politique

18) Le Comité regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur la représentation de chaque communauté dans les organes politiques de l'État partie. Il note également que l'État partie a l'intention de revoir son système électoral afin d'établir un «système plus équitable, qui favorise l'édification de la nation et prévoit une meilleure représentation des femmes» (art. 5 c)).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le nouveau système électoral tienne compte des obstacles à la participation des groupes ethniques à la vie politique, et à leur assurer une représentation appropriée. Il lui demande de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des renseignements sur la représentation de chaque groupe ethnique dans les divers organes publics nommés et élus, assortis de précisions sur la participation des femmes de ces groupes.

Les Créoles

19) Le Comité note avec préoccupation que les Créoles restent considérablement défavorisés en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, malgré la mise en œuvre d'une série de mesures en faveur des classes les plus défavorisées de la population (art. 5 e)).

Le Comité recommande à l'État partie de continuer de lutter contre la situation défavorisée des Créoles s'agissant de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en mettant en œuvre des mesures adaptées à l'ampleur du problème. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les progrès réalisés à cet égard.

Langues

20) Le Comité note que, selon les explications de la délégation, le créole est la langue commune parlée par tous les groupes de l'État partie et salue l'introduction de l'enseignement du créole et du bhojpuri à l'école primaire; il constate néanmoins avec regret qu'il n'a pas reçu de renseignements sur la situation de la langue créole en tant que langue d'enseignement dans l'État partie (art. 5 c)).

Le Comité prie l'État partie de faire en sorte que les langues parlées par les divers groupes de la population bénéficient du statut qui leur revient. Il l'invite aussi à éliminer les obstacles linguistiques à l'égalité et à l'exercice des droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'éducation.

Situation des Chagossiens

21) Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour améliorer le sort des Chagossiens déplacés de l'île de Diego Garcia et des autres îles de l'archipel des Chagos, mais il reste préoccupé par le fait que les Chagossiens n'ont toujours pas pu exercer leur droit de rentrer chez eux (art. 5 d), 11).

Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer par tous les moyens possibles de remédier au sort injuste des Chagossiens, déplacés principalement de l'île de Diego Garcia, ainsi que des autres îles de l'archipel des Chagos.

Travailleurs migrants

22) Le Comité reste préoccupé par les informations qu'il a reçues, selon lesquelles les travailleurs migrants continuent de connaître des conditions de vie et de travail médiocres, malgré les mesures prises, dont l'adoption du Règlement relatif à la sécurité et à la santé au travail (logement des travailleurs) en 2011 (art. 1^{er} et 5).

Le Comité invite l'État partie à procéder à des enquêtes sur le non-respect des droits des travailleurs migrants, et à poursuivre et à sanctionner les employeurs qui ne les respectent pas; il l'invite aussi à s'assurer que les lois applicables prévoient bien la protection voulue des travailleurs migrants. Il appelle son attention sur sa Recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants.

Dimension sexiste de la discrimination raciale

23) Le Comité se dit préoccupé par l'exception au principe de la non-discrimination, prévue à la section 16 4) de la Constitution relative à l'application de la loi sur le statut personnel, qui viole les dispositions de la Convention dans la mesure où elle touche les femmes de certains groupes ethniques, pour des motifs liés à leur appartenance religieuse (art. 5).

Le Comité invite instamment l'État partie à abroger l'exception au principe de la non-discrimination prévue à la section 16 4) de la Constitution, dans le cadre des réformes constitutionnelles. Il renvoie l'État partie à sa Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale.

Ségrégation de fait

24) Le Comité regrette que le rapport de l'État partie ne donne pas de renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de l'article 3 de la Convention (art. 3).

Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises pour prévenir, interdire et éliminer la ségrégation raciale de fait. Il lui conseille en outre de faire en sorte que son programme de logement social ne donne pas lieu à une ségrégation raciale de facto en matière de logement. À cet égard, il le renvoie à sa Recommandation générale n° 19 (1995) concernant la ségrégation raciale et l'apartheid.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

25) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité engage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions concernent directement la question de la discrimination raciale, dont la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

26) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Amendement de l'article 8

27) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité rappelle les résolutions 61/148, 63/243 et 65/200 dans lesquelles l'Assemblée générale prie instamment les États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement apporté à la Convention concernant le financement du Comité et de notifier rapidement par écrit au Secrétaire général leur acceptation de l'amendement.

Déclaration prévue à l'article 14

28) Le Comité engage l'État partie à faire la déclaration prévue à l'article 14 afin de reconnaître que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications.

Concertation avec la société civile

29) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses concertations et d'étendre son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, dans la perspective de l'élaboration du prochain rapport périodique et en lien avec la suite donnée aux présentes recommandations.

Diffusion

30) Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également ses observations concernant ces rapports dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Suite donnée aux observations finales

31) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 11 et 12.

Recommandations d'importance particulière

32) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant aux paragraphes 18, 20 et 21, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

Élaboration du prochain rapport

33) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 29 juin 2015, en tenant compte des Directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté par les États, adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et d'y traiter tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité rappelle également à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports présentés au titre d'un instrument, et la limite de 60 à 80 pages, pour le document de base (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

45. Nouvelle-Zélande

1) Le Comité a examiné les dix-huitième à vingtième rapports périodiques de la Nouvelle-Zélande (CERD/C/NZL/18-20), soumis en un seul document, à ses 2221^e et 2222^e séances (CERD/C/SR.2221 et 2222), les 21 et 22 février 2013. À sa 2230^e séance (CERD/C/SR.2230), le 28 février 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport unique valant dix-huitième à vingtième rapports périodiques de l'État partie, qui suit les directives du Comité relatives à l'établissement des rapports, notamment en ce qui concerne la limitation du nombre de pages, et tient compte des précédentes observations finales du Comité. Le Comité se félicite du dialogue ouvert qui s'est instauré avec la délégation de haut niveau dépêchée par l'État partie et des efforts que celle-ci a déployés pour apporter des réponses détaillées et complémentaires aux questions posées par les membres du Comité durant le dialogue.

B. Aspects positifs

3) Le Comité prend note avec satisfaction des nombreux changements qui ont été apportés sur les plans législatif et politique dans l'État partie, depuis la présentation de son dernier rapport, en vue de lutter contre la discrimination raciale, notamment:

a) La loi de 2009 sur l'immigration, entrée en vigueur le 29 novembre 2010, qui a supprimé les dispositions limitant l'accès des enfants étrangers à l'enseignement et a restreint les situations dans lesquelles les demandeurs d'asile pouvaient être détenus;

- b) La mise en œuvre du programme Health Housing, destiné à réduire le surpeuplement des logements chez les Pasifikas;
- c) La publication d'une nouvelle politique sur l'égalité et la diversité dans la fonction publique en 2008;
- d) La ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après:
- i) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 25 septembre 2008;
- ii) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 20 septembre 2011;
- e) L'approbation officielle (bien qu'avec des réserves) de la Déclaration de 2007 des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et le fait que la Cour suprême de la Nouvelle-Zélande s'est appuyée sur cette déclaration pour interpréter la portée des droits des Maoris aux ressources géothermiques et aux ressources en eau douce dans l'affaire *Conseil maori de Nouvelle-Zélande et consorts c. Procureur général et consorts* SC 98/2012, [2013] NZSC 6 (arrêt du 27 février 2013).
- 4) Le Comité accueille favorablement les nombreux programmes, stratégies et autres initiatives notables visant à améliorer les relations interethniques et à sensibiliser la population à la discrimination raciale, à l'intégration, à la tolérance et au multiculturalisme, notamment le Programme pour l'emploi des jeunes, les tribunaux spécialisés dans la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie, la stratégie de la police néo-zélandaise en faveur des groupes ethniques et les recommandations formulées dans l'étude intitulée «A Fair Go For All?» («Des chances égales pour tous?»).
- 5) Le Comité salue les contributions du Commissaire aux relations raciales à ses travaux, ainsi que la participation active et les contributions des organisations de la société civile.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Institution nationale des droits de l'homme

- 6) Le Comité note que le projet de loi portant modification de la loi sur les droits de l'homme est en partie destiné à améliorer l'efficacité de la Commission des droits de l'homme et à élargir son mandat afin que celui-ci couvre des sujets tels que le handicap, mais il craint que ces modifications ne nuisent à la visibilité, à l'accessibilité et à l'indépendance du Commissaire aux relations raciales (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de conserver le poste de commissaire aux relations raciales afin de maintenir sa visibilité et son accessibilité dans l'État partie. Il lui recommande également de veiller à ce que tout changement lié à cette modification de la loi garantisse l'indépendance du Commissaire aux relations raciales afin que celui-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

Traité de Waitangi

- 7) Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CERD/C/NZL/CO/17, par. 13) et note avec regret que le Traité de Waitangi ne fait pas partie intégrante du droit interne, bien que l'État partie estime qu'il s'agit du document fondateur de la nation. Le Comité relève également que les décisions rendues par le Tribunal de Waitangi ne sont pas contraignantes. Il note qu'une révision de la Constitution est en cours et qu'une commission consultative constitutionnelle indépendante a été nommée pour examiner un

large éventail de questions, notamment le rôle du Traité de Waitangi dans l'ordre constitutionnel de l'État partie (art. 2 et 5).

Le Comité rappelle sa recommandation précédente (CERD/C/NZL/CO/17, par. 13), et prie instamment l'État partie de faire le nécessaire pour que des consultations et des débats publics sur le statut du Traité de Waitangi soient organisés dans le cadre de la révision constitutionnelle en cours. Le Comité recommande en particulier que les consultations et débats publics portent entre autres sur la consécration éventuelle du Traité de Waitangi en tant que norme constitutionnelle. Il recommande en outre à l'État partie d'envisager de suivre la recommandation du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones engageant le Gouvernement à justifier par écrit toute dérogation aux décisions du Tribunal de Waitangi.

Plan national d'action en faveur des droits de l'homme

8) Le Comité relève l'absence de plan national d'action relatif aux droits de l'homme dans l'État partie depuis la fin de la mise en œuvre du plan d'action de 2005 en faveur des droits de l'homme. Il note toutefois que l'État partie a l'intention d'en élaborer un nouveau sous l'égide de la Commission nationale des droits de l'homme, dans le cadre du processus d'examen périodique universel (art. 2).

Le Comité engage l'État partie à adopter un plan national d'action en faveur des droits de l'homme et à veiller à ce qu'il comprenne des projets de lutte contre la discrimination raciale, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. Il recommande en outre à l'État partie de procéder à des consultations appropriées avec les parties prenantes lors de l'élaboration de ce plan d'action.

Incitation à la haine raciale et à la violence

9) Le Comité félicite l'État partie pour les dispositions de la loi relative aux droits de l'homme destinées à lutter contre l'incitation à la haine raciale, mais il est préoccupé par l'absence de stratégie globale pour combattre l'incitation à la haine raciale dans le cyberspace. Le Comité note toutefois que l'État partie a l'intention d'élaborer des dispositions législatives pour remédier au problème de l'incitation à la haine raciale sur Internet, notamment quand elle prend la forme de harcèlement en ligne (art. 2 et 4).

Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un cadre législatif complet en vue de remédier au problème de l'incitation à la haine raciale sur Internet, conformément à l'article 4 de la Convention.

Propos politiques racistes

10) Le Comité regrette les propos incendiaires récemment tenus par un député qui a dénigré les personnes originaires d'Asie centrale ou du Moyen-Orient au motif de leur couleur de peau, de leur pays d'origine et de leur religion, mais il salue le fait que la Ministre de la justice et des affaires ethniques et le Commissaire aux relations raciales, entre autres, ont vivement critiqué ces déclarations, et que le Parlement a adopté à l'unanimité une résolution réaffirmant l'engagement de l'État partie à préserver une société multiethnique ouverte à tous (art. 4, 5 et 7).

Le Comité exhorte l'État partie à redoubler d'efforts pour favoriser l'harmonie entre les différents groupes ethniques, notamment en menant des actions de sensibilisation afin de combattre les stéréotypes et les préjugés à l'égard de certains groupes ethniques et religieux.

Administration de la justice

11) Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour remédier à la surreprésentation des membres des communautés maories dans le système de justice

pénale, comme la mise en place des programmes d'amélioration des services publics, de l'initiative «Drivers of Crime» («Causes de la criminalité») et de réformes du système de sélection des jurés. Le Comité reste toutefois préoccupé par le taux anormalement élevé d'incarcération des membres des communautés maories et pasifikas et par leur surreprésentation à tous les stades de la justice pénale (art. 2, 4, 5 et 6).

Rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/NZL/CO/17, par. 21) et sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour remédier à la surreprésentation des membres des communautés maories et pasifikas à tous les stades de la justice pénale. À cet égard, il prie instamment l'État partie de lui communiquer, dans son prochain rapport périodique, des données complètes sur les progrès réalisés dans la lutte contre ce phénomène.

12) Le Comité est préoccupé par l'absence de données sur les cas de discrimination raciale ayant donné lieu à l'imposition d'une peine ou d'une autre forme de sanction par les autorités publiques de la Nouvelle-Zélande (art. 2 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des données sur l'examen de telles affaires par les tribunaux et par d'autres autorités compétentes, conformément aux dispositions de la Convention.

Peuples autochtones

13) Le Comité félicite l'État partie d'avoir abrogé la loi de 2004 sur l'estran et les fonds marins, mais il reste préoccupé par le fait que la loi de 2011 relative aux zones côtières et maritimes (*Takutai Moana*) contient des dispositions qui, si elles sont appliquées, risquent de restreindre le plein exercice par les communautés maories des droits qui leur sont garantis par le Traité de Waitangi, par exemple la disposition exigeant de prouver l'utilisation et l'occupation exclusives de zones marines et côtières sans interruption depuis 1840 (art. 2 et 5).

Le Comité prie instamment l'État partie de poursuivre le réexamen de la loi de 2011 relative aux zones côtières et maritimes (*Takutai Moana*) en vue de faciliter le plein exercice par les communautés maories de leurs droits sur les terres et les ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement, et en particulier leur accès aux lieux revêtant une importance culturelle et traditionnelle.

14) Le Comité salue la décision rendue en 2011 par le Tribunal de Waitangi sur la réclamation Wai 262 concernant les droits de propriété intellectuelle et culturelle des Maoris, dans laquelle cette juridiction a recommandé de modifier la législation, la politique et les pratiques en ce qui concerne les questions relatives aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et biologiques des espèces autochtones et à la relation entre les communautés maories et l'environnement pour ce qui est de la conservation, de la langue, du patrimoine culturel et de la médecine traditionnelle, et a proposé un cadre de partenariat pour les relations entre la Couronne et les iwis dans ce domaine. Le Comité constate toutefois avec inquiétude que l'État partie n'a pas encore annoncé de calendrier pour la mise en œuvre de cette décision (art. 2, 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'annoncer rapidement un calendrier pour la mise en œuvre de la décision du Tribunal de Waitangi, afin de protéger pleinement les droits de propriété intellectuelle des communautés maories sur leurs savoirs traditionnels et sur leurs ressources génétiques et biologiques.

Discrimination structurelle

15) Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour améliorer la situation des communautés maories et pasifikas dans la société néo-zélandaise, et accueille favorablement le fait que l'État partie a reconnu que la discrimination structurelle dans le pays était en partie responsable des difficultés que continuent de rencontrer les membres des communautés maories et pasifikas dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'administration de la justice pénale. Le Comité est également préoccupé par le taux élevé d'absentéisme et d'abandon scolaires chez les élèves maoris et pasifikas (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer la situation des Maoris et des Pasifikas dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'administration de la justice pénale, notamment en luttant contre la discrimination structurelle dans le pays. Il lui recommande aussi d'envisager de renforcer les mesures spéciales qu'il a prises pour relever le niveau d'instruction des enfants maoris et pasifikas, en accordant une importance particulière aux mesures destinées à remédier aux causes profondes de l'absentéisme scolaire et du taux élevé d'abandon scolaire.

Discrimination à l'égard des migrants

16) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de la persistance de la discrimination à l'égard des migrants, en particulier ceux d'origine asiatique, sur le marché du travail, et notamment par les renseignements indiquant que leur niveau de qualification est mal reconnu, ce qui fait qu'un grand nombre d'entre eux occupent des emplois peu rémunérés (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à l'application pleine et effective des mesures prises pour protéger les migrants asiatiques, y compris des mesures ciblées visant à renforcer l'égalité d'accès au marché du travail afin de limiter le nombre de personnes qualifiées exerçant des emplois peu rémunérés. Le Comité invite instamment l'État partie à apporter son soutien à un système permettant une évaluation objective du niveau de qualification des migrants.

Langues

17) Le Comité note que l'enseignement de la langue maorie (*te reo Māori*) fait partie du programme scolaire général et qu'il existe des unités d'immersion en maori, mais il s'inquiète de ce que le Tribunal de Waitangi a estimé que cette langue courait un risque d'érosion. Le Comité note également que l'État partie a adopté une stratégie pour la langue pasifika mais regrette qu'aucune stratégie n'ait encore été élaborée pour la langue maorie. Il est également préoccupé par les informations faisant état de l'insuffisance des financements destinés à favoriser la préservation des langues communautaires (art. 2 et 5).

L'État partie devrait prendre des mesures spécifiques pour préserver les langues maorie et pasifika, ainsi que les langues communautaires, en veillant à ce que des fonds suffisants soient alloués à des programmes spécifiques. Le Comité engage l'État partie à accélérer l'élaboration d'une stratégie au sujet de la langue maorie.

Consultations avec les peuples autochtones

18) Le Comité est préoccupé par les informations communiquées par des représentants des communautés maories selon lesquelles l'État n'a pas mené de consultation adéquate avant d'accorder à des sociétés commerciales des permis d'exploitation de gisements de pétrole en haute mer par forage et par fracturation sismique et hydraulique, dans des conditions susceptibles de menacer l'exercice par ces communautés de leurs droits sur les terres et les ressources qu'elles possèdent ou utilisent traditionnellement, ni avant de poursuivre la négociation d'accords de libre-échange qui, de la même façon, risquent d'affecter les droits des peuples autochtones. Le Comité prend également note des

préoccupations exprimées par les représentants des communautés maories concernant la validité et l'authenticité du processus de consultation préalable à l'adoption de la loi de 2012 relative aux régimes de propriété mixte portant modification de la loi sur les finances publiques et de la loi de 2012 portant modification de la loi sur les entreprises publiques (art. 2 et 5).

Le Comité rappelle sa Recommandation générale n° 23 (1997) et réaffirme l'importance d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des groupes autochtones au sujet des activités affectant les droits à la terre et aux ressources qu'ils possèdent ou utilisent traditionnellement et qui leur sont reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il exhorte l'État partie à apporter les améliorations nécessaires aux mécanismes de consultation des peuples autochtones afin que ceux-ci soient effectivement consultés sur toute politique susceptible d'avoir des répercussions sur leur mode de vie et leurs ressources.

Ressources géothermiques et ressources en eau douce des Maoris

19) Le Comité prend note du récent arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Zélande (27 février 2013) affirmant que la loi de 2012 relative aux régimes de propriété mixte portant modification de la loi sur les finances publiques ne compromet pas la capacité ni l'obligation de la Couronne de garantir les droits des communautés maories aux ressources géothermiques et aux ressources en eau douce, qui sont protégés par le Traité de Waitangi.

Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que toute privatisation des compagnies d'énergie soit réalisée de manière à respecter pleinement les droits des communautés maories aux ressources géothermiques et ressources en eau douce, qui sont protégés par le Traité de Waitangi.

Rétention des demandeurs d'asile

20) Le Comité prend note de l'intention de l'État partie de déposer le projet de loi de 2012 portant modification de la loi sur l'immigration, projet qui prévoit la rétention obligatoire des demandeurs d'asile et des personnes relevant de la définition légale d'une «arrivée massive», à savoir celles qui arrivent dans un groupe de plus de 10 personnes. Le Comité est préoccupé à l'idée que cette disposition ait pour effet de priver de liberté des personnes nécessitant une protection internationale uniquement en fonction de la façon dont elles sont arrivées sur le territoire de l'État partie (art. 2 et 5).

Le Comité rappelle sa Recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants et réaffirme sa position selon laquelle les États parties à la Convention doivent assurer la sécurité des non-ressortissants, en particulier face à la détention arbitraire. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que le projet de loi de 2012 portant modification de la loi sur l'immigration soit conforme aux normes internationales relatives au traitement des personnes nécessitant une protection internationale, afin que ce texte ne soit pas injustement et arbitrairement discriminatoire à l'égard des demandeurs d'asile.

21) Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a décidé d'admettre sur son sol 150 demandeurs d'asile venant de centres australiens de transit situés à l'étranger, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et à Nauru. Toutefois, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'État partie envisage d'envoyer à l'avenir d'autres demandeurs d'asile dans ces établissements, pratique qui a été critiquée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en raison, entre autres problèmes, des conditions dans lesquelles les demandeurs d'asile y sont retenus (art. 2 et 5).

Le Comité prie instamment l'État partie de ne pas envoyer de demandeurs d'asile dans les centres de rétention australiens situés à l'étranger tant que les conditions de vie n'y sont pas conformes aux normes internationales.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

22) Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés susceptibles de faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989).

23) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie, quand il applique la Convention, de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève en avril 2009. Il le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action et autres mesures adoptés pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Déclaration prévue à l'article 14 de la Convention

24) Le Comité relève que l'État partie n'a pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention mais que selon la délégation, l'État partie envisage de la faire à un moment qui coïnciderait avec le prochain examen de l'État partie dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Le Comité invite cependant l'État partie à faire cette déclaration dès que possible.

Consultations avec les organisations de la société civile

25) Le Comité recommande à l'État partie de continuer à tenir des consultations et à approfondir le dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, notamment celles qui s'emploient à combattre la discrimination raciale, dans l'optique de l'élaboration de son prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Diffusion

26) Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser de même les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen de ces rapports, dans les langues officielles et les autres langues d'usage courant, selon qu'il conviendra.

Suite donnée aux observations finales

27) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité prie l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 8, 9, 14 et 17.

Recommandations d'importance particulière

28) Le Comité souhaite également appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations figurant dans les paragraphes 10, 15, 18 et 19, et le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport

29) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 21 décembre 2015, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

46. République de Corée

1) Le Comité a examiné les quinzième et seizième rapports périodiques de la République de Corée (CERD/C/KOR/15-16), soumis en un seul document, à ses 2187^e et 2188^e séances (CERD/C/SR.2187 et 2188), les 21 et 22 août 2012. À sa 2201^e séance (CERD/C/SR.2201), le 30 août 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction les quinzième et seizième rapports périodiques de l'État partie, qui ont été soumis dans les délais en un seul document, conformément aux directives du Comité pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1).

3) Le Comité remercie la délégation de sa présence et de ses réponses aux questions et observations des membres du Comité durant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction un certain nombre de faits nouveaux positifs et d'activités réalisées par l'État partie afin de combattre la discrimination raciale et de promouvoir la diversité, notamment:

a) L'adoption de la loi relative aux réfugiés, qui entrera en vigueur en juillet 2013;

b) La ratification de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;

c) La promulgation du décret d'application de la loi relative à l'enseignement primaire et secondaire;

d) La création de la Division de la nationalité et du statut de réfugié au Ministère de la justice et au Bureau de l'immigration de Séoul.

5) Le Comité prend note de l'adoption, en décembre 2008, du premier Plan de base pour les politiques relatives aux étrangers et, en mars 2012, du deuxième Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la discrimination raciale

6) Tout en notant que l'État partie affirme que le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution ainsi que toute une série de lois individuelles suffisent pour garantir l'égalité entre les citoyens et pour interdire la discrimination raciale, le Comité se déclare à nouveau préoccupé par l'absence, dans le droit interne, de définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention.

Le Comité recommande à nouveau à l'État partie de revoir sa position selon laquelle une définition de la discrimination raciale conforme à la Convention n'est pas nécessaire puisque le paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution garantit aux citoyens une protection suffisante contre la discrimination. Il demande instamment à l'État partie de faire figurer dans sa législation une définition de la discrimination raciale qui reprenne tous les motifs interdits de discrimination, conformément à l'article premier de la Convention, et qui garantisse des droits égaux aux citoyens et aux non-ressortissants, comme le Comité l'a recommandé dans sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants.

Législation sur la discrimination raciale

7) Le Comité constate que le Ministère de la justice a présenté le projet de loi sur l'interdiction de la discrimination à l'Assemblée nationale en 2007, conformément à la précédente recommandation du Comité. Il regrette que le projet ait été écarté lors de la clôture de la dix-septième session de l'Assemblée nationale en mai 2008. Il prend note de l'information communiquée par l'État partie selon laquelle un conseil d'experts a été créé pour poursuivre l'examen du projet de loi sur l'interdiction de la discrimination.

Le Comité exhorte l'État partie à prendre immédiatement des mesures pour finaliser et adopter le projet de loi sur l'interdiction de la discrimination ou tout autre texte de loi visant à interdire la discrimination raciale, conformément à l'article 4 de la Convention. Le Comité rappelle que des recommandations analogues ont été formulées en 2009 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/KOR/CO/3), et en 2011 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/KOR/CO/7) et le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/KOR/CO/3-4).

Incrimination de la discrimination raciale

8) Le Comité regrette que le projet de loi sur l'interdiction de la discrimination n'érige pas en infraction pénale les actes discriminatoires. Il constate en outre que la législation existante n'est pas pleinement conforme à l'article 4 de la Convention, étant donné, notamment, l'absence de sanctions pénales pour réprimer l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence motivés par la haine raciale.

Rappelant sa Recommandation générale n° 1 (1972) sur les obligations des États parties, le Comité rappelle le caractère obligatoire des dispositions des articles 2 et 4 de la Convention, et exhorte l'État partie à modifier son Code pénal pour ériger en infraction la discrimination raciale, et à adopter une législation complète qui incrimine la discrimination raciale, impose des sanctions proportionnelles à la gravité de cette infraction, considère la discrimination raciale comme une circonstance aggravante et prévoit l'octroi de réparations aux victimes.

Manque de données pertinentes et quasi-absence de renseignements sur des affaires judiciaires de discrimination raciale

9) Le Comité prend note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle il y a rarement eu d'infractions fondées sur la discrimination raciale dans l'histoire du pays, et aucune statistique distincte sur les infractions à motivation raciale n'est enregistrée.

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement de justice pénale, le Comité estime que le très petit nombre de plaintes relatives à des actes de discrimination raciale n'est pas forcément positif et peut être en particulier la conséquence de l'absence d'une législation interdisant la discrimination raciale, d'un manque de confiance ou d'un manque d'information concernant les possibilités de réparation qui s'offrent aux victimes. Le Comité demande à l'État partie de réaliser

une étude approfondie sur le faible nombre de plaintes et de fournir, dans son prochain rapport, des données et des statistiques sur le nombre d'affaires de discrimination raciale signalées aux autorités compétentes, la nationalité des plaignants et leur statut juridique, le pourcentage d'enquêtes réalisées et de poursuites engagées à la suite de ces plaintes, et l'issue qui leur a été réservée.

Discours de haine raciale

10) Le Comité constate que les propos de haine raciale à l'égard des non-ressortissants sont de plus en plus répandus et explicites dans les médias et sur Internet. Il relève que le droit fondamental à la liberté d'expression des individus concernés ne protège pas la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou l'incitation à la haine raciale.

Conformément à ses Recommandations générales n° 7 (1985) sur la législation visant à éliminer la discrimination raciale, n° 15 (1993) sur la violence organisée fondée sur l'origine ethnique et n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de surveiller les médias, Internet et les réseaux sociaux pour identifier les personnes ou groupes qui diffusent des idées fondées sur la supériorité raciale ou incitent à la haine raciale à l'égard des étrangers. Il recommande à l'État partie de poursuivre et de sanctionner comme il convient les auteurs de ces actes.

Travailleurs migrants

11) Le Comité prend note des modifications apportées au système de permis de travail mais reste préoccupé par le fait que les travailleurs migrants sont victimes de discrimination et d'exploitation, ne sont pas toujours rémunérés ou perçoivent des salaires plus faibles. Il note aussi avec inquiétude que les travailleurs migrants ne peuvent pas remplir les conditions nécessaires pour obtenir un titre de séjour permanent en République de Corée, étant donné qu'il faut avoir résidé de façon continue pendant cinq ans sur le territoire alors que la durée maximale du permis de travail pour ces personnes est de quatre ans et dix mois, renouvelable une fois après une interruption de trois mois en dehors du pays. Le Comité est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles les travailleurs migrants, en particulier ceux qui n'ont pas de papiers, ne peuvent exercer leur droit de s'organiser et de se syndiquer, et que certains dirigeants syndicalistes ont été expulsés du pays. Le Comité partage pleinement les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/KOR/CO/3) à cet égard.

Le Comité recommande à l'État partie de modifier à nouveau le système de permis de travail, compte tenu en particulier de la complexité et de la diversité des types de visa; de la discrimination fondée sur le pays d'origine; des restrictions imposées aux travailleurs migrants en ce qui concerne la possibilité de changer le lieu de travail; et de la période maximale d'emploi. Il lui recommande de veiller à ce que les travailleurs migrants puissent pleinement exercer leurs droits, et qu'eux et leur famille, en particulier les enfants, puissent jouir d'un niveau de vie adéquat ainsi que de l'accès au logement, à la santé et à l'éducation. Le Comité exhorte l'État partie à garantir le droit de tous de créer un syndicat et de s'y affilier librement. Il demande à l'État partie de lui faire rapport sur ces questions. Il recommande à l'État partie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Travailleurs migrants sans papiers

12) Le Comité comprend que l'une des conséquences du système inflexible de permis et de visas à durée limitée est que de nombreux travailleurs migrants, entrés légalement dans le pays, se retrouvent sans papiers et dans l'impossibilité, pour eux et les membres de leur famille, d'exercer leurs droits ou d'avoir accès à des services. En outre, le Comité a reçu

des informations selon lesquelles les inspections réalisées sur le lieu de travail visaient à identifier les migrants clandestins, plutôt qu'à contrôler les conditions de travail, et que les mesures de répression contre l'immigration clandestine avaient été renforcées et avaient entraîné davantage d'expulsions.

Le Comité engage l'État partie à protéger les droits des travailleurs migrants sans papiers et lui demande des renseignements sur le nombre de travailleurs clandestins identifiés dans le cadre des inspections du travail, les conditions et la durée de détention de ces personnes, ainsi que le nombre de travailleurs migrants expulsés. Le Comité demande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs migrants entrés légalement dans le pays ne tombent pas dans la clandestinité en raison du caractère inflexible du système de permis de travail.

Situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides

13) Tout en prenant note des efforts accrus déployés par l'État partie dans ce domaine, avec la création de la Division de la nationalité et du statut de réfugié au Ministère de la justice, et de l'augmentation du nombre de personnes qui ont obtenu le statut de réfugié ces dernières années, le Comité prend note avec préoccupation du taux d'acceptation très bas par rapport à la moyenne mondiale. Le Comité a reçu des renseignements selon lesquels le nombre de fonctionnaires chargés de traiter les demandes des réfugiés restait faible et, en mai 2012, plus de 1 200 demandes étaient en attente. En outre, toujours d'après les informations reçues, la procédure actuelle ne permet pas de garantir le droit à une procédure régulière dans la mesure où des services d'interprétation ne sont pas suffisamment fournis et où le Comité de reconnaissance du statut de réfugié examine des recours sans procéder à l'audition des requérants. Le Comité reste préoccupé par les obstacles que rencontrent les réfugiés et les demandeurs d'asile en termes de moyens de subsistance, d'emploi, et d'accès aux services publics, à l'éducation et à la citoyenneté. Le fait que les enfants de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'apatrides ne soient pas correctement enregistrés à la naissance est particulièrement préoccupant.

Le Comité recommande à l'État partie de garantir l'accès sans entrave et dans des conditions d'égalité aux procédures officielles de demande d'asile aux points d'entrée, et de respecter ainsi le principe de non-refoulement; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les réfugiés et les demandeurs d'asile aient le droit de travailler et puissent, ainsi que les membres de leur famille, exercer leur droit à un niveau de vie satisfaisant, au logement, aux soins de santé et à l'éducation; et d'établir un système et des procédures permettant d'enregistrer à la naissance les enfants de réfugiés, de détenteurs du statut humanitaire et de demandeurs d'asile nés dans l'État partie, comme l'a déjà recommandé le Comité des droits de l'enfant en 2011 (CRC/C/KOR/CO/3-4), ainsi que les enfants de migrants clandestins. Le Comité demande à l'État partie d'indiquer, dans son prochain rapport, le nombre total de demandes de statut de réfugié reçues chaque année, en précisant celles qui ont été rejetées et celles qui ont été acceptées.

Le Comité recommande aussi que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié soit conforme aux normes internationales et soit mieux appliquée, notamment en embauchant davantage de fonctionnaires pour examiner les demandes. Le droit à une procédure régulière devrait être respecté à toutes les étapes de la procédure, notamment en mettant des interprètes à la disposition des requérants et en garantissant à ces derniers le droit d'être entendus dans le cadre des procédures de recours.

Protection des femmes étrangères

14) Tout en prenant note de la révision en 2010 de la loi relative à l'encadrement des agences matrimoniales internationales afin de renforcer la protection des clients de ces agences, du lancement dans cinq grandes villes de trois pays de programmes visant à fournir des renseignements aux candidats au mariage avant leur entrée en République de Corée, et de l'ouverture de centres d'aide aux familles multiculturelles, le Comité reste préoccupé par le fait que sa précédente recommandation sur la protection des droits des épouses étrangères n'a pas été suivie d'effets. Il note toujours avec inquiétude qu'en cas de divorce, si une épouse étrangère peut conserver son permis de séjour, la charge de la preuve (c'est-à-dire le fait de prouver que le divorce est imputable au conjoint coréen) est allégée si l'intéressée présente une confirmation écrite de divorce délivrée par une association de femmes agréée. Le Comité s'inquiète aussi de ce que les droits des femmes étrangères qui demandent le divorce ne sont toujours pas suffisamment protégés et que la poursuite de leur séjour dans le pays dépend de critères traditionnellement associés à leur sexe comme la garde de leurs enfants et la prise en charge des beaux-parents.

Rappelant sa Recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité rappelle la recommandation qu'il a adressée à l'État partie de redoubler d'efforts pour protéger les femmes étrangères mariées à des citoyens coréens en leur accordant l'égalité des droits en cas de séparation ou de divorce, et en ce qui concerne les permis de séjour et les autres démarches qu'elles doivent entreprendre par la suite. À cet égard, le Comité demande à l'État partie de fournir des renseignements sur le nombre de femmes étrangères qui n'ont pas pu obtenir le statut de résident dans l'État partie après une séparation ou un divorce depuis 2007, date à laquelle le Comité avait formulé sa première recommandation en la matière.

15) Le Comité constate que les migrantes qui sont victimes d'actes de violence familiale ou sexuelle ne signalent pas les agressions subies par crainte de perdre leur statut de résident légal, et que de ce fait, elles ne sont pas protégées. Le Comité est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles les épouses étrangères de Coréens seraient victimes d'actes de violence et de discrimination.

Le Comité exhorte l'État partie à faire en sorte que les femmes étrangères victimes de la violence familiale, de sévices sexuels, de la traite ou d'autres formes de violence puissent avoir accès en toute confiance à la justice. Les femmes victimes de la violence devraient avoir la garantie de pouvoir rester légalement dans l'État partie jusqu'à leur guérison et devraient pouvoir rester dans le pays si elles le souhaitent.

Traite des êtres humains

16) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a l'intention de ratifier la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et qu'il a créé un centre d'aide aux femmes victimes de la prostitution forcée. Il s'inquiète toutefois des informations selon lesquelles les femmes migrantes continuent d'être victimes de la traite et de la prostitution forcée de plusieurs façons, notamment par l'octroi abusif de visas E-6 pour travailler dans l'industrie des loisirs. Le Comité partage les préoccupations exprimées et les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/KOR/CO/7).

Le Comité exhorte l'État partie à ratifier la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à réviser le Code pénal et adopter une législation nationale qui permette de poursuivre et de sanctionner comme il convient les trafiquants, de fournir des réparations aux victimes et de faire en sorte

que la peur d'être expulsées n'empêche pas les victimes de signaler les cas de traite. Le Comité recommande à l'État partie de revoir le régime actuel de visa E-6 et d'exercer le contrôle nécessaire sur toutes les catégories d'intervenants, y compris les entreprises privées, liés à ce régime de visa.

Familles multiculturelles

17) Le Comité prend note de la loi sur le soutien aux familles multiculturelles, mais s'inquiète de la définition des familles multiculturelles qui, actuellement, ne concerne que l'union entre un ressortissant coréen et un(e) étranger(e), et exclut les autres formes de familles multiculturelles telles que celles composées de partenaires étrangers. Le Comité note avec inquiétude que la loi sur le soutien aux familles multiculturelles exclut un grand nombre de personnes dans le pays et entrave leur intégration dans la société de la République de Corée, créant de fait des situations discriminatoires qui ont des conséquences particulièrement lourdes pour les enfants et les conjoints étrangers.

Le Comité recommande à l'État partie d'élargir la définition des familles multiculturelles pour y inclure les unions entre étrangers ou les unions interethniques afin de faciliter la pleine intégration d'un grand nombre de personnes présentes sur son territoire qui, actuellement, ne peuvent pas tirer profit du soutien fourni au titre de la loi. Le Comité exhorte l'État partie à accorder une attention particulière aux enfants de ces familles qui subissent les conséquences particulièrement lourdes de leur non-intégration.

Mandat de la Commission nationale des droits de l'homme

18) Tout en notant que le budget de la Commission nationale des droits de l'homme de la République de Corée a augmenté de plus de 4 % au cours de l'année écoulée, le Comité constate avec inquiétude que cette augmentation ne compense pas la réduction budgétaire de 21 % enregistrée il y a quelques années. En outre, le Comité a reçu des informations selon lesquelles des travailleurs étrangers auraient été expulsés de force alors que la Commission nationale des droits de l'homme n'avait pas encore fini d'enquêter à leur sujet. Le Comité constate que certains commissaires de grande expérience ont démissionné ces dernières années et que la Commission n'a pas fourni de rapport indépendant sur l'application de la Convention au Comité, mais s'est contentée de faire des observations sur le projet de rapport de l'État partie.

Le Comité rappelle les recommandations formulées en 2009 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/KOR/CO/3) et en 2011 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/KOR/CO/7). Le Comité rappelle à l'État partie la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme reste conforme aux Principes de Paris, en particulier pour ce qui est de son indépendance. Il exhorte l'État partie à respecter le calendrier des enquêtes de la Commission et à mettre à la disposition de celle-ci les ressources financières suffisantes et des spécialistes des droits de l'homme de grande expérience pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en matière de promotion et de suivi des droits consacrés par la Convention.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

19) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

20) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action et autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Diffusion

21) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Document de base commun

22) Le Comité encourage l'État partie à mettre régulièrement à jour le document de base (HRI/CORE/KOR/2010) soumis en 2010, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

Suite donnée aux observations finales

23) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 11, 12 et 13.

Recommandations d'importance particulière

24) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 14, 17 et 18, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

Élaboration du prochain rapport

25) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dix-septième et dix-neuvième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 4 janvier 2016, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

47. Fédération de Russie

1) Le Comité a examiné les vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques de la Fédération de Russie (CERD/C/RUS/20-22), soumis en un seul document, à ses 2211^e et 2212^e séances (CERD/C/SR.2211 et 2212), les 14 et 15 février 2013. À ses 2227^e et 2228^e séances, les 26 et 27 février 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité se félicite que l'État partie ait soumis dans les délais voulus ses vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques, qui sont conformes aux directives concernant l'établissement des rapports. Il salue le fait qu'un chapitre ait été consacré aux mesures adoptées pour donner suite aux observations finales précédemment formulées par le Comité.

3) Le Comité accueille aussi avec satisfaction le dialogue ouvert qu'il a eu avec la délégation de haut niveau dépêchée par l'État partie, les renseignements fournis dans le cadre de la procédure de suivi du Comité (CERD/C/RUS/CO/19/Add.1) et les compléments d'information apportés par la délégation lors du dialogue, nonobstant le nombre de questions et de sujets soulevés par le Comité.

B. Aspects positifs

4) Le Comité prend acte des efforts que l'État partie a mis en œuvre depuis l'examen de son dernier rapport, en août 2008, pour renforcer son cadre juridique afin d'améliorer la protection des droits de l'homme et de donner effet aux dispositions de la Convention, notamment:

a) L'adoption de la loi fédérale n° 182-FZ, du 12 novembre 2012, portant modification de la loi fédérale de 2002 sur la nationalité russe et visant à simplifier la procédure d'acquisition de la citoyenneté pour certaines catégories de personnes, telles que les ressortissants des anciennes républiques soviétiques;

b) L'entrée en vigueur de la loi fédérale n° 3-FZ, du 1^{er} mars 2012, relative à la police, qui s'inscrit dans le cadre des efforts de réforme du système d'application des lois et qui dispose entre autres choses que la police doit «protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des individus et des citoyens sans distinction de sexe, de race, d'appartenance à un groupe ethnique, de langue et d'origine» (art. 7).

5) Le Comité se félicite en outre qu'au cours de la période à l'examen l'État partie ait ratifié les instruments internationaux et régionaux ci-après, ou y ait adhéré:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (septembre 2008);

b) La Charte sociale européenne (octobre 2009);

c) Le Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) (février 2010);

d) La Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (août 2012);

e) La Convention relative aux droits des personnes handicapées (septembre 2012).

6) Le Comité prend également note d'autres initiatives prises par de l'État partie en faveur des droits de l'homme et de la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention, parmi lesquelles:

a) L'établissement en 2011 d'un Groupe de travail ministériel chargé des relations interethniques, présidé par le Vice-Premier-Ministre et composé de représentants de 15 organes fédéraux du pouvoir exécutif, du Conseil de la Fédération et de la Douma d'État;

b) L'allocation de fonds à la Section antidiscrimination du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le soutien aux travaux du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Absence de législation complète sur la discrimination raciale

7) Tout en relevant que l'article 19 de la Constitution prévoit que l'État garantit les droits et les libertés des individus sans distinction de sexe, de race, d'appartenance ethnique, de langue ou d'origine, le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé de ce que l'État partie n'a toujours pas adopté de législation exhaustive en matière de lutte contre la discrimination contenant une définition claire de la discrimination raciale (CERD/C/RUS/CO/19, par. 9 et 11). De plus, tout en constatant qu'il existe des garanties d'égalité dans un certain nombre de textes législatifs fédéraux et régionaux, le Comité s'inquiète du fait que cette législation ne couvre que certains domaines et craint qu'elle ne s'applique qu'aux nationaux (art. 1^{er}, 2 et 6).

Le Comité rappelle sa recommandation antérieure (CERD/C/RUS/CO/19, par. 9 et 11) quant à l'adoption par l'État partie d'une législation complète de lutte contre la discrimination, contenant une définition claire des formes directes et indirectes de la discrimination raciale et couvrant tous les domaines du droit et de la vie publique, conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

Données ventilées

8) Le Comité regrette que le rapport périodique de l'État partie ne contienne pas de données ventilées concernant l'exercice des droits protégés par la Convention chez les minorités ethniques et les étrangers, alors qu'il en avait expressément fait la demande dans ses observations finales précédentes (CERD/C/RUS/CO/19, par. 10) (art. 1^{er} et 5).

Le Comité recommande à nouveau à l'État partie (CERD/C/RUS/CO/19, par. 10) d'instituer un mécanisme de collecte systématique de données, fondé sur le principe de l'auto-identification, afin d'évaluer la situation socioéconomique des différents groupes ethniques vivant sur le territoire, notamment dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi et le logement. Il est en effet indispensable de disposer d'un tel mécanisme pour concevoir et mettre en œuvre des mesures spéciales visant à corriger les inégalités en matière de jouissance des droits ainsi que pour évaluer l'efficacité des diverses mesures adoptées par l'État partie pour combattre contre la discrimination, comme cela est souligné dans les directives révisées pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1, par. 11). Il lui recommande aussi de s'assurer que ces données sont ventilées par sexe, compte tenu du fait que les facteurs liés au sexe peuvent être en corrélation avec la discrimination raciale (Recommandation générale n° 25 (2000)).

Affaires de discrimination raciale devant les tribunaux

9) Le Comité a pris note de la réponse fournie par l'État partie selon laquelle ce dernier ne tient pas de statistiques sur le nombre de procédures civiles ou administratives engagées suite à des plaintes pour discrimination raciale au motif que de tels actes sont rares en

Fédération de Russie (CERD/C/RUS/CO/19, par. 28), mais se redit préoccupé par l'absence d'informations sur ces actes de discrimination raciale, particulièrement à la lumière d'informations qu'il a reçues et qui tendent à prouver qu'ils sont au contraire répandus. Le Comité regrette aussi l'absence de renseignements sur les affaires qui illustreraient l'application directe et indirecte de la Convention par les instances judiciaires et administratives ainsi que sur les voies de recours accessibles aux victimes de discrimination raciale (art. 2 et 6).

Le Comité prie l'État partie de présenter dans son prochain rapport périodique, à la lumière également de sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale:

a) Les mesures adoptées pour collecter des renseignements sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale et sur les décisions rendues dans le cadre des procédures pénales, civiles et administratives, y compris sur les réparations accordées aux victimes de discrimination raciale;

b) Les mesures prises pour faire en sorte que les victimes de discrimination raciale aient connaissance des voies de recours à leur disposition et aient accès à l'aide juridictionnelle, compte tenu de la recommandation déjà formulée à ce sujet (CERD/C/RUS/CO/19, par. 28);

c) Les mesures prises pour garantir le partage de la charge de la preuve dans les procédures pénales, civiles et administratives concernant des actes de discrimination;

d) Des exemples illustrant la manière dont la Convention est appliquée dans les procédures pénales, civiles et administratives.

Rôle du Médiateur aux droits de l'homme et des médiateurs régionaux dans la lutte contre la discrimination raciale

10) Le Comité prend acte de l'existence du Médiateur aux droits de l'homme et de médiateurs régionaux, dont des médiateurs régionaux pour les droits des petits peuples autochtones. Il prend également acte des renseignements donnés par l'État partie selon lesquels les plaintes pour discrimination dans l'un quelconque des domaines de la vie sociale peuvent être adressées aux services du Médiateur aux droits de l'homme (CERD/C/RUS/20-22, par. 522). Le Comité regrette néanmoins qu'aucune information n'ait été communiquée sur de telles affaires, en particulier sur des affaires de discrimination raciale. Il renvoie à cet égard à la recommandation qu'avait également formulée le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée quant à la création d'un organisme indépendant traitant exclusivement de la question de la discrimination raciale, à la suite de sa mission en Fédération de Russie en 2007 (A/HRC/4/19/Add.3, par. 83) (art. 2 et 6).

Le Comité prie l'État partie de bien vouloir présenter dans son prochain rapport périodique:

a) Les plaintes pour discrimination raciale reçues et examinées par le Médiateur aux droits de l'homme (Commissaire pour les droits de l'homme) et les médiateurs régionaux, ainsi que l'issue de ces plaintes et les mesures prises pour faire connaître le rôle de ces institutions en la matière;

b) Toute autre action précise prise par le Médiateur aux droits de l'homme et les médiateurs régionaux en matière de lutte contre la discrimination raciale.

Infractions à caractère raciste

11) S'il prend acte des efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre les organisations extrémistes et de la diminution signalée des manifestations d'extrémisme en 2011, le Comité est toutefois vivement préoccupé par le fait que:

a) Le nombre des violences et des homicides à motivation raciale, a apparemment augmenté en 2012, en particulier chez les jeunes et contre les personnes originaires d'Asie centrale, du Caucase, d'Asie et d'Afrique, ainsi que contre les Roms et les minorités ethniques de confession musulmane ou juive;

b) Les actes racistes et xénophobes, y compris l'instigation d'affrontements de rue et de passages à tabac, entre autres par des groupes néonazis et des supporters d'équipes de football, contre des membres de minorités ethniques, sont devenus plus fréquents en 2011 et en 2012 et ont parfois fait des blessés et des morts dans ces minorités;

c) Ces acteurs racistes et xénophobes ne sont pas suffisamment condamnés par les autorités;

d) Les tribunaux ont souvent tendance à imposer des peines avec sursis dans les affaires d'infraction à motivation raciste, bien que le Code pénal ait été modifié en 2007 afin que le fait qu'une infraction soit motivée par la haine ou le fanatisme ethnique, racial et religieux constitue une circonstance aggravante;

e) La liste fédérale des matériels extrémistes interdits et des organisations extrémistes continue, malgré des mises à jour récentes, à contenir des renseignements incohérents et obsolètes (art. 4).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De condamner de manière systématique, ferme et sans équivoque tous les actes d'intolérance, de racisme et de xénophobie;

b) De redoubler d'efforts pour se fixer comme objectif principal, dans le cadre de l'application de la législation sur la lutte contre les activités extrémistes et de l'article 282 du Code pénal, la lutte contre les organisations extrémistes et leurs membres qui se livrent à des actes de discrimination raciale;

c) De veiller à une prompt intervention de la police, du parquet et des juges aux fins d'enquêter sur les infractions racistes et de les réprimer, ainsi que de continuer à développer les actions de formation et de sensibilisation à destination de ces corps de métiers;

d) De collecter et publier des statistiques concernant les infractions racistes dans l'État partie, qui soient ventilées par catégorie d'infraction, lieu de commission et nombre de victimes. Ces statistiques devraient s'appuyer sur les décisions de justice et prendre en compte aussi bien les acquittements que les condamnations.

Discours de haine raciale

12) Le Comité s'inquiète vivement de ce que:

a) Des groupes extrémistes proclamant leur exclusivité et leur supériorité pour des raisons raciales, tels que les groupes néonazis, sont semble-t-il de plus en plus actifs et visibles dans la vie publique, alors qu'ils expriment ouvertement des opinions racistes et xénophobes;

b) Les déclarations racistes ou xénophobes ne sont pas toujours condamnées publiquement par les représentants de l'État;

c) Les personnalités politiques ont de plus en plus recours à une rhétorique xénophobe et raciste, en particulier en période électorale, et associent fréquemment les Roms au trafic de drogues et aux infractions connexes, de même qu'elles ont tendance à associer facilement les migrants et les personnes originaires du Caucase à la criminalité;

d) Les médias continuent à véhiculer des stéréotypes négatifs et des préjugés concernant les groupes minoritaires, notamment les Roms et les Tchétchènes;

e) Ces idées se répandent de plus en plus via Internet (art. 4).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De condamner systématiquement, avec fermeté et sans équivoque, toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation de tels actes, dirigés contre une race, ou un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique;

b) De veiller à ce que des sanctions adéquates soient prises contre les personnalités politiques attisant l'intolérance ou l'incitation à la haine, conformément à l'article 4 c) de la Convention. À cet égard, le Comité se félicite qu'au cours du dialogue l'État partie se soit engagé à prendre des mesures complémentaires suite à l'abandon des poursuites judiciaires contre le maire de Sochi, M. Pakhomov, qui avait publiquement déclaré en octobre 2009 que tous les Roms et les sans-abri auraient dû être expulsés de la ville et contraints de participer aux travaux de construction situés en périphérie de la ville;

c) D'encourager les professionnels des médias à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité ethnique et culturelle, notamment en s'attachant plus activement à former et informer sur leurs obligations en matière d'éthique et en usant de manière plus efficace des mécanismes existants d'autorégulation des médias;

d) De créer des mécanismes efficaces pour lutter contre la diffusion de discours de haine sur Internet, tout en veillant à mettre en place des garde-fous appropriés pour prévenir toute ingérence inutile dans le droit à la liberté d'expression.

Lois sur la lutte contre l'extrémisme et sur les «agents de l'étranger»

13) Bien que l'État partie ait déclaré travailler à adopter une définition plus exacte de l'extrémisme (CERD/C/RUS/20-22, par. 107 à 113), le Comité se déclare à nouveau préoccupé par la définition des «activités extrémistes» donnée dans la loi fédérale n° 114 de juillet 2002 sur la lutte contre l'extrémisme ainsi que dans les articles 280 et 282 du Code pénal, qui demeure à la fois trop vague et trop large, ouvrant la voie à une application arbitraire (CERD/C/RUS/CO/19, par. 17). De plus, il s'inquiète de l'adoption de la loi fédérale relative à l'«encadrement des activités des organisations non commerciales remplissant la fonction d'agents de l'étranger», entrée en vigueur en novembre 2012, et de l'effet qu'elle pourrait avoir sur la capacité des organisations non gouvernementales œuvrant à promouvoir et à protéger les droits des minorités ethniques ou religieuses, des peuples autochtones et d'autres groupes vulnérables, de poursuivre leurs activités légitimes (art. 2 et 4).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier la définition de l'extrémisme figurant dans la loi sur la lutte contre l'extrémisme et dans les articles 280 et 282 du Code pénal afin de veiller à ce que son libellé soit clair et précis et couvre uniquement les actes de violence, l'incitation à la violence et la participation à des organisations qui prônent la discrimination raciale et incitent à cette discrimination, conformément à l'article 4 de la Convention.

Le Comité lui recommande aussi de réviser la loi fédérale sur les organisations non commerciales afin de veiller à ce que les organisations non gouvernementales travaillant avec les minorités ethniques, les peuples autochtones, les étrangers et les autres groupes vulnérables victimes de discrimination puissent mener à bien leur travail de promotion et de protection des droits consacrés par la Convention, sans ingérence injustifiée ni obligations coûteuses.

Traitement discriminatoire des minorités ethniques par les forces de l'ordre et les «patrouilles de Cosaques»

14) Le Comité se redit préoccupé par le fait que des minorités ethniques, notamment les Tchéchènes et les autres personnes originaires du Caucase ou de l'Asie centrale, les Roms et les Africains, continuent de faire plus souvent l'objet de contrôles d'identité, d'arrestations, de placements en détention et d'actes de harcèlement de la part des policiers et autres responsables de l'application des lois, en raison de leur apparence (CERD/C/RUS/CO/19, par. 12). Il s'inquiète aussi des informations faisant état d'extorsions de fonds, de confiscation de documents d'identité et de recours à la violence et d'insultes raciales lors de ces contrôles d'identité, et par le faible nombre d'enquêtes efficaces ouvertes, de poursuites engagées et de sanctions imposées contre les forces de l'ordre pour ces faits de mauvais traitements, abus ou discrimination contre les minorités ethniques. Le Comité s'inquiète en outre des informations selon lesquelles des «patrouilles de Cosaques» volontaires ont commencé à apparaître en 2012 dans plusieurs régions, où elles exercent des fonctions de maintien de l'ordre aux côtés de la police, et selon lesquelles il y aurait eu des cas de recours à la violence par ces patrouilles contre des minorités ethniques ou religieuses (art. 2 et 5).

Le Comité engage vivement l'État partie à:

a) **S'assurer que la loi sur la police est effectivement mise en œuvre et que des mesures juridiques appropriées sont prises contre tout membre des forces de l'ordre qui aurait enfreint la loi pour des motifs de discrimination raciale;**

b) **Dispenser des formations obligatoires et ambitieuses sur la thématique des droits de l'homme aux fonctionnaires de police et autres responsables de l'application des lois, dans le cadre de leur formation initiale et tout au long de leur carrière, en vue de prévenir le profilage racial, et revoir en conséquence les objectifs de performance de la police, compte tenu de la Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale;**

c) **S'assurer que les fonctions de maintien de l'ordre public sont dévolues à des fonctionnaires de l'application des lois formés avec professionnalisme et que toute atteinte aux droits des individus par des organisations de Cosaques est dûment sanctionnée;**

d) **Fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures prises pour éliminer ces pratiques et leurs conséquences.**

Droits des Roms

15) Tout en se félicitant que l'État partie ait indiqué au cours du dialogue avoir adopté en janvier 2013 un plan d'action visant à améliorer la situation socioéconomique des communautés roms, le Comité regrette que des objectifs, des stratégies, un calendrier et des mécanismes de mise en œuvre et d'évaluation précis n'aient pas encore été établis et que le contenu de ce plan n'ait pas été rendu public (art. 2 et 5).

Le Comité demande instamment à l'État partie de s'assurer que:

a) Des consultations ouvertes et participatives sont tenues dans le cadre des travaux d'élaboration et de mise en œuvre du Plan national d'action visant à résoudre les problèmes rencontrés par les Roms dans l'exercice de leurs droits, en garantissant la participation de la communauté rom, de représentants de la société civile et d'experts de la question, et de faire en sorte que ce plan soit rendu public;

b) Ce plan contient des mesures spéciales pour promouvoir l'accès des Roms à l'enregistrement du lieu de résidence, à la nationalité, à l'éducation, à un logement convenable avec la garantie de ne pouvoir être expulsé, à l'emploi et aux autres droits économiques, sociaux et culturels, conformément à la Recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, comme l'avait déjà recommandé le Comité (CERD/C/RUS/CO/19, par. 14), et que ce plan est particulièrement axé sur les droits des femmes roms, conformément à la Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale;

c) Ce plan se voit allouer des fonds suffisants pour que son efficacité soit garantie.

16) Le Comité reste vivement préoccupé de ce que des expulsions de Roms et des démolitions de campements roms continuent de se produire, ainsi que l'État partie le reconnaît lui-même (CERD/C/RUS/20-22, par. 500). Il s'inquiète aussi des informations selon lesquelles ces actions seraient fréquemment menées à bien avec violence et de ce que les Roms se verraient rarement proposer de logement de remplacement ou de réparation adéquate, de sorte que la précarité de leur situation ne ferait que s'aggraver (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre un terme à la pratique tenace des expulsions forcées de Roms et des démolitions de campements roms sans reloger les intéressés ni les indemniser de manière adéquate. Il réaffirme que les campements existants devraient, dans la mesure du possible, être légalisés (CERD/C/RUS/CO/19, par. 26).

17) Le Comité a pris note de ce que, selon l'État partie, le placement des enfants roms dans des classes spéciales ne constitue pas une mesure de ségrégation forcée (CERD/C/RUS/20-22, par. 507), mais est préoccupé par les informations selon lesquelles les enfants roms placés dans ces classes sont généralement isolés des autres élèves, au point de ne pas être tolérés dans les couloirs ou les sanitaires, et que les conditions dans les écoles prévues pour les enfants roms sont souvent bien pires que dans les établissements ordinaires (art. 3 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour:

a) **Mettre un terme à toutes les pratiques de ségrégation de fait des enfants roms et veiller à ce que ceux-ci aient accès à tous les équipements dans les écoles;**

b) **Réexaminer attentivement les critères d'orientation des enfants roms dans des classes de rattrapage;**

c) **Veiller à ce que les enfants roms soient pleinement intégrés dans le système d'enseignement général et participent sur un pied d'égalité à tous les niveaux du système.**

Questions concernant l'enregistrement

18) S'il prend acte des actions entreprises par l'État partie pour simplifier la procédure d'octroi des permis de séjour temporaire et de travail, le Comité demeure préoccupé par les informations selon lesquelles la police dans certaines régions met volontairement en place

diverses barrières administratives pour retarder et parfois même empêcher l'enregistrement des individus appartenant à certaines minorités, notamment les Tchétchènes et autres groupes de personnes originaires du Caucase, ou encore les étrangers et les Roms. De plus, il constate que, si l'enregistrement du lieu de résidence n'est pas requis pour exercer les droits énoncés dans la Constitution en vertu de la loi fédérale n° 5242-1 de 1993 sur le droit à la liberté de circulation et au choix du lieu de résidence, dans la pratique, la jouissance de nombreux droits et prestations, tels que l'accès au logement, aux services sociaux, aux centres de santé et dans certains cas à l'éducation, est malheureusement subordonnée à cet enregistrement (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De faire en sorte que le système d'enregistrement du lieu de résidence soit utilisé de manière transparente et équitable, afin de garantir les droits des personnes présentant une demande, y compris en mettant les informations à disposition dans les langues voulues;**
- b) Prendre les mesures administratives nécessaires pour garantir l'enregistrement des membres de toutes les communautés vulnérables, notamment les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les Roms;**
- c) Poursuivre et, le cas échéant, sanctionner tout comportement discriminatoire ou arbitraire des fonctionnaires impliqués;**
- d) Veiller à ce que les personnes présentant une demande puissent faire appel des décisions qu'elles estiment être discriminatoires;**
- e) Garantir que l'exercice des droits par tous les individus de la Fédération de Russie soit indépendant de l'enregistrement du lieu de résidence.**

Droits des travailleurs migrants et issus des minorités ethniques

19) Ayant pris note du fait que, selon le rapport, «la législation russe contient toutes les dispositions nécessaires pour interdire la discrimination dans l'emploi, ainsi que des normes dont l'application permet le rétablissement des droits violés» (CERD/C/RUS/20-22, par. 499), le Comité reste cependant préoccupé par des informations selon lesquelles des travailleurs migrants et issus de minorités ethniques, notamment des femmes et des filles, venant principalement d'Asie centrale et du Caucase, continuent d'être soumis à des conditions de travail qui peuvent être qualifiées d'exploitation et de faire l'objet de discrimination à l'embauche. Le Comité note aussi que la régularisation des migrants demeure difficile en raison des sentiments que nourrit la population à l'égard des immigrants, d'une application médiocre de la réglementation existante, d'un système de quotas restrictif qui limite le nombre de permis de travail délivrés et de l'existence d'un secteur non structuré qui prospère en grande partie grâce à la main-d'œuvre clandestine. Le Comité s'inquiète en outre de ce que, du fait des modifications apportées en 2006 au Code du travail, les personnes s'estimant victimes de discrimination dans la sphère professionnelle ne peuvent plus s'adresser à l'inspection du travail (art. 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les travailleurs migrants, indépendamment de leur statut légal, soient effectivement protégés contre les conditions de travail assimilables à de l'exploitation et contre la discrimination à l'embauche, notamment en facilitant l'accès à des recours utiles. Le Comité lui recommande en outre de prendre à cet égard des mesures particulières en faveur des femmes et des filles migrantes. Il prie par ailleurs l'État partie de communiquer des renseignements sur le nombre d'affaires de discrimination dans l'emploi portées devant les tribunaux ainsi que sur l'issue de ces affaires.

Droits des peuples autochtones

20) Le Comité salue l'adoption en 2009 d'un document d'orientation sur le développement durable des peuples autochtones, définissant la politique de la Fédération en la matière pour 2009-2025, mais demeure préoccupé par le fait que:

a) La mise en œuvre des objectifs fixés dans le document d'orientation reste lente, et que des changements récemment apportés à la législation fédérale concernant l'utilisation des terres, des forêts et des ressources en eaux, tels que l'abrogation de l'article 39 2) de la loi fédérale sur la pêche et la préservation des ressources biologiques aquatiques, la révision de l'article 48 de la loi sur le règne animal et les modifications apportées au Code de la terre et au Code des forêts, ont semble-t-il amenuisé les droits des peuples autochtones à un accès préférentiel, libre et non concurrentiel aux terres, à la faune et à la flore sauvages et aux autres ressources naturelles, du fait de l'octroi de licences permettant à des sociétés privées d'avoir accès à ces ressources;

b) Depuis l'adoption de la loi fédérale de 2001 sur les territoires destinés à l'exploitation traditionnelle de la nature par les petits peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient russe, qui prévoit la possibilité de créer des territoires protégés au niveau fédéral pour garantir le libre accès à la terre des peuples autochtones, aucun territoire de ce type n'a été établi à ce jour;

c) Un nouveau projet de loi fédérale sur les territoires d'utilisation traditionnelle des ressources naturelles, évoqué dans le rapport de l'État partie (CERD/C/RUS/20-22, par. 277), risque d'affaiblir le statut des territoires protégés, dans la mesure où le projet ne contiendrait apparemment plus de référence ni la gratuité et à l'usage exclusif des territoires par les peuples autochtones, ce qui ouvrirait le voie à des expropriations et à une utilisation des territoires par des tiers, dont les sociétés des industries extractives;

d) L'obligation de consulter les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs organes de représentation librement élus avant de conclure tout accord concernant le développement industriel de leurs terres, prévue dans la loi de 1999 sur les territoires, est mise en œuvre à des degrés divers selon les régions et est souvent contournée;

e) Même s'il a été indiqué que le Ministère du développement régional avait approuvé une méthode de calcul du montant des pertes causées par des sociétés privées à l'habitat traditionnel des peuples autochtones, le versement d'indemnités se fait sur la base du volontariat (CERD/C/RUS/20-22, par. 286), et les communautés autochtones ne sont que rarement indemnisées en cas de destruction de leur habitat et de leurs ressources par des entreprises – parmi lesquelles Norilsk Nickel, qui compte parmi les plus grands conglomérats industriels de l'État partie;

f) Les communautés autochtones rencontreraient des difficultés pour se tourner vers des activités économiques autres que leurs «activités traditionnelles»;

g) Les peuples autochtones continuent à être sous-représentés à la Douma d'État et dans les autres organes de l'État aux niveaux fédéral et régional (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De fournir dans son prochain rapport périodique des informations concrètes sur les résultats et les effets de la mise en œuvre du document d'orientation de 2009 sur le développement durable des peuples autochtones, ainsi que l'avait déjà demandé le Comité (CERD/C/RUS/CO/19, par. 15);

b) De veiller à ce que toute modification législative ait pour effet de renforcer, et non d'amenuiser, les droits des peuples autochtones, comme le veut la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones;

c) **De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour approuver et établir des territoires destinés à l'exploitation traditionnelle de la nature, de manière à assurer la protection de ces territoires contre les activités de tierces parties;**

d) **De veiller à ce que les communautés autochtones soient effectivement et véritablement consultées dans la pratique par l'intermédiaire de leurs organes de représentation librement élus pour toute décision susceptible de les affecter et qu'une indemnisation adéquate soit versée aux communautés ayant connu un préjudice du fait des activités d'entreprises privées, conformément à la Recommandation générale n° 23 (1997) du Comité concernant les droits des peuples autochtones;**

e) **De faire en sorte que les peuples autochtones soient dûment représentés à tous les niveaux de l'État et de l'administration, comme le Comité le lui avait déjà recommandé (CERD/C/RUS/CO/19, par. 20);**

f) **De donner suite aux autres recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones à la suite de sa mission en Fédération de Russie en octobre 2009 (A/HRC/15/37/Add.5).**

Initiatives éducatives et culturelles visant à lutter contre les préjugés

21) Tout en prenant acte de l'éventail impressionnant d'initiatives prises par l'État partie dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la sensibilisation pour promouvoir la tolérance et lutter contre les préjugés (CERD/C/RUS/20-22, par. 311 à 401), le Comité fait observer que rien ne lui a été dit des effets concrets de ces activités, de la mesure dans laquelle les communautés ciblées sont associées à l'élaboration et à la mise en œuvre des divers plans et programmes, ni des procédures en place pour évaluer l'efficacité de ces actions (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De veiller à ce que les fonds alloués en faveur des activités culturelles des communautés minoritaires soient distribués suivant des critères clairs et accessibles à toutes les communautés minoritaires intéressées, dans la transparence;**

b) **De faire en sorte que toutes les activités et initiatives soient mises en œuvre après que les besoins ont été soigneusement examinés et des objectifs précis définis, et d'en évaluer les effets et l'efficacité.**

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

22) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux contenant des dispositions en lien direct avec le thème de la discrimination raciale, telles que la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990), la Convention relative au statut des apatrides (1954) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961), les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 169 relatives aux peuples indigènes et tribaux (1989) et n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011).

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

23) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et la tolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence

d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action au plan national.

Consultations avec les organisations de la société civile

24) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et resserrer son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Amendement à l'article 8 de la Convention

25) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution n° 47/111. À cet égard, le Comité rappelle les résolutions n°s 61/148, 63/243 et 65/200, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer les procédures internes de ratification de l'amendement concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

Diffusion

26) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Document de base commun

27) Relevant que l'État partie a soumis son document de base en 1995 (HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1), le Comité l'encourage à présenter un document de base mis à jour, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

Suite donnée aux observations finales

28) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 12 b), 13, 15 b) et 20 b) et c).

Recommandations d'importance particulière

29) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 8, 9, 10 et 14, et prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport

30) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 6 mars 2016, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par.19).

48. Sénégal

1) Le Comité a examiné les seizième, dix-septième et dix-huitième rapports périodiques du Sénégal (CERD/C/SEN/16-18), soumis en un seul document, à ses 2179^e et 2180^e séances (CERD/C/SR.2179 et 2180), les 14 et 15 août 2012. À sa 2199^e séance (CERD/C/SR.2199), le 29 août 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité se félicite de la présentation, en un seul document, des seizième, dix-septième et dix-huitième rapports périodiques de l'État partie ainsi que de la soumission d'un document de base actualisé. Il constate toutefois que les rapports ne contiennent pas suffisamment d'informations sur l'application concrète de la Convention, et regrette que les rapports périodiques aient été présentés avec retard.

3) Le Comité se déclare satisfait du dialogue franc et constructif instauré avec la délégation pluri-ministérielle de l'État partie et prend note avec satisfaction de l'exposé oral et des réponses détaillées fournies par la délégation durant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité se félicite de l'adoption en mars 2010 d'une loi qualifiant l'esclavage et la traite négrière de crimes contre l'humanité, devenant ainsi le premier pays africain à se doter d'une telle législation.

5) Le Comité note avec intérêt les mesures prises par l'État partie pour combattre la traite des personnes, et notamment l'adoption de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes et la mise en place d'un plan d'action national (2008-2013) de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

6) Le Comité se félicite de la volonté de l'État partie de moderniser les écoles coraniques (*daaras*) et de les intégrer dans le système éducatif. Il note avec satisfaction les mesures prises par l'État partie à l'égard des enfants mendiants (*talibés*), notamment l'adoption d'un plan stratégique (2008-2013) pour l'éducation et la protection des enfants mendiants ou non scolarisés et la création, en février 2007, d'un partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants de la rue (PARRER) regroupant des membres de l'administration sénégalaise, d'ONG, du secteur privé, des partenaires au développement, d'organisations religieuses, de la société civile et des médias.

7) Le Comité se réjouit de l'adoption d'une stratégie nationale de développement de la statistique (2008-2013) au Sénégal.

8) Le Comité se félicite des résultats encourageants obtenus en matière d'éradication des mutilations génitales féminines à la suite des diverses mesures prises en la matière par l'État partie.

9) Le Comité constate avec intérêt que depuis l'examen des onzième à quinzième rapports périodiques de l'État partie, celui-ci a ratifié des instruments internationaux, notamment:

- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées en septembre 2010;
- b) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en décembre 2008;
- c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en octobre 2006;
- d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en mars 2004;
- e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en novembre 2003;
- f) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer en octobre 2003.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Composition démographique de la population

10) Le Comité regrette que le rapport périodique de l'État partie ne contienne pas de données statistiques complètes sur la composition ethnique de la population vivant sur son territoire et qu'il ne comprenne pas d'indicateurs socioéconomiques ventilés par origine ethnique ou nationale comme recommandé dans ses observations finales précédentes (A/57/18, par. 441).

Conformément aux paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement du rapport se rapportant spécifiquement à la Convention (CERD/C/2007/1), le Comité recommande à l'État partie de collecter et de publier des données statistiques fiables et complètes sur la composition ethnique de sa population, et des indicateurs socioéconomiques ventilés par origine ethnique, notamment sur les immigrés, à partir d'enquêtes ou de recensements nationaux fondés sur l'auto-identification et tenant compte des aspects ethniques et raciaux, afin de fonder les politiques et d'adopter les mesures adéquates et de permettre au Comité de mieux évaluer comment sont exercés les droits consacrés par la Convention au Sénégal. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir ces données ventilées dans son prochain rapport.

Actions en justice pour faits de discrimination raciale

11) Le Comité prend note des diverses possibilités qui sont offertes aux personnes souhaitant porter plainte pour des faits de discrimination raciale et relève avec intérêt l'accent mis par l'État partie sur la promotion de la tolérance et la culture d'harmonie sociale entre les différentes composantes de la société ainsi que le rôle cathartique de la pratique de «cousinage à plaisanterie». Le Comité regrette néanmoins que l'État partie invoque l'absence de plaintes et de décisions de justice en la matière comme preuve de l'absence de discrimination raciale au Sénégal (art. 6).

Se référant à sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité rappelle à l'État partie que l'absence de plaintes et d'actions en justice engagées par les victimes de discrimination raciale peut révéler, notamment, l'absence

de législation spécifique pertinente, une mauvaise connaissance des recours juridiques existants ou une volonté insuffisante de la part des autorités de poursuivre les auteurs de tels actes. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que sa législation contienne des dispositions appropriées et de faire en sorte que le public connaisse ses droits, y compris tous les recours juridiques en matière de discrimination raciale.

Discrimination directe ou indirecte

12) Le Comité note la position de l'État partie qui, tout en relevant le faible développement de la Casamance majoritairement peuplée de diolas, réfute toute composante ethnique dans le conflit qui perdure depuis trente ans. Il relève avec intérêt la volonté du nouveau Gouvernement de faire du retour définitif de la paix en Casamance une priorité nationale et se félicite des mesures envisagées pour développer les infrastructures et désenclaver cette région. Le Comité exprime néanmoins sa vive préoccupation quant au regain de tensions entre le Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MDFC) et l'armée sénégalaise depuis novembre 2011, accompagné d'actes de violence qui touchent principalement les populations civiles (art. 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre le dialogue avec le Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance (MDFC) en vue d'un retour définitif de la paix dans la région. Il recommande également à l'État partie d'adopter un programme de réparation et, si possible, d'indemnisation des victimes civiles du conflit casamançais, de manière à instaurer un climat de confiance qui permette une résolution pacifique et durable du conflit. Le Comité invite en outre l'État partie à mettre en œuvre au plus vite les mesures envisagées pour stimuler le développement économique et le désenclavement de la Casamance et de garantir la participation active des bénéficiaires concernés en les consultant et en leur faisant prendre part aux décisions qui concernent leurs droits et intérêts.

Discrimination fondée sur l'ascendance

13) Le Comité réitère les préoccupations qu'il a exprimées en 2002 (A/57/18, par. 445) relatives à la survivance au Sénégal du phénomène de castes, qui entraîne la stigmatisation et l'ostracisme de certains groupes ainsi que les violations de leurs droits (art. 5).

Rappelant sa Recommandation générale n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance, le Comité recommande à l'État partie de:

a) **Prendre des mesures spécifiques pour combattre et abolir toute survivance de ce phénomène, y compris en adoptant une législation spécifique interdisant la discrimination fondée sur l'ascendance;**

b) **Prendre des mesures de sensibilisation et d'éducation de la population sur les effets néfastes du système de castes et la situation des victimes;**

c) **Fournir au Comité des renseignements supplémentaires détaillés sur ce phénomène et son ampleur.**

Enfants talibés mendiants

14) Le Comité note avec intérêt l'importance accordée à la question de l'exploitation des enfants talibés à des fins économiques et les nombreuses mesures prises par l'État partie en vue d'améliorer leur éducation et leur protection. Il note néanmoins avec préoccupation la persistance et l'ampleur du phénomène des enfants talibés, la plupart venant de pays limitrophes. Le Comité s'inquiète du fait que ces enfants sont souvent victimes de trafic, exploités à des fins de mendicité, victimes d'abus physiques et psychologiques et vivent dans des conditions sanitaires déplorable et de dénuement grave. En outre, le Comité regrette que l'incohérence entre l'article 3 de la loi n° 2005-02, qui interdit la mendicité et l'article 245 du Code pénal, qui tolère la mendicité «aux jours, dans les lieux et dans les

conditions consacrées par les traditions religieuses» persiste malgré les recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/HRC/16/57/Add.3, par. 31) (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le programme de modernisation des *daaras* et d'intégrer rapidement le programme scolaire harmonisé pour les écoles coraniques lancé en 2011. L'État partie devrait également mettre en place un mécanisme de plainte accessible aux enfants, renforcer les inspections des écoles religieuses ainsi que les mesures répressives à l'encontre des marabouts qui exploiteraient des talibés à des fins économiques. Le Comité recommande en outre à l'État partie de poursuivre et renforcer les mesures de lutte contre la traite des enfants et accélérer la mise en œuvre des mesures pour le retrait, la réinsertion et la réhabilitation des enfants de la rue.

Réfugiés

15) Tout en notant avec satisfaction la soumission à l'Assemblée nationale, début 2012, d'un projet de révision de la loi sur le statut des réfugiés, le Comité note avec préoccupation que la législation de l'État partie en matière d'asile n'est pas pleinement conforme au droit international des réfugiés (art. 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter rapidement le projet de révision de la loi sur le statut des réfugiés, de faire appliquer sans tarder le texte dans son intégralité et d'assurer un suivi de sa mise en œuvre.

16) Le Comité se félicite de la mise en œuvre de l'accord de rapatriement librement consenti des réfugiés mauritaniens, qui a permis le retour entre 2007 et 2012 de près de 24 500 personnes. Le Comité note également avec satisfaction la question relative à l'intégration de quelques 20 000 réfugiés mauritaniens vivant dans le pays et la détermination de l'État partie de délivrer des documents d'identité à tous les réfugiés reconnus comme tels. Il relève par ailleurs la ratification en 2005 par l'État partie de la Convention relative au statut des apatrides (1954) et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961). Le Comité regrette néanmoins que nombre de réfugiés sont toujours dans l'attente de documents d'identité et restent dans une situation précaire, ne pouvant bénéficier de certaines prestations et jouir pleinement de leur liberté de déplacement et de l'accès à l'éducation pour leurs enfants (art. 5).

Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination contre les non-ressortissants et l'encouragement à faciliter l'intégration de tous les réfugiés vivant sur son territoire et à leur délivrer au plus vite des documents d'identité afin qu'ils puissent jouir pleinement de leurs droits.

Demandsurs d'asile

17) Le Comité note avec inquiétude la lenteur dans le traitement des demandes d'asile par la Commission nationale d'éligibilité au statut de réfugié (une année en moyenne) et les conséquences néfastes sur la jouissance de leurs droits économiques et sociaux. Le Comité regrette par ailleurs que le projet de loi sur le statut des réfugiés de 2012 n'octroie pas le droit à l'éducation, au travail et aux soins médicaux aux demandeurs d'asile (art. 5 e)).

Le Comité prie l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux demandeurs d'asile de jouir pleinement de leurs droits économiques et sociaux.

Migrants

18) Le Comité relaie les préoccupations du Comité des travailleurs migrants relatives à la mise en détention de migrants en situation irrégulière, avec des personnes accusées ou reconnues coupables de crimes (CMW/C/SEN/CO/1, par. 15). Il fait également écho aux préoccupations du groupe de travail sur la détention arbitraire concernant la longueur

excessive de la détention administrative d'étrangers en attente d'expulsion en raison de lenteurs administratives ou de problèmes logistiques (A/HRC/13/30/Add.3, par. 68) (art. 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de ne pas placer de migrants en rétention dans des lieux destinés à la détention préventive ou à la privation de liberté et de veiller à ce que les migrants privés de liberté le soient pour aussi peu de temps que possible.

Non-ressortissants

19) Tout en saluant les informations fournies par la délégation sur le projet de révision du Code de la nationalité, le Comité note avec inquiétude que la législation en vigueur ne permet pas aux femmes sénégalaises mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux dans les mêmes conditions que les hommes sénégalais (art. 2 et 5).

Rappelant ses Recommandations générales n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale et n° 30 (2004) concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la révision du Code de la nationalité afin de permettre aux femmes sénégalaises mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur époux dans les mêmes conditions que les hommes sénégalais.

Institution nationale des droits de l'homme

20) Le Comité note avec préoccupation la possibilité que le statut du Comité sénégalais des droits de l'homme (CSDH) soit rétrogradé de «A» à «B» en novembre 2012 s'il ne fournissait pas les preuves écrites de sa pleine conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale). Le Comité relève en particulier les préoccupations du Sous-comité d'accréditation relatives au niveau du financement du CSDH, aux procédures de nomination/désignation des membres de celui-ci, à la nomination de membres à temps partiels et à la capacité du CSDH de sélectionner son propre personnel.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le CSDH pleinement conforme aux Principes de Paris afin d'en garantir l'indépendance fonctionnelle. Il invite par ailleurs l'État partie à concrétiser sa volonté de doubler le budget du CSDH, comme annoncé lors du dialogue interactif, de veiller à ce que le CSDH dispose des ressources humaines et financières nécessaires et d'informer le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (ICC) des mesures prises afin d'éviter au CSDH la perte de son «statut A».

D. Autres recommandations

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

21) Le Comité relève avec appréciation le rôle majeur de l'État partie aux processus de Durban. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie, quand il incorporera la Convention dans l'ordre juridique interne, de prendre en compte la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève en avril 2009. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations précises sur les plans d'action et autres mesures prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Dialogue avec la société civile

22) Le Comité recommande à l'État partie de consulter et d'intensifier son dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration du prochain rapport périodique.

Amendements à l'article 8 de la Convention

23) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité se réfère aux résolutions 61/148, 63/243 et 65/200, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

Diffusion

24) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports soient facilement accessibles au public au moment de leur présentation et que les observations du Comité s'y rapportant soient également diffusées dans la langue officielle de l'État et les autres langues couramment utilisées.

Suivi des observations finales

25) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité demande à l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 14, 18 et 20 ci-dessus.

Recommandations d'importance particulière

26) Le Comité souhaite aussi attirer l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations figurant aux paragraphes 11, 12, 13 et 17 et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour les mettre en œuvre.

Élaboration du prochain rapport

27) Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 19 mai 2015, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et de répondre à tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité engage aussi l'État partie à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports spécifiques à un instrument particulier et la limite de 60 à 80 pages indiquée pour le document de base (voir HRI/GEN.2/Rev.6, par. 19).

49. Slovaquie

1) Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques de la Slovaquie (CERD/C/SVK/9-10), soumis en un seul document, à ses 2217^e et 2218^e séances (CERD/C/SR.2217 et 2218), les 19 et 20 février 2013. À sa 2231^e séance (CERD/C/SR.2231), le 28 février 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction les neuvième et dixième rapports périodiques soumis en un seul document par l'État partie, qui ont été élaborés conformément à ses directives pour l'établissement des rapports périodiques. Il salue en outre la ponctualité et la régularité avec lesquelles la Slovaquie soumet ses rapports périodiques et se félicite de l'occasion qui lui est ainsi offerte de maintenir un dialogue constructif et continu avec ce pays. Il remercie la délégation nombreuse de l'État partie de sa présentation orale du rapport et des réponses qu'il a apportées aux questions et observations du Comité.

B. Aspects positifs

3) Le Comité prend acte avec satisfaction de plusieurs mesures d'ordre législatif et politique prises par l'État partie afin d'éliminer la discrimination raciale, parmi lesquelles:

a) Les modifications de la loi antidiscrimination dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} avril 2013, qui régissent les mesures spéciales temporaires visant à éliminer les différences de traitement fondées notamment sur la race, l'appartenance à un groupe ethnique ou le sexe ainsi qu'à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi, conformément aux directives pertinentes de l'Union européenne;

b) La création en 2012 du Bureau du Représentant plénipotentiaire du Gouvernement pour les minorités nationales, qui joue un rôle consultatif;

c) La révision en août 2011 du Plan national d'action 2011-2015 se rapportant à la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 et l'adoption en janvier 2012 de la Stratégie pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020, conformément au cadre de la Commission européenne et en consultation avec les organisations de la société civile;

d) L'adoption en juin 2011 du Plan-cadre de lutte contre l'extrémisme 2011-2014;

e) L'adoption en mai 2009 du cinquième Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance pour la période 2009-2011 et la création en 2011 du Comité pour la prévention et l'élimination du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance.

4) Le Comité relève avec satisfaction que, pendant la période considérée, l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après:

a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 26 mai 2010;

b) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 7 mars 2012.

C. Préoccupations et recommandations**Données statistiques pertinentes**

5) Tout en prenant acte avec satisfaction de l'information selon laquelle le recensement de 2011 prévoyait pour la première fois des questions sur les langues des minorités nationales, le Comité regrette de ne pas avoir reçu les renseignements qu'il avait demandés sur la situation socioéconomique des personnes appartenant à une minorité, malgré le lancement en 2010 du projet de suivi statistique des conditions de vie de certains groupes cibles, exécuté en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le Comité note en outre que le pourcentage de personnes dont la nationalité n'est pas déterminée est passé de 1 % en 2001 à 7 % en 2011.

Rappelant ses directives révisées pour l'établissement des rapports (CERD/C/2007/1), le Comité souligne que les données ventilées par origine ethnique ou nationale sur le statut socioéconomique et culturel des différents groupes de population permettent à l'État partie de mieux garantir l'exercice par tous de l'ensemble des droits protégés par la Convention. Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les résultats du projet susmentionné, en décrivant les conditions de vie des Roms ainsi que la situation socioéconomique des autres minorités. Il lui recommande en outre de s'attaquer au problème que représente la forte proportion de personnes de nationalité indéterminée au sein de la population et de diversifier ses activités de collecte de données afin d'obtenir des renseignements fiables sur tous les groupes ethniques vivant en Slovaquie.

Violence et infractions à motivation raciste

6) Le Comité prend note des statistiques fournies par l'État partie sur le phénomène de l'extrémisme et sur les infractions à motivation raciste. Toutefois, ces actes sont présentés en bloc et les données pertinentes ne sont pas ventilées par âge, sexe et origine nationale ou ethnique de la victime comme l'avait demandé le Comité. En outre, tout en relevant les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre les dérives extrémistes, le Comité est préoccupé par la résurgence des activités menées par des organisations extrémistes et par les renseignements figurant au paragraphe 70 du rapport de l'État partie d'après lesquels les groupes extrémistes tirent parti de certaines lacunes de la loi relative au droit de réunion, lesquelles mettent les autorités dans l'impossibilité d'interdire les activités extrémistes (art. 2 et 4).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour poursuivre efficacement les auteurs présumés de crimes de haine, le but étant que ces mesures aient un effet dissuasif sur les organisations racistes et extrémistes. Rappelant sa Recommandation générale n° 15 (1993) concernant les violences organisées fondées sur l'origine ethnique, il exhorte l'État partie à faire preuve de vigilance et à se tenir prêt à entamer des poursuites contre ces organisations dès que possible et à réprimer et poursuivre le fait de financer ces activités et d'y participer. Le Comité engage instamment l'État partie à combler les lacunes de sa législation en la modifiant de façon à interdire et à prévenir les activités des organisations extrémistes, en prononçant leur dissolution et en les déclarant illégales si nécessaire. Il le prie encore une fois de lui donner des statistiques à jour sur le nombre et la nature des crimes de haine, des condamnations et des peines prononcées contre les auteurs de ces actes, en les ventilant par âge, sexe et origine nationale ou ethnique de la victime, ainsi que sur les indemnités qui leur ont été accordées, le cas échéant.

Application de la loi antidiscrimination

7) Le Comité prend acte de la modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 de la loi relative à l'octroi d'une aide juridictionnelle aux victimes d'actes de discrimination raciale qui sont dans le besoin, dont l'objectif est de faciliter l'accès des victimes de discrimination raciale à la justice. Il note en outre que, dans son rapport (CERD/C/SVK/9-10, par. 140), l'État partie indique que plusieurs personnes, en particulier d'origine rom, ont invoqué la loi antidiscrimination. Le Comité relève toutefois avec regret que, d'après des informations, la loi antidiscrimination n'est pas pleinement appliquée et la lenteur des procédures représente un obstacle pour les victimes de discrimination raciale qui souhaitent obtenir réparation. En outre, il constate avec préoccupation que le nombre de plaintes est faible alors que les propos et les infractions racistes sont largement répandus dans le pays (art. 2 et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie d'appliquer pleinement la loi antidiscrimination et de sensibiliser la population, en particulier les minorités, à son contenu en diffusant des informations sur toutes les voies de recours qui leur sont ouvertes lorsqu'elles sont confrontées à la discrimination raciale. Le Comité invite l'État partie à régler le problème de la lenteur des procédures intentées par les victimes de discrimination raciale en veillant notamment à ce que la modification susmentionnée de la loi relative à l'aide juridictionnelle leur permette d'avoir accès à la justice et en faisant en sorte que les tribunaux appliquent le principe du renversement de la charge de la preuve dans les affaires civiles comme le prévoit l'article 11 de la loi antidiscrimination. Le Comité prie l'État partie de procéder à une analyse approfondie des causes du faible nombre de plaintes pour discrimination raciale et de prendre des mesures concrètes pour y remédier, notamment en organisant des activités de sensibilisation à l'interdiction de la discrimination à l'intention des membres des forces de l'ordre et des juges, en les faisant porter plus particulièrement sur l'application de la Convention et de la loi antidiscrimination par les tribunaux. Enfin, il invite l'État partie à faire figurer ces renseignements dans son prochain rapport périodique.

Propos racistes dans les médias

8) Le Comité demeure préoccupé par le fait que les propos racistes, dont les principales cibles sont les Roms, les Hongrois et les étrangers, seraient de plus en plus répandus dans les médias et sur Internet, notamment sur les réseaux sociaux ainsi que dans le domaine du sport. Tout en prenant acte des mesures législatives adoptées pour promouvoir l'usage des langues des minorités nationales dans les émissions de radio et de télévision, le Comité estime que des mesures supplémentaires devraient être prises pour mettre un frein à la publication des discours de haine dans les médias (art. 4 et 7).

Conformément à sa Recommandation générale n° 7 (1985) concernant la législation visant à éliminer la discrimination raciale ainsi que ses Recommandations générales n° 15 (1993) et n° 30 (2004) concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité engage l'État partie à identifier les individus ou les groupes qui prônent la haine raciale vis-à-vis des minorités et des étrangers, à mener des enquêtes et à sanctionner de manière appropriée les personnalités politiques, les représentants du Gouvernement ou les professionnels des médias qui tiennent des propos racistes. Le Comité exhorte l'État partie à prendre les mesures voulues pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité, en particulier auprès des journalistes.

Absence d'organe de surveillance indépendant

9) Le Comité note que la Section des services de contrôle et d'inspection est compétente pour enquêter sur les activités criminelles de la police et que l'une et l'autre relèvent du Ministère de l'intérieur. Il constate en outre qu'il n'existe pas d'organe indépendant chargé d'exercer une surveillance et d'ouvrir des poursuites en cas d'allégations de brutalités policières sur des personnes appartenant à une minorité, en particulier les Roms. Le Comité se dit préoccupé par les insuffisances qui lui ont été signalées dans les enquêtes ouvertes sur des allégations de mauvais traitements infligés par la police à des personnes appartenant à une minorité, la motivation raciste de ces actes n'étant pas toujours prise en considération (art. 4).

Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant chargé de mener des enquêtes sur les infractions impliquant des membres de la police. Compte tenu de sa Recommandation générale n° 31 (2005), le Comité enjoint l'État partie de prendre immédiatement des

mesures pour enquêter efficacement sur les crimes de haine qui sont signalés et de veiller à ce que les auteurs présumés d'infractions à motivation raciste soient poursuivis conformément à la législation nationale et à la Convention, compte tenu de la gravité de ces actes. Il prie l'État partie de lui fournir des informations sur le nombre de plaintes pour mauvais traitements déposées contre des membres de la police par des personnes appartenant à une minorité ainsi que sur le résultat des enquêtes ouvertes sur ces plaintes, de même que sur toutes les procédures intentées devant des tribunaux pénaux ou administratifs.

Préjugés et discrimination à l'égard des minorités, en particulier les Roms

10) Le Comité se déclare encore une fois préoccupé par la persistance des préjugés et de la discrimination dont les Roms font l'objet ainsi que par la précarité de leur situation socioéconomique. Il se déclare également préoccupé par la réponse de l'État partie (CERD/C/SVK/9-10, par. 149 et 150) selon laquelle l'augmentation de la représentation des Roms au sein de la police ne peut se faire autrement qu'à travers le recrutement au mérite, c'est-à-dire en utilisant les mêmes critères de sélection pour tous les candidats. Le Comité regrette en outre de ne pas avoir reçu d'informations non seulement sur le nombre de Roms engagés dans les forces de police, mais aussi sur le nombre de Roms siégeant au sein des organes élus locaux (art. 5).

Le Comité invite instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour combattre la discrimination à l'égard des Roms. Compte tenu de sa Recommandation générale n° 32 (2009) concernant la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de sa Recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, le Comité enjoint l'État partie d'utiliser des données destinées à être publiées prochainement sur les conditions de vie des Roms afin que des mesures spéciales temporaires urgentes tendant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des Roms soient mises au point et appliquées compte tenu des besoins des intéressés et en consultation avec eux. À ce propos, le Comité recommande à l'État partie d'appliquer sans délai la modification de la loi antidiscrimination prévoyant des mesures spéciales en faveur des groupes les plus stigmatisés et défavorisés, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2013. En outre, il invite l'État partie à faire le nécessaire pour indiquer dans son prochain rapport périodique le nombre de Roms qui ont été engagés dans la police et qui siègent au sein des organes élus locaux.

Persistance de la ségrégation de fait dans le système éducatif

11) En dépit des mesures prises par l'État partie, notamment l'adoption de la loi de 2008 sur l'école et la décision rendue en décembre 2011 par le tribunal de district de Prešov, qui a ordonné que les élèves roms ne soient plus séparés des autres élèves dans les écoles élémentaires ordinaires de Sarišské Michal'any, le Comité est préoccupé par:

a) L'actuelle ségrégation de fait dont sont victimes les enfants roms dans le système éducatif, dont témoigne l'existence d'écoles ou de classes réservées exclusivement aux Roms;

b) Des informations montrant que les enfants roms sont surreprésentés dans les classes et les écoles spéciales pour enfants souffrant de déficience intellectuelle; et des renseignements indiquant que cette situation pourrait être due au fait que les crédits alloués aux établissements pour enfants souffrant de déficience intellectuelle sont plus élevés que ceux affectés aux établissements pour enfants issus de milieux socialement défavorisés;

c) Le fait que la loi de 2008 sur les écoles et la loi antidiscrimination ne sont pas mises en œuvre pour combattre la discrimination et la ségrégation dans l'éducation ainsi que l'absence de mesures claires d'application de ces textes;

d) Des renseignements selon lesquels l'initiative dite «Réforme rom», qui vise à réinstaurer l'éducation préscolaire obligatoire pour les enfants issus de familles socialement exclues, pourrait déboucher sur une situation de discrimination et de ségrégation (art. 2, 3 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les dispositions de la Stratégie pour l'intégration des Roms à l'horizon 2020 et du Plan national d'action révisé relatif à la Décennie pour l'intégration des Roms et de veiller à ce qu'ils soient efficacement appliqués. À cette fin, il invite l'État partie à:

a) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la ségrégation dont sont victimes les enfants roms dans le système scolaire et pour faire en sorte que ceux-ci bénéficient de l'égalité des chances en matière d'accès à une éducation de qualité, compte tenu de la Recommandation générale n° 27 (2000) du Comité;**

b) **Régler le problème de la surreprésentation des élèves roms dans les classes et les écoles spéciales en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène et en intégrant ces élèves dans le système d'enseignement ordinaire; étoffer les ressources humaines et financières destinées à l'éducation des Roms et organiser des activités de formation sur les droits des Roms à l'intention des enseignants et des travailleurs sociaux;**

c) **Adopter des mesures d'application pour que la loi sur l'école et la loi antidiscrimination soient efficacement mises en œuvre, notamment grâce à leur diffusion dans les écoles, et prendre d'autres mesures de prévention pour mettre fin à la ségrégation de fait dans l'éducation;**

d) **Veiller à ce que l'enseignement préscolaire obligatoire soit dispensé d'une manière propre à éliminer les disparités entre les enfants appartenant à un groupe marginalisé et les autres enfants, le but étant de prévenir la ségrégation future dans l'enseignement.**

Droit de la communauté rom à un logement convenable

12) Relevant dans le rapport de l'État partie (CERD/C/SVK/9-10, par. 162) que l'impossibilité dans laquelle se trouvent les Roms d'obtenir un logement convenable est le problème le plus grave auquel ils se heurtent et que la situation n'a pas fondamentalement changé depuis l'examen du rapport précédent, le Comité se déclare vivement préoccupé par les faits suivants:

a) Les mesures timides qui ont été prises pour promouvoir le droit des Roms à un logement convenable et pour mettre fin à la ségrégation spatiale; et l'inexistence dans certains campements roms, en particulier dans l'est du pays, de services de base dont l'assainissement, l'électricité, l'eau potable, les réseaux d'égouts et les systèmes d'élimination des déchets;

b) La construction de murs et de barrières dans certaines régions, notamment à Prešov, Michalovce, Partizánske ou Trebišov, afin de maintenir les Roms à l'écart du reste de la population;

c) La mesure proposée dans le cadre de la «Réforme rom» qui consiste à offrir la possibilité aux Roms d'acquérir des terrains dans les campements où ils sont actuellement établis afin d'améliorer leurs conditions de vie, ce qui risque toutefois d'aggraver la ségrégation dont cette minorité est victime;

d) Les expulsions et les démolitions de campements roms qui ont lieu sans que d'autres logements ne soient proposés aux intéressés et l'absence d'informations récentes sur la situation des Roms à Plavecký Štvrtok (art. 2, 3 et 5).

Compte tenu de sa Recommandation générale n° 27 (2000), le Comité invite l'État partie à:

a) Appliquer efficacement le Plan national d'action révisé et la Stratégie pour l'intégration des Roms en garantissant l'exercice par les membres de cette minorité du droit d'obtenir un logement convenable sans faire l'objet de discrimination et de ségrégation, compte tenu de l'importance qu'il revêt pour l'exercice d'autres droits protégés par la Convention, en particulier le droit à la santé, à l'éducation et à l'emploi;

b) Veiller à ce que les Roms et les associations qui les représentent participent, aux côtés de la population, aux projets de construction, de rénovation et d'entretien de logements; promouvoir le dialogue interculturel afin d'éliminer la méfiance profondément ancrée dans les esprits, qui se manifeste par la construction de murs visant à maintenir les Roms à l'écart du reste de la population;

c) Faire en sorte que tous les mesures prises pour faciliter l'accès des Roms à un logement convenable et améliorer leurs conditions de vie soient appliquées en collaboration avec les Roms et les organisations qui les représentent, et que des efforts plus soutenus soient déployés pour éliminer la ségrégation résidentielle compte tenu de la Recommandation générale n° 19 (1995) du Comité concernant la ségrégation raciale et l'apartheid;

d) Mettre fin aux expulsions et aux démolitions sans préavis de campements roms et, lorsqu'une démolition s'avère nécessaire, offrir aux intéressés des solutions de relogement adaptées et convenables et décrire dans son prochain rapport périodique les mesures prises pour s'occuper de la situation des Roms vivant à Plavecký Štvrtok.

Stérilisations de femmes roms effectuées sans que celles-ci y aient consenti en pleine connaissance de cause

13) Notant les trois arrêts rendus contre la Slovaquie par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires de stérilisation forcée de femmes roms, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur le fait qu'aucune enquête efficace n'a été menée sur cette pratique à l'échelle du pays et que les victimes n'ont pas été indemnisées (art. 2, 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer pleinement les arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme et de faire en sorte que toutes les victimes de stérilisation forcée obtiennent pleinement réparation et soient indemnisées. Il exhorte l'État partie à mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de stérilisation forcée de femmes roms et de poursuivre les responsables présumés. Ayant à l'esprit sa Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité encourage l'État partie à adopter des mesures adéquates et notamment à appliquer le décret de 2012 relatif à la stérilisation illégale de femmes et à organiser une formation spéciale à l'intention de l'ensemble du personnel médical sur la façon dont le consentement éclairé d'une femme doit être recueilli avant de procéder à une stérilisation et sur le respect de la diversité des membres de la communauté rom.

Activités de sensibilisation aux droits de l'homme et à la Convention

14) Le Comité note que la majorité de la population continue d'avoir des préjugés à l'égard des minorités, en particulier les Roms (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'organiser des activités de formation sur les droits de l'homme afin de promouvoir la tolérance, le dialogue et les relations harmonieuses entre groupes ethniques, en ciblant en particulier les membres

des forces de l'ordre, les juges, les enseignants, le personnel médical et les travailleurs sociaux.

Mandat du Centre national des droits de l'homme

15) Le Comité note avec préoccupation que le Centre national des droits de l'homme, auquel le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme avait accordé le statut «B» en octobre 2007, a perdu ce statut en 2012, et que l'État partie n'a pas pris les mesures voulues pour garantir la conformité de cette institution avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il regrette que le Centre national des droits de l'homme n'ait pas été doté de ressources financières et humaines suffisantes pour être en mesure de diffuser la loi antidiscrimination et de fournir une assistance aux victimes de discrimination raciale (art. 2).

Rappelant sa Recommandation générale n° 17 (1993) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, le Comité engage l'État partie à renforcer l'indépendance et le mandat du Centre national des droits de l'homme et à le doter des ressources financières et humaines nécessaires pour qu'il puisse lutter efficacement contre la discrimination. Il encourage l'État partie à faire en sorte que cette institution ait les moyens de s'acquitter de ses tâches conformément aux Principes de Paris et d'obtenir de nouveau son accréditation.

Responsabilité incombant à l'État partie d'appliquer la Convention

16) Le Comité note avec inquiétude que l'État partie décrit l'autonomie des organes locaux comme un obstacle majeur à l'élimination de la discrimination à l'égard des Roms en matière d'accès aux logements sociaux (CERD/C/SVK/9-10, par. 203) ainsi qu'à l'application des recommandations du Comité concernant la situation des Roms à Dobšiná (communication n° 31/2003, *L. R. et consorts c. Slovaquie*). Le Comité se dit préoccupé par le manque apparent de réaction de l'État partie à certaines décisions des organes locaux, qui ont refusé un logement à des Roms et qui ont par ailleurs financé la construction de murs afin de séparer les quartiers où vivent les Roms du reste de la localité (art. 2 et 5).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour appliquer la Convention et faire en sorte que l'autonomie dont jouissent les organes locaux et régionaux ne constitue pas un obstacle l'empêchant de respecter l'obligation qui lui incombe au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des groupes défavorisés ou victimes de discrimination, comme le prévoit la Convention.

Le Comité enjoint une nouvelle fois l'État partie de donner suite aux recommandations qu'il lui a adressées comme suite à l'examen des communications soumises en application de l'article 14 de la Convention, en particulier en ce qui concerne la situation à Dobšiná, et de faire figurer des renseignements actualisés sur cette question dans son prochain rapport périodique.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

17) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés susceptibles de faire l'objet de discrimination raciale, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

18) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Consultations avec les organisations de la société civile

19) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier son dialogue avec les organisations de la société civile actives dans la défense des droits de l'homme, en particulier dans la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique et de l'application des présentes recommandations.

Diffusion

20) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées selon qu'il convient.

Document de base commun

21) Notant que l'État partie a soumis son document de base en 2002 (HRI/CORE/1/Add.120), le Comité l'encourage à présenter une version mise à jour conformément aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports soumis au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui concernent le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

Suite donnée aux observations finales

22) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 6, 8, 11 et 16 du présent document.

Recommandations d'importance particulière

23) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant aux paragraphes 5, 12, 13 et 15 du présent document et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Élaboration du prochain rapport

24) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses onzième et douzième rapports périodiques en un seul document le 28 mai 2016 au plus tard, en tenant compte des Directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté par les États parties, adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et d'y traiter tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité

engage l'État partie à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et de 60 à 80 pages pour le document de base commun (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

50. **Tadjikistan**

1) Le Comité a examiné les sixième à huitième rapports périodiques du Tadjikistan (CERD/C/TJK/6-8), soumis en un seul document, à ses 2171^e et 2172^e séances (CERD/C/SR.2171 et CERD/C/SR.2172), les 8 et 9 août 2012. À sa 2185^e séance (CERD/C/SR.2185), le 17 août 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission, en un seul document, des sixième à huitième rapports périodiques de l'État partie, encore qu'elle ait été tardive. Il salue la présence d'une délégation de haut niveau ainsi que les réponses franches et constructives qui ont été apportées aux questions et observations formulées par les membres du Comité.

3) Le Comité constate avec satisfaction que le document soumis par l'État partie a été établi, dans l'ensemble, de façon conforme aux directives concernant l'établissement des rapports.

B. Aspects positifs

4) Le Comité prend note avec satisfaction d'un certain nombre de faits nouveaux positifs et d'activités entreprises par l'État partie afin de lutter contre la discrimination raciale et de promouvoir la diversité, notamment:

a) La modification du Code pénal, en mai 2004, ayant pour effet d'ériger la motivation raciale d'une infraction en circonstance aggravante;

b) Le nouveau Code de procédure pénale d'avril 2010 consacrant le principe de non-discrimination dans les procédures pénales;

c) Le nouveau Code des infractions administratives du 1^{er} avril 2009, en ce qu'il interdit la diffusion de matériel à caractère raciste;

d) La loi sur la langue de l'État du 5 octobre 2009 consacrant le droit des peuples et des groupes ethniques d'utiliser leur propre langue sans restriction.

5) Le Comité prend note de la création, le 20 mars 2008, du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme.

6) Le Comité prend également note d'un certain nombre de mesures de lutte contre la traite des êtres humains prises pendant la période considérée, notamment un programme complet pour la période 2006-2010, adopté en vertu du décret gouvernemental n° 213 du 6 mai 2006.

7) Le Comité accueille favorablement le Programme de développement culturel pour la période 2008-2015, adopté en vertu de la décision gouvernementale n° 85 du 3 mars 2007.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Données pertinentes

8) Le Comité constate que l'État partie a procédé à un recensement général en 2010 et a inclus certaines données statistiques dans ses rapports périodiques. Il regrette cependant l'absence de données ventilées sur la composition ethnique de la population et d'indicateurs socioéconomiques pertinents sur l'exercice des droits garantis par la Convention par les membres de divers groupes, en particulier les minorités et les non-ressortissants (dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé), ces données étant nécessaires pour

déterminer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées lors de l'application des dispositions de la Convention (art. 1^{er} et 5).

Rappelant ses directives révisées pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention (CERD/C/2007/1), le Comité rappelle combien il est important de compiler des données ventilées sur la composition ethnique de la population. Il rappelle aussi que des données précises (ventilées par origine ethnique ou nationale et tenant compte des spécificités hommes-femmes) sur la situation socioéconomique et culturelle et les conditions de vie des différents groupes qui composent la population sont un outil précieux pour permettre à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin de garantir à tous l'exercice des droits consacrés par la Convention et de prévenir la discrimination fondée sur l'origine ethnique et la nationalité.

Définition de la discrimination raciale

9) Le Comité relève que l'article 7 du Code du travail relatif à l'égalité des chances donne une définition de la discrimination raciale proche de celle de l'article premier de la Convention, mais il réaffirme sa préoccupation face à l'absence, dans la législation de l'État partie, de dispositions similaires s'agissant d'autres domaines sociaux. Il regrette également que la Convention n'ait jamais été appliquée par les tribunaux, bien que ses dispositions puissent être directement invoquées devant les juridictions nationales (art. 1^{er} et 2).

Le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer sa position selon laquelle l'adoption d'une définition de la discrimination raciale conforme à la Convention n'est pas nécessaire, puisque les juges peuvent appliquer directement les dispositions de cet instrument. Il engage l'État partie à inclure dans sa législation une définition de la discrimination raciale conforme à la Convention, couvrant tous les domaines de la vie publique et privée, et à sensibiliser davantage les juges aux normes internationales applicables au niveau national.

Incrimination de la discrimination raciale

10) Le Comité prend note de l'existence d'un certain nombre de dispositions législatives interdisant la discrimination raciale dans le Code pénal, le Code du travail et le Code administratif. Il regrette cependant que l'État partie n'ait pas encore adopté une loi d'ensemble sur la discrimination raciale et relève que les dispositions existantes ne sont pas pleinement conformes à l'article 4 de la Convention, notamment en raison de la non-incrimination de l'incitation à la discrimination raciale et des actes de violence à caractère raciste (art. 4).

Le Comité réaffirme que l'adoption d'une loi d'ensemble sur les infractions liées à la discrimination raciale aiderait grandement l'État partie à combattre la discrimination raciale. Compte tenu du caractère obligatoire des dispositions de l'article 4 et conformément à sa Recommandation générale n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation de façon à couvrir tous les aspects de l'article 4 de la Convention et à garantir son application effective.

Absence de plainte pour discrimination raciale

11) Le Comité prend note de l'information communiquée par l'État partie sur l'absence de plainte pour actes de discrimination raciale auprès des tribunaux ou du Bureau du Médiateur (art. 2 et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité souligne que l'absence de plainte pour actes de

discrimination raciale n'est pas forcément un bon signe. Le Comité renouvelle sa recommandation précédente (CERD/C/65/CO/8, par. 20) et engage l'État partie à enquêter de manière approfondie sur les raisons de cette absence de plainte et à déterminer s'il doit prendre des mesures complémentaires pour prévenir et combattre les actes de discrimination raciale, et pour accorder réparation aux victimes, conformément aux dispositions de la Convention, en tenant compte de la Recommandation générale susmentionnée.

Participation à la vie publique et politique

12) Le Comité prend note des données spécifiques communiquées par l'État partie sur la représentation des membres de groupes ethniques dans la vie publique, la fonction publique, les assemblées locales et l'appareil judiciaire. Le Comité reste cependant préoccupé par le faible niveau de représentation de ces personnes au Parlement (art. 1^{er}, 2 et 5).

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour faire progresser la participation des membres de minorités ethniques, y compris les femmes, à la vie publique et politique. Il recommande à l'État partie d'améliorer la représentation de ces personnes au Parlement et dans les autres institutions publiques, notamment en adoptant des mesures spéciales à cette fin.

Situation de la communauté rom

13) Le Comité prend note de l'analyse faite par l'État partie quant à la situation précaire de la communauté rom et sa stigmatisation. Il déplore l'absence de stratégie ou de plan concret pour protéger les Roms contre la discrimination et la stigmatisation et pour promouvoir leurs droits économiques, sociaux et culturels (art. 5).

Le Comité, rappelant sa Recommandation générale n° 27 (2000) sur la discrimination à l'égard des Roms, recommande à l'État partie d'adopter une stratégie visant à améliorer la situation des Roms, à garantir leur protection contre la discrimination et la stigmatisation et à promouvoir leurs droits à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux soins de santé. Le Comité encourage l'État partie à organiser des campagnes de sensibilisation pour promouvoir, auprès de la population, la tolérance, la compréhension et la solidarité envers la communauté rom.

Situation des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, s'agissant notamment de l'accès à la citoyenneté

14) Le Comité s'inquiète des restrictions faites à la liberté de circulation des réfugiés et à leur droit de choisir leur lieu de résidence. Il demeure préoccupé par les difficultés auxquelles sont confrontés les réfugiés et demandeurs d'asile en matière d'emploi, d'accès aux services publics, d'éducation et de citoyenneté, et par le nombre de personnes apatrides de longue date (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De lever les dispositions réglementaires interdisant aux réfugiés de vivre dans certaines zones, en particulier à Douchanbé et à Kjujand;**
- b) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les réfugiés puissent exercer leurs droits au travail, aux soins de santé et à l'éducation;**
- c) **De faire le nécessaire pour que les enfants de réfugiés bénéficient d'une protection appropriée;**
- d) **De remédier à la situation des personnes apatrides et d'envisager de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie;**

e) **De finaliser sans délai les travaux législatifs en cours, avec l'aide du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, afin d'adopter une nouvelle loi sur la citoyenneté et de réviser la loi sur les réfugiés.**

Lutte contre la traite des êtres humains

15) Le Comité constate que le Tadjikistan reste un pays d'origine pour la traite des femmes et des enfants, en particulier ceux appartenant à des groupes vulnérables, notamment les minorités, les réfugiés et les demandeurs d'asile (art. 5).

Le Comité encourage l'État partie à redoubler d'efforts pour combattre ce fléau et à poursuivre les trafiquants, à faire en sorte que les victimes de la traite obtiennent réparation et à coopérer avec les États voisins.

Législation discriminatoire à l'égard des non-ressortissants

16) Le Comité s'inquiète des modifications apportées au Code de la famille en 2011 qui limitent le droit des étrangers et des apatrides, y compris des migrants, d'épouser une femme tadjike, puisque obligation leur est faite de résider légalement dans l'État partie depuis au moins un an et de conclure une convention pré-nuptiale en vertu de laquelle ils sont tenus de fournir un logement à leur épouse tadjike. Le Comité déplore cette disposition, qui a un effet discriminatoire et qui est, par conséquent, contraire à la Convention (art. 2 et 5).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 30 (2005) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation pour la rendre pleinement conforme à ses obligations internationales et à la Convention; en particulier, l'État partie devrait veiller à ce que les non-ressortissants puissent réellement exercer sans discrimination les droits énoncés dans l'article 5 de la Convention. Le Comité rappelle que les États parties doivent faire le nécessaire pour que les dispositions législatives contre la discrimination raciale s'appliquent aux non-ressortissants indépendamment de leur statut au regard de la législation sur l'immigration, et que la mise en œuvre de la législation n'ait pas un effet discriminatoire sur les non-ressortissants. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte de cette obligation dans la nouvelle loi sur la citoyenneté afin de trouver d'autres moyens de protéger les femmes tadjikes tout en évitant la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou la nationalité.

Mandat du Médiateur

17) Le Comité est préoccupé par le fait que le Médiateur n'ait pas encore contribué effectivement à la mise en œuvre de la Convention et ne semble pas travailler indépendamment du Gouvernement (art. 2).

Le Comité encourage l'État partie à garantir l'indépendance du Bureau du Médiateur en le dotant de ressources humaines et financières adaptées pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, notamment promouvoir les droits garantis par la Convention et surveiller la mise en œuvre de ces droits. Le Comité encourage de plus l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour conférer au Bureau du Médiateur le niveau d'une institution nationale des droits de l'homme ou à établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), recommandations qui ont été acceptées pendant l'Examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme.

Promotion des langues minoritaires

18) Le Comité exprime de nouveau sa préoccupation face au manque de manuels scolaires pour les enfants de groupes minoritaires et d'enseignants qualifiés dans les langues minoritaires. Le Comité prend note des efforts déployés pour promouvoir les langues parlées partout dans le monde, comme le russe et l'anglais, mais il estime que cela ne devrait pas se faire au détriment des langues des groupes minoritaires (art. 5).

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour fournir des manuels scolaires rédigés dans des langues minoritaires. Il recommande en outre à l'État partie de créer des programmes de formation à l'intention des enseignants intervenant auprès des élèves de groupes minoritaires, y compris des programmes de formation professionnelle dans la langue maternelle. Le Comité encourage également l'État partie à redoubler d'efforts pour assurer, notamment dans le secondaire et le supérieur, un enseignement des (ou dans les) langues minoritaires, en fonction des besoins et des souhaits des personnes appartenant à ces groupes.

Participation des organisations de la société civile

19) Si l'État partie a indiqué que des organisations de la société civile avaient participé à la finalisation des rapports, le Comité déplore l'absence de rapport parallèle et de tout renseignement émanant de telles organisations (art. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de faire à nouveau participer des organisations non gouvernementales à l'élaboration de son prochain rapport périodique et de faciliter leur participation au prochain examen du rapport.

D. Autres recommandations

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

20) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et la tolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action au plan national.

Amendement à l'article 8 de la Convention

21) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution n° 47/111. À cet égard, le Comité rappelle les résolutions n°s 61/148, 63/243 et 65/200, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer les procédures internes de ratification de l'amendement concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

Diffusion

22) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

Document de base commun

23) Le Comité encourage l'État partie à mettre régulièrement à jour le document de base (HRI/CORE/1/Add.128) soumis en 2004, conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, telles qu'adoptées par la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

Suite donnée aux observations finales

24) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 13 et 14.

Recommandations d'importance particulière

25) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 9, 16 et 17, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

Élaboration du prochain rapport

26) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses neuvième à onzième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 10 février 2016, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité et la limite de 60 à 80 pages fixée pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

51. Thaïlande

1) Le Comité a examiné le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques de la Thaïlande (CERD/C/THA/1-3), soumis en un seul document, à ses 2173^e et 2174^e séances (CERD/C/SR.2173 et 2174), les 9 et 10 août 2012. À sa 2193^e séance (CERD/C/SR.2193), le 24 août 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport périodique que l'État partie a soumis, bien que tardivement, en un seul document et a établi conformément aux directives du Comité pour l'établissement des rapports se rapportant spécifiquement à la Convention. Il accueille également avec satisfaction la soumission du document de base commun (HRI/CORE/THA/2012).

3) Le Comité se félicite du dialogue ouvert et franc noué avec la nombreuse délégation interministérielle de haut niveau et salue les informations supplémentaires fournies lors de l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et autres ci-après prises par l'État partie:

a) L'adoption de la Stratégie globale de règlement des problèmes des travailleurs migrants en situation irrégulière en 2012;

b) L'adoption de la loi n° 2 de 2008 relative à l'état civil qui permet d'inscrire à l'état civil toute personne née dans l'État partie, quel que soit l'origine ou le statut de ses parents;

c) L'allocation de fonds publics pour indemniser les victimes de violence dans les provinces frontalières du sud et pour mettre en œuvre le Plan de développement 2009-2012 pour la zone spéciale dans les provinces frontalières du sud;

d) L'adoption de la loi de 2008 relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes.

5) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2006; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2007; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2008.

6) Le Comité apprécie la démarche consultative que l'État partie a adoptée pour élaborer son rapport.

C. Préoccupations et recommandations

Application nationale de la Convention

7) Notant que le système d'incorporation des traités internationaux de l'État partie est dualiste, le Comité constate avec inquiétude que l'État partie n'a pas pris de mesures suffisantes pour incorporer les dispositions de la Convention dans sa législation nationale.

Le Comité prie instamment l'État partie de faire le point sur la législation existante régissant l'élimination de la discrimination raciale en vue d'adopter la démarche la plus appropriée pour donner effet à toutes les dispositions de la Convention. Il lui recommande à cet égard de tenir compte des recommandations pertinentes figurant dans les présentes observations finales.

Déclaration interprétative

8) Le Comité est préoccupé par le fait que la déclaration interprétative formulée par l'État partie, selon laquelle il ne reconnaît aucune obligation au-delà de sa Constitution et de sa législation, est incompatible avec l'obligation qu'a l'État partie, en vertu de l'article 2 de la Convention, de prendre, par tous les moyens appropriés, des mesures, y compris législatives, pour interdire la discrimination raciale et y mettre fin (art. 2).

Le Comité prie instamment l'État partie de prolonger l'élan suscité par l'engagement pris lors de l'Examen périodique universel en faveur de la levée des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de retirer sa déclaration interprétative à la Convention.

Définition et incrimination de la discrimination raciale

9) Le Comité note avec préoccupation l'absence de dispositions juridiques définissant et interdisant la discrimination raciale dans l'État partie, dispositions qui sont indispensables pour pouvoir engager des poursuites contre les auteurs d'actes de discrimination raciale et demander réparation en cas de violation (art. 1^{er}, 2 et 5).

Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter dans sa législation une définition de la discrimination raciale conforme au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, et d'en faire une infraction punie par la loi. À cette fin, il recommande également que la discrimination directe et indirecte, dans tous les domaines de la vie publique, y compris ceux énoncés à l'article 5 de la Convention, soit définie dans les lois administratives et civiles de l'État partie.

Examen systématique des politiques nationales et locales

10) Eu égard au paragraphe 47 du rapport de l'État partie, d'après lequel le pays n'a pas de loi discriminatoire, le Comité note avec inquiétude qu'il n'a pas pu vérifier que l'État partie examinait systématiquement les éventuels effets discriminatoires de ses lois et politiques (art. 2 c)).

Le Comité recommande à l'État partie de s'assurer qu'il existe des procédures d'examen des politiques et des lois gouvernementales, nationales et locales en vue de garantir qu'elles n'ont aucun effet discriminatoire sur un groupe ethnique particulier.

Réserve à l'article 4

11) Le Comité note que l'État partie envisage de retirer la réserve à l'article 4, mais demeure néanmoins préoccupé par le fait que cette réserve, qui interprète l'article 4 comme faisant obligation d'adopter des lois «seulement si cela est jugé nécessaire», est vague, voire incompatible avec l'obligation faite aux États parties d'adopter des lois interdisant la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité et la haine raciales. Le Comité note également avec préoccupation que les dispositions juridiques existantes, y compris celles des articles 83 à 88, 206, 207 et 393 du Code pénal, ne satisfont pas aux prescriptions de l'article 4 (art. 2 et 4).

Rappelant sa Recommandation générale n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention, selon laquelle les dispositions de l'article 4 sont impératives et préventives, le Comité prie instamment l'État partie de retirer sa réserve à l'article 4 de la Convention et de définir dans son Code pénal les infractions visées par l'article 4.

Affaires judiciaires relatives à la discrimination raciale

12) Le Comité note avec préoccupation l'absence d'informations sur les décisions de justice relatives à la discrimination raciale. Il se dit également préoccupé par les obstacles à l'accès à la justice que des membres de groupes ethniques rencontrent, notamment la connaissance limitée qu'ils ont de leurs droits et les obstacles linguistiques, géographiques et financiers (art. 5 a) et 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de recueillir des données sur les décisions de justice relatives à la discrimination raciale en vue d'évaluer l'efficacité des lois et politiques visant à éliminer la discrimination raciale. Il prie l'État partie d'inclure ces informations dans son prochain rapport périodique. De plus, tout en appelant l'attention sur sa Recommandation générale n° 26 (2000) concernant l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser la population à la Convention et aux lois adoptées en vertu de la recommandation du Comité formulée

au paragraphe 7 ci-dessus, ainsi que de veiller à ce que les membres des groupes ethniques puissent disposer de moyens de recours.

Égalité en matière d'exercice des droits civils et politiques

13) Le Comité est préoccupé par les restrictions imposées au droit des Thaïlandais naturalisés de participer aux élections, de voter et d'être candidats (art. 5 c)).

Le Comité prie instamment l'État partie d'accorder l'égalité des droits civils et politiques à tous les citoyens, quelle que soit la façon dont ils ont acquis la citoyenneté.

Accès à la citoyenneté

14) Tout en saluant l'objectif de conférer un statut juridique à près de 300 000 personnes dans un délai de trois ans et d'adopter des mesures telles que la loi n° 2 de 2008 relative à l'état civil, le Comité est préoccupé par le nombre important de personnes qui, dans l'État partie, peuvent prétendre à la nationalité mais sont néanmoins apatrides. Il note avec inquiétude que cette situation les empêche d'exercer leurs droits civils et politiques, ainsi que leurs droits économiques et sociaux. De plus, tout en notant que la législation de l'État partie permet d'enregistrer toutes les personnes nées dans l'État partie, le Comité demeure préoccupé par le nombre important de naissances, en particulier parmi les groupes ethniques et les migrants, qui ne sont pas enregistrées. Le Comité rappelle à l'État partie que le non-enregistrement des naissances est un facteur d'apatridie (art. 5 d)).

Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures efficaces pour lutter contre les obstacles à l'acquisition de la citoyenneté que rencontrent ceux qui peuvent y prétendre, notamment en ce qui concerne l'obtention des documents requis auprès des autorités locales. Gardant à l'esprit sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faciliter l'enregistrement des naissances, notamment en autorisant l'enregistrement tardif et l'enregistrement par le biais du système de santé. Le Comité encourage également l'État partie à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Auto-identification

15) Le Comité se dit préoccupé par le classement en catégories utilisé par l'État partie pour définir des groupes spécifiques, par exemple les individus déracinés, les étrangers, les individus n'ayant pas été recensés et les individus dont le statut est problématique, comme indiqué aux paragraphes 11 à 40 du rapport périodique (art. 1^{er} et 2).

Le Comité recommande à l'État partie de revoir cette politique de classement des différents groupes sur son territoire à la lumière du principe de l'auto-identification, compte tenu notamment de la Recommandation générale n° 8 (1990), et de revoir sa terminologie afin d'éviter la discrimination à l'égard de ces groupes.

De plus, compte tenu du soutien de l'État partie en faveur de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Comité encourage l'État partie à affirmer les droits des peuples autochtones dans sa législation, conformément à la Déclaration, et également à envisager d'adhérer à la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1991).

Groupes ethniques vivant dans des forêts

16) Le Comité s'inquiète de ce que plusieurs lois relatives à la protection de la forêt et de l'environnement puissent avoir un effet discriminatoire sur les groupes ethniques vivant dans des forêts. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'il n'a pas pu vérifier

comment le consentement préalable, libre et éclairé de ces groupes était garanti lors de la prise des décisions les concernant (art. 1^{er}, 2 et 5).

Malgré la décision de la Cour constitutionnelle n° 33/2554 de novembre 2011, le Comité prie instamment l'État partie de revoir les lois pertinentes relatives à la forêt afin de veiller au respect du mode de vie, des moyens d'existence et de la culture des groupes ethniques, ainsi que de leur droit de donner leur consentement préalable, libre et éclairé lors de la prise des décisions les concernant, tout en protégeant l'environnement.

Groupes ethniques vulnérables

17) Le Comité est préoccupé par l'accès inadéquat de certains groupes ethniques à la protection sociale et aux services publics du fait d'obstacles linguistiques et de la rareté de ces services là où vivent ces groupes. Le Comité regrette également le manque de données permettant de suivre l'amélioration de leur situation (art. 5 e) et 2, par. 2).

Le Comité demande à l'État partie de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'exercice des droits économiques et sociaux pour tous les groupes ethniques, y compris en mettant en œuvre des mesures spéciales permettant d'accélérer la réalisation de l'égalité dans l'exercice des droits de l'homme. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à sa Recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

De plus, notant que l'État partie a l'intention de collecter et de produire des données ventilées sur la mise en œuvre de son Plan national d'action sur les droits de l'homme, le Comité recommande à l'État partie de recueillir également des données sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les groupes ethniques.

Risque de disparition de certaines langues ethniques

18) Le Comité note avec préoccupation que certaines langues ethniques risquent de disparaître dans l'État partie. De plus, tout en prenant note des projets pilotes annoncés par l'État partie en matière d'enseignement des langues ethniques à l'école, le Comité demeure préoccupé par le fait que de nombreux enfants appartenant à une minorité ethnique n'ont guère de possibilités d'apprendre leur langue (art. 5 e)).

Le Comité demande à l'État partie de redoubler d'efforts pour protéger et préserver les langues ethniques et allouer les ressources nécessaires à la promotion de l'enseignement des langues ethniques à l'école.

Stéréotypes négatifs et préjugés

19) Le Comité se dit préoccupé par les stéréotypes négatifs et les préjugés véhiculés par les médias sur les groupes ethniques (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour éliminer les stéréotypes négatifs sur les groupes ethniques et pour sensibiliser les professionnels des médias au fait qu'il leur incombe de ne pas diffuser de stéréotypes et de préjugés et d'éviter de relater les incidents concernant des groupes ethniques d'une manière qui stigmatise le groupe dans son ensemble.

Situation des femmes malaisiennes

20) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes malaisiennes sont victimes d'une double discrimination dans de nombreux domaines de la vie politique et sociale (art. 2 et 5 d)).

Étant donné les liens existant entre l'appartenance ethnique et la religion dans certaines circonstances et compte tenu de sa Recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité exhorte l'État partie à prendre les mesures voulues, notamment dans le domaine législatif, pour faire en sorte que les femmes malaisiennes bénéficient de l'égalité de traitement et ne subissent pas de discrimination, comme le préconise la Convention.

Application des lois spéciales dans les provinces frontalières du sud

21) Malgré les mesures prises par l'État partie, par exemple la distribution de «cartes des droits de l'homme» et la levée du décret d'urgence dans certains districts, le Comité demeure profondément préoccupé par l'effet discriminatoire de l'application des lois spéciales en vigueur dans les provinces frontalières du sud, notamment par les informations selon lesquelles les contrôles d'identité et les arrestations se font sur la base du profilage racial, et selon lesquelles des Thaïlandais d'origine malaisienne seraient victimes de torture et de disparition forcée. Le Comité est également préoccupé par le risque de graves violations des droits de l'homme que fait peser l'application de ces lois ainsi que par l'absence de mécanisme de contrôle de leur application (art. 2 et 5 a), b), d)).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures concrètes pour éliminer la pratique des contrôles d'identité et des arrestations fondées sur le profilage racial lors de l'application des lois spéciales dans les provinces frontalières du sud. Le Comité recommande également que, outre la compensation accordée aux victimes de ces incidents dans les provinces frontalières du sud, l'État partie:

- a) Évalue, de manière continue, la nécessité de maintenir les lois spéciales, et établit un mécanisme indépendant de contrôle de leur application;
- b) Examine les lois spéciales en vue de les aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier sur celles qui concernent la prévention de la torture;
- c) Enquête de manière approfondie sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme et poursuive les auteurs de pareils actes.

Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur l'effet des stratégies mises en œuvre par le Centre des opérations de sécurité interne et du Plan de développement 2009-2012 pour la zone spéciale dans les provinces frontalières du sud, y compris des informations sur la recherche de solutions durables au conflit dans cette zone.

Exploitation des migrants

22) Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie pour réduire l'exploitation et les abus dont sont victimes les travailleurs migrants, ainsi que de l'application de la loi sur la protection des travailleurs à tous les travailleurs quel que soit leur statut migratoire, le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des travailleurs migrants, en particulier ceux qui se trouvent en situation irrégulière, sont victimes d'abus et d'exploitation (art. 5 e)).

Gardant à l'esprit sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie d'examiner s'il est nécessaire de mettre en place des protections spécifiques pour les travailleurs migrants, outre celles prévues par la loi sur la protection des travailleurs, et de revoir le système d'octroi et de retrait des permis de travail afin de réduire la vulnérabilité des travailleurs migrants à l'exploitation et aux abus de la part de leur employeur.

Le Comité recommande également à l'État partie d'évaluer l'efficacité des mécanismes de plainte existants en cas de violation des droits du travail et d'étudier la mesure dans laquelle ils sont accessibles aux travailleurs migrants.

Discrimination à l'égard des migrantes

23) Tout en prenant note des explications fournies par l'État partie selon lesquelles le projet de loi prescrivant le retour des migrantes enceintes dans leur pays d'origine pour y accoucher était toujours à l'étude, le Comité demeure préoccupé par le fait que ces mesures constitueraient une discrimination à l'égard des migrantes (art. 5 e)).

Le Comité recommande à l'État partie d'abandonner son projet de renvoyer les migrantes enceintes dans leur pays d'origine pour y accoucher et de veiller à ce que les lois et les réglementations relatives aux migrants respectent leurs droits de l'homme. Le Comité demande également à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur l'accès des migrantes en situation régulière et irrégulière aux soins de santé.

Traite

24) Le Comité prend note des informations fournies par la délégation sur les mesures adoptées par l'État partie pour lutter contre la traite mais regrette le manque d'informations sur leur efficacité (art. 5 e)).

Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations sur l'efficacité des mesures prises contre la traite, sur la façon dont elles s'attaquent aux causes profondes du phénomène et sur les poursuites engagées contre les trafiquants.

Demandeurs d'asile et réfugiés

25) Tout en saluant la générosité de l'État partie qui accueille un nombre important de réfugiés de pays voisins, le Comité est préoccupé par le fait que les dispositions adoptées par l'État partie, y compris les procédures de sélection du Conseil d'admission provinciale et les dispositions de la loi nationale sur l'immigration, ne respectent pas pleinement les normes internationales relatives à la protection et au traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile. De plus, tout en prenant note des informations communiquées durant le dialogue selon lesquelles une assistance humanitaire est fournie aux Rohingyas qui entrent dans l'État partie, le Comité se dit préoccupé par les informations selon lesquelles des Rohingyas sont expulsés (art. 1^{er} et 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des lois et procédures appropriées pour protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Comité prie également instamment l'État partie de prendre des mesures pour empêcher toute autre expulsion de Rohingyas demandant l'asile et permettre à ces derniers de contacter le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'être enregistrés par le biais du mécanisme du Conseil d'admission provinciale. En outre, le Comité encourage l'État partie à respecter l'engagement pris lors de l'Examen périodique universel de revoir sa position concernant la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres instruments

26) Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

27) À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Déclaration prévue à l'article 14

28) Le Comité encourage l'État partie à faire la déclaration prévue à l'article 14 afin de reconnaître que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications.

Amendement de l'article 8

29) Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement du paragraphe 6, de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité rappelle les résolutions 61/148, 63/243 et 65/200 dans lesquelles l'Assemblée générale prie instamment les États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement apporté à la Convention concernant le financement du Comité et de notifier rapidement par écrit au Secrétaire général leur acceptation de l'amendement.

Diffusion

30) Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports périodiques soient rendus publics et soient accessibles au moment de leur soumission, et de diffuser de la même manière les observations finales du Comité qui s'y rapportent dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées selon qu'il convient.

Dialogue avec la société civile

31) Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre son dialogue avec les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, en lien avec la mise en œuvre des présentes recommandations et de l'élaboration du prochain rapport périodique.

Suite donnée aux observations finales

32) Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 20, 21 et 25.

Recommandations d'importance particulière

33) Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 16, 23 et 24, et demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour appliquer ces recommandations.

Élaboration du prochain rapport

34) Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses quatrième à septième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 28 janvier 2016, en tenant compte des Directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté par les États, adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et d'y traiter tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité rappelle également à l'État partie de respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports propres au Comité (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).

IV. Suivi de l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

52. En 2012 et en 2013, M. Thornberry a exercé la fonction de coordonnateur chargé du suivi de l'examen des rapports présentés par les États parties et M^{me} January-Bardill celle de coordonnatrice suppléante.

53. Le mandat du coordonnateur chargé du suivi⁴ et les directives concernant le suivi, qui seront adressées à chaque État partie avec les observations finales du Comité⁵, ont été adoptés par le Comité à ses soixante-sixième et soixante-huitième sessions, respectivement.

54. À la 2202^e séance (quatre-vingt-unième session), tenue le 31 août 2012, le coordonnateur chargé du suivi a présenté au Comité un rapport sur ses activités.

55. Depuis la clôture de la quatre-vingtième session, des rapports sur la suite donnée aux recommandations au sujet desquelles le Comité avait demandé des renseignements ont été reçus des États parties suivants: Arménie (CERD/C/ARM/CO/5-6/Add.1), Espagne (CERD/C/ESP/CO/18-20/Add.1), Irlande (CERD/C/IRL/CO/3-4/Add.1), Lituanie (CERD/C/LTU/CO/4-5/Add.1), Maroc (CERD/C/MAR/CO/17-18/Add.1), Norvège (CERD/C/NOR/CO/19-20/Add.1), Pologne (CERD/C/POL/CO/19/Add.1), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CERD/C/GBR/18-20/Add.1) et Slovénie (CERD/C/SVN/CO/6-7/Add.1).

56. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité a examiné les rapports de suivi de l'Arménie, de l'Irlande, de la Lituanie, du Maroc, de la Norvège et de la Pologne et a poursuivi le dialogue constructif engagé avec ces États parties en leur adressant des lettres contenant des observations et des demandes de renseignements supplémentaires.

⁴ Pour le mandat du coordonnateur chargé du suivi, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18)*, annexe IV.

⁵ Pour le texte des directives, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 18 (A/61/18)*, annexe VI.

V. Examen de l'application des dispositions de la Convention dans les États parties dont les rapports sont très en retard

A. Rapports en retard d'au moins dix ans

57. Les rapports des États parties ci-après sont en retard d'au moins dix ans:

Sierra Leone	Quatrième rapport périodique attendu depuis 1976
Libéria	Rapport initial attendu depuis 1977
Gambie	Deuxième rapport périodique attendu depuis 1982
Somalie	Cinquième rapport périodique attendu depuis 1984
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport périodique attendu depuis 1985
Îles Salomon	Deuxième rapport périodique attendu depuis 1985
République centrafricaine	Huitième rapport périodique attendu depuis 1986
Afghanistan	Deuxième rapport périodique attendu depuis 1986
Seychelles	Sixième rapport périodique attendu depuis 1989
Sainte-Lucie	Rapport initial attendu depuis 1991
Malawi	Rapport initial attendu depuis 1997
Burkina Faso	Douzième rapport périodique attendu depuis 1997
Niger	Quinzième rapport périodique attendu depuis 1998
Swaziland	Quinzième rapport périodique attendu depuis 1998
Burundi	Onzième rapport périodique attendu depuis 1998
Iraq	Quinzième rapport périodique attendu depuis 1999
Gabon	Dixième rapport périodique attendu depuis 1999
Haïti	Quatorzième rapport périodique attendu depuis 2000
Guinée	Douzième rapport périodique attendu depuis 2000
République arabe syrienne	Seizième rapport périodique attendu depuis 2000
Saint-Siège	Seizième rapport périodique attendu depuis 2000
Zimbabwe	Cinquième rapport périodique attendu depuis 2000
Lesotho	Quinzième rapport périodique attendu depuis 2000
Tonga	Quinzième rapport périodique attendu depuis 2001
Soudan	Douzième rapport périodique attendu depuis 2002
Bangladesh	Douzième rapport périodique attendu depuis 2002
Érythrée	Rapport initial attendu depuis 2002
Belize	Rapport initial attendu depuis 2002
Bénin	Rapport initial attendu depuis 2002

B. Rapports en retard d'au moins cinq ans

58. Les rapports des États parties ci-après sont en retard d'au moins cinq ans:

Sri Lanka	Dixième rapport périodique attendu depuis 2003
Saint-Marin	Rapport initial attendu depuis 2003
Guinée équatoriale	Rapport initial attendu depuis 2003
Hongrie	Dix-huitième rapport périodique attendu depuis 2004
Égypte	Dix-septième rapport périodique attendu depuis 2004
Timor-Leste	Rapport initial attendu depuis 2004
Trinité-et-Tobago	Quinzième rapport périodique attendu depuis 2004
Mali	Quinzième rapport périodique attendu depuis 2005
Comores	Rapport initial attendu depuis 2005
Ouganda	Onzième rapport périodique attendu depuis 2005
Ghana	Dix-huitième rapport périodique attendu depuis 2006
Libye	Dix-huitième rapport périodique attendu depuis 2006
Côte d'Ivoire	Quinzième rapport périodique attendu depuis 2006
Bahamas	Quinzième rapport périodique attendu depuis 2006
Arabie saoudite	Quatrième rapport périodique attendu depuis 2006
Cap-Vert	Treizième rapport périodique attendu depuis 2006
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Onzième rapport périodique attendu depuis 2006
Liban	Dix-huitième rapport périodique attendu depuis 2006
Bahreïn	Huitième rapport périodique attendu depuis 2007
Lettonie	Sixième rapport périodique attendu depuis 2007
Andorre	Rapport initial attendu depuis 2007
Saint-Kitts-et-Nevis	Rapport initial attendu depuis 2007
République-Unie de Tanzanie	Septième rapport périodique attendu depuis 2007
Barbade	Septième rapport périodique attendu depuis 2007
Brésil	Huitième rapport périodique attendu depuis 2008
Nigéria	Dix-neuvième rapport périodique attendu depuis 2008
Mauritanie	Huitième rapport périodique attendu depuis 2008
Népal	Dix-septième rapport périodique attendu depuis 2008

C. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des États parties

59. À sa quarante-deuxième session, le Comité, ayant souligné que la soumission tardive des rapports par les États parties l'empêchait de suivre correctement l'application de la Convention, a décidé de continuer de procéder au bilan de l'application des dispositions de la Convention par les États parties dont les rapports étaient en retard de cinq ans ou plus. Conformément à la décision qu'il avait prise à sa trente-neuvième session, il est convenu que cette procédure se fonderait sur le dernier en date des rapports présentés par l'État partie concerné et sur son examen par le Comité. À sa quarante-neuvième session, il a décidé, en outre, que des dates seraient prévues pour faire le bilan de l'application de la Convention dans les États parties dont les rapports initiaux étaient en retard de cinq ans ou plus. Il est convenu qu'en l'absence de rapport initial, il examinerait tous les renseignements communiqués par l'État partie à d'autres organes des Nations Unies ou, à défaut, les rapports et renseignements émanant des organes des Nations Unies. Dans la pratique, il examine également des informations pertinentes émanant d'autres sources, notamment d'organisations non gouvernementales, qu'il s'agisse d'un rapport initial ou d'un rapport périodique très en retard.

60. À sa 2183^e séance (quatre-vingt-unième session), le Comité a examiné la mise en œuvre de la Convention au Belize au titre de sa procédure de bilan, en l'absence de rapport de l'État partie, et a formulé des observations finales qui ont été rendues publiques à sa quatre-vingt-deuxième session.

61. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité a décidé de reporter l'examen prévu de l'application de la Convention au Burkina Faso, cet État partie ayant soumis son rapport avant la session. Le Comité a aussi décidé de reporter l'examen prévu de l'application de la Convention au Saint-Siège, cet État partie s'étant engagé à achever son rapport prochainement.

VI. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention

62. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui s'estiment victimes de violations par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. On trouvera à la partie B de l'annexe I la liste des 54 États parties qui ont reconnu la compétence du Comité pour examiner ces communications.

63. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du Règlement intérieur du Comité). Tous les documents en rapport avec les travaux du Comité au titre de l'article 14 (communications émanant des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

64. Au moment de l'adoption du présent rapport, le Comité avait, depuis 1984, enregistré 52 requêtes concernant 54 États parties, dont 1 avait été classée et 17 déclarées irrecevables. Le Comité avait adopté des décisions sur le fond pour 29 requêtes et constaté que 13 d'entre elles faisaient apparaître des violations de la Convention. Il avait encore à examiner cinq plaintes.

65. À sa quatre-vingt-deuxième session, le 26 février 2013, le Comité a examiné la communication n° 48/2010 (*Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB) c. Allemagne*) qui lui a été soumise par l'Union turque de Berlin-Brandebourg. Selon cette dernière, les déclarations faites par Thilo Sarrazin, ancien responsable des finances au Sénat de Berlin (de 2002 à avril 2009, Parti social-démocrate) et actuel membre du conseil d'administration de la Banque centrale allemande (depuis mai 2009), lors d'un entretien accordé à la revue culturelle allemande *Lettre Internationale*, constituent une violation des articles 2 (par. 1, al. d), 4 (al. a) et 6 de la Convention.

66. Le Comité a déclaré la communication recevable et a rappelé sa jurisprudence selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 14 établit la compétence du Comité pour recevoir des communications émanant de «groupes de personnes». Il a déclaré en outre qu'en l'espèce, la nature et le but des activités menées par le pétitionnaire ainsi que le groupe de personnes qu'il représentait répondaient aux critères de définition de «victime» au sens du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (un des membres du Comité a exprimé un opinion dissidente). Sur le fond, le Comité a estimé que les déclarations de M. Sarrazin tombaient sous le coup de l'article 4 de la Convention et a indiqué que, bien que reconnaissant l'importance de la liberté d'expression, il considérait que les propos tenus favorisaient la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et incitaient, sous certains aspects, à la discrimination raciale. Le Comité a conclu que l'État partie avait manqué à son obligation de déterminer si les déclarations de M. Sarrazin diffusaient ou non des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et qu'en ne faisant pas procéder à une enquête effective sur les propos de M. Sarrazin, il avait violé le paragraphe 1 d) de l'article 2 et les articles 4 et 6 de la Convention. Le Comité a recommandé à l'État partie de revoir sa politique et ses procédures concernant les poursuites dans les cas d'allégations de discrimination raciale constituée par la diffusion d'idées de supériorité sur d'autres groupes ethniques, conformément au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, et d'incitation à la discrimination fondée sur de tels motifs, compte tenu de ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention. Un des membres du Comité a exprimé une opinion dissidente sur le fond.

VII. Suivi des communications individuelles

67. À sa soixante-septième session⁶, à l'issue d'une discussion au sujet d'un document établi par le secrétariat (CERD/C/67/FU/1), le Comité a décidé de mettre en place une procédure de suivi des opinions et recommandations adoptées à la suite de l'examen des communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers.

68. À la même session, le Comité a décidé d'ajouter à son Règlement intérieur deux nouveaux paragraphes présentant cette procédure de façon détaillée⁷. Le 6 mars 2006, à la soixante-huitième session, M. Sicilianos a été désigné Rapporteur chargé du suivi des opinions, fonction dans laquelle M. Régis de Gouttes lui a succédé à partir de la soixante-douzième session. Le Rapporteur chargé du suivi des opinions présente régulièrement au Comité un rapport assorti de recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre. Ces recommandations, qui sont annexées au rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale, se réfèrent à toutes les requêtes en rapport avec lesquelles le Comité a constaté des violations de la Convention ou a formulé des suggestions ou recommandations.

69. Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des réponses reçues des États parties au sujet du suivi des opinions et recommandations. Dans la mesure du possible, il indique si les réponses sont ou ont été jugées satisfaisantes ou insatisfaisantes, ou si le dialogue entre l'État partie et le Rapporteur chargé du suivi des opinions se poursuit. Le classement des réponses des États parties n'est pas toujours chose facile. En général, les réponses sont jugées satisfaisantes si elles montrent que l'État partie est désireux d'appliquer les recommandations du Comité ou d'offrir un recours approprié au plaignant. Les réponses qui ne tiennent pas compte des recommandations du Comité ou qui ne prennent en considération que certains aspects de celles-ci sont généralement considérées comme insatisfaisantes.

70. Lors de l'adoption du présent rapport, le Comité avait adopté des opinions finales sur le fond concernant 29 plaintes et constaté des violations eu égard à 13 d'entre elles. En ce qui concerne 9 d'entre elles, le Comité avait formulé des suggestions et des recommandations tout en ne constatant pas de violation de la Convention.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18)*, annexe IV, sect. I.

⁷ *Ibid.*, annexe IV, sect. II.

Renseignements reçus à ce jour sur la suite donnée aux affaires dans lesquelles le Comité a constaté des violations de la Convention ou, n'ayant pas constaté de violation, a formulé des suggestions ou des recommandations

<i>État partie et nombre d'affaires dans lesquelles des violations ont été constatées</i>	<i>Numéro et auteur de la communication</i>	<i>Réponse de l'État partie concernant la suite donnée</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse sur le suivi</i>	<i>Poursuite du dialogue sur le suivi</i>
Danemark (6)	10/1997, Habassi	X (A/61/18)	X			
	16/1999, Kashif Ahmad	X (A/61/18)	X			
	34/2004, Mohammed Hassan Gelle	X (A/62/18)	X (A/62/18)			
	40/2007, Er	X (A/63/18)	X (A/63/18)			
	43/2008, Saada Mohamad Adan	X (A/66/18) 6 décembre 2010 28 juin 2011	X En partie satisfaisante	X En partie insatisfaisante		X
	46/2009, Mahali Dawas et Yousef Shava					X
Allemagne (1)	48/20, Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB)	La date butoir fixée pour la réponse n'est pas encore arrivée.				
Pays-Bas (2)	1/1984, A. Yilmaz-Dogan				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
	4/1991, L. K.				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
Norvège (1)	30/2003, Communauté juive d'Oslo	X (A/62/18)				X
Serbie-et-Monténégro (1)	29/2003, Dragan Durmic	X (A/62/18)				X
Slovaquie (2)	13/1998, Anna Koptova	X (A/61/18, A/62/18)				X
	31/2003, L. R. <i>et al.</i>	X (A/61/18, A/62/18)				X

Requêtes pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation de la Convention mais a formulé des recommandations

<i>État partie et nombre de requêtes concernées</i>	<i>Numéro et auteur de la communication</i>	<i>Réponse reçue de l'État partie concernant la suite donnée</i>	<i>Réponse satisfaisante</i>	<i>Réponse insatisfaisante</i>	<i>Pas de réponse sur le suivi</i>	<i>Poursuite du dialogue sur le suivi</i>
Australie (3)	6/1995, Z. U. B. S.				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
	8/1996, B. M. S.				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
	26/2002, Hagan	X 28 janvier 2004				
Danemark (4)	17/1999, B. J.				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
	20/2000, M. B.				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
	27/2002, Kamal Qiereshi		X			
	41/2008, Ahmed Farah Jama					X
Norvège (1)	3/1991, Narrainen				X (le Comité n'a fait aucune demande)	
Slovaquie (1)	11/1998, Miroslav Lacko				X (le Comité n'a fait aucune demande)	

VIII. Examen de copies des pétitions, de copies des rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention

71. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité est habilité à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui sont transmis par les organes compétents de l'ONU, et à soumettre à ceux-ci ainsi qu'à l'Assemblée générale son opinion et ses recommandations à cet égard.

72. À la demande du Comité, M. Kut a examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses activités en 2012⁸ (A/67/23 et Corr.1), ainsi que des copies de documents de travail sur les 16 territoires, établis par le secrétariat pour le Comité spécial et le Conseil de tutelle et énumérés dans le document CERD/C/81/3, et a présenté son rapport à la quatre-vingt-unième session, le 29 août 2012. Le Comité a noté, comme il l'avait fait par le passé, qu'il lui était difficile de s'acquitter pleinement de son mandat en vertu de l'article 15 de la Convention car les copies des rapports qu'il avait reçues en application du paragraphe 2 b) de cet article ne contenaient que très peu d'informations ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la Convention.

73. Le Comité a aussi noté que plusieurs territoires non autonomes étaient très divers sur le plan ethnique, ce qui exigeait de suivre attentivement les incidents ou tendances qui faisaient apparaître une discrimination raciale et des violations des droits garantis par la Convention. Le Comité a donc souligné qu'il fallait redoubler d'efforts pour faire mieux connaître les principes et objectifs de la Convention dans les territoires non autonomes. Il a également souligné que les États parties qui administraient des territoires non autonomes devaient indiquer précisément les mesures prises en ce sens dans leurs rapports périodiques au Comité.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 23 (A/67/23).

IX. Décision prise par l'Assemblée générale à sa soixante-septième session

74 Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à sa quatre-vingt-deuxième session. Pour l'examen, il était saisi de la résolution 67/156 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée, entre autres: a) s'est déclarée préoccupée par le fait qu'un grand nombre de rapports, initiaux en particulier, sont et continuent d'être en retard, ce qui constitue un obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention; b) a rappelé que, conformément à l'article 8 de la Convention, les États parties doivent, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité, ne pas perdre de vue que ce dernier doit être composé de personnes connues pour leur haute moralité et leur impartialité, qui siègent à titre personnel, compte tenu d'une représentation géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques, et encourage les États parties à accorder l'importance voulue à la désignation de personnes possédant une expérience juridique et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à l'égalité de représentation des femmes et des hommes; c) a rappelé qu'elle a décidé d'autoriser le Comité à prolonger ses sessions d'une semaine, à titre provisoire, d'août 2009 à 2012; d) a salué les dispositions prises par le Comité pour tâcher de résorber l'arriéré des rapports en attente d'examen et note le rôle que les améliorations apportées par la rationalisation de ses méthodes de travail et ces prolongations ont joué dans ce sens; e) a invité le Président du Comité à lui présenter un rapport oral sur les travaux du Comité et à engager avec elle un dialogue à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée «Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée»; et f) a décidé d'examiner à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée «Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée», les rapports du Comité sur les travaux de ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième et de ses quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-quatrième sessions, ainsi que les rapports du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et sur l'état de la Convention.

X. Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de la Conférence d'examen de Durban

75. Le Comité a examiné la question du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions.

76. M. Murillo Martínez a participé à la onzième session du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, qui s'est tenue à Genève du 30 avril au 4 mai 2012.

77. M. Avtonomov et M. Thornberry ont participé à la quatrième session du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires.

XI. Débats thématiques et recommandations générales

78. En application de la résolution 64/169 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009 proclamant l'année commençant le 1^{er} janvier 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a tenu, à sa soixante-dix-huitième session, un débat thématique sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Ont participé à ce débat des représentants d'États parties à la Convention, d'organisations internationales, dont l'UNESCO, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et d'organisations non gouvernementales. Les comptes rendus analytiques des débats tenus ont été publiés sous les cotes CERD/C/SR.2080 et CERD/C/SR.2081⁹.

79. À la même session, le Comité a décidé de s'atteler à la rédaction d'une recommandation générale sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, compte tenu des difficultés observées dans la réalisation des droits des personnes d'ascendance africaine lors de l'examen des rapports périodiques par le Comité et à titre de contribution à la célébration de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine. À sa soixante-dix-neuvième session, le Comité a adopté sa Recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

80. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité a tenu un débat thématique sur les discours d'incitation à la haine raciale.

81. Grâce à un échange d'informations et d'expériences ainsi qu'à un examen des progrès réalisés, de ceux qu'il reste à faire, et des enseignements tirés, le débat thématique visait à mieux comprendre les causes et les conséquences des discours d'incitation à la haine raciale et à déterminer comment la Convention pouvait être utilisée pour combattre ces discours.

82. Le Comité a nommé M. Diaconu et M. Thornberry Rapporteurs du débat thématique.

83. Au cours de ses prochaines sessions, le Comité analysera et systématisera les informations obtenues, poursuivra le débat et décidera des mesures complémentaires à prendre, y compris celle de continuer à formuler des recommandations au sujet des discours d'incitation à la haine raciale lors de l'examen des rapports des États parties. Le Comité étudiera aussi la possibilité d'élaborer une recommandation générale sur les discours d'incitation à la haine raciale, qui sera fondée sur son interprétation de l'article 4 et des articles connexes de la Convention.

⁹ Un résumé non officiel des débats établi par le secrétariat peut être consulté sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'adresse suivante: www2.ohchr.org/french/bodies/cerd/AfricanDescent.htm.

XII. Méthodes de travail du Comité

84. Les méthodes de travail du Comité sont fondées sur son règlement intérieur, adopté conformément à l'article 10 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tel que modifié¹⁰, et sur la pratique établie du Comité, telle que consignée dans ses documents de travail pertinents et ses directives¹¹.

85. À sa soixante-seizième session, le Comité a débattu de ses méthodes de travail et de la nécessité d'améliorer le dialogue avec les États parties. Il a décidé que, au lieu d'envoyer une liste de points à traiter avant la session, le Rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État partie et le Comité lors de l'examen du rapport de l'État partie. Cette liste de thèmes n'appelle pas de réponses écrites.

86. À sa soixante-dix-septième session, le 3 août 2010, le Comité a tenu une réunion informelle avec des représentants d'organisations non gouvernementales pour discuter des moyens de renforcer la coopération. Il a décidé de tenir des réunions informelles avec des organisations non gouvernementales au début de chaque semaine de chacune de ses sessions, lorsque des rapports d'États parties sont examinés.

87. À sa soixante-dix-septième session, le Comité a examiné ses méthodes de travail et, en particulier, les moyens de faire face à sa charge de travail croissante. Tout en notant avec satisfaction que l'augmentation de sa charge de travail s'expliquait par le plus grand nombre de rapports périodiques soumis par les États parties ainsi que par le nombre élevé (175) d'États parties à la Convention, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'arriéré persistant de rapports en attente d'examen. Compte tenu de la résolution 63/243 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2008 sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui autorise le Comité à se réunir pendant une semaine supplémentaire à chacune de ses sessions à compter d'août 2009 et jusqu'en 2011, et du grand nombre de rapports périodiques reçus récemment, le Comité, après avoir été informé des incidences financières, a décidé de demander à l'Assemblée générale d'approuver une semaine supplémentaire de temps de réunion par session à compter de 2012.

88. À sa soixante-dix-neuvième session, le 25 août 2011, le Comité a tenu sa troisième réunion informelle avec les États parties à laquelle ont participé 78 États parties, y compris les délégations basées à New York sans bureaux à Genève, grâce à une liaison vidéo. La réunion visait à tenir les États parties informés des méthodes de travail du Comité, à améliorer le dialogue entre le Comité et les États parties et à encourager les États parties à collaborer avec le Comité tout au long du cycle de présentation de rapports.

¹⁰ Recueil des règlements intérieurs adoptés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/3/Rev.3).

¹¹ Il s'agit en particulier de la présentation des méthodes de travail du Comité (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 18 (A/51/18)*, chap. IX); du document de travail sur les méthodes de travail (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 18 (A/58/18)*, annexe IV); du mandat du coordonnateur chargé du suivi des observations et des recommandations formulées par le Comité (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18)*, annexe IV), et des directives applicables aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 18 (A/62/18)*, annexe III).

89. Le Comité apprécie que l'Assemblée générale lui ait octroyé une semaine supplémentaire de temps de réunion par session, ce qui a facilité l'examen des rapports en attente.

90. Depuis sa quatre-vingt-unième session, le Comité met en évidence les points essentiels de ses recommandations, notamment en leur consacrant des paragraphes spécifiques dans ses observations finales. À sa quatre-vingt-deuxième session, le Comité a de nouveau examiné ses méthodes de travail, notamment les questions relatives aux modalités de dialogue constructif avec les États parties lors de l'examen de leurs rapports. Le Comité a décidé d'accorder trente minutes aux chefs de délégation pour leur déclaration liminaire.

XIII. Débat sur le renforcement des organes conventionnels

91. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité s'est penché sur la question du renforcement des organes conventionnels.

92. Le Comité a accueilli avec satisfaction le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le renforcement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/66/860), publié en juin 2012, et a salué les efforts de la Haut-Commissaire à cet égard. Le Comité a indiqué que le rapport, fruit de consultations approfondies organisées sur trois ans, recensait un ensemble complet de recommandations tendant à renforcer les organes conventionnels. Le Comité estime nécessaire de renforcer les organes conventionnels, notamment en leur allouant des ressources suffisantes, pour rendre le système pérenne et consolider les acquis ainsi que pour garantir le respect des droits consacrés par les traités dans le monde entier. Le Comité a adopté une déclaration à ce sujet (voir annexe VIII).

93. À sa quatre-vingt-unième session, le Comité a examiné les directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Directives d'Addis-Abeba) et a adopté une décision à cet égard (voir annexe VIII).

Annexes

Annexe I

État de la Convention

A. États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (175) à la date du 1^{er} mars 2013^a

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

B. États parties qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention (54) à la date du 1^{er} mars 2013

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro,

^a Les États ci-après ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée: Bhoutan, Grenade, Nauru et Sao Tomé-et-Principe.

Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

C. États parties qui ont accepté les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième Réunion des États parties^a (43) à la date du 1^{er} mars 2013

Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Belize, Bahreïn, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Finlande, France, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas (également Antilles néerlandaises et Aruba), Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Seychelles, Slovaquie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Zimbabwe.

Annexe II

Ordres du jour des quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions

A. Ordre du jour de la quatre-vingt-unième session (6-31 août 2012)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente.
4. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.
5. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
6. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.
7. Procédure de suivi.
8. Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de la Conférence d'examen de Durban.
9. Procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.
10. Examen de copies des pétitions, de copies des rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle et aux territoires non autonomes auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.

B. Ordre du jour de la quatre-vingt-deuxième session (11 février-1^{er} mars 2013)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation et questions diverses.
3. Prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente.
4. Présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
5. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention.
6. Examen des communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention.

7. Procédure de suivi.
8. Suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de la Conférence d'examen de Durban.
9. Procédure d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme.
10. Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session.

Annexe III

Opinion adoptée par le Comité en application de l'article 14 de la Convention (quatre-vingt-deuxième session)

Communication n° 48/2010

Présentée par: Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB)
(représentée par un conseil, M^{me} Jutta Hermanns)

Au nom de: L'auteur

État partie: Allemagne

Date de la communication: 12 juillet 2010 (date de la lettre initiale)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, créé en application de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réuni le 26 février 2013,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 48/2010 présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale par l'Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB) en application de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Opinion

1. L'auteur de la communication, datée des 11 mai et 13 juillet 2010, est une association, l'Union turque de Berlin-Brandebourg (TBB), représentée, conformément à l'article 9 de ses statuts, par le porte-parole de son Conseil d'administration et un membre de son Conseil exécutif¹. Selon l'article 3 de ses statuts, l'association a un triple but: 1) contribuer à la coexistence pacifique et à la solidarité de toutes les personnes de la région Berlin-Brandebourg et à la compréhension entre les peuples; 2) renforcer la coexistence des Allemands et des non-Allemands dans des conditions d'égalité et sans discrimination, en particulier les personnes d'origine turque de la région Berlin-Brandebourg; 3) informer et conseiller sur des questions relatives à la protection des consommateurs contre la discrimination. Elle s'emploie à atteindre ce but par les mesures ci-après: organisation d'événements, de conférences, de forums, animation de groupes de travail sur différents sujets, activités de conseil auprès des institutions et des autorités en matière de politique d'intégration, diffusion d'informations sur les sujets de préoccupation des personnes d'origine turque, aide aux personnes de la région Berlin-Brandebourg sur les questions juridiques et sociales, par des activités de conseil et l'organisation de cours et de

¹ Le mandat est signé par la porte-parole du Conseil d'administration et le porte-parole du Conseil exécutif.

séminaires, organisation de manifestations culturelles, de débats, etc., et fourniture d'un soutien d'ordre judiciaire et extrajudiciaire aux victimes de discrimination. L'auteur affirme que l'association et ses membres sont victimes d'une violation par l'Allemagne² du paragraphe 1 d) de l'article 2, du paragraphe a) de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il est représenté par un conseil, M^{me} Jutta Hermanns.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 La revue culturelle allemande *Lettre Internationale* (n° 86, automne 2009)³ a publié un entretien réalisé avec M. Thilo Sarrazin, ancien responsable des finances au Sénat de Berlin (de 2002 à avril 2009, Parti social-démocrate) et membre du directoire de la Banque centrale allemande (depuis mai 2009), intitulé «Classe plutôt que masse: de la capitale des services sociaux à la métropole de l'élite». Dans cet entretien, M. Sarrazin a tenu des propos désobligeants et discriminatoires à l'égard des «classes sociales inférieures», qui «ne sont pas productives» et «qui devraient disparaître au fil du temps» pour laisser place à une ville «d'élite». À cet égard, il a notamment déclaré:

«[...] La ville a une population dynamique qui travaille et dont on a besoin, aussi bien dans les administrations que dans les ministères. Par ailleurs, vous avez certaines personnes, environ 20 % de la population qui, économiquement, ne servent à rien, vivent des prestations sociales (loi Hartz IV) et des revenus de transfert alors qu'au niveau fédéral, ce taux se situe entre 8 et 10 %. Cette partie de la population doit disparaître au fil du temps. Un grand nombre d'Arabes et de Turcs résidant dans cette ville, dont le nombre a augmenté du fait de politiques erronées, ne remplissent aucune fonction productive, en dehors du commerce des fruits et des légumes, et d'autres perspectives ne verront probablement pas le jour [...].

[...] Il faut arrêter de parler d'«immigrés». Il faut considérer les différents groupes d'immigrés [...].

Toutefois, on s'aperçoit que «les Turcs» peuvent constituer un gros problème avec le grand groupe de Yougoslaves: les Turcs et les Arabes sont vraiment «à la traîne» [en termes de succès]. Même parmi ceux de la troisième génération, beaucoup n'ont pas une maîtrise raisonnable de l'allemand. Nombre d'entre eux ne finissent même pas leur scolarité et seul un très petit nombre obtient le baccalauréat [...].

[...] Il y a un autre problème: plus le niveau social est bas, plus le taux de natalité est élevé. Il y a deux à trois fois plus de naissances chez les Arabes et les Turcs que dans le reste de la population. Nombreux sont ceux parmi eux qui ne veulent ni ne peuvent s'intégrer. La seule solution à ce problème est de mettre un terme à cette immigration, et ceux qui veulent se marier devraient le faire à l'étranger. De futurs conjoints sont fournis en permanence: la fille turque d'ici est mariée à quelqu'un d'Anatolie et les jeunes turcs épousent des jeunes filles de villages d'Anatolie. C'est encore pire avec les Arabes. Je pense qu'il faudrait interdire l'immigration en général, excepté celle de personnes hautement qualifiées, et ne plus accorder d'aide sociale aux immigrants.

² La Convention a été ratifiée par l'Allemagne le 16 mai 1969 et la déclaration prévue à l'article 14 a été faite le 30 août 2001.

³ Revue culturelle allemande, tirée à 23 000 exemplaires. Pour le numéro en question, 33 000 exemplaires ont été tirés.

[...] Il est scandaleux que des garçons turcs n'écourent pas leurs enseignantes à cause de leur culture. L'intégration est l'aboutissement de la démarche de ceux qui s'intègrent. Je ne suis pas obligé d'accueillir quelqu'un qui ne fait rien. Je ne suis pas obligé d'accepter quelqu'un qui vit aux dépens de l'État et rejette ce même État, qui ne fait aucun effort pour éduquer convenablement ses enfants et produit en permanence de nouvelles petites filles voilées. Cela vaut pour 70 % des Turcs et 90 % des Arabes à Berlin. Ils sont nombreux à rejeter toute intégration, ils veulent vivre selon leurs propres règles. De plus, ils encouragent une mentalité collective qui est agressive et ancestrale [...].

[...] Les Turcs sont en train de conquérir l'Allemagne comme les Kosovars ont conquis le Kosovo, c'est-à-dire grâce à un taux de natalité élevé. Je ne serais pas contre s'il s'agissait de Juifs d'Europe de l'Est avec un quotient intellectuel de quelque 15 % supérieur à celui des Allemands.

[...] Si les Turcs s'intégraient de façon à avoir d'aussi bons résultats scolaires que les autres groupes, le débat n'aurait plus lieu d'être [...]. Mais ce n'est pas le cas. Les Berlinoises disent toujours que le nombre d'étrangers est particulièrement élevé à Berlin. C'est faux. La proportion d'étrangers à Munich, à Stuttgart, à Cologne ou à Hambourg est beaucoup plus élevée. Mais dans ces villes, la population étrangère est plus diversifiée et il y a moins de Turcs et d'Arabes.

[...] Nous devons revoir entièrement la politique familiale et supprimer les versements de prestations, en particulier aux classes inférieures. Je me souviens d'un article dans le journal "Die Zeit" selon lequel, chaque lundi matin, les services de nettoyage de la ville ramassent 20 tonnes de restes d'agneaux après les barbecues organisés par des Turcs dans le Tiergarten, et ce n'est pas une satire. M. Buschkowsky, le maire de Neukölln, a cité le cas d'une dame arabe qui allait avoir un sixième enfant afin de bénéficier d'un logement plus grand en vertu de la loi (Hartz IV) sur les prestations sociales. Nous devons abandonner ces dispositifs. Nous devons partir du principe que la capacité humaine dépend pour une part du milieu social et pour une part de facteurs héréditaires. La voie que nous suivons mène à une diminution constante du nombre de personnes intelligentes et efficaces pour des raisons démographiques. On ne peut pas construire une société durable de cette manière [...]

[...] Si 1,3 milliard de Chinois, aussi intelligents que les Allemands, travaillent plus et deviennent, dans un futur proche, plus instruits tandis que nous, Allemands, sommes de plus en plus imprégnés de la mentalité turque, alors nous aurons un gros problème [...].».

2.2 Le 23 octobre 2009, l'auteur a, en sa qualité de «groupe de défense des intérêts des citoyens turcs et des citoyens d'origine turque de la région Berlin-Brandebourg», déposé plainte auprès du Procureur contre M. Sarrazin pour infraction pénale. Il a affirmé, entre autres, que les déclarations de M. Sarrazin constituaient une incitation à la haine raciale ou ethnique (*Volkshetzung*), en vertu de l'article 130 du Code pénal⁴, «en particulier parce que les Turcs et les Arabes étaient présentés comme inférieurs et se voyaient refuser un droit à l'existence dans la société».

⁴ Art. 130 du Code pénal: 1) Quiconque, d'une manière susceptible de perturber la paix sociale: 1. incite à la haine contre des catégories de la population ou invite à prendre des mesures violentes ou arbitraires contre ces catégories; ou, 2. porte atteinte à la dignité d'autrui en insultant, critiquant avec malveillance ou diffamant des catégories de la population, encourt une peine d'emprisonnement allant de trois mois à cinq ans.

2.3 Les propos de M. Sarrazin ont été examinés au regard de l'article 130 (incitation à la haine) et de l'article 185 (insulte)⁵ du Code pénal allemand. Le 16 novembre 2009, le bureau du Procureur a conclu à l'absence de responsabilité pénale de M. Sarrazin et mis un terme à la procédure en vertu du paragraphe 2 de l'article 170 du Code de procédure pénale allemand⁶. Le bureau du Procureur a motivé sa décision en se fondant sur l'article 5 de la Loi fondamentale (liberté d'expression)⁷ et conclu que l'incitation à la haine contre un segment de la population n'était pas établie en l'espèce et que les propos de M. Sarrazin constituaient «une contribution au débat intellectuel sur une question qui [intéressait] énormément le public [...]».

2.4 Le 21 décembre 2009, l'auteur a adressé une plainte par écrit contestant la décision rendue par le bureau du Procureur. Le 24 février 2010, le Procureur général lui a fait savoir qu'il n'avait pas qualité pour contester officiellement la décision du bureau du Procureur car il n'était pas la «partie lésée» au sens de l'article 172 (par. 1, première phrase) du Code de procédure pénale⁸. Toutefois, il a réexaminé les faits de la cause conformément à son rôle de contrôle et conclu que la décision du Procureur de Berlin de clore la procédure était opportune. Selon lui, les propos de M. Sarrazin s'inscrivaient dans le cadre d'un débat critique concernant, entre autres, les problèmes structurels d'ordre économique et social de Berlin.

2.5 En plus de l'auteur, deux membres de l'association, M^{me} C. B. et M. S. Y. ont déposé plainte contre M. Sarrazin auprès du bureau du Procureur. Ces procédures ont également été closes. Les recours formés contre l'abandon des poursuites contre M. Sarrazin ont été rejetés de la même manière par le Procureur général. Pour des raisons d'ordre personnel, ces personnes n'ont pas engagé d'autres actions en justice.

2.6 Tous les recours internes ont été épuisés après le classement sans suite de la plainte conformément au paragraphe 2 de l'article 170 du Code de procédure pénale. Aucune autre voie de recours judiciaire n'est disponible et le délai de six mois pour soumettre une communication individuelle au Comité devrait être calculé à compter du 16 novembre 2009, bien que le Procureur général, en sa qualité de supérieur hiérarchique, ait examiné la plainte.

⁵ Art. 185: L'insulte est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende, et d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende si elle est accompagnée de violences.

⁶ Art. 170 du Code de procédure pénale allemand: 1) Lorsqu'il résulte de l'information que toutes les conditions justifiant l'exercice de l'action publique sont réunies, le ministère public met en mouvement l'action publique en adressant l'acte d'accusation au tribunal compétent. 2) Dans les autres cas, le ministère public procède au classement de la procédure. Il en avertit l'inculpé lorsque celui-ci a été interrogé en tant que personne faisant l'objet de poursuites ou lorsqu'il a été placé sous mandat d'arrêt; celui-ci est également averti du classement s'il a demandé à en être informé ou si l'intérêt particulier de cet avertissement est évident.

⁷ Art. 5: de la Loi fondamentale: 1) Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, et de s'informer sans entraves aux sources accessibles au public. La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma sont garanties. Il n'y a pas de censure. 2) Ces droits trouvent leurs limites dans les prescriptions des lois générales, dans les dispositions légales sur la protection de la jeunesse et dans le droit au respect de l'honneur personnel. 3) L'art et la science, la recherche et l'enseignement sont libres. La liberté de l'enseignement ne dispense pas de la fidélité à la constitution.

⁸ Art. 172 1) du Code de procédure pénale allemand: Lorsque le demandeur est aussi la personne lésée, il a le droit de former un recours contre la décision rendue en vertu de l'article 171 auprès du supérieur hiérarchique du ministère public dans les deux semaines après réception de cette décision. Lorsque le recours est enregistré par le ministère public, le délai est réputé avoir été respecté. Ce délai ne doit pas commencer à courir si aucune instruction n'a été donnée en vertu de la deuxième phrase de l'article 171.

2.7 Selon l'article 172 du Code de procédure pénale, aucun recours ne peut être formé pour contraindre le ministère public à engager des poursuites pénales lorsque le requérant est une union ou une association. L'auteur ne peut pas non plus former de recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale pour la même raison. Selon la décision rendue par celle-ci le 22 juin 2006 dans l'affaire de l'association des Sintis et des Roms, seuls les membres d'un groupe, et non l'association elle-même, peuvent être victimes d'atteintes à la dignité humaine au sens de l'article 130 du Code pénal. Une institution ne peut engager d'action en justice en vue d'obtenir l'ouverture de poursuites pénales car seules des personnes physiques peuvent arguer d'atteintes à la dignité humaine⁹.

2.8 S'agissant de la qualité de victime, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, l'auteur fait valoir que l'association a pour but l'organisation d'événements, de conférences, de séminaires et de forums, l'animation de groupes de travail sur différents sujets, la réalisation d'activités de conseil auprès des institutions et des autorités en matière de politique d'intégration, la diffusion d'informations sur les sujets de préoccupation des personnes d'origine turque, l'aide aux personnes de la région Berlin-Brandebourg sur les questions juridiques et sociales, par des activités de conseil et l'organisation de cours et de séminaires, l'organisation de manifestations culturelles et de débats et la fourniture d'un soutien d'ordre judiciaire et extrajudiciaire aux victimes de discrimination (voir par. 1.1). L'association représente des personnes d'origine turque et œuvre pour l'égalité dans la société et contre la discrimination, en particulier à l'égard de la population qu'elle représente. Conformément à la jurisprudence du Comité établie par la communication n° 28/2003, *Centre de documentation et de conseils en matière de discrimination raciale c. Danemark*¹⁰, la communication n° 30/2003, *Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*¹¹ et la communication n° 38/2006, *Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne et consorts c. Allemagne*¹², la TBB, en tant que personne morale représentant les intérêts des citoyens turcs de Berlin et des Berlinoises d'origine turque, est une victime au sens du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention. Les jugements de valeur négatifs ont porté atteinte aussi bien à son intégrité en tant qu'association d'immigrés d'origine turque qu'à son travail. Il y a un risque que l'association ou ses membres deviennent victimes d'actes criminels à cause des jugements de valeur négatifs et des généralisations de M. Sarrazin. À ce sujet, l'association a reçu deux courriels les 9 et 10 octobre 2009, dont les auteurs soutenaient les points de vue de M. Sarrazin et le fait que les déclarations sur les immigrés et les étrangers devraient être protégées par la liberté d'expression. Les grands partis d'extrême droite, tels que le Parti national démocrate (National Demokratische Partei Deutschlands (NPD)), l'Union du peuple allemand (Deutsche Volksunion (DVU)) et les Républicains, se sont tous rangés du côté de M. Sarrazin. D'après l'auteur, même si M. Sarrazin ne peut être tenu responsable directement du ralliement de ces partis, ses propos sont de nature à encourager leurs objectifs. Les droits des membres de l'association, ainsi que ceux de l'association représentant ces personnes et groupes de personnes, ont été violés par la décision rendue par le bureau du Procureur de Berlin, confirmée par le Procureur général, de ne pas donner suite à la plainte contre M. Sarrazin au motif que ses propos ne donnaient pas lieu à l'ouverture de poursuites pénales.

⁹ Voir Cour constitutionnelle fédérale, B.v. 22 juin 2006 – 2 BvR 1421/05.

¹⁰ Voir la communication n° 28/2003, *Centre de documentation et de conseils en matière de discrimination raciale c. Danemark*, opinion adoptée le 22 août 2003, par. 6.4.

¹¹ Voir la communication n° 30/2003, *Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*, opinion adoptée le 15 août 2005, par. 7.4.

¹² Voir la communication n° 38/2006, *Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne et consorts c. Allemagne*, opinion adoptée le 22 février 2008, par. 7.2.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme être victime de violation par l'Allemagne du paragraphe 1 d) de l'article 2, du paragraphe a) de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, étant donné que l'État partie ne lui a pas offert la protection prévue par son Code pénal contre les propos discriminatoires et insultants tenus par M. Sarrazin à son égard en tant que groupe de personnes d'origine turque et en tant que représentant de celui-ci.

3.2 L'auteur rappelle les observations finales du Comité, dans lesquelles celui-ci a recommandé à l'État partie d'envisager d'adopter une définition claire et complète de la discrimination raciale dans sa législation nationale. Le Comité a également recommandé à l'État partie d'élargir son approche de la lutte contre la discrimination raciale afin de combattre cette discrimination sous toutes ses formes, y compris les manifestations de préjugés et d'attitudes racistes. L'auteur fait valoir que les propos dégradants et discriminatoires tenus par M. Sarrazin concernent des caractéristiques propres à la population turque. Cette population a été présentée comme un groupe d'individus qui vivent aux dépens de l'État et qui, en raison des caractéristiques et comportements négatifs qui leur sont attribués, n'ont pas le droit de vivre dans l'État partie.

3.3 L'auteur soutient que l'autorité de M. Sarrazin en tant qu'ancien sénateur aux finances au Sénat de Berlin et membre du directoire de la Banque centrale allemande fait que ses propos sont perçus comme étant fondés sur des faits vérifiés, et sont donc «la vérité». Il ajoute que les propos de M. Sarrazin contribuent à renforcer les préjugés de la majorité à l'égard de la population turque et des personnes d'origine turque, y compris leurs enfants. Il fait valoir que de tels propos discriminatoires sur le plan racial ne relèvent pas du droit à la liberté d'expression car le groupe visé a le droit de vivre dans un climat exempt de préjugés et d'intolérance, et sa liberté d'exercer les droits qui sont les siens devrait être respectée. Les propos tenus par M. Sarrazin devraient être appréciés à la lumière du contexte social spécifique à l'Allemagne, dans lequel ils viennent ajouter à une tendance générale à l'incitation à la haine raciale à l'égard de la population turque, qui, étant donné les circonstances, peut se révéler plus dangereuse encore que le racisme frontal, plus facile à combattre. L'auteur affirme qu'en mettant fin à l'enquête menée contre M. Sarrazin, on a refusé arbitrairement de le protéger contre des déclarations discriminatoires à caractère raciste dirigées contre l'association en sa qualité de groupe de personnes d'origine turque et en sa qualité de représentante de ce groupe, et que la propagation de ces déclarations constitue une violation du paragraphe 1 d) de l'article 2, du paragraphe a) de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention.

3.4 Pour ce qui est du paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, l'auteur note que des poursuites pénales effectives n'ont pas été engagées dès lors que le ministère public a refusé d'intenter une action pénale à l'encontre de M. Sarrazin, et que l'État partie tolère implicitement la répétition de déclarations analogues. Par conséquent, l'auteur a été privé d'une protection effective en violation de l'article 6 de la Convention.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Le 23 décembre 2010, l'État partie a présenté ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication. Il rappelle les faits et indique que lorsque l'entretien a été réalisé, M. Sarrazin travaillait à son ouvrage intitulé «L'Allemagne court à sa perte», lequel a été publié en août 2010. Dans ce livre, M. Sarrazin a émis un avis sur la situation en Allemagne. Il prévoyait la manière dont évoluerait la situation concernant la pauvreté et l'inégalité, le marché du travail, la motivation professionnelle, l'égalité en matière d'éducation, le développement démographique, l'immigration et l'intégration. Dans tous ces domaines, il a tenu des propos directs et controversés.

4.2 L'État partie note qu'il ne partage ni ne cautionne nullement les opinions exprimées par M. Sarrazin dans l'entretien qu'il a accordé à «Lettre international», ce qui ne signifie pas qu'il aurait dû poursuivre M. Sarrazin en justice pour les avoir exprimées. Il soutient que le Comité devrait déclarer la communication irrecevable car l'auteur n'a pas qualité pour soumettre une communication aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, lu conjointement avec le paragraphe b) de l'article 91 du Règlement intérieur du Comité. En tant que personne morale, l'auteur ne peut pas revendiquer la qualité de victime d'une violation de l'un des droits énoncés par la Convention. L'Union turque de Berlin-Brandebourg n'est pas directement lésée dans ses droits par les propos de M. Sarrazin. L'intégrité de l'auteur en tant que personne morale n'est pas un droit qui peut être violé. L'auteur n'a mentionné aucune conséquence concrète des propos incriminés sur son travail. L'État partie fait observer qu'à cet égard les faits diffèrent de ceux relatés dans la communication n° 30/2003 (*Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*)¹³. Dans cette dernière affaire, un discours raciste avait été prononcé lors d'une marche organisée en mémoire du dirigeant nazi Rudolf Hess. Il s'en était suivi une recrudescence de l'activité «nazie» et une hausse sensible des violences contre les Noirs et les opposants politiques. Cela avait naturellement suscité la crainte au sein de la communauté juive et eu une incidence réelle sur elle et son travail. Dans la présente communication, on ne peut pas dire que les effets de l'entretien sont tels que l'auteur peut prétendre au statut de victime; les courriels qu'il a reçus après l'entretien n'ont pas eu d'incidences négatives aussi graves.

4.3 L'État partie reconnaît qu'il est possible pour une association d'agir au nom de l'un de ses membres ou d'un groupe de membres, à condition qu'elle soit autorisée à le faire¹⁴. Néanmoins, il fait valoir que même si l'ensemble des membres ou certains d'entre eux étaient victimes, l'auteur n'est pas habilité à soumettre une communication et ses statuts ne prévoient aucune disposition à cet effet. En outre, l'association n'apporte aucune justification au fait qu'elle agisse au nom de ses membres sans y être dûment autorisée. Bien que l'Union turque œuvre en faveur d'une coexistence dans des conditions d'égalité et sans discrimination dans la société, son rôle se limite à fournir une aide juridique aux victimes de discrimination et ses membres n'adhèrent pas à l'organisation pour être représentés en justice¹⁵.

4.4 En ce qui concerne le fond, l'État partie fait valoir que la politique allemande a pour objectif de créer un climat dissuasif où les propos et les crimes racistes sont proscrits. Les crimes à motivation raciste sont poursuivis et punis avec détermination. Par ailleurs, la liberté d'expression s'applique aussi aux informations ou aux idées qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou un groupe de la population. Concernant l'affirmation par l'auteur que le paragraphe a) de l'article 4 de la Convention a été violé, l'État partie fait valoir que, dans cette disposition, l'accent est mis sur l'action législative et que les dispositions du Code pénal allemand prévoient des sanctions effectives et suffisantes pour lutter contre l'incitation à la discrimination raciale. Les quatre catégories de comportements répréhensibles mentionnées au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, à savoir: 1) la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale; 2) l'incitation à la discrimination raciale; 3) les actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique; et 4) la provocation à de tels actes, sont érigées en infractions pénales. L'État partie explique que, pour établir la

¹³ Voir communication n° 30/2003, *Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*, opinion du 15 août 2005.

¹⁴ Voir communication n° 28/2003, *Centre de documentation et de conseils en matière de discrimination raciale c. Danemark*, opinion du 19 août 2003, par. 6.4.

¹⁵ Voir communication n° 30/2003, *Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*, opinion du 15 août 2005, par. 7.4; la communication n° 38/2006, *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne et consorts c. Allemagne*, opinion du 22 février 2008, par. 7.2.

culpabilité d'une personne au titre de l'article 130 du Code pénal, il est nécessaire que chaque élément constitutif de l'infraction soit établi au-delà de tout doute raisonnable. Étant donné que, dans l'affaire considérée, ces conditions n'étaient pas réunies, l'État partie estime qu'il n'a pas violé la Convention. Il note que la décision de classement sans suite rendue le 16 novembre 2009 par le bureau du Procureur mentionnait que les propos n'avaient pas atteint le seuil d'intensité nécessaire pour que la qualification d'incitation à la haine soit retenue. L'entretien, bien que polémique, n'a pas été le lieu d'appels à des actes particuliers de violence ou à des mesures arbitraires. Le bureau du Procureur a clairement indiqué que le langage utilisé par M. Sarrazin lors de l'entretien était inapproprié mais que celui-ci n'avait pas qualifié certains groupes de la population d'«inférieurs» et que le droit d'exister dans des conditions d'égalité avec tous les autres n'avait pas été remis en question. En outre, la qualification d'insulte n'avait pas été retenue dans le cas desdits propos (art. 185 du Code pénal) compte tenu du contexte et du droit à la liberté d'expression. Le Procureur général avait partagé ce point de vue dans la décision qu'il avait rendue le 22 février 2010. L'État partie a ajouté que les propos avaient été tenus dans le cadre d'un débat critique sur les problèmes économiques et sociaux de Berlin. Rien n'indiquait que M. Sarrazin entendait encourager l'hostilité contre les groupes décrits.

4.5 En outre, l'État partie maintient que les décisions prises par les autorités chargées des poursuites pénales étaient conformes au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention. Ces décisions n'étaient pas manifestement arbitraires ni ne constituaient un déni de justice. À la suite de l'entretien, plusieurs plaintes avaient été déposées par des organisations et des personnes de différentes nationalités. Néanmoins, les autorités avaient conclu que compte tenu du contexte, de l'objectif et de la teneur des déclarations, l'infraction d'incitation à la haine raciale ou ethnique ne pouvait être établie. En outre, l'État partie relève que le contexte de l'entretien montre que M. Sarrazin exprimait des points de vue personnels et non des points de vue officiels ou semi-officiels. Rien n'indique que M. Sarrazin avait l'intention d'inciter à la haine contre certains groupes de la population. Ses propos n'étaient ni objectivement de nature à provoquer ou à renforcer une attitude et un sentiment d'hostilité à l'égard de la population d'origine turque et arabe ni subjectivement formulés en ce sens. Ils ne prônaient pas non plus le recours à la violence ou à des mesures arbitraires contre ces groupes. La haine fondée sur l'intolérance n'y était pas encouragée, promue ou justifiée. Les propos de M. Sarrazin ont suscité de nombreuses critiques et un grand nombre de personnes vivant en Allemagne ont déclaré publiquement qu'elles ne partageaient pas ses opinions. En août 2010, M. Sarrazin a publié son livre «L'Allemagne court à sa destruction», dans lequel il fait des déclarations analogues. Un grand nombre de personnalités importantes ont publiquement pris position contre les opinions énoncées dans ce livre. La Chancelière Angela Merkel a qualifié les déclarations de M. Sarrazin de «stupides» et le Parti social-démocrate, auquel est affilié M. Sarrazin, a engagé une procédure d'exclusion contre lui. Ce débat a montré que la majorité de la population allemande ne partageait pas l'opinion de M. Sarrazin et qu'il n'est pas vrai que le racisme latent dans une grande partie de la société ait été encouragé et confirmé par l'entretien et les décisions de mettre un terme à l'enquête pénale. L'État partie fait valoir que l'auteur ou ses membres n'étaient pas exposés à un risque accru d'actes criminels du fait de l'entretien et qu'au contraire, grâce à celui-ci, le débat sur la manière d'améliorer la situation des immigrants et de promouvoir leur intégration a gagné en importance.

4.6 En ce qui concerne le grief de violation de l'article 6 de la Convention, l'État partie note que, de manière générale, l'efficacité des poursuites pénales contre les actes racistes est garantie par le principe de la légalité des poursuites. Quand bien même l'auteur n'était pas habilité à porter plainte et n'avait pas qualité pour faire appel de la décision d'abandon des poursuites contre M. Sarrazin vu qu'il n'était pas une partie directement lésée, le Procureur général a, dans son rôle de contrôle, examiné en profondeur la décision du bureau du Procureur.

4.7 En ce qui concerne le grief de violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention, l'État partie note que toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous les actes de violence, ou la provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre origine ethnique, constituent une infraction punie par la loi. En l'espèce, le Procureur n'a pas pu établir que M. Sarrazin avait l'intention d'occasionner un quelconque préjudice aux groupes de la population cités dans l'entretien. Dans ces conditions, l'importance de la liberté d'expression a empêché les autorités de déclencher des poursuites pénales contre lui.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

5.1 Le 7 mars 2011, l'auteur a soumis ses commentaires sur les observations de l'État partie et noté qu'en Allemagne les expressions telles que «fournir un conjoint» ou «produire des petites filles voilées» ont des connotations très dégradantes et méprisantes. Il relève que, ainsi que l'État partie l'a indiqué, M. Sarrazin a repris les propos incriminés et les a développés dans le livre qu'il a publié en août 2010. Lors des débats qui ont suivi la publication du livre, contrairement à ce qu'a déclaré l'État partie, il est apparu que la majorité de la population allemande était d'accord avec les propos racistes de M. Sarrazin et cela avait engendré une hausse des agressions verbales et physiques contre les migrants¹⁶. Selon certaines études, 55 % de la population ont eu des attitudes islamophobes pendant le débat de M. Sarrazin et les sociologues qui avaient publiquement critiqué M. Sarrazin ont reçu des menaces de mort et des centaines de messages de haine par voie électronique. L'auteur ne partage pas l'avis de l'État partie et estime que les propos tenus par M. Sarrazin lors de l'entretien ont conduit au dénigrement et à l'abaissement publics des «Turcs», des «Arabes» et des musulmans, et à l'acceptation de ce type d'opinions par la société.

5.2 S'agissant de la recevabilité, l'auteur rappelle la jurisprudence du Comité¹⁷ et fait valoir qu'il représente la communauté turque et qu'à la suite des déclarations de M. Sarrazin, tous les «Turcs» ont été l'objet de propos insultants et racistes. Par conséquent, il fait observer que tous les membres appartenant au groupe ethnique «turc» sont des victimes ou des victimes potentielles au sens de l'article 14 de la Convention. Il fait valoir que l'intensification de la haine raciale dans la société a une incidence directe sur son mandat étant donné que sa mission consiste à promouvoir un climat de respect mutuel exempt de discrimination. En outre, il n'est pas nécessaire d'avoir été l'objet d'une agression physique pour prétendre au statut de victime selon la Convention. Renvoyant à la jurisprudence du Comité¹⁸, l'auteur fait valoir que ses statuts prévoient qu'il a compétence pour fournir à ses membres victimes de discrimination un soutien d'ordre judiciaire et extrajudiciaire et qu'ils peuvent être interprétés comme signifiant que l'auteur devrait prendre toute disposition nécessaire au nom de ses membres pour lutter contre la discrimination et pour les soutenir lorsqu'ils sont victimes de discrimination. Ses deux membres, dont les noms ont été cités, ont décidé d'abandonner les poursuites par crainte d'agressions verbales, de violences et de menaces en public, tant il est vrai que même des personnalités connues, telles que des universitaires, ont été victimes de violences de ce type.

¹⁶ Voir la déclaration de 400 personnalités et associations exprimant leur préoccupation quant à l'ordre public et aux propos racistes, *Tageszeitung*, quotidien, le 1^{er} octobre 2010 et de l'Institut allemand des droits de l'homme, le 2 septembre 2010.

¹⁷ Voir la communication n° 28/2003, *Centre de documentation et de conseils en matière de discrimination raciale c. Danemark*, opinion du 19 août 2003, par. 6.4; la communication n° 30/2003, *Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*, opinion du 15 août 2005, par. 7.4;

5.3 Sur le fond, l'auteur rappelle que M. Sarrazin, en tant qu'ancien sénateur aux finances de Berlin, puis membre du directoire de la Banque centrale allemande, devrait être considéré comme un représentant de l'État partie. Même s'il ne s'est pas exprimé dans le cadre de ses fonctions, l'État partie devrait être contraint d'interdire de tels propos. À la suite de la publication de son livre, M. Sarrazin a démissionné de son propre chef du directoire de la Banque centrale allemande, après, toutefois, avoir obtenu une augmentation de sa pension. L'auteur réaffirme qu'il considère que les articles 2, 4 et 6 de la Convention ont été violés car les autorités ont interprété la législation nationale de manière restrictive, ce qu'elles n'avaient pas fait dans d'autres affaires concernant des propos analogues tenus par des militants d'extrême droite contre des juifs. Cela équivaut à une inégalité de traitement¹⁹. L'auteur prend aussi note de la déclaration du Parti national démocrate (NPD), parti d'extrême droite, qui a affirmé qu'il sera difficile de condamner des membres du NPD pour incitation à la haine raciale après l'abandon des poursuites contre M. Sarrazin²⁰. Enfin, l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles.

Observations supplémentaires de l'État partie sur la recevabilité et le fond

6.1 Le 1^{er} juin 2011, l'État partie a soumis des observations supplémentaires sur la recevabilité et le fond et comparé la présente communication avec la communication n° 38/2006. Il réaffirme que l'auteur ne peut pas revendiquer le statut de victime au titre du paragraphe 1 de l'article 14 en raison de sa nature ou de ses activités²¹. Il fait observer qu'il existe des différences importantes entre la TBB et l'auteur de la communication n° 38/2006, étant donné que le Conseil central des Sintis et des Roms allemands est la plus grande association représentant les Sintis et les Roms en Allemagne et qu'elle a des sections régionales à travers tout le pays. Ce Conseil exerce une influence permanente sur toutes les questions politiques qui concernent les Sintis et les Roms et, par conséquent, est habilité à parler au nom du groupe qu'il représente. En revanche, l'auteur a critiqué les déclarations de M. Sarrazin sur les «Turcs» et les «Arabes» alors qu'il n'était pas habilité à parler au nom de ces groupes en général. L'activité de l'auteur est limitée à la région Berlin-Brandebourg; il ne représente que 26 organisations turques et de nombreuses autres associations turques et arabes des communautés de Berlin-Brandebourg n'ont aucun lien avec lui. En outre, conformément à l'alinéa b de l'article 91 du Règlement intérieur du Comité, la soumission d'une communication au nom de la victime présumée sans mandat exprès n'est acceptée que dans des cas exceptionnels. L'État partie fait valoir que si M^{me} C. B. et M. S. Y. n'ont pas soumis leur communication au Comité, c'est uniquement parce qu'ils n'ont pas épuisé les recours internes. En outre, leur crainte de manifestations d'hostilité et d'agressions semble exagérée car le dépôt par leurs soins d'une plainte au pénal n'a pas eu de telles conséquences et rien ne porte à croire que la poursuite de la procédure changerait quoi que ce soit.

la communication n° 38/2006, *Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne et consorts c. Allemagne*, opinion du 22 février 2008, par. 7.2.

¹⁸ Voir la communication n° 28/2003, par. 6.4; la communication n° 38/2006, par. 7.2; et la communication n° 30/2003, par. 7.4.

¹⁹ Voir le Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai (A/HRC/14/43/Add.2), par. 67.

²⁰ Voir Südwestrundfunk, SWR, 30 août 2010.

²¹ Voir la communication n° 38/2006, *Conseil central des Sintis et des Roms d'Allemagne et consorts c. Allemagne*, opinion du 22 février 2008, par. 7.2.

6.2 Sur le fond, l'État partie réaffirme qu'il a pris note des propos de M. Sarrazin avec une vive préoccupation, qu'il les désapprouve et qu'il accueille avec satisfaction les critiques exprimées à leur égard par toutes les couches de la société²². Néanmoins, il affirme une nouvelle fois que ces propos sont protégés par la liberté d'expression, qui est garantie par la Loi fondamentale, et ne tombent pas sous le coup de la loi pénale car ils ne peuvent être qualifiés de propos haineux. Il fait observer que M. Sarrazin a exprimé ses opinions personnelles et n'a pas prôné d'actions particulières telles que la violence ou l'adoption de mesures arbitraires contre des groupes de la population tels que les «Turcs» et les «Arabes» et, bien qu'il ait tenu des propos négatifs à leur égard, il n'a pas exprimé de haine raciale²³. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'État partie fait valoir que les autorités nationales sont les mieux placées pour évaluer les faits et apprécier les propos de M. Sarrazin et que leurs décisions ne devraient faire l'objet d'un examen minutieux que dans la mesure où elles pourraient avoir violé les droits et libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme. Au cours de la procédure en vue de son exclusion du Parti social-démocrate, dont il est membre, M. Sarrazin a fait une déclaration le 21 avril 2011 dans laquelle il a expliqué qu'il ne voulait pas faire de discrimination à l'égard de quelque groupe que ce soit et que son intention était de souligner la nécessité pour les immigrants de s'intégrer.

6.3 L'État partie fait en outre valoir que condamner une personne parce qu'elle a exprimé son opinion est une des plus graves atteintes à la liberté d'expression et que la loi pénale ne devrait intervenir qu'en dernier recours. M. Sarrazin n'a exprimé aucune forme de haine à l'égard des Turcs et des Arabes et n'a pas dit non plus qu'il les considérait comme inférieurs. Sa déclaration n'est pas hostile et n'appelle pas à l'hostilité ou à la violence. Au sujet des conséquences des propos de M. Sarrazin, l'État partie note que la description de l'auteur est exagérée et partielle. Même si la situation décrite est juste, elle n'est pas la conséquence des propos de M. Sarrazin ou de son livre. D'après l'État partie, rien n'indique que le nombre d'agressions contre les migrants ait augmenté après ces propos. Les différents chiffres avancés par l'auteur ne sont pas comparables. Il est effectivement possible que les attitudes négatives envers les musulmans aient augmenté mais cela ne signifie pas qu'elles constituent toutes une manifestation de discrimination raciale et rien n'indique que cette hausse soit intervenue à la suite des propos tenus par M. Sarrazin. Concernant les agressions dont des migrants ont fait l'objet et les menaces de mort et les messages de haine qui ont été adressés à des sociologues par voie électronique, l'État partie assure que ces actes donnent lieu à des poursuites au pénal et qu'il n'est pas nécessaire de condamner M. Sarrazin car il n'a pas commis ces infractions ni incité à les commettre.

Observations supplémentaires de l'auteur

7.1 Le 8 janvier 2012, l'auteur a fait valoir que le statut de victime n'est pas déterminé par des chiffres mais par la manière dont les actes avaient été commis. La TBB est une organisation de personnes d'origine turque représentant un certain nombre de personnes et 27 associations membres. En ce qui concerne les questions d'immigration et d'intégration, l'association est la plus visible et la plus écoutée par le public et elle soutient un projet indépendant contre toutes les formes de discrimination. À ce titre, elle est habilitée à représenter le groupe démographique qui a été victime d'une violation de droits consacrés par la Convention. Pour ce qui est des craintes de M^{me} C. B. et de M. S. Y., l'auteur fait

²² Voir, par exemple, la déclaration des 400 personnalités sur le site du quotidien *Tageszeitung*, 1^{er} octobre 2010.

²³ Voir le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Cour européenne des droits de l'homme, *Gündüz c. Turquie*, n° 35071/97, décision du 4 décembre 2003, par. 40.

remarquer qu'elles ne sont pas hypothétiques car M. D., conseiller municipal social-démocrate, a reçu un certain nombre de menaces de mort depuis le 17 mai 2011 après avoir demandé que les propos tels que ceux tenus par M. Sarrazin soient considérés comme des incitations à la haine raciale. En outre, il fait observer que le 21 novembre 2011, la police lui a signalé qu'il figurait sur une liste d'ennemis supposés de l'Allemagne établie par le Mouvement national-socialiste clandestin (NSU). Ce mouvement est responsable du meurtre d'au moins huit personnes d'origine turque. Par conséquent, aux yeux de la population, l'auteur représente des personnes d'origine turque vivant en Allemagne.

7.2 Sur le fond, l'auteur réaffirme ses observations précédentes et souligne qu'au regard de la jurisprudence nationale, les déclarations de M. Sarrazin n'auraient pas reçu le même traitement si celui-ci avait dénigré le groupe de population des «Juifs». La déclaration explicative faite par M. Sarrazin après l'engagement par le Parti social-démocrate d'une procédure d'exclusion à son encontre lui a été demandée pour empêcher son exclusion, et pour que la responsabilité pénale pour incitation au racisme ne dépende pas d'une déclaration faite deux ans après sa déclaration initiale. Dans le cadre de la procédure pénale en Allemagne, l'incitation à la haine raciale découle d'une attitude intérieure qui se mesure objectivement aux actes commis par l'auteur et non à ses déclarations.

8.1 Le 20 janvier 2012, l'auteur a soumis un exposé établi par un *amicus curiae*, l'Institut allemand des droits de l'homme. Celui-ci souligne que le terme «racisme» est souvent utilisé dans le seul contexte des organisations d'extrême droite. Cette façon de voir a été critiquée par le Comité²⁴ et d'autres organismes internationaux²⁵. L'Institut allemand des droits de l'homme note que des personnalités publiques de premier plan ont soutenu M. Sarrazin et que celui-ci ainsi que le Parti social-démocrate avaient reçu un grand nombre de lettres et de courriels de soutien. Des extrémistes de droite ont embrassé les positions de M. Sarrazin. Au cours de la procédure disciplinaire interne engagée par le Parti social-démocrate auquel est affilié M. Sarrazin, un avis scientifique a conclu que les déclarations faites par celui-ci lors de l'entretien étaient racistes²⁶. De même, le fait que ladite procédure n'ait pas abouti à son exclusion a été diversement reçu. Après la publication de son livre, M. Sarrazin a été présenté comme un homme politique réaliste qui brisait les tabous en matière de politique d'intégration et d'immigration. Les prétendus déficits intellectuels, sociaux et comportementaux de la population musulmane ont fait l'objet de débats généralisés dans un certain nombre de magazines et journaux ou émissions de télévision. Les termes «Turcs» et «Arabes» sont utilisés comme synonymes de musulmans. Il est arrivé que même des élus adoptent les positions de M. Sarrazin, ce qui a contribué à stigmatiser les musulmans résidant dans l'État partie et à renforcer les préjugés à leur égard. Les débats ont sérieusement troublé le climat général en Allemagne. À titre d'exemple, des personnes qui avaient publiquement critiqué M. Sarrazin ont reçu des messages de haine par voie électronique et des menaces de mort et ont été ridiculisées sur des blogs. L'Institut allemand des droits de l'homme renvoie également à la lettre ouverte au Président de la République dans laquelle des personnalités musulmanes de premier plan en Allemagne

²⁴ Voir CERD/C/DEU/CO/18, par. 15.

²⁵ Voir le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur l'Allemagne, 26 mai 2009, p. 8, et le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, Mission en Allemagne (A/HRC/14/43/Add.2), par. 77 a).

²⁶ Gideon Botsch, Gutachten im Auftrag des SPD-Kreisverbandes Spandau und der SPD-Abteilung Alt-Pankow zur Frage «Sind die Äusserungen von Dr. Thilo Sarrazin im Interview in der Zeitschrift Lettre International (deutsche Ausgabe, Heft 86) als rassistisch zu bewerten?», 22 décembre 2009.

exprimaient leur préoccupation face au climat ambiant et notaient qu'elles devaient faire face, dans leur vie quotidienne, à des manifestations d'hostilité²⁷.

8.2 L'Institut allemand des droits de l'homme fait observer que la liberté d'expression est un droit de l'homme essentiel et que des seuils élevés doivent être appliqués aux restrictions apportées en la matière. Il note que si l'une des principales fonctions de la liberté d'expression est liée à la nécessité de protéger le droit de critiquer le pouvoir, cela ne signifie pas pour autant que cette liberté doit être interprétée de manière à protéger les propos racistes contre des minorités. Il souligne que conformément au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, la diffusion d'idées racistes doit être érigée en infraction pénale, et que cette disposition a été transposée à l'article 130 (par. 1 et 2) du Code pénal allemand. Il rappelle la jurisprudence nationale, dans laquelle la Cour constitutionnelle fédérale a souligné à maintes reprises que lors de l'application de l'article 130 du Code pénal, le droit à la liberté d'expression devait être mis en balance, au cas par cas, avec l'intérêt protégé par la loi qui pouvait se trouver lésé par l'expression de l'opinion d'autrui²⁸. Toutefois, la Cour a également établi que lorsqu'il s'agissait d'atteinte à la dignité humaine, celle-ci devait l'emporter sur la liberté d'expression²⁹. La notion de dignité humaine interdit de réduire la personne à un simple objet de l'État ou de lui faire subir un traitement qui remet fondamentalement en question sa qualité d'être humain. Parmi les atteintes à la dignité humaine, on peut citer l'avilissement, la stigmatisation ou l'exclusion sociale³⁰ et d'autres formes de comportement qui privent la personne lésée du droit au respect en tant qu'être humain³¹.

8.3 L'Institut allemand des droits de l'homme note que les propos tenus par M. Sarrazin dans certaines parties de l'entretien véhiculent des idées qui remplissent tous les critères pour être qualifiées de racistes et d'atteintes à la dignité humaine. Les idées racistes sont caractérisées par la remise en question de l'individualité des êtres humains et, partant, de leur dignité en tant que personnes. L'Institut allemand des droits de l'homme fait observer que, de par leur contenu et le style linguistique et la terminologie utilisés, les propos de M. Sarrazin présentent des similitudes avec la littérature de biologie raciale du XIX^e siècle et du début du XX^e. M. Sarrazin sépare la population en «nous» et «eux», «les Turcs» et «les Arabes», auxquels il attribue des caractéristiques et un comportement négatifs, entrant dans cette dernière catégorie. Il utilise abusivement le terme «turc» et l'emploie comme synonyme d'une formule consacrée au sens péjoratif («on s'aperçoit que "les Turcs" peuvent constituer un gros problème avec le groupe des Yougoslaves»). Les propos de M. Sarrazin tendent à ridiculiser et à humilier les personnes visées («ne remplissent pas de fonction productive en dehors du commerce de légumes») et en même temps, dits sur un ton agressif, ils attisent la peur («les Turcs sont en train de conquérir l'Allemagne comme les Kosovars ont conquis le Kosovo, avec un taux de natalité plus élevé»). M. Sarrazin parle d'eux comme s'il s'agissait de produits de grande consommation («de futurs conjoints sont fournis en permanence, "les Arabes" et "les Turcs" produisent constamment des petites filles voilées»). L'Institut allemand des droits de l'homme note que cette rhétorique constitue une atteinte au droit des personnes concernées, y compris les enfants, au respect en tant qu'êtres humains.

²⁷ Voir la lettre ouverte adressée par des musulmans allemands au Président Christian Wulff, Offener Brief deutscher Musliminnen und Muslime an den Bundespräsident Christian Wulff, 13 septembre 2009.

²⁸ Cour constitutionnelle fédérale, décision du 12 novembre 2002, 1 BvR 232/97, par. 17 et 21.

²⁹ Cour constitutionnelle fédérale, décision du 4 février 2010, 1 BvR 369/04, 1 BvR 370/04, 1 BvR 371/04, par. 26.

³⁰ Ibid., par. 28.

³¹ Ibid.

8.4 L'Institut allemand des droits de l'homme souligne que l'identité de la personne qui a tenu les propos et le type de magazine dans lequel ils ont été publiés sont des considérations qui n'entrent pas en ligne de compte pour ce qui est de l'application de l'article 130 du Code pénal allemand. En outre, selon la jurisprudence du Comité, le fait qu'ils aient été tenus dans le contexte d'un débat politique n'enlève rien au caractère raciste de certains propos³². L'Institut allemand des droits de l'homme fait observer qu'en reliant, dans ses attendus, les propos de M. Sarrazin à l'évolution de Berlin vingt ans après la chute du mur et à ses fonctions politiques dans cette ville, le procureur a fait que les personnalités publiques jouissent d'une protection spéciale et arbitraire lorsqu'elles expriment des opinions racistes. Enfin, les autorités judiciaires, en agissant ainsi, légitiment ce genre de propos et non seulement promeuvent l'instauration du racisme dans la société et son acceptation mais contribuent aussi à son développement. Les faits dénoncés font donc apparaître une violation de la Convention.

9. Le 10 février 2012, l'auteur a renvoyé à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale citée dans la note d'information de l'Institut allemand des droits de l'homme (voir par. 8.3), dans laquelle la Cour indique que si des propos décrivent des étrangers comme inférieurs, par exemple, en leur attribuant de manière généralisée un comportement ou des caractéristiques socialement inacceptables, la liberté d'expression ne peut l'emporter sur la dignité humaine³³. Les propos tenus par M. Sarrazin contiennent précisément ce type de généralisations au sujet de comportements et caractéristiques prétendument inacceptables, et prêtent notamment aux «Turcs» et aux «Arabes» des caractéristiques uniquement fondées sur leur origine.

Observations supplémentaires de l'État partie

10.1 Le 9 février 2012, l'État partie a, en réponse à l'exposé soumis par l'Institut allemand des droits de l'homme, fait valoir que la question n'était pas de savoir si les autorités judiciaires partageaient ou soutenaient les opinions de M. Sarrazin. Il a réaffirmé qu'il rejetait ces opinions, qu'il les jugeait fausses et déplorables et qu'il les désavouait tout autant que le pouvoir judiciaire. Dans son exposé, l'Institut allemand des droits de l'homme transmet une conception erronée de la relation entre la liberté d'expression et la Convention. Conformément au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, la nécessité de respecter la liberté d'expression ne peut être négligée lorsque des États parties luttent contre le racisme. L'État partie rappelle que la législation allemande est conforme au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention et que l'article 130 du Code pénal prévoit des peines sévères dans tous les cas d'incitation à la haine si le fait incriminé est de nature à troubler l'ordre public. La question de savoir si le fait en cause est de cette nature doit être étudiée avec le plus grand soin, notamment lorsque la liberté d'expression doit être mise en balance avec la nécessité de lutter contre le racisme.

10.2 Les propos que l'auteur perçoit comme racistes ne constituent pas automatiquement une atteinte à la dignité humaine au sens de l'article 130 du Code pénal. L'Institut allemand des droits de l'homme semble sous-entendre que le critère lié au trouble de l'ordre public n'est pas pertinent dans cette affaire, alors que la prise en considération de ce critère est une obligation selon le Code pénal. Juridiquement, le Procureur général était tenu d'examiner la fonction de l'auteur des propos incriminés, le poids de ses opinions, ses opinions politiques connues ainsi que l'orientation et le tirage de la revue qui a publié l'entretien pour déterminer si les propos tenus étaient à même de troubler l'ordre public. Le débat qui a eu

³² Voir la communication n° 34/2004, *Mohammed Hassan Gelle c. Danemark*, opinion du 6 mars 2006, par. 7.5; et la communication n° 43/2008, *Saada Mohamad Adan c. Danemark*, opinion du 13 août 2010, par. 7.6.

³³ Voir la décision de la Cour constitutionnelle fédérale du 4 février 2010, 1 BvR 369/04, 1 BvR 370/04, 1 BvR 371/04.

lieu à la suite des propos tenus par M. Sarrazin ne constitue pas un trouble à l'ordre public. L'État partie rejette fermement l'affirmation de l'Institut allemand des droits de l'homme selon laquelle les autorités judiciaires ou toute autre autorité publique promeuvent l'instauration du racisme et son acceptation dans la société.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

11.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale détermine, en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention, si la communication est recevable.

11.2 Le Comité note que l'auteur est une personne morale. Il s'agit d'une fédération qui a pour membres des particuliers et 27 personnes morales. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie qui affirme que la communication devrait être déclarée irrecevable au motif que son auteur n'a pas qualité de victime au sens du paragraphe 1 de l'article 14 car il n'est pas directement lésé par les propos de M. Sarrazin. Il prend note aussi de l'affirmation de l'État partie qui fait valoir que la présente communication ne saurait être comparée à la communication n° 38/2008³⁴ car, en l'espèce, l'auteur n'a pas autorité pour s'exprimer au nom du groupe qu'il représente et n'a avancé aucun argument pour expliquer pourquoi il agit au nom de ses membres sans y être dûment autorisé. Il prend note aussi de l'argument de l'auteur qui affirme qu'il représente les intérêts des citoyens d'origine turque de Berlin et que son action tendant à promouvoir l'égalité et un climat de non-discrimination a été directement touchée par les propos de M. Sarrazin.

11.3 Le Comité réaffirme que le paragraphe 1 de l'article 14 se réfère directement à sa compétence pour recevoir des communications émanant de «groupes de personnes». Il considère, d'une part, qu'en regard tant à la nature des activités de l'auteur et à ses buts, qui, selon l'article 3 de ses statuts, sont de promouvoir la coexistence pacifique et solidaire dans la région Berlin-Brandebourg et de conforter l'égalité et la non-discrimination, dont la réalisation passe notamment par la fourniture de conseils et d'un soutien d'ordre judiciaire et extrajudiciaire contre la discrimination, qu'au groupe de personnes qu'il représente, à savoir les personnes d'origine turque de la région Berlin-Brandebourg, l'auteur satisfait au critère relatif à la qualité de victime au sens du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention³⁵. Le Comité considère, d'autre part, que l'auteur a suffisamment démontré aux fins de la recevabilité qu'il était directement lésé par les propos de M. Sarrazin, car il avait reçu plusieurs courriels dans lesquels des personnes exprimaient leur accord avec M. Sarrazin, affirmant que les citoyens d'origine turque et musulmans ne s'intégraient pas et que l'auteur devait accepter la prépondérance de la liberté d'expression. La police lui a en outre signalé qu'il figurait sur une liste d'ennemis de l'Allemagne établie par le Mouvement national-socialiste clandestin.

11.4 Le Comité³⁶ considère donc que le fait que l'auteur est une personne morale ne constitue pas un obstacle à la recevabilité. En conséquence, il déclare la communication recevable et procède à l'examen au fond des griefs formulés au titre du paragraphe 1 d) de l'article 2, du paragraphe a) de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention.

³⁴ Voir la communication n° 38/2006, *Conseil central des Sintis et Roms d'Allemagne et consorts c. Allemagne*, opinion adoptée le 22 février 2008.

³⁵ Voir *ibid.*, par. 7.2; et la communication n° 30/2003, *Communauté juive d'Oslo et consorts c. Norvège*, opinion adoptée le 15 août 2005, par. 7.4.

³⁶ M. Carlos Manuel Vázquez a indiqué qu'il n'était pas d'accord avec le fait que la communication soit déclarée recevable.

Examen au fond

12.1 Conformément au paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par l'auteur et l'État partie.

12.2 Le Comité doit déterminer si l'État partie s'est acquitté de l'obligation positive qui lui incombe de prendre des mesures effectives contre les propos signalés relevant de la discrimination raciale, c'est-à-dire s'il a ouvert une enquête sur les faits dénoncés par l'auteur dans la plainte qu'il avait déposée en vertu des articles 130 et 185 du Code pénal. L'article 130 incrimine toute forme d'expression susceptible de troubler l'ordre public en incitant à la haine contre des catégories de la population ou en invitant à prendre des mesures violentes ou arbitraires contre ces catégories; ou en portant atteinte à la dignité humaine d'autrui en insultant, en critiquant avec malveillance ou en diffamant des catégories de la population. Il incrimine de plus toute incitation à la haine contre des catégories de la population ou contre un groupe national, racial ou religieux, ou un groupe caractérisé par ses coutumes populaires, appelant à prendre des mesures violentes ou arbitraires contre eux, ou portant atteinte à la dignité humaine d'autrui en insultant, critiquant avec malveillance ou diffamant des catégories de la population ou un groupe précédemment indiqué. L'article 185 du Code pénal incrimine les insultes.

12.3 Le Comité rappelle que, conformément à sa jurisprudence³⁷, il ne suffit pas, aux fins de l'article 4 de la Convention, de déclarer simplement dans un texte de loi que les actes de discrimination raciale sont punissables. La législation pénale et les autres dispositions légales réprimant la discrimination raciale doivent aussi être effectivement appliquées par les tribunaux nationaux compétents et les autres institutions de l'État. Cette obligation est implicite dans l'article 4 de la Convention en vertu duquel les États parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale ou tous actes de discrimination. Elle découle aussi d'autres dispositions de la Convention, comme le paragraphe 1 d) de l'article 2 en vertu duquel les États doivent, par tous les moyens appropriés, interdire la discrimination raciale et y mettre fin, et l'article 6 qui assure à toute personne une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale.

12.4 Le Comité note que, selon l'auteur, les propos de M. Sarrazin publiés dans le n° 86 de la revue *Lettre internationale* en 2009 étaient discriminatoires envers lui et ses membres, qui sont tous d'origine turque, vu que la population turque était présentée comme une catégorie de la population vivant aux dépens de l'État et qui ne devrait pas avoir le droit de vivre sur le territoire de l'État partie, et que l'État partie n'a pas assuré de protection contre cette discrimination. Le Comité prend note aussi de l'argument de l'auteur indiquant que les propos tenus par M. Sarrazin ont conduit au dénigrement et à l'abaissement publics des Turcs et des musulmans en général. Il note également que l'auteur affirme que l'absence de poursuites pénales contre M. Sarrazin constitue une violation par l'État partie du paragraphe 1 d) de l'article 2, du paragraphe a) de l'article 4 et de l'article 6 de la Convention, au motif de l'interprétation étroite donnée à la législation interne. Il note en outre que l'État partie désapprouve les opinions exprimées par M. Sarrazin, mais fait valoir que les dispositions de son Code pénal transposent adéquatement son obligation de garantir des voies de recours légales effectives pour combattre l'incitation à la discrimination raciale et que ses autorités ont considéré à juste titre que les propos de M. Sarrazin étaient protégés par le droit à la liberté d'expression et ne constituaient pas une incitation à la haine pas plus qu'ils ne qualifiaient d'inférieures certaines catégories de la population. Enfin, le Comité

³⁷ Voir la communication n° 34/2004, *Gelle c. Danemark*, opinion adoptée le 6 mars 2006, par. 7.2 et 7.3.

prend note de l'argument de l'État partie qui affirme que les décisions prises par ses autorités chargées des poursuites pénales n'étaient manifestement pas arbitraires et ne constituaient pas un déni de justice et que rien n'indiquait que l'auteur ou ses membres couraient un risque accru d'être victimes d'actes criminels à l'avenir.

12.5 Le Comité rappelle qu'il n'a pas pour rôle d'examiner comment les autorités nationales interprètent les faits et le droit interne, à moins que les décisions aient été manifestement arbitraires ou aient constitué un déni de justice³⁸. Néanmoins, il doit déterminer si les propos tenus par M. Sarrazin relèvent d'une des catégories de discours que vise l'article 4 de la Convention et, dans l'affirmative, s'ils sont protégés par la disposition imposant de tenir «dûment compte» de la liberté d'expression, et si la décision de ne pas poursuivre M. Sarrazin était manifestement arbitraire ou constituait un déni de justice.

12.6 Le Comité a pris note de la teneur des propos de M. Sarrazin relatifs à la population turque de Berlin et relève notamment que celui-ci affirme qu'une grande partie de la population turque ne remplit aucune fonction productive en dehors du commerce de fruits et légumes, qu'elle ne veut ni ne peut s'intégrer dans la société allemande et qu'elle encourage une mentalité collective agressive et ancestrale. M. Sarrazin caractérise la population turque et d'autres groupes d'immigrants au regard de critères tels que la productivité, l'intelligence et l'intégration. Alors qu'il porte un jugement positif au regard de ces critères sur certains groupes d'immigrants, par exemple les Juifs d'Europe de l'Est, il porte un jugement négatif sur la population turque. Il affirme que les Turcs sont en train de conquérir l'Allemagne comme les Kosovars ont conquis le Kosovo, grâce à un taux de natalité plus élevé, mais que cela ne le dérangerait pas s'il s'agissait de Juifs d'Europe de l'Est avec un quotient intellectuel de quelque 15 % supérieur à celui des Allemands. Il déclare ne pas être obligé d'accepter une personne qui vit aux dépens de l'État et rejette ce même État, ne fait aucun effort pour éduquer convenablement ses enfants et produit en permanence de nouvelles petites filles voilées, et affirme que cela s'applique à 70 % des Turcs à Berlin. Il donne en outre à l'adjectif turc un nouveau sens, péjoratif, reflétant le fait qu'il considère comme inférieure la population turque, en affirmant que dans d'autres catégories de la population, y compris les Allemands, «on s'aperçoit que "les Turcs" peuvent constituer un problème». Il affirme aussi qu'il interdirait l'immigration en général, excepté celle de personnes hautement qualifiées, et n'accorderait plus d'aide sociale aux immigrants. Le Comité estime que les propos ci-dessus sont porteurs d'idées de supériorité raciale au sens de l'article 4 de la Convention, en ce qu'ils dénie à des êtres humains le respect qui leur est dû et dépeignent la population turque en lui attribuant des caractéristiques négatives généralisées, et incitent à la discrimination raciale en vue de lui refuser l'accès à la protection sociale, en évoquant une interdiction générale de l'immigration, excepté celle de personnes hautement qualifiées.

12.7 Ayant constaté que les propos de M. Sarrazin relèvent de l'article 4 de la Convention, le Comité doit déterminer si l'État partie a considéré à juste titre que ces propos sont protégés par la disposition relative à la nécessité de tenir «dûment compte» de la liberté d'expression. Il rappelle sa jurisprudence et réaffirme que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités spécifiques, en particulier l'obligation de ne pas propager d'idées racistes³⁹. Il fait observer aussi que l'article 4 de la Convention codifie la responsabilité de l'État partie de protéger la population contre l'incitation à la haine raciale, mais aussi contre les actes de discrimination raciale par diffusion d'idées basées sur la supériorité ou la haine raciale⁴⁰.

³⁸ Voir la communication n° 40/2007, *Er c. Danemark*, opinion adoptée le 8 août 2007, par. 7.2.

³⁹ Voir Recommandation générale n° 15 (1993): Violence organisée basée sur l'origine ethnique (art. 4), par. 4; communication n° 43/2008, *Adan c. Danemark*, opinion adoptée le 13 août 2010, par. 7.6.

⁴⁰ Voir Recommandation générale n° 15, par. 3.

12.8 Tout en reconnaissant l'importance de la liberté d'expression, le Comité considère que les propos de M. Sarrazin sont assimilables à la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et contiennent des éléments d'incitation à la discrimination raciale que vise le paragraphe a) de l'article 4 de la Convention. En se focalisant sur le fait que les propos de M. Sarrazin ne constituaient pas une incitation à la haine raciale et n'étaient pas susceptibles de causer un trouble à l'ordre public, l'État partie a manqué à son devoir de procéder à une enquête effective visant à déterminer si les propos de M. Sarrazin étaient assimilables à la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Le Comité estime en outre que le critère de trouble à l'ordre public, qui est pris en considération pour déterminer si des propos atteignent le seuil à partir duquel ils relèvent de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, ne transpose pas adéquatement dans le droit interne de l'État partie l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1 d) de l'article 2, en particulier, puisque ni le paragraphe 1 d) de l'article 2 ni l'article 4 ne mentionnent un tel critère.

12.9 Le Comité conclut donc qu'en ne faisant pas procéder à une enquête effective sur les propos de M. Sarrazin l'État partie a violé le paragraphe 1 d) de l'article 2 et les articles 4 et 6 de la Convention.

13. Dans ces circonstances, et eu égard à sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale⁴¹ et à sa Recommandation générale n° 15 (1993) sur la violence organisée basée sur l'origine ethnique⁴², le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, agissant en application du paragraphe 7 a) de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, considère que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État partie du paragraphe 1 d) de l'article 2 et des articles 4 et 6 de la Convention.

14. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa politique et ses procédures concernant les poursuites dans les cas d'allégations de discrimination raciale constituée par la diffusion d'idées de supériorité sur d'autres groupes ethniques, conformément au paragraphe a) de l'article 4 de la Convention, et d'incitation à la discrimination fondée sur de tels motifs, à la lumière de ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention⁴³. L'État partie est de plus prié de diffuser largement l'opinion du Comité, y compris auprès des procureurs et des organes judiciaires.

15. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet à la présente opinion.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol, en français et en russe. Paraîtra ultérieurement en arabe et en chinois dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

⁴¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), chap. IX.*

⁴² Voir Recommandation générale n° 15.

⁴³ Voir la communication n° 4/1991, *L. K. c. Pays-Bas*, opinion adoptée le 16 mars 1993, par. 6.8.

Appendice

Opinion (dissidente) de M. Carlos Manuel Vázquez

1. La présente communication porte sur la relation entre l'obligation qui incombe à l'État partie au titre de la Convention de lutter contre les propos haineux et son obligation de défendre la liberté d'opinion et la liberté d'expression. D'une part, «la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu» et «constituent le fondement de toute société libre et démocratique»¹. D'autre part, aux termes de l'article 4 de la Convention, les États parties s'engagent «à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale [et] toute incitation à la discrimination raciale». Pour satisfaire à ces prescriptions, «les États parties doivent non seulement promulguer des lois appropriées mais aussi s'assurer qu'elles sont effectivement appliquées»². La question dont est saisi le Comité est celle de savoir si l'État partie a violé les dispositions de l'article 4 en ne poursuivant pas M. Sarrazin pour certains propos qu'il a tenus lors d'un entretien publié dans la revue culturelle *Lettre Internationale*.

2. Dans cet entretien, M. Sarrazin tient des propos sectaires et insultants. Toutefois, la Convention n'exige pas que toutes les personnes tenant des propos sectaires et insultants soient poursuivies pénalement. Ainsi, dans l'affaire *Zentralrat Deutscher Sinti und Roma et consorts c. Allemagne*, le Comité a estimé qu'il n'y avait pas eu de violation de la Convention bien que l'État partie eut refusé d'intenter des poursuites pour des propos que le Comité avait jugés «discriminatoires, insultants et diffamatoires». Le Gouvernement allemand a dénoncé les propos de M. Sarrazin et les a critiqués. La Chancelière Merkel les a qualifiés de «simples généralisations» et de «stupidités». Le Bureau du Procureur de Berlin a ouvert une enquête sur les propos tenus par M. Sarrazin mais a décidé de classer l'enquête au motif qu'ils ne constituaient, en droit pénal allemand, ni des incitations à la haine raciale ni des insultes. Après avoir examiné la décision du Bureau du Procureur de Berlin, le Procureur général a conclu que l'enquête avait été classée en toute régularité et noté, entre autres choses, que M. Sarrazin n'avait pas qualifié les membres de la minorité turque d'«êtres inférieurs» et ne leur «avait pas retiré [sic] le droit d'exister en tant que personnes ayant autant de mérite que les autres». Ces deux décisions ont été longuement expliquées par écrit. Par ailleurs, le Comité a conclu qu'en ne menant pas à leur terme les poursuites pénales engagées contre M. Sarrazin, l'État partie avait violé les dispositions de la Convention.

Critères d'examen

3. Comme en a convenu le Comité, pour conclure à une violation de la Convention, le Comité doit juger que l'État partie a agi arbitrairement ou qu'il a commis un déni de justice. Ce critère d'examen est particulièrement approprié en ce qui concerne les limitations imposées à la liberté d'expression. Les responsables compétents de l'État partie maîtrisent beaucoup mieux la langue concernée que les membres du Comité et sont bien mieux placés qu'eux pour évaluer les éventuels effets de ces propos dans le contexte social

¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 (2011).

² Recommandation générale n° 15.

de l'État partie. La décision de l'État partie de ne pas engager de poursuites n'a pas été arbitraire et n'a pas constitué un déni de justice³.

Incitation à la discrimination raciale

4. En concluant que les propos de M. Sarrazin «contenaient des éléments d'incitation à la discrimination raciale», le Comité se réfère apparemment aux propos suggérant que l'immigration doit être limitée à des «personnes hautement qualifiées» et qu'il faudrait supprimer l'aide sociale aux immigrants. Toutefois, ces propos ne préconisent pas de discrimination fondée sur «la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique». En outre, ils ne constituent pas une «incitation» à la discrimination. Pour qu'une «incitation» soit constituée, il faudrait qu'il y ait au moins une possibilité raisonnable que la déclaration puisse causer la discrimination proscrite⁴. Dans les propos qui, selon le Comité, constituent des «incitations à la discrimination», M. Sarrazin présente quelques idées en vue d'une éventuelle législation. La possibilité qu'une proposition législative émanant d'un individu puisse contribuer d'une manière tant soit peu sérieuse à la promulgation d'une loi est infime. À ma connaissance, le concept d'incitation à légiférer est une nouveauté. Les propos de M. Sarrazin ne constituent pas une incitation à la discrimination.

Diffusion d'idées prônant la supériorité d'une race

5. Le Comité a également estimé que les propos de M. Sarrazin étaient «porteurs d'idées de supériorité raciale». La Convention, qui dispose en son article 4 l'interdiction de diffuser des «idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale», diffère des autres instruments relatifs aux droits de l'homme en ce qu'elle érige certains propos en infraction pénale sans prévoir expressément un lien de causalité possible entre eux et l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination. En l'absence de ce lien, l'interdiction de la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine porte en soi des risques d'incompatibilité avec le droit à la liberté de pensée et le droit à la liberté d'expression tels qu'ils sont affirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce risque d'incompatibilité n'a pas échappé à l'attention des négociateurs de la Convention⁵. Plusieurs États ont formulé des objections à l'égard de cette disposition en raison, précisément, de ses risques d'incompatibilité avec le droit à la liberté d'expression. Les termes «tenant dûment compte», figurant à l'article 4, ont permis de répondre aux préoccupations de ces États. Selon ces termes, les obligations de l'État partie au titre de l'article 4 doivent être exercées en «tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention». Vu l'histoire des négociations, toute interprétation de l'idée de «supériorité d'une race» devrait tenir compte de la nécessité de protéger la liberté d'échanger des avis et des idées sur des questions d'intérêt public.

³ Le Comité a estimé que la communication était recevable dans la mesure où il est allégué que les déclarations en question dénigraient les membres de la population turque de Berlin et du Brandebourg. Ainsi, seules les déclarations faisant référence à des personnes de nationalité ou d'origine ethnique turque sont pertinentes au regard de cette communication. D'autres déclarations telles que celles se référant généralement aux «classes inférieures» ou comparant le QI des Juifs d'Europe orientale à celui des Allemands ne peuvent pas servir de base pour conclure à une violation, aussi offensantes qu'elles pourraient être.

⁴ Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Erbakan c. Turquie*, 59405/00; Plan d'action de Rabat, par. 22.

⁵ Voir Natan Lerner, *The Convention on the Elimination of Racial Discrimination* at 43-53; K. J. Partsch, «Racial Speech and Human Rights: Article 4 of the Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination», at 23-26, in *Striking a Balance* (1992).

6. On peut se demander si l'idée de supériorité raciale exprimée à l'alinéa *a* de l'article 4 de la Convention englobe les propos relatifs à la supériorité d'une nationalité ou d'un groupe ethnique. L'expression de la fierté nationale ou ethnique foisonne dans le discours populaire et est souvent difficile à distinguer de la proclamation vaniteuse d'une prétendue supériorité nationale ou ethnique. Le fait d'ériger de tels propos en infraction pénale risque d'empêcher l'expression d'idées très éloignées des préoccupations essentielles de la Convention. Pour éviter une atteinte aussi grave à la liberté d'expression, il conviendrait de considérer que les termes «supériorité raciale» visent les propos affirmant une supériorité fondée sur des caractéristiques innées ou immuables.

7. Quoi qu'il en soit, les propos de M. Sarrazin n'exprimaient pas l'opinion que les Turcs en tant que nationalité ou groupe ethnique seraient inférieurs à d'autres nationalités ou groupes ethniques. On pourrait considérer que certains de ses propos, pris isolément, affirment qu'un certain nombre d'aspects de la culture turque empêchent les Turcs de Berlin de réussir sur le plan économique. Toutefois, on affirme souvent, y compris des observateurs dont l'intégrité et la sensibilité au problème de la discrimination raciale sont au-dessus de tout soupçon, que la culture dominante de certains groupes nationaux ou ethniques entrave leur réussite économique. Ainsi, Amartya Sen a-t-il écrit que les influences culturelles peuvent avoir des effets considérables sur l'éthique professionnelle, l'esprit de responsabilité, la motivation personnelle, la gestion dynamique des situations, l'esprit d'initiative entrepreneuriale, et la volonté de prendre des risques, ainsi que de nombreuses autres facettes du comportement humain qui peuvent jouer un rôle déterminant dans la réussite économique⁶. Les dispositions relatives à la diffusion des idées en cause ne devraient pas être interprétées comme interdisant l'expression de telles opinions. Le droit à la liberté d'expression suppose la possibilité d'examiner les systèmes de croyances, les opinions et les institutions, y compris les institutions religieuses, d'en débattre et de les critiquer ouvertement⁷. Le fait d'affirmer que la culture ou les croyances des membres d'un groupe national ou ethnique réduisent leurs chances d'atteindre un objectif particulier n'outrepasse pas les limites d'un discours rationnel et n'est pas interdit par la Convention.

8. En outre, il apparaît dans d'autres parties de l'entretien que M. Sarrazin n'a pas affirmé que la culture turque conduit inévitablement à l'absence de réussite économique. L'argument principal de M. Sarrazin semble être que l'aide sociale engendre des habitudes et des modes de vie qui entravent la réussite économique et l'intégration. Ainsi, M. Sarrazin note que certains groupes d'immigrants qui sont en situation d'échec économique en Allemagne et en Suède connaissent la réussite économique dans d'autres pays, notamment aux États-Unis. Il affirme (à tort) que cette différence tient au fait que les immigrants vivant en Allemagne et en Suède reçoivent une aide sociale, ce qui ne les incite pas à s'intégrer; en revanche, comme les États-Unis ne donnent pas d'aide sociale aux immigrants, les immigrants appartenant aux groupes dont il est question s'y intègrent et y réussissent sur le plan économique. Dans d'autres parties de l'entretien, M. Sarrazin affirme que «si les Turcs voulaient s'intégrer, ils auraient des résultats (...) aussi bons que ceux des autres groupes et le débat n'aurait plus lieu d'être». Ainsi, il ne semble pas que M. Sarrazin ait affirmé l'infériorité de la culture turque ou des Turcs en tant que nationalité ou groupe ethnique. Il semble plutôt qu'il ait voulu signaler les effets de certaines politiques économiques sur la volonté des immigrants turcs de s'intégrer et de parvenir ainsi à la réussite économique. En tout état de cause, l'État partie n'a pas agi arbitrairement en interprétant de la sorte les déclarations de M. Sarrazin.

⁶ Cité dans Lan Cao, *Culture Change*, 47:2 *Va. J. Int'l L.*, 350, 389(2007). Pour d'autres exemples, voir p. 378 à 391, id.

⁷ Voir le Plan d'action de Rabat, par. 11.

9. Il est vrai que pour exprimer ces idées, M. Sarrazin a parfois utilisé des termes propres à dénigrer et insulter. Cependant, l'emploi de ces termes ne change rien au fait que l'État partie n'a pas agi arbitrairement en estimant que les propos de M. Sarrazin n'exprimaient pas des idées de supériorité raciale. Le droit à la liberté d'expression s'étend même aux propos formulés en termes cinglants ou caustiques.

Faculté discrétionnaire de l'État d'engager ou non des poursuites

10. Même si j'admettais que les déclarations de M. Sarrazin constituaient des incitations à la discrimination raciale ou contenaient des idées de supériorité raciale, je ne pourrais pas considérer que l'État partie a porté atteinte à la Convention en n'engageant pas de poursuites contre lui. La Convention ne prescrit pas l'ouverture de poursuites pénales à chaque fois que des idées de supériorité raciale sont exprimées ou que des propos incitant à la discrimination fondée sur la race sont tenus. La Convention laisse plutôt aux États parties toute latitude pour décider dans quels cas des poursuites pénales servent au mieux la réalisation de ses objectifs tout en respectant les principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les droits expressément énoncés dans son article 5. Par le passé, le Comité a reconnu dans certaines de ses opinions le «principe d'opportunité» qu'il a défini comme la liberté d'engager ou non des poursuites⁸. Il a expliqué que le principe d'opportunité était «régi par des considérations d'ordre public» et que «la Convention ne saurait être interprétée comme défiant la raison d'être de ce principe»⁹. À la lumière de ces décisions, des commentateurs ont noté à juste titre que l'obligation d'ériger en infraction pénale ne devrait pas être comprise comme un devoir absolu de punir. Le Comité considère qu'il s'agit plutôt de reconnaître une certaine marge d'appréciation aux autorités chargées d'engager les poursuites¹⁰.

11. Dans sa Recommandation générale n° 15, le Comité a affirmé que «l'interdiction de la diffusion de toutes idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression». Toutefois, cela ne signifie absolument pas que le droit à la liberté d'expression n'a aucune incidence sur l'interprétation ou la mise en œuvre de l'article 4. Comme je l'ai expliqué plus haut en rapport avec les termes «tenant dûment compte», les préoccupations relatives à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression sont directement liées à l'interprétation des termes «idées fondées sur la supériorité raciale». En outre, même si la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale n'est pas protégée par le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, il ne s'ensuit pas que l'ouverture de poursuites pénales en cas de diffusion de telles idées ne comporte aucun risque pour la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Les sanctions pénales sont la forme la plus sévère de punition que l'État puisse imposer. Une menace de poursuites judiciaires a fortement tendance à inciter les personnes à renoncer à des conduites que la loi n'interdit pas, en particulier si les dispositions légales ne sont pas claires. En ce qui concerne les lois interdisant l'expression de certaines idées, ce phénomène procède du fameux «pouvoir d'inhibition» de la loi. Ainsi, même si les types de propos visés à l'article 4 ne sont pas protégés par la liberté d'expression, une approche agressive de la mise en œuvre des lois peut dissuader les gens d'exercer leur droit de tenir des propos qui sont effectivement protégés. Pour cette raison, l'application du principe d'opportunité à la «diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale» n'est pas incompatible avec la Recommandation générale n° 15.

⁸ *L. K. c. Pays-Bas*, par. 3.3; *Yilmaz-Dogan c. Pays-Bas*, communication n° 1/1984, opinion adoptée le 10 août 1988, par. 8.2.

⁹ *Id.*, par. 9.4.

¹⁰ Anja Siebert-Fohr, *Prosecuting Serious Human Rights Violations* (2009), p. 173.

12. Il serait acceptable qu'un État partie refuse d'engager des poursuites au motif que, dans un cas particulier, des poursuites judiciaires contribueraient davantage à entraver la réalisation des objectifs de la Convention plutôt qu'à la promouvoir. À titre d'exemple, engager des poursuites pénales contre l'auteur de propos qui ne sont pas clairement interdits pourrait avoir pour effet pervers de faire de l'intéressé un martyr de la «liberté d'expression», qui pourrait alors se plaindre de la brutalité des autorités et du fait qu'elles imposent un comportement politiquement correct. Si la déclaration initiale n'a pas été diffusée largement, des poursuites pénales pourraient aggraver les choses en donnant à des propos qui, sinon, auraient peut-être été rapidement oubliés, une importance qu'ils ne méritaient pas. Les poursuites pénales pourraient de fait accroître le préjudice moral subi par les groupes visés en donnant une large publicité aux déclarations qui les dénigrent. En fonction des circonstances, un État partie peut raisonnablement estimer que des poursuites judiciaires ne feraient qu'octroyer une importance indue à des propos qui, autrement, auraient été perçus comme trop ridicules pour être pris au sérieux. En conclusion, les États parties agissent correctement lorsqu'ils estiment que dans des cas particuliers l'ouverture de poursuites pénales pour des propos insultants pourrait avoir des effets plus préjudiciables à la réalisation des objectifs de la Convention que telle ou telle autre mesure.

13. La Convention n'empêche pas les États parties d'adopter une politique tendant à engager des poursuites judiciaires seulement dans les cas les plus graves. En effet, une telle politique semblerait nécessaire compte tenu du principe selon lequel toute restriction du droit à la liberté d'expression doit se fonder sur un examen rigoureux de la nécessité et de la proportionnalité d'une telle mesure¹¹. L'examen de la condition de nécessité consiste à savoir si l'objectif visé par les restrictions pourrait être atteint par des mesures différentes qui ne restreignent pas la liberté d'expression, et l'examen de la condition de proportionnalité, consiste à savoir si l'État partie a employé le moyen le moins perturbateur possible parmi ceux qui pouvaient lui permettre d'atteindre ses buts légitimes¹². L'ouverture de poursuites pénales contre les auteurs de propos racistes est rarement la mesure la moins perturbatrice possible pour atteindre le but légitime de l'élimination de la discrimination raciale; au contraire, elle est parfois contre-productive. Le Comité a implicitement reconnu cet argument dans l'affaire *Zentralrat Deutscher Sinti und Roma et consorts c. Allemagne* en refusant de considérer qu'il y avait eu une violation bien que l'État partie n'ait pas engagé de poursuites pénales pour des propos dont le Comité avait noté le «caractère discriminatoire, insultant et diffamatoire», notant que les propos tenus avaient déjà eu des conséquences pour leur auteur. Malheureusement, le Comité a négligé cet argument dans le cas considéré.

14. Pour déterminer si des poursuites pénales sont nécessaires et proportionnelles, les États parties prennent fort justement en compte un certain nombre de facteurs. En l'espèce, le support utilisé pour diffuser les propos en question figure parmi ces facteurs. Un discours prononcé devant une foule de gens ou à la télévision pourrait être à juste titre considéré comme plus préoccupant qu'un entretien publié dans une revue culturelle. Les États parties devraient également tenir compte du nombre de personnes qui reçoivent une telle publication. Tel propos publié dans un quotidien de grande diffusion peut être considéré comme plus préoccupant que tel autre reproduit dans une revue de faible diffusion. Les États parties peuvent également se demander si les propos insultants ont été adressés directement au groupe insulté ou s'ils ont été diffusés de telle manière que les personnes visées pouvaient difficilement les éviter. Ainsi, des propos racistes inscrits sur un panneau d'affichage ou dans le métro où les groupes visés ne peuvent les éviter peuvent

¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Soulas et autres c. France*, n° 15948/03, par. 32 à 37 (2008); Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, par. 22. Voir également le Plan d'action de Rabat (les poursuites pénales devraient être une mesure de dernier ressort).

¹² Id., par. 33 et 34.

être considérés comme plus préoccupants que des propos insultants enfouis dans un entretien dense et long portant principalement sur des questions économiques. Enfin, et c'est le plus important, les États parties devraient tenir compte du contexte et de la nature des discussions dans le cadre desquels ces propos ont été tenus. Il importe par exemple de déterminer si les propos faisaient partie d'une attaque *ad hominem* au vitriol ou s'il s'agissait d'une contribution, même en termes excessifs, à un débat rationnel portant sur une question d'intérêt public, comme l'État partie en a décidé à l'égard des propos de M. Sarrazin¹³.

15. Le Comité reproche à l'État partie de s'être concentré «sur le fait que les propos de M. Sarrazin (...) n'étaient pas susceptibles de causer un trouble à l'ordre public», tout en notant que l'article 4 ne mentionne pas un tel critère. Cependant, il n'appartient pas au Comité de décider dans l'abstrait si une législation nationale est compatible ou non avec la Convention. La mission du Comité est plutôt de déterminer s'il y a eu violation de la Convention dans un cas précis¹⁴. De plus, le Procureur a seulement évoqué ce critère parmi les nombreuses autres raisons de ne pas engager des poursuites pénales et le Procureur général ne l'a même pas mentionné. Qui plus est, si l'alinéa 1) de l'article 130 du Code pénal allemand s'applique seulement aux propos «susceptibles de causer un trouble à l'ordre public», cette limitation n'est pas prévue à l'alinéa 2) de l'article 130 du Code pénal allemand qui érige notamment en infraction la diffusion, par écrit ou dans les médias, de documents portant atteinte à la dignité humaine d'autrui en insultant, en calomniant ou en diffamant de façon malveillante un groupe national, racial ou religieux. Cette limitation n'est pas non plus prévue à l'article 185 du Code pénal allemand, qui érige l'insulte en infraction. Enfin, il ne faut pas considérer que la Convention laisse entendre que les considérations d'ordre public n'ont pas à être prises en compte aux fins de l'application des dispositions relatives à la diffusion de certains propos. Au contraire, en cherchant un juste milieu entre l'obligation de lutter contre les discours incitant à la haine et la protection de la liberté d'expression, comme ils y sont tenus du fait de la disposition qui les engage à tenir dûment compte des principes et droits pertinents, les États parties peuvent, à mon avis, estimer que des poursuites ne s'imposent que si les propos tenus constituent une menace contre l'ordre public.

16. Pour les raisons qui précèdent, je ne peux pas me ranger à l'opinion selon laquelle l'État partie a violé la Convention.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol, en français et en russe. Paraîtra ultérieurement en arabe et en chinois dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

¹³ Bien que l'État partie applique une politique prévoyant des poursuites obligatoires contre les infractions graves, les explications fournies par le Bureau du Procureur de Berlin et par le Procureur général au sujet de la décision de ne pas engager des poursuites contre M. Sarrazin montrent que l'État partie tient compte des circonstances propres à chaque affaire, notamment celles qui sont examinées ci-dessus, pour déterminer si les lois relatives aux propos incitant à la haine s'appliquent convenablement dans ce cas précis à la lumière des dispositions constitutionnelles de l'État partie protégeant la liberté d'expression.

¹⁴ Voir par exemple l'affaire *Zentralrat Deutscher Sinti und Roma et consorts c. Allemagne* (n° 38/2006), opinion adoptée le 22 février 2008, par. 7.7; *Er c. Danemark* (n° 40/2007), par. 7.2.

Annexe IV

Renseignements sur la suite donnée aux communications pour lesquelles le Comité a adopté des recommandations

On trouvera dans la présente annexe une synthèse des renseignements reçus par le Comité sur la suite donnée aux communications individuelles depuis le dernier rapport annuel^a, ainsi que les décisions prises par le Comité concernant la nature de ces réponses^b.

État partie	Danemark
Affaire	<i>Saada Mohamed Adan, 43/2008</i>
Date d'adoption de l'opinion	13 août 2010
Questions soulevées et violations constatées	Absence d'enquête effective pour déterminer si la requérante a été victime d'une discrimination fondée sur la race: violation du paragraphe 1 d) de l'article 2 et de l'article 4 de la Convention. L'absence d'enquête effective sur la plainte déposée par la requérante en vertu de l'article 266 b) du Code pénal constitue une violation distincte de ses droits en vertu de l'article 6 de la Convention.

^a *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 18 (A/66/18).*

^b Il convient de noter que dans ses dernières observations finales concernant le Danemark (adoptées en août 2010) (CERD/C/DNK/CO/18-19), le Comité a indiqué ce qui suit:

«Tout en prenant note des efforts que l'État partie déploie pour encourager le signalement des infractions inspirées par la haine, en établissant des directives sur la suite à donner aux plaintes déposées en application de l'article 266 b) du Code pénal, le Comité est préoccupé par les pouvoirs étendus dont dispose le Directeur du parquet, qui peut mettre fin à une enquête, abandonner les charges retenues ou classer des affaires, et par le grand nombre d'affaires classées sans suite par le Directeur du parquet, qui risque de dissuader les victimes de porter plainte. Le Comité s'inquiète aussi des propositions faites récemment par divers responsables politiques, tendant à abroger l'article 266 b), mais se félicite des assurances données par l'État partie concernant le maintien de cette disposition. Le Comité est préoccupé en outre par le nombre important de plaintes qu'il reçoit dans le cadre de sa procédure de présentation de communications prévue à l'article 14 de la Convention, essentiellement à propos d'infractions inspirées par la haine (art. 4 a) et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de limiter les pouvoirs du Directeur du parquet en créant un organe de contrôle indépendant et multiculturel qui serait chargé d'évaluer et de superviser les décisions qu'il prend dans les affaires relevant de l'article 266 b) du Code pénal, afin que le classement sans suite ne dissuade pas les victimes de porter plainte et n'entraîne pas l'impunité pour les auteurs d'infractions inspirées par la haine. Conformément à sa Recommandation générale n° 31 (2005), le Comité exhorte l'État partie à résister aux appels en faveur de l'abrogation de l'article 266 b) car une telle mesure compromettrait l'action menée par l'État partie et les résultats positifs qu'il a obtenus dans sa lutte contre la discrimination raciale et les infractions inspirées par la haine.».

Réparation recommandée	Le Comité a recommandé à l'État partie d'octroyer à la requérante une indemnisation adéquate pour le dommage moral causé par lesdites violations de la Convention. Le Comité a rappelé sa Recommandation générale n° 30, dans laquelle il engage les États parties à prendre «des mesures énergiques pour combattre toute tendance à viser, stigmatiser, stéréotyper ou caractériser par leur profil les membres de groupes de population “non ressortissants” sur la base de la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, en particulier de la part des responsables politiques [...]». Tenant compte de la loi du 16 mars 2004 qui a introduit, entre autres, une nouvelle disposition à l'article 81 du Code pénal faisant de la motivation raciale une circonstance aggravante, le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que la législation existante soit appliquée efficacement de façon à éviter que des violations analogues ne se reproduisent dans l'avenir. L'État partie a également été prié de diffuser largement l'opinion du Comité, y compris auprès des procureurs et des instances judiciaires.
Date de l'examen du (des) rapport(s) depuis l'adoption	Le Comité a examiné les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques du Danemark en août 2010; ses vingtième et vingt et unième rapports sont attendus en 2013.
Date limite pour la réponse de l'État partie	25 février 2011
Date de la réponse	13 décembre 2010, 27 juin 2011
Observations de l'État partie	<p>L'État partie informe le Comité que, premièrement, le Gouvernement a considéré qu'il était justifié d'indemniser l'auteur d'une communication pour les frais raisonnablement engagés afin d'obtenir une aide judiciaire. La loi n° 940, de décembre 1999, relative à l'aide judiciaire dont peuvent bénéficier les auteurs de plaintes formées auprès d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoit que l'aide judiciaire couvre les frais équitablement encourus par les requérants lorsque l'organe conventionnel compétent demande à l'État partie de lui communiquer des informations sur une affaire. En l'espèce, il a été accordé à la requérante un montant de 45 000 couronnes danoises, soit environ 8 300 dollars des États-Unis.</p> <p>L'État partie explique que le Gouvernement danois est disposé à indemniser la requérante de tout dommage pécuniaire subi, conformément au principe général établi en la matière par la législation danoise. Or, en l'espèce, la requérante n'a pas subi de tel dommage.</p>

S'agissant de l'indemnisation du dommage non pécuniaire, notamment le préjudice moral, l'État partie explique qu'après un examen approfondi, le Gouvernement a conclu que les actes de discrimination qu'aurait subis la requérante ne sont pas de nature à exiger le versement d'une indemnisation. Pour parvenir à cette conclusion, le Gouvernement a attaché une grande importance au fait que dans la présente affaire, contrairement à d'autres, telles que *L. K. c. Pays-Bas* ou *Habassi c. Danemark*, les propos tenus par M. Espersen à la radio ne visaient pas personnellement la requérante. L'État partie affirme qu'en l'espèce, les conclusions du Comité constituent une réparation suffisante et équitable.

Se référant également à la procédure de suivi menée dans le cadre de l'affaire *Mohammed Hassan Gelle c. Danemark* (communication n° 34/2004), l'État partie rappelle qu'il avait également décidé de ne pas indemniser le requérant des dommages non pécuniaires, notamment parce que les actes discriminatoires allégués ne visaient pas personnellement l'auteur. Dans l'affaire *Gelle*, le Comité a jugé satisfaisante la réponse de l'État partie et décidé de ne pas poursuivre l'examen de cette affaire.

S'agissant de l'application effective de la législation en vigueur, l'État partie fait observer que conformément à l'article 99 de la loi sur l'administration de la justice, le Directeur du parquet général est hiérarchiquement supérieur aux procureurs qui sont placés sous sa supervision. À ce titre, le Directeur du parquet général peut régir les activités des procureurs, intervenir dans certaines affaires et ordonner de poursuivre ou non. Le Directeur du parquet général a émis l'instruction n° 9/2006 concernant le traitement des affaires relatives à des violations de l'article 266 b) du Code pénal danois, notamment. Cette instruction dispose que toute plainte relevant de l'article 266 b) du Code pénal rejetée par la police en raison de l'absence d'éléments justifiant l'ouverture ou la poursuite d'une enquête doit être transmise au Procureur régional. Les décisions de celui-ci confirmant les conclusions de la police sont susceptibles d'appel auprès du Directeur du parquet général. En vertu de ladite instruction, toutes les affaires ayant donné lieu à l'ouverture d'une enquête préliminaire sont communiquées au Directeur du parquet général pour déterminer les accusations qui seront finalement retenues.

L'État partie explique que le Directeur du parquet général examine actuellement s'il faut modifier l'instruction n° 9/2006. L'opinion rendue par le Comité à propos de cette affaire a été communiquée au Directeur du parquet général qui a reçu pour instruction d'en tenir compte lors de la révision de ladite instruction.

Enfin, l'État partie indique que l'opinion du Comité a aussi été transmise au Procureur public régional de Copenhague et au chef de la police de Copenhague, soit aux trois autorités du Service du parquet général concernées par l'affaire.

L'opinion du Comité a également été adressée à la Police nationale danoise et à l'administration judiciaire danoise, de sorte que le parquet et les instances judiciaires ont été informés des conclusions du Comité. L'État partie a également informé le conseil de la requérante des mesures prises pour donner effet aux recommandations du Comité.

Observations de l'auteur

Le conseil de la requérante a commenté les observations de l'État partie le 28 février 2011. Il relève, en premier lieu, que ce n'est pas la première fois que l'État partie refuse d'accorder une indemnisation et que dans les affaires *Gelle* (communication n° 34/2004) et *Murat Er* (communication n° 40/2007), l'État partie a agi de même, refusant d'indemniser les requérants des dommages non pécuniaires.

Le conseil estime que les arguments invoqués par l'État partie concernant l'octroi d'une aide judiciaire dans la présente affaire sont sans rapport avec la recommandation du Comité qui a demandé à l'État partie d'indemniser la requérante et souligne qu'aucune réparation ne peut être obtenue par l'entremise de l'aide judiciaire.

Deuxièmement, le refus de l'État partie d'octroyer à la requérante une indemnisation pour préjudice non pécuniaire au motif que la discrimination alléguée n'est pas de nature à donner droit au versement d'une indemnisation montre, selon le conseil de l'auteur, que l'État partie confond deux choses. Selon lui, il n'est pas pertinent de chercher à savoir si les propos tenus par M. Espersen à la radio visaient personnellement la requérante. Le préjudice moral causé à la requérante n'était pas dû aux propos eux-mêmes mais à l'absence de mesures effectives prises par l'État partie.

Les déclarations de M. Espersen n'ont jamais fait l'objet d'un examen quant au fond par un tribunal. De plus, comme l'a établi le Comité dans son opinion, l'État partie ne s'est pas acquitté de l'obligation positive qui lui incombe de prendre des mesures effectives eu égard aux faits dénoncés. Le conseil estime par conséquent que le préjudice moral subi par la requérante est imputable à l'État partie.

Il ajoute que l'État partie n'a nullement tenu compte des conclusions du Comité quant au fond, en particulier celle par laquelle le Comité conclut à une violation par l'État partie des droits de la requérante consacrés à l'article 6 de la Convention. Quant aux affaires antérieures citées par l'État partie pour démontrer que ses réponses ont été

jugées satisfaisantes par le Comité, le conseil note que le terme «satisfaisant» signifie que le Comité n'a pas requis d'autres informations de l'État partie mais pas nécessairement qu'il a été satisfait des mesures prises.

S'agissant de l'application effective de la législation en vigueur de façon à éviter que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir, le conseil note que le Directeur du parquet général l'a informé que l'instruction n° 9/2006 était en révision et qu'il serait tenu compte de l'opinion rendue par le Comité à cet égard. Le conseil explique qu'il n'a toutefois pas été informé des modifications envisagées et remarque que les opinions du Comité dans les affaires *Mohammed Hassan Gelle c. Danemark* ou *Saada Adan c. Danemark* auraient également pu permettre d'éviter que des violations analogues se reproduisent, ce qui n'a pas été le cas.

S'agissant de la diffusion de l'opinion du Comité, le conseil note que l'État partie l'a communiquée à la police, aux procureurs et à l'administration judiciaire danoise. Il considère cependant que cela n'est pas conforme à la recommandation du Comité, qui a prié l'État partie de diffuser largement l'opinion en question, y compris mais pas seulement aux instances judiciaires.

Le conseil prie le Comité d'intervenir et d'expliquer à l'État partie que sa réponse est insatisfaisante et que les mesures prises ne sont pas pleinement conformes à ses recommandations.

**Réponse additionnelle
de l'État partie**

Dans une lettre du 27 juin 2011, l'État partie rappelle les informations figurant dans sa réponse de décembre 2010 sur les mesures prises pour donner effet à l'opinion du Comité. En ce qui concerne la question de l'indemnisation, l'État partie rappelle qu'un montant de 45 000 couronnes danoises (8 300 dollars É.-U.) a été alloué à la requérante au titre de l'aide judiciaire.

**Observations additionnelles
de l'auteur**

Dans une lettre du 20 juillet 2011, le conseil indique que l'État partie s'est borné à réitérer les observations qu'il avait faites en décembre 2010. Il considère que l'État partie ne présente aucun argument juridique valide pour justifier son refus d'indemniser la requérante. Il considère que la position de l'État partie repose sur des considérations politiques et demande au Comité de poursuivre le dialogue avec l'État partie.

Autres décisions proposées/décisions du Comité	Le Comité a examiné l'affaire à sa soixante-dix-neuvième session (août 2011). Il a salué les mesures prises jusqu'à présent par l'État partie, mais a estimé que la fourniture d'une aide judiciaire ne pouvait pas être considérée comme une mesure d'indemnisation. Il a invité l'État partie à rechercher des moyens d'indemniser la requérante, et a adressé, le 15 septembre 2011, une note verbale à l'État partie à ce sujet.
Autres observations de l'État partie	Dans une note verbale datée du 2 avril 2012, l'État partie a expliqué que sa position demeurait inchangée.
Autres décisions proposées/décisions du Comité	Le 26 février 2012, le Rapporteur du Comité chargé des communications s'est entretenu avec une représentante de la Mission permanente du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, pour discuter des mesures prises par l'État partie afin de donner effet aux recommandations du Comité et exposer la proposition du Comité de clore le dialogue, en concluant à une mise en œuvre partiellement satisfaisante de la première recommandation du Comité de diffuser largement l'opinion du Comité auprès des autorités judiciaires; et à une mise en œuvre partiellement insatisfaisante de la recommandation du Comité d'indemniser la requérante des dommages subis. La représentante de l'État partie a assuré au Rapporteur qu'elle transmettrait l'opinion du Comité aux autorités danoises compétentes. Le dialogue se poursuit.
État partie	Danemark
Affaire	<i>Dawas, Shawva, 46/2009</i>
Date d'adoption de l'opinion	6 mars 2012
Questions soulevées et violations constatées	Absence de protection efficace contre un acte allégué de discrimination raciale et d'enquête en bonne et due forme, ce qui a privé les auteurs de leur droit à une protection efficace et à des recours utiles contre l'acte de discrimination raciale dénoncé: violation du paragraphe 1 d) de l'article 2, et de l'article 6 de la Convention par l'État partie.
Réparation recommandée	Il a été recommandé à l'État partie d'octroyer aux auteurs une indemnisation adéquate pour le préjudice matériel et moral subi.
Date de l'examen du (des) rapport(s) depuis l'adoption	Les dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de l'État partie ont été examinés en août 2010; les vingtième et vingt et unième rapports sont attendus en 2013.

Date limite pour la réponse de l'État partie	12 septembre 2012
Date de la réponse	18 juin 2012
Réponse de l'État partie	<p>L'État partie regrette que l'opinion du Comité soit fondée sur plusieurs malentendus en ce qui concerne les faits imputés dans l'affaire et les dispositions pertinentes du droit danois. Selon l'État partie, ces malentendus ont été d'importance décisive dans la conclusion du Comité selon laquelle il y a eu violation en l'espèce.</p> <p>Concrètement, et en ce qui concerne le paragraphe 7.2 de l'opinion, dans lequel le Comité a conclu que, du fait que le caractère raciste de l'infraction avait déjà été écarté au stade de l'enquête, la question ne pouvait pas être examinée lors du procès, l'État partie réfute la conclusion selon laquelle la requalification des chefs d'accusation pour ne plus invoquer une violation de l'article 245 1), mais l'article 244 du Code pénal (<i>straffeloven</i>) soit pertinente au regard de l'examen du caractère éventuellement raciste de l'incident. Selon le droit danois, il est essentiel d'examiner objectivement la gravité de l'infraction pour déterminer si l'auteur devrait être poursuivi pour violation des dispositions de l'article 244, qui pénalise les actes de violence en général, ou pour violation des dispositions de l'article 245 1), qui concerne les infractions avec circonstances aggravantes. Pour appliquer l'article 245 1), le parquet doit pouvoir prouver que l'agression était de nature particulièrement sauvage, brutale ou dangereuse et que l'auteur s'est rendu coupable de cruauté. Dans ce cadre, la question de savoir si l'infraction a été commise pour des motifs particuliers, notamment celle de savoir si elle avait une motivation raciale ou présentait un caractère raciste, n'est pas pertinente. De plus, au Danemark, il est assez courant que la police appréhende d'abord une personne pour infraction avec circonstances aggravantes en application de l'article 245 1) du Code pénal lorsqu'elle soupçonne que l'infraction en question était particulièrement violente, ce qui est le cas par exemple, si des armes ont été utilisées. Ensuite, s'il apparaît impossible de prouver, sur la base des éléments de preuve disponibles, que l'infraction était «de nature particulièrement violente», le parquet procédera à une requalification des chefs d'accusation et appliquera l'article 244 du Code pénal. En l'espèce, la requalification des chefs d'accusation n'a pas contribué à écarter, au stade de l'enquête pénale, la prise en considération de la nature éventuellement raciste de l'agression, comme l'affirme le Comité.</p>

En ce qui concerne la question de la sévérité de la peine prononcée, le Comité semble estimer que la condamnation des auteurs à une peine de cinquante jours de prison (avec sursis) était relativement clément. Cette affirmation est erronée. Dans le système pénal danois, les peines imposées sont habituellement en deçà de la peine maximale prévue par la loi. La peine normale appliquée à une personne qui n'a jamais été condamnée auparavant, reconnue coupable d'une infraction en vertu de l'article 244 du Code pénal pour avoir frappé ou assené des coups de pied à quelqu'un, sera généralement de trente ou quarante jours d'emprisonnement environ, et cela quand bien même la peine maximale prévue à l'article 244 est de trois ans. De même, la peine normale, pour une personne qui n'a jamais été condamnée et est reconnue coupable de violation de l'article 245 1) du Code pénal pour avoir commis une infraction avec circonstances aggravantes, sera généralement une peine d'emprisonnement pouvant aller de soixante jours à cinq mois, alors que la peine maximale peut aller jusqu'à six ans de réclusion. En conséquence, en l'espèce, la condamnation des auteurs à cinquante jours de prison ne peut être considérée comme légère, au regard de la jurisprudence danoise. De surcroît, le fait que la peine des auteurs ait été assortie d'un sursis ne signifie pas que les tribunaux danois aient sous-estimé la gravité de l'affaire.

Le Comité a conclu à tort que, du fait que l'affaire a été jugée selon une procédure accélérée et que les chefs d'accusation ont été requalifiés, la motivation éventuellement raciste de l'agression a d'emblée été écartée dès le stade de l'enquête pénale, et qu'elle n'a pas été prise en compte pendant le procès. Le fait que l'article 81 1) vi) du Code pénal, qui aurait requis une peine plus sévère, n'a pas été invoqué et que le chef d'accusation final ne mentionne pas l'éventuelle motivation raciale de l'agression tient au fait que le parquet a fait valoir, sur la base des déclarations de tous les témoins et de l'enregistrement vidéo de l'incident, qu'il ne serait pas possible de prouver, lors du procès, que l'agression avait effectivement une motivation raciale.

L'État partie réfute l'affirmation du Comité au paragraphe 7.3 selon laquelle nul ne conteste que les requérants ont été attaqués par 35 agresseurs et qu'ils ont été victimes d'insultes à caractère raciste dans le contexte ou non de leur agression. Ce chiffre a été contesté par la plupart des témoins, qui ont indiqué que les personnes présentes durant l'incident étaient nettement moins nombreuses. Il semble clair que, en fait, seules les quatre personnes qui ont été condamnées par la suite ont pris part à l'agression, tandis que les autres étaient seulement spectateurs.

De même, aucun des auteurs n'a, dans sa déclaration initiale, fait valoir que l'agression avait été motivée par des motifs raciaux. À cet égard, il est à noter que l'intégralité de l'incident a été enregistrée sur cassette vidéo, laquelle a ensuite été visionnée par la police, ce qui aurait dû permettre de déterminer facilement si des propos insultants avaient été tenus. Or, comme l'a indiqué l'auteur, Yousef Shava, et comme cela est établi dans l'arrêt de la Haute Cour du Danemark oriental, aucun propos raciste n'a été enregistré sur cette vidéo. Quant à la question de savoir si des propos racistes ont été proférés dans un contexte autre que celui de l'agression, la seule information dont on dispose à cet égard est qu'un panneau «Interdit aux Noirs» avait été placardé sur la porte des auteurs. Toutefois, il ressort de l'enquête de la police et du jugement du 3 octobre 2008 de la Haute Cour du Danemark oriental, qu'il n'a pas été possible de faire la lumière sur les circonstances exactes de l'affichage de ce panneau, à savoir qui l'a placé sur la porte et s'il visait les auteurs.

En outre, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'État partie n'aurait pas fourni d'informations complémentaires sur la suite donnée à la notification de l'affaire au Service danois de la sécurité et du renseignement, l'État partie soutient qu'il a bien soumis ces informations. Le fait est que cette notification ne constitue qu'un élément de la procédure de notification, et qu'elle n'avait pas du tout pour objectif de déclencher une nouvelle enquête du Service. Cette procédure ne sert qu'à recueillir des éléments de preuve sur les actes criminels à motivation potentiellement extrémiste. Il y a moins de critères à remplir pour signaler un incident au Service que pour engager des poursuites et prononcer une condamnation. En conséquence, ces signalements ne servent qu'à recueillir des éléments pour les services de renseignements et n'appellent donc pas de réponse particulière du Service, comme l'ouverture d'une enquête distincte.

Enfin, en ce qui concerne les conclusions du Comité au paragraphe 7.5, selon lesquelles l'enquête sur l'incident aurait été incomplète, l'État partie se demande quelles autres mesures la police aurait pu prendre pour faire davantage la lumière sur les faits. Tous les témoins identifiés ont été dûment interrogés, certains plusieurs fois, et l'enregistrement vidéo de l'agression a été visionné par la police.

Observations de l'auteur

Le conseil de l'auteur a commenté les observations de l'État partie le 23 juillet 2012.

Il informe le Comité de l'existence d'un article, publié dans le journal danois *Jyllands-Posten* le 21 juin 2012, dans lequel la décision du Comité est critiquée en raison des erreurs qu'elle contient.

En ce qui concerne le nombre de participants à l'agression, la police n'a jamais établi qui était présent lors de l'agression et pourquoi. En outre, le conseil doute que l'État partie puisse réellement qualifier les personnes présentes durant l'agression de spectateurs, étant donné qu'elles ont été délibérément invitées à se joindre aux agresseurs et à participer à l'agression contre la famille, qui se trouvait chez elle.

Quant à l'argument de l'État partie selon lequel l'agression n'avait aucune motivation raciale, le conseil fait valoir que, pendant l'agression, un des accusés a crié que la famille devait rentrer dans son pays d'origine. De plus, le conseil conteste la validité de l'enregistrement vidéo réalisé pendant l'agression, car il ne montre que des images, la qualité du son étant très mauvaise. Il ne peut donc être retenu comme élément de preuve. De plus, un des accusés avait déjà avoué avoir tenu des propos insultants. En outre, l'incident n'a été enregistré qu'après l'arrivée des «supporteurs» en voiture, donc il n'est pas exclu que des propos insultants aient été proférés envers la famille avant le début de l'enregistrement.

Le conseil réfute également l'argument de l'État partie au sujet des manifestations alléguées de racisme en dehors du contexte de l'agression. Il fait remarquer en particulier que les panneaux insultants n'ont été retirés qu'après que les auteurs s'en sont plaints à la municipalité.

S'agissant de l'absence d'enquête véritable, le conseil relève que 20 à 30 des «spectateurs» n'ont jamais été interrogés. Il s'ensuit que les autorités de l'État partie ne disposaient pas de tous les éléments nécessaires et que, par conséquent, l'enquête n'a pas été faite dans les règles.

En outre, il n'a jamais été demandé aux quatre agresseurs condamnés de livrer les noms et adresses des «spectateurs» qui avaient été invités à participer à l'agression.

En ce qui concerne le fait que l'incident ait été signalé au Service de la sécurité et du renseignement, le conseil note que, même si ces notifications sont systématiques, cela ne remet nullement en cause les conclusions du Comité, qui estime que le seul fait que l'incident ait été signalé montre que les autorités de l'État partie étaient conscientes du fait que l'incident pouvait être un crime de haine et qu'elles étaient tenues de mener une enquête.

Enfin, s'agissant de la requalification du chef d'accusation au profit d'une infraction de moindre gravité, le conseil fait valoir que les agresseurs ont utilisé une batte en bois, qui pourrait aisément être qualifiée d'«arme», au sens de l'article 245 du Code pénal. En outre, en vertu de l'article 81 du Code pénal, la motivation raciale d'une infraction et le fait qu'elle ait été commise par un groupe de personne constituent des circonstances aggravantes. Les autorités d'enquête danoises n'ont pas mené d'enquête approfondie pour déterminer si l'agression en question avait un caractère raciste.

Réponse de l'État partie

Le 29 août 2012, l'État partie a répondu qu'il ne souhaitait pas faire de commentaires sur les informations apportées par les auteurs et s'en tenait à sa réponse du 18 juin 2012, par laquelle il ne contestait pas les recommandations du Comité, mais l'invitait uniquement à réexaminer son opinion. Il a ajouté que, comme le Danemark avait une presse libre et indépendante, l'État partie n'avait pas droit de regard sur les publications des journaux danois, y compris *Jyllands-Posten*.

Observations additionnelles de l'auteur

Le 24 janvier 2013, le conseil des auteurs a indiqué que le Comité n'avait pas mandat pour réexaminer son opinion. De surcroît, contrairement à ce qu'affirme l'État partie, il a une influence sur les contenus publiés au Danemark dans le sens qu'il est tenu de diffuser largement l'opinion du Comité (voir par. 10 de l'opinion du Comité). Or, l'État partie n'en a rien fait, ni sous la forme d'un communiqué de presse, ni sur une page Web officielle ou autre forum public. Toutefois, du point de vue de l'auteur, les informations figurant dans l'article du *Jyllands-Posten* ont dû être communiquées par l'État partie et le journal n'a pas eu la possibilité de les contester.

Autres décisions proposées/décisions du Comité

Le 26 février 2012, le Rapporteur du Comité chargé des communications s'est entretenu avec une Représentante de la Mission permanente du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, afin de débattre des mesures prises par l'État partie pour donner effet aux recommandations du Comité et présenter la position du Comité selon laquelle son opinion du 6 mars 2012 n'est pas sujette à réexamen, en l'absence de disposition à cet effet dans son règlement intérieur; l'État partie est tenu de diffuser largement l'opinion du Comité; et les victimes devraient recevoir une indemnisation appropriée pour les préjudices matériel et moral subis. Le représentant de l'État partie a assuré au Rapporteur qu'elle transmettrait l'opinion du Comité aux autorités danoises compétentes.

Le dialogue se poursuit.

Annexe V

**Rapporteurs de pays pour les États parties dont le Comité
a examiné les rapports ou la situation dans le cadre
de la procédure de bilan, à ses quatre-vingt-unième
et quatre-vingt-deuxième sessions**

<i>Rapports périodiques examinés par le Comité</i>	<i>Rapporteur de pays</i>
Autriche Dix-huitième à vingtième rapports (CERD/C/AUT/18-20)	M. Lahiri
Belize Procédure de bilan	M ^{me} Dah
Équateur Vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques (CERD/C/ECU/20-22)	M. Calí Tzay
Fidji Dix-huitième à vingtième rapports périodiques (CERD/C/FJI/18-20)	M. Saidou
Finlande Vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques (CERD/C/FIN/20-22)	M. Vázquez
Liechtenstein Quatrième à sixième rapports périodiques (CERD/C/LIE/4-6)	M. Amir
République de Corée Quinzième à seizième rapports périodiques (CERD/C/KOR/15-16)	M ^{me} Crickley
Sénégal Seizième à dix-huitième rapports périodiques (CERD/C/SEN/16-18)	M. Ewomsan
Tadjikistan Sixième à huitième rapports périodiques (CERD/C/TJK/6-8)	M. Diaconu
Thaïlande Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques (CERD/C/THA/1-3)	M. Huang
Algérie Quinzième à dix-neuvième rapports périodiques (CERD/C/DZA/15-19)	M. Saidou

<i>Rapports périodiques examinés par le Comité</i>	<i>Rapporteur de pays</i>
République dominicaine Treizième et quatorzième rapports périodiques (CERD/C/DOM/13-14)	M. Murillo Martínez
Kirghizistan Cinquième à septième rapports périodiques (CERD/C/KGZ/5-7)	M. Diaconu
Maurice Quinzième à dix-neuvième rapports périodiques (CERD/C/MUS/15-19 et Corr.1)	M ^{me} January-Bardill
Nouvelle-Zélande Dix-huitième à vingtième rapports périodiques (CERD/C/NZL/18-20)	M. Vázquez
Fédération de Russie Vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques (CERD/C/RUS/20-22)	M ^{me} Crickley
Slovaquie Neuvième et dixième rapports périodiques (CERD/C/SVK/9-10)	M. Kemal

Annexe VI

Liste des documents publiés pour les quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions du Comité^{sss}

CERD/C/81/1	Ordre du jour provisoire annoté de la quatre-vingt-unième session du Comité
CERD/C/81/2	Situation en ce qui concerne la présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention pour la quatre-vingt-unième session du Comité
CERD/C/81/3	Examen des copies de pétition, des copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention
CERD/C/82/1	Ordre du jour provisoire annoté de la quatre-vingt-deuxième session du Comité
CERD/C/82/2	Situation en ce qui concerne la présentation de rapports par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention pour la quatre-vingt-deuxième session du Comité
CERD/C/82/3	Examen des copies de pétition, des copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention
CERD/C/SR.2166, 2168-2203 et additifs respectifs	Comptes rendus analytiques de la quatre-vingt-unième session du Comité
CERD/C/SR.2204, 2207-2233 et additifs respectifs	Comptes rendus analytiques de la quatre-vingt-deuxième session du Comité

^{sss} La présente liste concerne uniquement les documents destinés à une distribution générale.

Annexe VII

Commentaires des États parties sur les observations finales adoptées par le Comité

A. Quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël

1. Au nom du Gouvernement israélien, je tiens à remercier le Comité pour ses observations finales, publiées le 9 mars 2012, et pour le dialogue fructueux qui s'est engagé à l'occasion de l'examen des quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël, à ses 2131^e et 2132^e séances, tenues les 15 et 16 février 2012.

2. Israël accueille avec satisfaction les observations finales du Comité et ses commentaires sur les aspects positifs des mesures prises par Israël en vue d'éliminer la discrimination raciale et de promouvoir l'égalité.

3. Les observations finales du Comité ont été traduites en hébreu et transmises aux autorités gouvernementales concernées. Elles ont également été mises à disposition du public et de la société civile en trois langues (anglais, hébreu et arabe), peu après leur publication, sur le site Web du Ministère de la justice.

4. En outre, les observations finales vont être examinées par le Comité interministériel conjoint permanent de suivi des droits de l'homme (ci-après, le Comité de suivi), qui est chargé de coordonner l'action de l'État dans le domaine des droits de l'homme et, plus particulièrement, la mise en œuvre des observations finales des divers comités relatifs aux droits de l'homme. Le Comité de suivi, présidé par le Procureur général adjoint (Conseil), examine régulièrement les grandes questions relatives aux droits de l'homme, en assure la promotion et formule des recommandations à leur sujet, et facilite l'adoption de modifications législatives et mesures administratives nécessaires à cette fin.

5. Je souhaiterais vous faire part de plusieurs faits nouveaux positifs survenus après la publication par le Comité de ses observations finales:

a) Le 13 mai 2012, le Gouvernement a adopté la résolution 4624 sur «l'amélioration de l'intégration des Éthiopiens», qui prévoit d'accroître les dotations budgétaires visant à soutenir la communauté éthiopienne d'Israël en matière de logement, d'emploi, de représentation adéquate dans la fonction publique et de nomination de personnel religieux supplémentaire pour cette communauté;

b) Le 1^{er} avril 2012, le tribunal de première instance de Nazareth a condamné Nazam Abu Salim, directeur de la mosquée *Shihab A-Din* locale, pour incitation à la violence et au terrorisme et soutien à une organisation terroriste. Le tribunal a conclu que le directeur avait abusé de sa position en diffusant des messages d'incitation à la violence. D'après l'acte d'accusation, l'accusé a créé un mouvement connu sous le nom de «*Allah Supporters group – Jerusalem in Nazareth*» (Groupe d'adeptes d'Allah – Jérusalem à Nazareth), a utilisé un symbole connu de l'organisation terroriste des Talibans et a distribué des milliers de tracts prônant des vues identiques à celles des partisans du *Jihad islamique* et d'*Al-Qaïda*. D'après l'acte d'accusation, l'accusé aurait créé un site Internet pour diffuser ses messages de haine parmi les membres de sa congrégation et au-delà. Le tribunal a condamné Abu Salim et conclu qu'il se servait de ses sermons et de ses articles à des fins d'incitation à la haine, dans l'espoir que ses adeptes se rallieraient à ses idées et que certains d'entre eux pourraient ainsi être incités à commettre des actes violents.

6. Après avoir examiné minutieusement les observations finales et les recommandations du Comité datées du 9 mars 2012, Israël demeure préoccupé par plusieurs questions et estime que les observations finales contiennent plusieurs affirmations inexactes et considérations assez problématiques. Permettez-moi de vous faire part de quelques observations à ce sujet.

7. Dans les observations finales, il n'a pas été tenu compte de nombreux faits nouveaux positifs mentionnés au Comité par Israël dans ses réponses écrites et orales, notamment ce qui suit:

a) Les faits nouveaux importants d'ordre législatif visant à protéger les droits des membres de toutes les différentes populations d'Israël, dans tous les domaines de la vie, y compris l'éducation, la santé, l'emploi et la protection sociale;

b) Les progrès accomplis pour réduire les disparités entre les diverses communautés d'Israël, notamment par une forte augmentation des budgets publics en faveur des communautés minoritaires (y compris les populations arabes, druzes, bédouines et circassiennes), dans tous les domaines de la vie;

c) L'amélioration constante et progressive de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Israël, en dépit des difficultés réelles qui se posent aux niveaux régional et national.

8. Le Comité ne semble pas avoir tenu compte de la position d'Israël en ce qui concerne l'application de la Convention en Cisjordanie et le transfert de responsabilité en la matière comme suite à la conclusion de l'accord intérimaire entre Israël et l'Autorité palestinienne. Ce transfert prévoyait une modification claire du régime de responsabilité en ce qui concerne la Convention, et ce, dans de nombreux domaines, notamment la santé, l'emploi, l'éducation et la protection sociale.

9. Malheureusement, il semblerait que le Comité se soit fondé presque exclusivement sur des affirmations relayées par de nombreux rapports d'ONG, et n'ait pas tenu compte des informations officielles présentées par la délégation israélienne. Voici quelques exemples:

a) Le Comité semble n'avoir pas tenu compte des explications détaillées qui ont été fournies sur les lois israéliennes interdisant l'incitation au racisme, les organisations racistes et la participation à de telles organisations ou le soutien à leurs activités, ni sur les mesures prises par Israël pour préserver la liberté d'expression (par. 14 des observations finales);

b) Le Comité s'est fait l'écho d'informations infondées relayées par plusieurs ONG, en dépit des explications et chiffres détaillés fournis au sujet des écoles mixtes et de l'intégration réussie des élèves arabes et juifs dans les zones de population mixte. Dans ces écoles, les élèves reçoivent un enseignement en hébreu et en arabe et les élèves, qu'ils soient juifs ou arabes, bénéficient de l'égalité d'accès à l'éducation et à l'autonomisation, contrairement à ce qu'affirme le Comité dans ses conclusions. En Israël, tous les élèves, quel que soit le milieu dont ils sont issus, jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation (par. 19 des observations finales);

c) Les observations finales ne mentionnent aucun des détails ni chiffres fournis par la délégation israélienne concernant la diminution sensible du nombre de barrages routiers et de mesures limitant la liberté de circulation en Cisjordanie.

10. On comprend mal comment le Comité est parvenu à faire entièrement abstraction des nombreuses réponses et chiffres précis fournis par la délégation israélienne en ce qui concerne les nombreuses initiatives prises en faveur de la communauté bédouine israélienne. La délégation a évoqué diverses mesures adoptées par les pouvoirs publics,

comme le Comité consultatif sur la politique relative aux villes bédouines (le Comité Goldberg), l'équipe gouvernementale pour l'application des recommandations du Comité Goldberg (Comité Prawer) et le Plan national pour la régularisation de la situation du logement des Bédouins et pour le développement économique des populations bédouines du Néguev. Il n'a pas non plus mentionné les efforts en faveur du dialogue et de la coopération avec les communautés bédouines sur le plan local afin de résoudre toutes les questions clefs.

Le Comité a conclu que «l'État partie devrait retirer son projet de loi discriminatoire de 2012 régissant les camps de Bédouins dans le Néguev, qui aurait pour effet de légaliser la politique actuelle de démolitions d'habitations et de déplacement forcé des communautés bédouines autochtones». Israël estime que ce projet de loi n'aura pas d'effet discriminatoire à l'égard de la population bédouine. La réalité est toute autre: l'objectif de ce projet de loi est clairement d'améliorer la situation de cette communauté, du point de vue économique et du logement, en construisant des villes qui sont spécialement conçues pour répondre aux besoins de cette population et à son mode de vie. Il aurait été opportun de relever que ce projet de loi est le fruit d'une longue coopération et consultation avec la population locale et répond aux besoins et aux demandes des intéressés.

Le Comité n'a nullement mentionné les importantes allocations budgétaires visant à améliorer la condition des communautés bédouines dans tous les domaines de la vie, notamment le logement, la santé, l'approvisionnement en eau, l'assainissement, l'éducation et l'emploi.

Le Comité n'a pas non plus tenu compte des réponses apportées en ce qui concerne les démolitions de logement, notamment les explications données sur des problèmes et des cas particuliers. Toutes ces mesures ont été prises en conformité avec la loi, à l'issue d'un examen judiciaire approfondi et d'un long processus juridique.

Pour citer un exemple précis, il y a lieu de mentionner une décision importante prise le 18 mars 2012 par le tribunal de district de Be'er-Sheva au sujet des questions de propriété foncière dans la région d'El-Arkib. Le tribunal a conclu qu'il n'y avait aucun village permanent de quelque sorte sur les terres en question ou dans les proches environs. Le tribunal a constaté que ces terres n'avaient jamais été attribuées aux demandeurs et qu'ils n'en avaient jamais été les détenteurs officiels. En outre, ils n'ont pas été en mesure de prouver que leurs revendications sur ces terres étaient justifiées.

Le Comité n'a pas non plus évoqué la position d'Israël selon laquelle la communauté bédouine n'est pas une population autochtone.

11. De même, il n'a pas été question des réponses données par Israël au sujet de la situation actuelle dans la bande de Gaza. Israël a souligné la légalité du blocus, du fait des attaques armées constantes lancées par le régime du Hamas ciblant la population civile du pays. Ce blocus a été reconnu comme légal par la Commission d'enquête sur les événements du 31 mai 2010 concernant la flottille, établie par le Secrétaire général de l'ONU, qui a affirmé que le blocus naval avait été imposé comme mesure de sécurité légitime, au regard de la menace véritable que les groupes militants de Gaza font peser sur la sécurité d'Israël.

12. Le Comité n'a pas non plus pris acte des renseignements et observations complémentaires fournis par la délégation israélienne, notamment:

a) La déclaration liminaire et les réponses d'Israël, contestant vivement toute accusation infondée d'apartheid ou de ségrégation raciale en Israël. L'emploi de ces mots est tendancieux et inopportun;

b) La position détaillée d'Israël sur l'application de la Déclaration de Durban.

13. Israël regrette que le Comité ait fait référence dans ses observations finales à l'amendement de 2012 à la loi sur la prévention de l'infiltration (par. 22 des observations finales), sans tenir compte de ce qui a été dit à ce sujet lors du débat.

14. Malheureusement, l'esprit et le contenu des observations finales donnent une image du pays qui est bien loin de la réalité. Les réponses d'Israël n'ont bien souvent pas été prises en compte et le Comité ne leur a pas accordé la considération qu'elles méritaient. Israël, ayant participé au dialogue avec grand intérêt et avec respect, aurait souhaité que le débat soit plus équilibré.

15. Veuillez diffuser la présente lettre à tous les membres du Comité et à toutes les organisations et acteurs qui ont reçu les observations finales du Comité.

B. Quinzième et seizième rapports périodiques de la République de Corée

1. Le Gouvernement de la République de Corée tient à saluer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour le dialogue constructif qui s'est instauré lors de l'examen des quinzième et seizième rapports périodiques de la République de Corée, les 21 et 22 août 2012, à sa quatre-vingt-unième session.

2. Toutefois, le Gouvernement constate avec préoccupation que certains des renseignements donnés par la délégation de la République de Corée durant l'examen du rapport périodique ont été repris de manière incomplète dans les observations finales et, qu'en conséquence, les préoccupations et recommandations du Comité figurant dans les observations finales font apparaître plusieurs inexactitudes. Le Gouvernement considère important de signaler certaines des erreurs et informations trompeuses en vue de garantir la tenue d'un dialogue constructif et positif avec le Comité lors de l'examen de son prochain rapport périodique.

3. Au **paragraphe 10**, le Comité recommande au Gouvernement de surveiller les médias, Internet et les réseaux sociaux pour identifier les personnes ou groupes qui diffusent des idées fondées sur la supériorité raciale ou incitent à la haine raciale à l'égard des étrangers.

Le Gouvernement a déjà mis en place des règles qui interdisent strictement les discours de haine raciale. Les règles relatives à la télé et radiodiffusion (art. 29 et 31), les règles relatives à la diffusion de contenus publicitaires (art. 13) et les règles relatives à l'information et la communication (art. 8) interdisent la discrimination raciale et l'incitation aux préjugés raciaux dans les médias et sur l'Internet, en particulier lorsqu'il s'agit d'insultes et de moqueries visant les autres races et cultures. De plus, la Commission coréenne pour les normes de communication, organe permanent qui surveille les médias, peut appliquer des mesures disciplinaires en cas de discours de haine raciale ou d'incitation à la discrimination raciale, en recommandant notamment de modifier les contenus jugés discriminatoires ou en imposant des sanctions aux responsables.

4. Au **paragraphe 11**, le Comité se dit très préoccupé par le fait que des dirigeants du syndicat des travailleurs migrants ont été expulsés de la République de Corée.

Le Gouvernement n'a toutefois pas expulsé d'étrangers en raison de leur participation à des activités politiques ou de leur affiliation à un syndicat. Par exemple, l'arrêt d'expulsion dont a récemment fait l'objet l'ancien président du syndicat des migrants est dû au fait qu'il a enfreint la loi coréenne sur l'immigration, ayant tenté de dissimuler sa véritable situation d'emploi pour conserver son visa E-9 (emploi non professionnel). Les tribunaux coréens, y compris la Cour constitutionnelle, ont statué que les arrêtés d'expulsion contre des dirigeants du syndicat n'étaient pas inconstitutionnels et que la procédure avait été régulière.

5. Toujours **au paragraphe 11**, le Comité recommande au Gouvernement de modifier le système de permis de travail, compte tenu de la complexité et de la diversité des types de visa et de la discrimination fondée sur le pays d'origine.

Il y a toutefois lieu de noter qu'un seul type de visa est délivré aux travailleurs migrants en Corée, en application du système d'octroi des permis de travail. Le Gouvernement accepte les travailleurs étrangers dans les conditions prévues par le mémorandum d'accord signé avec les pays étrangers concernés. Les conditions d'application des mémorandums d'accord peuvent varier dans une certaine mesure, mais elles ne constituent pas une discrimination fondée sur la nationalité.

6. Au **paragraphe 12**, le Comité se réfère à des informations selon lesquelles les inspections réalisées sur le lieu de travail visent à identifier les migrants clandestins, plutôt qu'à contrôler les conditions de travail, et que les mesures de répression de l'immigration clandestine ont été renforcées et ont entraîné davantage d'expulsions.

Les pouvoirs publics réalisent chaque année des inspections périodiques dans 4 000 à 5 000 lieux de travail, afin de détecter les éventuelles violations des lois du travail par les employeurs de main-d'œuvre étrangère. Il est inexact d'affirmer que ces mesures visent à repérer les migrants clandestins, puisqu'elles visent plutôt à protéger les droits des travailleurs étrangers dans le monde du travail.

7. Au **paragraphe 14**, le Comité note avec préoccupation que les droits des femmes étrangères qui demandent le divorce ne sont toujours pas suffisamment protégés et que la poursuite de leur séjour dans le pays dépend de critères traditionnellement associés à leur sexe comme la garde de leurs enfants et la prise en charge des beaux-parents. Au **paragraphe 15**, le Comité exhorte les pouvoirs publics à faire en sorte que les femmes étrangères victimes de la violence familiale, de sévices sexuels, de la traite ou d'autres formes de violence puissent avoir accès en toute confiance à la justice, tout en soulignant que les femmes victimes de la violence devraient avoir la garantie de pouvoir rester légalement dans l'État partie jusqu'à leur guérison et devraient pouvoir rester dans le pays si elles le souhaitent.

Contrairement à ce que semble craindre le Comité, le maintien du droit de séjour des femmes migrantes mariées ne dépend pas de critères traditionnellement associés à leur sexe. Quand le divorce ne leur est pas imputable, leur droit de séjour en République de Corée est garanti, indépendamment du rôle qu'elles jouent dans la famille. De plus, lorsqu'il s'agit de juger la part de responsabilité de ces femmes dans le divorce, elles bénéficient d'un traitement clément, la violence familiale et les questions économiques et culturelles étant reconnues comme motifs légaux de divorce, ce qui fait que le droit des femmes étrangères qui demandent le divorce peut être pleinement protégé.

Le Gouvernement veille en outre à ce que les femmes étrangères victimes de violence puissent avoir accès à la justice en toute confiance, sans crainte de perdre le bénéfice de leur titre de séjour officiel. La Corporation coréenne pour l'aide judiciaire, financée par des fonds publics, offre une aide judiciaire gratuite aux migrantes arrivées par mariage et aux femmes étrangères victimes de violence familiale ou sexuelle. Cette aide judiciaire comprend des services de conseil gratuits et une représentation en justice dans les affaires civiles, pénales et familiales.

Afin de garantir que ces victimes puissent résider dans le pays en toute légalité durant la procédure, la loi coréenne sur l'immigration (art. 25-2) prévoit expressément que la durée de séjour d'une étrangère victime de violence familiale peut être prolongée jusqu'à épuisement des voies de recours, c'est-à-dire jusqu'à l'aboutissement des procès, des enquêtes des autorités compétentes et des autres procédures prévues par les lois et règlements applicables. Cette loi prévoit aussi qu'à l'expiration du séjour prolongé pour les motifs énumérés ci-dessus, une prorogation peut être accordée, si elle est jugée nécessaire

pour que les intéressées puissent recevoir l'indemnisation due. Étant donné que l'expression «violence familiale» est définie comme toute «violence physique ou psychologique ou détérioration des biens d'autrui entre membres de la même famille», elle comprend toutes les formes de violence contre les épouses étrangères mariées à des Coréens, y compris les violences sexuelles.

8. Au **paragraphe 16**, le Comité se dit préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes migrantes continuent d'être victimes de la traite et de la prostitution forcée, notamment par l'octroi abusif de visa E-6 pour travailler dans l'industrie des loisirs. Le Comité recommande en outre à l'État de revoir le régime actuel de visa E-6.

Pour éviter aux détenteurs d'un visa E-6 d'être victimes de la traite, l'État a déjà pris des mesures pour renforcer les procédures de délivrance de visa E-6. Premièrement, les candidates à l'octroi d'un visa E-6 sont interrogées avant d'entrer sur le territoire afin de vérifier si elles ont véritablement l'intention de travailler dans l'industrie du divertissement dans le pays. Deuxièmement, avant la délivrance dudit visa, des fonctionnaires évaluent les futures conditions de travail de la personne en effectuant des visites dans des entreprises qui tentent d'attirer des travailleuses en Corée, et en visitant leur futur lieu de travail. Troisièmement, afin de prévenir l'entrée sur le territoire de personnes non qualifiées qui font des demandes abusives de visa E-6, l'État exige que les demandeurs présentent des certificats de qualification ou d'expérience professionnelle reconnus officiellement dans le domaine de l'industrie du divertissement. Enfin, les autorités ont cessé d'établir des visas aux danseuses étrangères qui cherchent à travailler dans des établissements de divertissement et les entreprises ayant été impliquées dans des affaires de traite n'ont pas le droit, pendant trois ans, d'inviter des professionnelles du divertissement étrangères à travailler dans le pays ni de leur procurer un visa E-6.

9. Au **paragraphe 17**, le Comité relève la définition qui est donnée des «familles multiculturelles» dans la loi sur le soutien aux familles multiculturelles, qui ne concerne que l'union entre un ressortissant coréen et un(e) étranger(ère), et exclut les autres formes de familles multiculturelles telles que celles composées de partenaires étrangers. Le Comité exhorte également les pouvoirs publics à accorder une attention particulière aux enfants de ces familles qui subissent les conséquences particulièrement lourdes de leur non-intégration.

En décembre 2012, le Gouvernement a lancé son deuxième plan en faveur des familles multiculturelles pour 2013-2017, qui vise à autonomiser les familles multiculturelles et à éliminer la discrimination dont elles sont l'objet afin de leur permettre de s'intégrer pleinement à la société. Dans le cadre de ce plan, l'État prévoit de mettre en place à l'intention des familles composées de partenaires étrangers des programmes de soutien semblables à ceux proposés aux familles multiculturelles constituées d'un(e) étranger(ère) marié(e) à un ressortissant coréen. Le Gouvernement va également améliorer ses politiques pour aider les enfants issus de ces familles à mieux s'adapter à la vie scolaire, notamment en élargissant l'offre de cours de soutien proposés avant l'entrée à l'école.

10. Le Gouvernement de la République de Corée espère que le Comité tiendra compte des éléments fournis ci-dessus. Réaffirmant sa ferme volonté de promouvoir et protéger les droits de l'homme, le Gouvernement examinera de près les observations et recommandations du Comité et continuera à coopérer avec lui en vue d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et de promouvoir la compréhension entre toutes les races.

Annexe VIII

Texte des déclarations et décisions adoptées par le Comité pendant la période considérée

A. Déclaration sur le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme concernant le renforcement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale salue le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la réforme des organes conventionnels (A/66/860), publié en juin 2012, et accueille avec satisfaction les efforts de la Haut-Commissaire dans ce domaine. Le rapport dresse une liste complète de recommandations visant à renforcer le système des organes conventionnels, à l'issue d'un processus approfondi de consultations qui aura duré trois ans. Le Comité estime que l'action visant à renforcer les organes conventionnels, notamment par une dotation suffisante en ressources, est nécessaire pour que le système continue de fonctionner, pour qu'il puisse asseoir ses acquis et pour garantir, dans le monde entier, la jouissance des droits consacrés par les instruments.

Après avoir étudié le rapport de la Haut-Commissaire et débattu de son contenu, le Comité fait part ci-après de ses réactions initiales aux recommandations qu'il contient.

1. Le Comité appuie la proposition tendant à établir un calendrier global de présentation des rapports, soulignant qu'il importe de fournir des ressources financières et humaines suffisantes comme condition préalable à l'introduction du calendrier. Le Comité attend avec intérêt de poursuivre la discussion sur cette proposition, notamment en ce qui concerne la période de transition qui précédera son introduction et les effets du calendrier sur la charge de travail et les méthodes de travail du Comité.
2. Le Comité prend note avec intérêt de la proposition d'adopter une procédure simplifiée de présentation des rapports et fait remarquer qu'il a déjà adopté des mesures pour simplifier la procédure de présentation des rapports au moyen des directives propres à chaque organe conventionnel et de la liste de thèmes. Le Comité est tout à fait disposé à évaluer la qualité des rapports soumis conformément aux directives harmonisées, y compris pour ce qui est du document de base commun et des documents qui lui sont spécifiques.
3. Le Comité considère qu'il est important de respecter strictement la limite du nombre de pages préconisé pour les rapports, ce qui correspond à sa pratique actuelle.
4. Le Comité prend note avec intérêt de la proposition d'adopter une méthodologie alignée pour le dialogue constructif entre les États parties et les organes conventionnels, et souligne qu'il applique d'ores et déjà plusieurs aspects de cette proposition. Le Comité examinera plus avant la proposition d'établir des équipes spéciales de pays et de prévoir des limites strictes au nombre et à la longueur des interventions des membres. Le Comité émet des réserves à l'idée de limiter la longueur des déclarations liminaires des États parties au-delà de sa pratique habituelle.
5. Le Comité examinera plus avant la proposition de réduire la traduction des comptes rendus analytiques, et souligne l'importance de la diversité linguistique et culturelle consacrée par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

6. Le Comité prend note avec satisfaction de la recommandation d'adopter des observations finales concises, ciblées et concrètes, et tient à souligner les efforts qu'il a déjà entrepris dans ce sens et qu'il s'emploiera à poursuivre.

7. Le Comité accueille avec intérêt la recommandation tendant à institutionnaliser davantage sa collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile. S'agissant des institutions nationales des droits de l'homme, le Comité souligne qu'il a déjà institutionnalisé ses relations avec les acteurs susmentionnés en révisant son règlement intérieur en 2007. Le Comité souligne qu'il importe de conserver une certaine souplesse en ce qui concerne les réunions avec les organisations de la société civile. En particulier, il entend poursuivre sa pratique consistant à organiser, dans un souci de transparence, des séances publiques avec les organisations de la société civile, mais également des séances privées lorsque cela est nécessaire ou approprié.

8. Le Comité souligne l'importance de sa procédure de suivi des observations finales et indique qu'il s'emploie actuellement à l'améliorer.

9. Le Comité appelle l'attention sur les progrès qu'il a faits pour améliorer la procédure en ce qui concerne le traitement et le suivi des communications individuelles et entend continuer à travailler dans ce sens.

10. Le Comité accueille avec intérêt la proposition de se mettre à la disposition des parties à une affaire dont il est saisi dans le cadre de sa procédure de communications individuelles en vue de parvenir à un règlement à l'amiable.

11. Le Comité est très attaché à l'indépendance et l'impartialité dont font preuve ses membres dans toutes leurs activités et pratiques, en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de sa Recommandation générale n° 9 sur l'indépendance des experts, adoptée à sa trente-huitième session en 1990.

B. Décision du Comité sur les Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba)

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale prend note des Principes directeurs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Principes directeurs d'Addis-Abeba) et, à cet égard, rappelle sa Recommandation générale n° 9 sur l'indépendance des experts, adoptée à sa trente-huitième session en 1990.

2. Le Comité est très attaché à l'indépendance et l'impartialité dont font preuve ses membres dans toutes leurs activités et pratiques, en application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

3. En outre, le Comité estime que les Principes directeurs d'Addis-Abeba peuvent servir de point de départ à de nouvelles discussions, si nécessaire.